

#### La Guerre des Maniguières. Histoire sociale et environnementale de la lagune palavasienne au XVIIIe siècle

Mathurin Bertrand

#### ▶ To cite this version:

Mathurin Bertrand. La Guerre des Maniguières. Histoire sociale et environnementale de la lagune palavasienne au XVIIIe siècle. Histoire. 2020. dumas-03579708

#### HAL Id: dumas-03579708 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03579708

Submitted on 5 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





## La Guerre des Maniguières

Histoire sociale et environnementale de la lagune palavasienne au XVIIIème siècle



Figure 1. Les pêcheurs de la lagune Palavasienne, Midi Libre, 2016

Présenté par Mathurin BERTRAND

Sous la direction de Marc CONESA, enseignant chercheur

le **01/06/2020** 

devant un jury composé de :

Marc CONESA, enseignant chercheur à l'Université Paul-Valéry, Montpellier III

Stéphane DURAND, professeur à l'université d'Avignon, co-directeur du CNRS Norbert Elias

Mémoire de Master 2

Mention: Histoire

Parcours: Traces. Histoire et sciences sociales

#### Remerciements

Merci d'abord à Angèle et Pao pour leur soutien toute l'année, sans eux je ne serais jamais allé au bout de quoi que ce soit ces dernières années!

Bien sûr, je remercie M. Conesa qui m'a aidé, orienté, conseillé, toujours avec confiance en mon travail et bienveillance, sans quoi je ne serais jamais parvenu au bout de ce travail. Je remercie également toute l'équipe pédagogique Traces pour leurs précieux conseils et les instruments méthodologiques qu'ils m'ont donnés en début d'année. Je remercie également mes camarades du Master qui m'ont également beaucoup conseillé lorsque j'étais encore perdu en début d'année dans une université inconnue.

Je tiens à remercier les nombreux doctorants et chercheurs qui m'ont conseillé, fourni des conseils et proposé de la bibliographie spontanément : parmi Léa Tavenne, Florian Durupt, Elias Burgel et Stéphane Durand bien sûr. C'est certainement pendant ces précieux échanges que se construit la recherche de demain, pluridisciplinaire et collective : je leur souhaite bon courage pour la suite de leurs parcours.

Enfin, je remercie tous les autres qui m'ont soutenu et aidé au cours de cette année, et ils sont nombreux ! Mes parents dont ma mère qui a pris de superbes photographies pour ce mémoire ; mon frère qui m'a beaucoup aidé avec les formules mathématiques et autres difficultés très techniques ; Sonia la voisine, sans qui je n'aurais jamais maîtrisé les logiciels de traitement statistiques et qui m'a beaucoup conseillé pendant le confinement ; et tous mes amis qui m'ont soutenu, encouragé et cru en moi tout au long de l'année, Merci !

Enfin, un dernier remerciement un peu hors-sujet mais qui me tient à cœur : je remercie tous ceux qui se battent pour un monde meilleur, militant, enseignant, travailleurs sociaux, soignants, révolutionnaires, gilets jaunes, manifestants et écologistes... Car sans l'espoir d'un monde plus juste et plus sain, on perd le sens et l'idéal d'une recherche désintéressée au service d'un bien commun !

### Sommaire

Remerciements	2
Sommaire	3
INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : LE SYSTEME ECONOMIQUE ET SOCIAL DES MANIGUIERES	24
Chapitre 1 : Du Poisson à la Rente, grammaire sociale et économique des maniguières	24
Chapitre 2 : Des enjeux de propriété complexes : les maniguières, objets historiques particuliers	66
PARTIE 2 : PÊCHE ET ANTHROPOSYSTEME LAGUNAIRE	94
Chapitre 3 : L'espace lagunaire palavasien, entre équilibre naturel et gestion artificielle d'un anthroposy	ystème95
Chapitre 4 : Le Monde de la pêche	142
PARTIE 3 : L'ETAT CONTRE LE LOCAL	180
Chapitre 5 : Une bataille pour les maniguières	181
Chapitre 6 : Vers la fin d'un monde : la lagune objet d'Etat	206
CONCLUSION GENERALE	249
Annexes	253
Table des Figures	276
Table des Annexes	278
Sources	279
Archives départementales	279
SERIE EDT : Archives communales	284
Sources manuscrites	285
Bibliographie	286
Résumé	292
Table des Matières	294

#### INTRODUCTION

La barque glisse lentement sur l'eau noire, dans une dizaine de minutes, le soleil se lèvera une fois de plus sur l'étang de Villeneuve. Jean pousse sur la rame, il frissonne dans l'air froid de ce matin d'avril. Le petit Pierrot, encore ensommeillé, attache des appâts à la palangre. La barque s'approche de deux murs en pierre qui siègent sur quelques toises au milieu de l'étang. Sur les bords, des débris de bois, de roseaux, et de sable flottant. Cette fois-ci, ils ne la relèveront pas se dit Jean : ensablée sur les bords de l'étang depuis plusieurs années déjà, on ne pêchait plus grand-chose dans la maniguière d'Escot, mais les clercs de Montpellier étaient parvenus à trouver un fermier. Mais maintenant qu'ils construisaient le grand canal, la pêcherie est condamnée. Bien sûr, il sera toujours possible de relever la maniguière de la Rente, mais les sables et les vases condamneront un jour définitivement ces pêcheries, géantes des eaux. Jean est plutôt rassuré : la génération du petit Pierrot connaîtra des étangs libérés de ces barrages qui rendent la manœuvre des barques difficiles, et empêchent toute la profession d'accéder aux meilleures zones de pêche.

En plus, le grand canal va permettre d'envoyer dans tout le royaume les grasses daurades palavasiennes, plus grosses que les daurades marines grâce à l'eau riche et vite réchauffée en été de la lagune. C'est ce que promettait le consul Gimel : la fin de la dépendance envers les méchants poissonniers. Depuis des années déjà, ils trafiquent les prix avec les riches de la ville, et tous les pêcheurs des étangs sont obligés d'accepter des prix trop faibles sous prétexte que l'année sera bonne. En réalité, ils contrôlent tout, et de trop nombreux pêcheurs se sont retrouvés incapables de racheter du matériel après une saison entière à perte. A l'époque du père de Jean, le poisson se vendait encore bien, et il assurait de bons revenus à une famille travailleuse. Mais ça va changer avec le canal : déjà les messieurs de l'Amirauté viennent de Cette pour écouter les plaintes des pêcheurs alors que le bailli de l'Evêque ne se souciait que de percevoir sa dîme et ses sales amendes il y a encore cinq ans. En plus, les effets du canal se font déjà sentir : les poissons sont de plus en plus nombreux chaque année, et l'ouverture du grau de Maguelone sous la pression des tempêtes de l'hiver promet une bonne pêche tout l'été. Non, l'époque est bonne pour les pêcheurs c'est certain, malgré ce qu'en disent les Bouladou.

A la réunion des prud'hommes, Antoine Bouladou a été nommé : il représente une famille assez nombreuse dans le village, et a toujours été respectueux des règles communes, la décision était logique. Mais conforté d'un faux prestige, il s'est pris pour un guide et s'est mis à raconter des propos sans aucun sens sur l'avenir de la communauté de pêche. Le canal allait s'étendre sur tout l'étang, et bientôt la pêche sera presque interdite partout : ce sera aussi la fin des droits de pâturage, du ramassage des sables pour les maisons, de toutes les pêcheries fixes, petites et grandes... Bref, la fin d'un monde qui a toujours existé et existera toujours : tout ça parce que quelques riches de la ville vont se mettre à acheter des produits de Paris. Jean n'y croit pas. Et puis son discours sur la pêche d'Atlantique qui arrive sur les marchés de Montpellier, une pêche dans un océan immense où le poisson sauterait directement dans les bras des pêcheurs... Comme si les gens d'ici allaient arrêter de manger les bons poissons élevés au soleil des étangs, pour des

morues salées d'un océan du bout du Monde. C'est vrai qu'il est devenu difficile de pêcher sur les bords des étangs : de grandes parties des étangs n'ont plus de fond, et on est obligé de protéger l'accès aux graus. Mais il y a des pêcheurs depuis des années à Villeneuve, et si ça lui chante de faire pousser de la vigne sur ses mauvaises terres sèches pour le vendre aux marchands de vin, il n'a qu'à changer de métier ce Bouladou!

Le soleil est déjà haut maintenant : ses rayons orange et rose, caressent l'eau et se réfléchissent dans le ciel comme dans un miroir. On aperçoit la mer, derrière le sable : c'est le territoire des catalans et de leurs filets destructeurs. Jean ne pourrait les imiter même s'il le voulait : il ne connaît que ses étangs et ses rives. La mer c'est un endroit dangereux, et sans être bon marin, un pêcheur ne s'y risquerait pas à moins d'y être obligé. Sans vent, l'eau est très lisse, et seules des petites vagues se dessinent au passage de la barque. Pierrot regarde le vol d'un flamand rose vers Carnon : il va chercher le soleil. Jean ralentit la barque : devant lui, au loin, la maniguière neuve, sur le territoire de Pérols. Elle forme un immense barrage qui coupe les étangs en deux : le seul passage à travers est d'emprunter le canal à condition d'en payer le péage. C'est là que s'arrête le territoire des pêcheurs de Villeneuve et commence celui de Pérols et de Mauguio. Jean remarque une tâche vert clair près de ce qu'il sait être un petit relief au fond de l'eau : un parfait endroit pour pêcher de l'anguille. Il demande au petit Pierrot de poser la palangre. Soudain, il aperçoit un éclair argenté à quelques mètres de la barque. Enfin !

Sans se précipiter, il fait signe à Pierrot de la présence du banc de daurade : on abandonne la palangre, l'occasion est trop belle ! Quelle joie ils auront au retour s'ils ramènent les premières daurades de l'année. En plus, on distingue la barque de Suquet vers Villeneuve, avec un homme debout déployant ce qui semble être un filet. La saison a commencé : les daurades viennent de rentrer dans les étangs après leur hiver en mer, et elles y resteront tout l'été. Bientôt, on verra des loups sur les bords de l'eau ! Bien sûr, les grandes maniguières vont encore capturer une trop grande part du poisson. Les pêcheurs de Balaruc se plaignent même de bourdigues installées directement dans les canaux d'accès à la mer, par quelques riches forains. S'il le faut vraiment, on ira piquer des poissons directement dans les filets de la pêcherie : les gardes des cabanes sont souvent les plus prompts à voler d'ailleurs ! Mais Jean le sait, les pêcheries vont disparaître petit à petit, et alors les pêcheurs auront libre accès sur tous les étangs. L'avenir s'annonce radieux pour la pêche palavasienne, et les clercs et les nobles se débrouilleront bien autrement qu'avec des maniguières ! Oui, tant que les graus seront ouverts et que les daurades reviennent, il y aura toujours de solides et robustes familles de pêcheurs sur les étangs ! Avec ou sans canal, avec ou sans vigne, avec ou sans maniguière !

C'est une partie méconnue de l'histoire économique et rurale du Languedoc. Ces grandes pêcheries construites de branches de tamaris et de pieux en bois couvraient autrefois l'étendue des étangs salés de la région, de Sète (ou Cette au XVIIIème siècle) à Aigues-Mortes. Au cœur d'un système socio-naturel complexe, elles constituent pour certains historiens des embryons d'exploitations capitalistes par leur logique de financement et l'importance de leur rendement. Mais leur histoire c'est surtout l'histoire des expropriations, des transformations de régime de propriété et d'usages qui changent complètement des systèmes économiques et sociaux. Cette histoire est profondément ancrée dans un environnement unique, la lagune palavasienne. C'est pourquoi ce travail s'intitule « La Guerre des Maniguières », en référence à la célèbre *Guerre des Forêts* de Thompson¹, titre français d'une des premières enquêtes historiques et environnementales sur l'histoire de la propriété et des enclosures.



Figure 2. Zone humide du Méjan, Maison de la Nature de Lattes, 30/11/1019, M.Bertrand

Entre ciel, mer et terre, les étangs abritent encore aujourd'hui des écosystèmes complexes et variés : poissons, crustacés, oiseaux et flamands roses, qui font de la région un site unique et classé depuis 1983. Mais loin de correspondre au mythe très américain du sanctuaire naturel inviolé par l'Homme, à une wild wilderness, les étangs sont aussi au centre de la vie des hommes. Moyen de communication navale, lieu d'habitation regorgeant de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> THOMPSON, Edward Palmer, La guerre des forêts, collection « Futurs Antérieurs », La Découverte, 2014

nourriture, les habitants ont depuis longtemps aménagé ces espaces pour satisfaire des besoins économiques et sociaux : culture de blé, d'olives ou de vignes, chasse aux oiseaux sauvages et cueillette de roseaux, d'herbes couchées en pâturage pour les troupeaux, construction de canaux de navigation, et enfin, installation de pêcheries.

Ces constructions que l'on appelle dans le Languedoc « maniguières », représentaient de larges réservoirs de poissons. En effet, les étangs sont au centre de la vie de plusieurs espèces de poissons réparties en deux catégories : les sédentaires et les migrateurs. Les premiers vivent dans les étangs toute l'année, ils fournissent aux sociétés languedociennes, amatrices de poissons pour leurs goûts et pour des motifs religieux, une large quantité de nourriture. Les migrateurs sont des poissons de mer : ils rejoignent les étangs salés au mois de mars, étangs dont ils profitent de la faible quantité d'eau réchauffée très rapidement par le soleil du printemps, eau chaude propice à leur croissance pendant les beaux jours. Avec les premiers mois d'automne, les alevins devenus adultes, retournent à la mer par le chemin emprunté à l'aller : les graus. Mais à l'époque des maniguières, de nombreux poissons se retrouvaient piéger dans les pêcheries et ne parvenaient pas à retourner vers le large : ils fournissaient alors une réserve de poissons pendant l'hiver à des pêcheurs qui ne peuvent naviguer pendant ces mois froids et venteux. Les pêcheries sont alors essentielles à l'approvisionnement en poisson des communautés rurales et urbaines alentour, notamment pendant le Carême.

Mais ces maniguières ont aujourd'hui toutes disparues dans les étangs du Languedoc. Il subsiste quelques pêcheries bien sûr, d'importance moindre pour l'économie locale. Les grandes maniguières traversant de part et d'autre les étangs sont en revanche relégués aujourd'hui au répertoire des pratiques anciennes, aux vitrines des musées. On peut donner plusieurs explications à cette disparition mais le manque d'études sur le sujet doit demander de la prudence dans cette analyse : d'abord les impératifs de la navigation notamment commerciale, interdisaient les pêcheries dans les étangs, ces dernières rendant en effet la manœuvre des barques difficiles. De plus, le déclin de la population de poisson au cours des XVIIIème et XIXème siècle ne rendait plus ces grandes installations rentables. Enfin, la libéralisation de la pêche permit l'utilisation au XIXème siècle de techniques de pêche plus agressives et plus rentables que des maniguières immobiles au rendement annuel régulier et non intensif.

Les dynamiques contemporaines d'interrogations sur nos modèles économiques et leurs impacts négatifs sur les environnements et les écosystèmes, ont tendance à masquer une histoire beaucoup plus longue de la prédation économique. Ainsi les historiens contemporains remettent au centre de leurs réflexions cette réflexion sur une histoire environnementale longue<sup>2</sup>, l'environnement étant compris comme un ensemble de configurations mouvantes sociales et naturelles, en interactions les unes et les autres. Le XVIIIème siècle est un bon terrain pour l'historien des conflictualités économiques, sociales et naturelles : en effet, c'est au XVIIIème siècle que les politiques mercantilistes et libérales des monarchies européennes font entrer les économies dans une économie commerciale, financière et industrielle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JARRIGE, François et LE ROUX, Thomas, La Contamination du monde, Sciences humaines, Seuil, 2017

Les maniguières du XVIIIème siècle permettent ainsi d'interroger le fonctionnement d'une technique de pêche vieille de plusieurs siècles, et son impact sur la nature dans un contexte de création d'une élite financière urbaine déconnectée du territoire d'exploitation. Mais c'est également en comprenant l'inscription économique locale des maniguières que leur étude renseigne sur les dynamiques à l'œuvre dans les étangs héraultais du XVIIIème siècle et la transformation de leurs écosystèmes sous l'impulsion de politiques de travaux publiques et de stimulation du commerce. Enfin, étudier les maniguières du XVIIIème siècle c'est également rejouer l'immuable scène des dominations économiques et de mettre en avant l'histoire des hommes et des femmes qui ont fait les étangs palavasiens, histoire disparue du terrain et de la mémoire, effacée derrière celle des stations balnéaires.

#### Intérêt Personnel pour le Sujet

La démarche des sciences sociales exige depuis Durkheim, d'importants questionnements du chercheur sur son travail et ses prénotions<sup>3</sup>. Ainsi, il est nécessaire de revenir dans un court paragraphe sur le positionnement social et méthodologique de l'auteur d'un mémoire et sur son intérêt pour un sujet.

En effet, c'est la compréhension du conflit social et son ancrage dans un environnement social, naturel et culturel qui motiva la rédaction d'un mémoire. Persuadé que c'est à une échelle locale de compréhension que l'on peut saisir au plus près les motivations des acteurs et les questionner par rapport à des réflexions plus théoriques, il m'était important de plonger dans une région précise et son milieu. De plus, un parcours dans les études supérieures marquées par la sociologie, l'économie et l'histoire, me poussait à favoriser une démarche d'histoire sociale, d'interrogation sur les institutions, les systèmes, les régularités sur le temps long.

À la suite de mon arrivée à Montpellier, il me tenait à cœur de saisir une parcelle d'histoire locale afin d'ancrer mes études dans une région qui m'était jusqu'alors inconnue. Je cherchais à saisir le tableau d'un rapport de force politique, économique et social, inscrit dans le local. De plus, le XVIIIème siècle m'intéressait particulièrement : il m'était nécessaire, afin de m'inscrire dans une démarche historienne, d'étudier une époque assez éloignée pour demander de véritables compétences d'historiens dans son étude, que ce soit à travers une paléographie assez abordable ou à travers la compréhension du système politique et économique de l'Ancien Régime. Enfin, mon ancrage social et politique m'incitait à favoriser l'approche environnementale, les ambitions de la discipline historienne à réintroduire la nature dans la compréhension des faits sociaux et historiques me paraissant très légitime et stimulante.

Il était logique, en tombant aux archives sur la controverse des maniguières puis sur l'ouvrage de Marie-José Guigou<sup>4</sup>, que les maniguières retiennent mon attention. En effet, à la croisée entre des problématiques sociales,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DURKHEIM, Emile, Les Règles de la méthode sociologique, La Revue Philosophique, 1895

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> GUIGOU, Marie-José, *Les maniguières de l'étang de l'Or : Une forme de pêche capitaliste, du Moyen âge au XIXème siècle,* Nîmes, C. Lacour, 2003, 211 p.

économiques, politiques et naturelles, l'approche par la technique des maniguières permettait de combiner plusieurs des ambitions qui ont motivé ce mémoire : une inscription dans la région de Montpellier, la description de rapports de force sociaux et de leurs dynamismes, le questionnement environnemental dans l'histoire, et des interrogations sur les exploitations économiques et les rapports de dominations. C'est donc sur cette base d'intérêt et à partir de cet angle d'approche qu'il est proposé de rentrer dans le sujet. Bien sûr, ce mémoire s'inscrit dans une démarche scientifique et mobilise une méthodologie historienne : s'il était nécessaire de faire état des prénotions ayant mené à cette étude, c'est que cet examen doit permettre, en connaissance de cause, de questionner ces biais au maximum, au service de l'idéal d'une objectivité scientifique toujours inatteignable.

#### Contexte

#### Une histoire de la pêche française et languedocienne

Il doit être fait ici une rapide histoire de la pêche française et plus particulièrement languedocienne. La première mention d'une pêche dans les étangs du Languedoc en est la « pêche aux dauphins » de Pline l'Ancien au Ier siècle : les poissons s'engouffrent par les graus, les pêcheurs les attendent à l'embouchure avec des filets, accompagnés de dauphins venus se rassasier des poissons survivants. Cette description presque épique de la pêche languedocienne antique, informe surtout sur l'importance des graus, éléments naturels de l'écosystème lagunaire.

Mise à part cette source assez rare pour être relevée, il semble difficile de faire une histoire exhaustive de la pêche languedocienne ou même de la pêche plus généralement. En effet, l'activité est très peu documentée jusqu'au XIIème siècle et les sources archéologiques ne sont pas nombreuses. C'est à partir du XIIème siècle que l'on retrouve dans les cartulaires et les compoix des informations sur les pêches médiévales<sup>5</sup>. Il faut alors distinguer quatre périodes principales dans l'histoire de la pêche.

La pêche est au Moyen-Age principalement côtière : le large est un espace dangereux et les techniques de navigation rendent encore la pêche en haute mer difficile. On peut évoquer la pêche à pied qui consiste à « cueillir » sur les côtes des coquillages, mollusques, le goémon ou varech pour fumer les terres c'est-à-dire tout ce que la mer dépose sur le rivage ; la pêche embarquée à l'aide de filet ou d'hameçon le long des rivages et sur les étangs et rivières ; et enfin la pêche fixe à l'aide de casiers ou de nasses, ou la pêche fixe plus complexe qui consiste à installer de grandes pêcheries comme les écluses atlantiques, les madragues provençales ou les maniguières languedociennes.

Vers la fin du Moyen-Age la pêche en haute mer se développe assez vite. Ainsi, le secteur de la pêche française prend un grand essor au XVI<sup>ème</sup> siècle, essor accompagné d'un perfectionnement des techniques de pêche. Il faut également préciser une réflexion sur les espaces de la pêche : pour le Royaume de France, c'est surtout la pêche

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> MOLLAT, Michel, *Histoire des pêches maritimes en France*, Bibliothèque Historique Privat, Privat, 1988

océanique qui produit le plus avec des ports comme Dieppe, Brest ou La Rochelle. Au niveau des pêches méditerranéennes, Marseille fait office de pôle régional et la pêche provençale éclipse largement la pêche languedocienne et roussillonnaise. Pourtant, les produits pêchés dans le Languedoc s'insèrent dans une large dynamique économique régionale dans laquelle la foire de Beaucaire joue un rôle de premier plan<sup>6</sup>. Ce tissu économique rassemble de nombreuses autres activités: transport par mules, vente de poissons, récolte du sel et fabriques de salaison des poissons afin de les conserver quand le marché ne peut pas absorber toute la production, petit cabotage, restaurateurs, fabrications de navires, de rames, de filets<sup>7</sup>... La pêche fait donc vivre une large part de la population régionale. De plus, le monde de la pêche, centré autour de corporations solidaires et règlementés par les prud'homies pour les pêcheurs de métiers, est en réalité bien plus complexe qu'il ne semble à la première impression. La pêche s'accord bien avec une mixité d'activités diverses permettant aux pêcheurs de s'assurer des revenus: travaux agricoles ou travaux sur des navires commerciaux en tant que marins. De plus, de nombreux individus pratiquent la pêche de manière occasionnelle afin de s'assurer une subsistance : c'est surtout le cas des plus âgés et des plus jeunes, très actifs dans la pêche à pied. Enfin, les femmes des pêcheurs ne correspondent certainement pas au mythe de l'épouse patiente et inactive dans sa maison : elles sont le premier facteur de stabilité de la maison et pratiquent de nombreuses autres activités afin de produire de légers revenus.

Tel est le monde de la pêche languedocienne quand le secteur rentre dans une crise du XVIIème au XVIIIème siècle. De manière générale, l'économie européenne ralentit : les guerres qui mobilisent de nombreux pêcheurs dans la Marine Royale, un changement climatique appelé le Petit Age Glaciaire au tournant du XVIIIème siècle qui nuit au plancton, une pêche prédatrice qui participe à un appauvrissement de la mer... Les causes pourraient être nombreuses et sont encore difficiles à quantifier. Quoiqu'il en soit, les prix du poisson augmentent fortement dans la première moitié du XVIIIème siècle. Pendant la même période, les financements de la pêche semblent se concentrer, de la même manière que pour le commerce, entre les mains de quelques marchands urbains : la séparation entre travail et capital s'accentue, le pêcheur devenant de plus en plus spécialisé afin d'être capable de manipuler des techniques plus complexes ; et le marchand-commissionnaire se contentant d'une gestion financière à distance et s'installant à la ville en abandonnant l'activité physique. Il manque néanmoins encore beaucoup d'informations sur ce phénomène de capitalisation de la pêche : il constituera une des pistes de réflexions de notre travail sur les maniguières.

Le secteur ne parvient pas à reprendre son dynamisme antérieur alors que l'industrialisation croissante permet une reprise globale de l'économie. Pour le Languedoc, l'industrie drapière, la vigne et la démographie sont particulièrement dynamiques dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle<sup>8</sup>. Malheureusement, l'historiographie manque pour évaluer les trajectoires productives de la pêche dans le Languedoc à cette période : mais l'on sait que c'est le

<sup>6</sup> PAYN-ECHALIER, Patricia, « Entre fleuve et mer, le port d'Arles et le delta du Rhône (XVIe-XVIIIe siècle) », Rives méditerranéennes, mars 2010, p. 29-44.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CABANTOUS, Alain et LESPAGNOL, André et PERON Françoise, Les Français, la terre et la mer - XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Fayard, 2005

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire du Languedoc*, Presses Universitaires de France, 2010

XIXème siècle, la quatrième période de l'histoire de la pêche française, avec la libéralisation de la pêche, qui donnera un nouvel élan à celle-ci. Moteurs à combustion puis réfrigération et électricité achèveront de moderniser la pêche au XXème siècle avec des dégâts environnementaux, notamment pour la pêche thonière méditerranéenne et sétoise en particulier.

Il faut conclure ce rapide résumé par une très rapide évocation de la consommation de poissons en France, d'après la somme de Michel Mollat<sup>9</sup>. Le poisson est très peu consommé au Moyen-Age mis à part, par les populations littorales pour lesquelles il constitue une réserve presque inépuisable de nourriture. Si c'est avant tout les bourgeois et les marchands qui le consomment, c'est parce que le poisson est une denrée très chère, 65 fois plus que le pain à Paris au XVIIIème siècle selon Robert Phillipe. Mais tous les poissons n'ont pas la même valeur, certains comme le thon sont mieux estimés que d'autres, comme le hareng par exemple. De la même manière, on préfère les poissons d'eau de mer aux poissons d'eau douce. Enfin, la dimension religieuse du poisson constitue une des principales raisons de sa consommation, notamment pendant le Carême, le poisson étant considéré comme un aliment « maigre » par l'Eglise. Cette consommation religieuse semble toutefois diminuée au XVIIIème siècle, les impératifs alimentaires fixés par l'Eglise se relâchant.

#### L'échelle d'un temps régional

Notre étude prend place dans la première moitié du XVIIIème siècle : la région connaît alors un ralentissement économique depuis la fin du XVIIème siècle<sup>10</sup> ; la démographie est en baisse pour ces raisons mais également en raison de la fuite des protestants depuis la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et de la grande peste noire de 1721. De plus, les finances des Etats de Languedoc sont mises à mal par le grand hiver de 1709, les nombreuses catastrophes climatiques des années 1720, et la guerre de Succession de Pologne. Les intendants et les Etats de Languedoc tentent de relancer l'économie par des grands travaux d'infrastructures depuis le siècle précédent : les marais ont été largement asséchés<sup>11</sup> permettant l'extension de la culture du blé, ressource facile à intégrer au marché financier européen mais les productions des vignobles sont en baisse et l'agriculture ne suffit pas à dynamiser la production locale.

En 1700, une lettre patente du Roi ordonne la construction d'un canal entre Cette (ancienne écriture de Sète) et Aigues-Mortes dans le prolongement du canal du Midi : en effet, la navigation commerciale autrefois florissante faisant de Lattes un véritable port méditerranéen est en baisse car devenue difficile en raison de l'ensablement des

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> LE ROY LADURIE, Histoire du Languedoc, op.cit. p.10

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> MORERA Raphaël, *L'assèchement des marais en France au XVII*<sup>ème</sup> siècle, collection Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2011

graus qu'entretiennent les Etats et les seigneurs locaux, et du fonds des étangs. La construction du canal des étangs s'inscrit dans une politique plus large de construction d'un réseau de circulation fluvial : depuis le XVIIème siècle, la Province travaille de pair avec les commissaires du Roi pour entretenir les ports d'Aigues-Mortes et d'Agde ainsi que les graus, pour la construction du port de Sète et du canal des Deux-Mers. La direction des fortifications, créée en 1691, est chargée de mener à bien ces travaux d'infrastructure : elle emploie des Ingénieurs du Roi et est financée par la province. Les ingénieurs du Roi entreprennent donc un large chantier de construction du canal des étangs en important des pierres depuis les montagnes afin de creuser le fonds des étangs et de protéger le canal par des digues de pierres. La construction du canal aura pour conséquence notamment la destruction des maniguières traversant l'étang et aura des effets sur les rendements de la pêche languedocienne.

Les Etats de Languedoc tentent dans le même temps, d'étendre leurs compétences dans l'organisation des travaux publics et dans le soutien à la production industrielle : un moyen de mieux contrôler leurs finances mises à rude épreuve avec la guerre de Succession de Pologne, et de défendre les intérêts provinciaux contre les investisseurs parisiens.

De plus, la pêche est largement règlementée depuis 1681 par la grande Ordonnance de la Marine qui encadre notamment les techniques de pêche et limite l'utilisation de la « pêche aux bœufs » importées dans la région par les populations catalanes<sup>12</sup>. Les maniguières ont en revanche été autorisées par une ordonnance du Conseil du Roi de 1670<sup>13</sup>.

Pour les étangs de Mauguio et de Vic, il faut rapidement revenir sur leur exploitation depuis le Moyen-Age. En effet, il a déjà été mentionné l'importance de l'Evêché de Maguelone dans la seigneurie sur ces étangs, qui deviendra l'Evêché de Montpellier en 1536<sup>14</sup>. Mais d'autres seigneuries ont aussi droits de chasse et de pêche ainsi que de basse et haute justice sur les étangs depuis le Moyen-Age : il faut noter notamment le comté de Melgueil qui donne son nom à la commune de Maugio et qui se partage la moitié est de l'étang avec l'Evêché avant de donner ses droits au prévôt de Maguelone en 1055<sup>15</sup>. Sans rentrer plus dans les détails complexes des conflits entre seigneuries, il faut retenir deux éléments principaux : les différents suzerains des étangs se disputeront toujours pour connaître la taille exacte de leur fief en bornant leurs propriétés au fil du temps, le principal moteur de ces querelles étant le déplacement du lit du Lez et de la Mosson, frontière naturelle mobile. De plus, les étangs sont des coseigneuries que des concessions de droits ont participé à former au cours du Moyen-Age donnant des systèmes complexes de relations juridiques et

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> FAGET, Daniel, *L'écaille et le banc : ressources de la mer dans la Méditerranée moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, 340 p., (« Le temps de l'histoire »)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ADH C1273 – Jurisprudence

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> NELLI, René, *Histoire du Languedoc,* Hachette, 1974

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

foncières. Ainsi on retrouve de très nombreux seigneurs associés aux droits sur les étangs du chapitre de Montpellier, ou des congrégations religieuses comme les Jésuites.

Mais ce système complexe évolue après 1400 en accordant une plus grande place aux élites bourgeoises locales attirées par l'essor du commerce inter-régional, aux communautés villageoises comme celle de Villeneuve, au pouvoir monarchique central en construction 16, mais également aux autorités locales au dépend des seigneurs historiques comme les Etats de Languedoc. La plupart du temps, les consuls des communautés rurales possèdent des droits d'exploitation et notamment d'exploitation de maniguières, quand les seigneurs disposent en plus de droits sur la pêche et la chasse, en général d'un paiement en nature d'un cinquième des pêches et des chasses sur les étangs. En parallèle, les bourgeois locaux s'approprient des droits d'exploitation et signent des baux emphytéotiques sur des espaces des étangs en échange de redevances souvent symboliques au seigneur 17; quand le pouvoir royal passe des ordonnances pour encadrer l'économie locale et conduire des grands chantiers comme les canaux.

Ce travail a pour objectif de rentrer dans le détail de cet ensemble de dispositifs économiques et légaux. Il est nécessaire de retenir que les dynamiques économiques et juridiques complexes qui sous-tendent les sociétés des étangs offrent des perspectives juteuses aux propriétaires de droits d'exploitation et ont toujours constitué des facteurs importants dans les rapports de pouvoir locaux; sans même évoquer l'importance des différents droits d'usages ne portant pas sur la pêche et la chasse mais mobilisés dans les étangs: le droit de pâturage, la cueillette des herbes ou le ramassage des sables pour la construction et la vase pour le fumage des terres.

Il sera question de ces différents aspects au cours de ce travail mais il était nécessaire de dresser ce tableau rapide afin de saisir la complexité des différentes relations économiques, sociales, juridiques et naturelles qui se nouent autour des étangs de Mauguio et Vic.

#### Un espace lagunaire unique

Le terrain d'implantation des maniguières est non seulement unique, mais il est également un élément essentiel dans la dynamique d'exploitation de ces dernières.

L'espace lagunaire est composé de deux éléments. D'abord le biotope, le système inerte de l'étang : il se définit par la forme du plan d'eau, la nature des fonds, la composition des eaux. Le biotope est le résultat d'un lent phénomène de dépôt de sables et de limons ayant participé à former un bassin séparé de la mer par un cordon littoral

<sup>16</sup> BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale, octobre 2008

<sup>17</sup> ABBÉ, Jean-Loup et JAUDON, Bruno, « Enjeux et gestion des milieux humides. Les étangs asséchés de la vallée de l'Hérault au cours du dernier millénaire », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 119, janvier 2007, p. 27-40.

sableux. L'autre élément du système lagunaire est la biocénose : elle regroupe tous les éléments vivants de l'étang, animaux et végétaux. Un système lagunaire est constitué d'un équilibre parfois très fragile entre ces deux éléments. Par exemple, des eaux enrichies par les déjections animales vont aider le développement des algues, elles-mêmes étant à la base de l'alimentation de nombreux animaux.

L'espace lagunaire se compose à l'est de l'étang de Mauguio, aujourd'hui appelé étang de l'Or; et à l'ouest de l'étang de Thau; et au centre nombreux étangs scindés en deux par le canal du Rhône à Cette: les étangs de Pérols, de Carnon, du Méjean, de l'Arnel, du Prévost, de Vic, de Pierre Blanche, d'Ingril, des Moures et du Grec. Au XVIIIème siècle, ils ne forment que trois étangs, d'est en ouest: l'étang de Vic, de Villeneuve et de Carnon ou Pérols. Les étangs sont bordés par le port de Cette, les communautés de Frontignan, Vic et Maurilhan, Villeneuve, Lattes, Pérols, Mauguio, Candillargues et Balaruc. L'île de Maguelone se trouve à l'intersection entre l'étang de Vic et l'étang de Pérols. Plusieurs cours d'eau se jettent dans les étangs, notamment le Lez et la Mosson, bordes naturelles aux domaines des seigneurs. Du côté littoral, les étangs communiquent avec la mer par des graus, ouvertures dans la bande sableuse, qui s'ouvrent et se ferment selon les époques, transformant l'équilibre lagunaire et ses entrées et sorties d'eau. Au nord de Lattes se trouve la ville de Montpellier, centre économique et politique de la région. A l'est on retrouve le port d'Aigues-Mortes abandonné par les pouvoirs royaux depuis la fin XVIème siècle et son ensablement, ainsi que les marais salants de Camargue, important centre de production régionale. La côte du Languedoc ne serait pas reconnaissable par rapport à celle d'aujourd'hui. Mise à part les constructions modernes et les stations balnéaires, la géographie même des étangs s'est transformée sous l'impulsion des politiques publiques : canaux, routes et digues ont contribué à partir du début du XVIIIème siècle.

Cet espace lagunaire unique abrite des flamands roses, des cigognes, des taureaux, des loups et des anguilles, des moustiques, des femmes, des hommes et des enfants. Les maniguières ont imprégné la toponymie de cet espace pour y laisser une trace durable<sup>18</sup>. Un seul exemple suffit à ce que le lecteur saisisse l'importance qu'avaient les maniguières dans l'imaginaire régional, ce que prouve la dénomination des lieux : ainsi les plages du Petit et du Grand Travers correspondent à deux maniguières traversant à l'origine les graus à ces emplacements.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8



Source gaillea.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 3. Carte des côtes du Languedoc en 1764<sup>19</sup>



Figure 4. Etang de Pérols, Maison de la Nature de Lattes, novembre 2019, M. Bertrand

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> BELLIN, Jacques Nicolas, « Côte du Languedoc de Cette à l'étang du Repousset », *Gallica*, BNF, 1764

#### Positionnement Théorique

Héritière des Annales, l'histoire sociale part d'un postulat simple, énoncé par Jacques Revel dans son « *Histoire au ras du sol* »<sup>20</sup> : le destin du plus grand nombre, du collectif, a pesé plus lourd que le poids des individus. C'est sur ce postulat que s'est construite la méthode d'histoire sociale fondée sur la mesure de problèmes sociaux par des indicateurs simples, la volonté de dégager des lois sociales en s'intéressant aux régularités et à la longue durée, avec une tendance à réifier les objets historiques en raison d'une certaine inertie disciplinaire. Cette démarche fondée avant tout sur l'étude des structures, incite les historiens à s'intéresser aux marchés des ressources, avec notamment les travaux de Kaplan sur les marchés de céréales<sup>21</sup> à la fin des années 80. Mais c'est dans ce moment historiographique que Jacques Revel, influencé par la *micro-storia* italienne, importe l'approche en France.

La micro-histoire apporte à l'historiographie française de nouvelles possibilités en permettant à l'historien d'ajuster son « objectif » selon l'expression de Revel lui-même afin d'étudier de nouveaux objets et de nouveaux problèmes historiques. Ainsi, selon Lepetit<sup>22</sup>, c'est en variant les échelles que le chercheur parvient à renouveler son analyse, chaque échelle d'analyse étant pertinente selon la taille de l'objet étudiée. Cette réflexion méthodologique sur l'angle d'analyse permet non seulement aux historiens de repenser le temps court et les intérêts d'une microhistoire, d'une histoire locale et évènementielle en confrontation avec une histoire longue surplombante ; mais également de repenser le temps long voire le temps très long. En effet, les années 90 correspondent également à l'expansion d'une histoire environnementale d'abord anglo-saxonne, qui se donne comme objet non seulement les éléments naturels et les paysages, mais d'abord les interactions entre ces objets et les objets sociaux.

Puisant ses inspirations dans la *new left history* américaine, l'histoire environnementale a la volonté dès les années 70 de faire l'histoire d'objets oubliés : les éléments de la nature<sup>23</sup>. Mais cette approche se confronte très vite à une impasse : penser une nature immobile, sauvage et indépendante de l'Homme, une *wild wilderness*, ne peut se révéler pertinent. En effet, les sociétés ont largement façonné leurs environnements naturels de la même manière qu'elles ont été influencées par lui. C'est donc dans les années 90 que se constitue un véritable tournant épistémologique : l'environnement doit être penser de manière large, autant en tant qu'environnement social, naturel, qu'économique ou institutionnel. Les risques de cette approche sont nombreux, chaque objet historique devant être

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> REVEL, Jacques, « L'histoire au ras du sol », préface de *Pouvoir au Village* de Giovanni Levi, Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 1989

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> STEVEN, L. Kaplan, *Les Ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'ancien regime*, Paris, Fayard, 1988, 702 p.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> LEPETIT, Bernard et REVEL, Jacques, extrait de *Jeu d'échelles – La micro-analyse à l'expérience,* Hautes Etudes, Gallimard, Le Seuil, 1996

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> LOCHER, Fabien et QUENET, Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », Revue d'histoire moderne contemporaine, n° 56-4, 2009, p. 7-38.

compris selon des processus d'interactions très complets mais complexes. Ce tournant méthodologique du concept « d'espace » <sup>24</sup> en histoire se combine parfaitement avec la réflexion sur les échelles temporelles et spatiales de Lepetit<sup>25</sup>. Il est nécessaire de mentionner ici le très bon ouvrage de Richard White qui, malgré une méthodologie balbutiante, ouvre des voies nouvelles pour l'étude historique en considérant la Rivière Colombia comme un système d'interactions entre sociétés humaines, saumons, barrages et moustiques <sup>26</sup>. De plus, l'histoire environnementale oblige l'historien à une méthodologie transdisciplinaire, les différents angles d'approches nécessitant des connaissances parfois hors de portée d'un chercheur n'ayant suivie qu'une formation historique « canonique ».

Ainsi la micro-histoire, en ajustant l'angle d'analyse d'un objet en fonction de sa taille, offre des solutions à l'histoire environnementale, le travail de l'historien revenant à créer son objet en fonction de l'échelle pertinente et à l'articuler selon un contexte mobile et construit, pertinent lui aussi. Cette démarche inspire de nombreux travaux, notamment l'étude des usages et pratiques productives et économiques au début des années 2000. Il semble alors logique pour les historiens de construire une approche par les ressources<sup>27</sup>, celle-ci permettant de saisir les pratiques économiques et les interactions entre sociétés et éléments physiques et biologiques d'un paysage à la fois compris dans sa dimension géographique et culturel.

Dans les années 2000 commencent alors un large travail sur les « ressources de mer » selon l'expression de Daniel Faget<sup>28</sup>; la pêche et le bassin Méditerranéen ayant jusqu'alors peu intéressés les historiens : on doit citer Marc Pavé<sup>29</sup> et Michel Mollat<sup>30</sup>. Bien sûr, poisson en tant que ressources fait l'objet de recherche sur les marchés et l'approvisionnement<sup>31</sup>. Mais on s'interrogera ici aux pratiques, seules capables de saisir pleinement les interactions directes entre l'Homme et la nature. Ainsi se construit dans les années 2000 une large réflexion sur les ressources de mer avec la volonté de donner une histoire aux écosystèmes marins d'après les réflexions de Delort<sup>32</sup>, histoire

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> TORRE, Angelo, « Un « tournant spatial » en histoire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63e année, novembre 2008, p. 1127-1144.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> LEPETIT, REVEL, Jeu d'échelles, op.cit. p.16

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> WHITE, Richard, *The Organic Machine: The Remaking of the Columbia River*, Acritical Issue, Eric Foner, 1996, p. 144

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> TORRE, « Un « tournant spatial » en histoire ? », op.cit. p.167

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> PAVE, Marc, *La pêche côtière en France – Approche sociale et environnementale (1715-1850)*, l'Harmattan, 2013

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> ABAD Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, collection Nouvelles Etudes Historiques, Fayard, 2002

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> DELORT, Robert, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1993, 503 p.

environnementale et sociale. L'histoire de la mer prend son essor avec la somme de Cabantous<sup>33</sup> mais c'est le bassin méditerranéen qui est mis en avant par le colloque de 2003<sup>34</sup> de la MMSH d'Aix-Marseille. Suit alors l'immense chantier historiographique centré sur la ville de Marseille, de Daniel Faget et Gilbert Buti<sup>35363738</sup> qui fait l'objet d'un numéro de Rives Méditerranéennes en 2012<sup>39</sup>.

Mais alors que la réflexion est largement lancée pour Marseille, Faget considérant ce terrain pertinent car cristallisant les tensions du XVIIIème siècle ; que les terrains italiens et maghrébins font également l'objet de l'attention des chercheurs ; et que la partie ouest de la mer comme le Roussillon ou la côte Catalane font l'objet de travaux de recherche, le Languedoc fait exception. En effet, les travaux d'histoire environnementale répondent alors principalement à l'article de Derex<sup>40</sup> : les zones humides ont longtemps été délaissées par les historiens, subissant leurs mauvaises images héritées de l'époque moderne. Zones considérées comme insalubres et non productives, il faut attendre la redécouverte par les écologistes dans les années 70 de leur rôle dans la prévention des inondations et comme habitats naturels uniques, pour que ces espaces bénéficient eux aussi de l'intérêt des historiens. Le territoire languedocien est alors largement étudié pour son caractère de zone humide non maritime, avec une attention particulière sur les politiques d'assèchement des marais, parmi lesquels il faut citer les travaux de Morera<sup>41</sup>. Il faut attendre la thèse de Lucie Galano en 2017<sup>42</sup> pour que la région de Montpellier soit rattachée à l'histoire des ressources : la doctorante effectue une parfaite synthèse médiéviste de l'histoire lagunaire de la région, étudiant à la fois le

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> CABANTOUS, Les Français, la terre et la mer, op.cit. p.10

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> MARIN Brigitte, et VIRLOUVET Catherine (dir.), « Nourrir les cités de Méditerranée, Antiquité-Temps modernes », Collection l'Atelier méditerranéen, Maisonneuve et Larose, *Maison méditerranéenne des sciences de l'homme*, Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2004

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> DAUMALIN, Xavier, FAGET, Daniel et RAVEUX, Olivier, *La mer en partage : sociétés littorales et économies maritimes, XVIe-XXe siècle études offertes à Gilbert Buti*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2016, 363 p.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> FAGET, Daniel, *Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX*<sup>èm</sup>e siècles, collection Histoire, Presses Universitaires de Provence et de Rennes, 2011

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> BUTI, Gilbert, « Gens de mer, gens de ville en Provence maritime au XVIIIème siècle : Limites et richesses des archives municipales », *Gazette des archives*, vol. 174 / 1, 1996, p. 329-339.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> FAGET, Daniel, « Marché du poisson, marché aux poisson », *Rives Méditerranéennes n°43*, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Marseille, 2012

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> DEREX, Jean-Michel, « Pour une histoire des zones humides en France (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire Sociétés Rurales*, Vol. 15, 2001, p. 11-36.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> GALANO, Lucie, Montpellier et sa lagune: histoire sociale et culturelle d'un milieu naturel (XIe-XVe), Thèse, Montpellier 3, 2017

caractère humide et marécageux des étangs ainsi que maritime, le terme « d'espace lagunaire » décrivant une interface entre ces deux milieux, description pertinente des étangs héraultais. Les ressources comme le poisson et le sel sont également intégrés à son analyse permettant à la thésarde d'analyser les pratiques de production, les aspects culturels des ressources en question et les cadres politico-juridique. Le mémoire de Claire Huet<sup>43</sup> dresse, lui, un tableau très complet du marché aux poissons de Montpellier au XVIIIème siècle ; quand Régine Monpays traitait dans son mémoire de la société des pêcheurs sétois au XVIIIème siècle<sup>44</sup>.

Mais c'est un objet particulier de la pêche languedocienne qui est étudié ici : l'histoire des maniguières dont l'ouvrage de Marie-José Guigou, devant être questionné car l'auteure ne cite pas ses sources, fait une très belle synthèse 45. Les maniguières en tant que techniques de pêche particulières dans leur aspect juridico-financier, économique et technique, sont un objet qui interpelle : Doumenge 46 les décrit en 1951 comme un genre de « pêche capitaliste », expression qui inspirera le titre de Guigou, quand Gilbert Buti préfère parler dans ses travaux sur les madragues, pêcheries provençales pouvant être comparées aux maniguières languedociennes, de sociétés madraïgaires 47 et Galano « d'exploitations proto-capitalistes » 48. Mais les maniguières amènent le chercheur à se poser des questions profondément environnementales, notamment autour des mouvements de migrations des poissons et de leurs habitats naturels, mais également autour des étangs et de leur évolution sédimentaire et géomorphologique. C'est pourquoi un tel travail doit faire appel à des connaissances biologiques, géomorphologiques et historiques. C'est donc au cœur d'un moment historiographique important, parcouru par des enjeux transdisciplinaires et environnementaux et appuyés sur les méthodes de la micro-histoire, que se situe ce travail.

D'autres champs disciplinaires ont également été mobilisés pour construire les réflexions le long de ce mémoire. D'abord différents ouvrages de philosophie politique comme *Commun* de Dardot et Laval <sup>49</sup> ainsi que *Posséder la Nature* de Graber et Locher<sup>50</sup>, qui ont permis de mener une réflexion sur les usages économiques et la

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> HUET, Claire et VIDONI, Nicolas, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », Mémoire, p. 250.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> MONPAYS, Régine et JOUANNA, Arlette (sous la direction de), *Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle,* Mémoire, Montpellier 3, 1979

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> DOUMENGE, François, *Hérault, Un type méditerranéen de colonisation côtière : Palavas,* Imprimerie Charles Déhan, Montpellier 1951

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> BOISSIÈRE, Jean, « Gérard le Bouëdec et François Chappe (sous la direction de): Pouvoirs et Littoraux du 16e au 20e siècles. Textes préparés par Christophe Cérino, 2000 », *Dix-Huitième Siècle*, vol. 33 / 1, 2001, p. 634–634.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> DARDOT, Pierre et LAVAL Christian, *Commun – Essai sur la Révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, La Découverte, 2015, p. 600

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> GRABER Frédéric et LOCHER, Fabien, *Posséder la nature – Environnement et propriété dans l'histoire*, Editions Amsterdam, 2018

transformation des régimes de propriété sur un territoire naturel. De plus, des ouvrages de références comme <u>Zomia</u> de Scott<sup>51</sup> et bien sûr le célèbre *Surveiller et Punir* de Foucault<sup>52</sup>, ont permis d'inscrire la réflexion sur les maniguières dans une interrogation plus générale sur l'Etat et les formes de pouvoir.

L'anthropologie et notamment l'anthropologie marine, spécialisée dans le monde de la pêche, a constitué un apport théorique et pratique fondamental dans la réflexion de ce mémoire. Des revues comme *Anthropologie et Société* et son numéro spécial « *Les sociétés de pêcheurs* »<sup>53</sup>, ainsi que des enquêtes comme celle de Sylvaine Camelin au Yémen<sup>54</sup> ou de Jean-Paul Chabert dans les Dombes<sup>55</sup>, ont permis de construire un cadre d'analyse et une méthode pertinente pour expliquer et définir le monde de la pêche. Mais c'est surtout le très bon ouvrage de Vincent Giovanonni sur Les pêcheurs de l'étang de Thau<sup>56</sup>, qui a permis de comprendre précisément la pêche héraultaise, enquête précise et passionnante sans laquelle bien des réflexions de ce mémoire n'aurait pas pu exister.

Enfin, une large lecture scientifique a été mobilisée afin de replacer l'étude dans son terrain concret, et de saisir les dynamiques naturelles qui sous-tendent le complexe lagunaire. De la géomorphologie à l'hydrodynamique, en passant par la météorologie, de très nombreux articles scientifiques différents ont été utilisés, ainsi que des rapports d'agences régionales comme ceux de l'IFREMER. Enfin, un ouvrage en particulier a permis de comprendre la biologie lagunaire et notamment le cycle de vie des poissons, l'excellent *Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée*, tome 1 de Kara et Quignard<sup>57</sup>.

#### Problématique

Cette longue partie d'introduction était nécessaire afin de bien comprendre le contexte historique de l'objet étudiée ici : les maniguières du XVIIIème siècle. En effet, grande inconnue de l'histoire du Languedoc à laquelle on a préféré l'histoire du blé, du drap ou de la vigne, la pêche héraultaise comporte de grandes zones d'ombre. Il était

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> SCOTT, James C., *Zomia ou l'art de ne pas être gouverné : Une histoire anarchiste des hautes terres d'Asie du Sud-Est*, Points Essai, Editions du Seuil, 2013, p. 529

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> FOUCAULT, Michel, Surveiller et Punir, Tel, Gallimard, 1993

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> BRETON, Yvan et CHAREST, Paul (sous la direction de), *Les sociétés de pêcheurs*, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> CAMELIN Sylvaine, *Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien*, Paris, Maisonneuve et Larose (maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2006, p. 152

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> CHABERT, Jean-Paul, « Terres et eaux en Dombes », Études rurales, vol. 93 / 1, 1984, p. 87-89.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> GIOVANNONI, Vincent, Les pêcheur de l'étang de Thau, Connaissances des hommes, l'Harmattan, 1995

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> KARA, Mohamed Hichem et QUIGNARD, Jean-Pierre, *Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée 1: Diversité, bio-écologie et exploitation*, ISTE Group, 2018, 287 p.

nécessaire de la replacer dans un temps long historique et national afin de saisir les enjeux de l'étude : la pêche languedocienne est un secteur important de l'économie régionale, organisée autour de plusieurs centres économiques urbains, mais elle ne constitue certainement pas un enjeu prioritaire pour les intérêts économiques et stratégiques royaux et provinciaux. En revanche, elle est partie intégrante d'un large système économique et social implanté autour des étangs de Mauguio et de Vic, et rassemble de nombreux acteurs qui y trouvent un intérêt économique important.

Les maniguières représentent une particularité locale de cette pêche. Encore méconnues, elles constituent pourtant un point de cristallisation des rapports de pouvoir locaux, mais également des conflits qui sous-tendent un écosystème unique : l'espace lagunaire du sud de Montpellier. Saisir l'histoire régionale au travers des maniguières du XVIIIème siècle, c'est écrire une autre histoire, une histoire des oubliés de la région : pêcheurs, poissons et étangs. Mais c'est surtout proposer une relecture des dynamiques socio-économiques et naturelles du Bas-Languedoc au XVIIIème siècle.

Dans une société qui s'industrialise et fait une large place à l'économie agricole depuis les grands assèchements des zones humides, il subsiste des hommes et des femmes, attachés à leur territoire qui les nourrit depuis des générations. Il reste également des poissons, des oiseaux, des insectes ; en bref, tout l'écosystème d'une lagune, pour qui la transformation physique du paysage au service d'impératifs commerciaux et financiers soutenus par le pouvoir royal, voit son équilibre bouleversé. Les maniguières, c'est une entrée dans cette histoire du changement mais aussi dans cette histoire des résistances. Pourquoi les maniguières constituent-elles un enjeu politique et économique important dans le paysage social héraultais au XVIIIème siècle ? Comment ces maniguières sont-elles révélatrices des dynamiques préindustrielles d'interactions entre le pouvoir royal qui se centralise, et des systèmes économiques et sociaux palavasiens, contraints de s'adapter aux nouvelles politiques environnementales ? Comment l'Etat monarchique met-il les acteurs locaux à distance afin de s'assurer le contrôle sur les politiques d'aménagement du territoire, et quelles stratégies développent les acteurs locaux face à la transformation des régimes économiques de gestion de la lagune, et l'installation durable d'un régime de propriété privée sur les eaux palavasiennes ? Enfin, comment réagit un système éco-socio-naturel ou anthroposystème, face à une transformation de la conjoncture politique nationale sur un court terme, et de la conjoncture écologique lagunaire sur le long terme ?

La première partie de ce travail sera consacrée au monde économique et social des maniguières. Découpée en deux chapitres, elle aura pour objectif de proposer une synthèse du système économique et social du monde des maniguières en replaçant les différents acteurs dans des rapports de production; puis de proposer une lecture dynamique des conflits qui sous-tendent ce système, en interrogeant le contexte de formation des sources et les pouvoirs politiques et administratifs à l'œuvre dans la gestion des maniguières.

La deuxième partie du mémoire s'intéressera à la lagune en tant que système complexe : système naturel, écologique, géomorphologique et climatique. Mais cette analyse ne pourra se détacher d'une lecture économique, politique et sociale de la lagune, espace de vie et de production. Dans un premier chapitre, les dynamiques écologiques biologiques qui construisent la lagune seront exposées afin de replacer le terrain étudié dans un cadre de long terme ; mais ces dynamiques seront expliquées en interaction avec les activités anthropiques et les usages économiques,

autant d'influences anthropiques différents qui font de la lagune un espace intégrateur et intégré au sein des communautés rurales des littoraux. Bien sûr, les maniguières ont une place importante dans cette interaction constante entre nature et société. Un second chapitre s'intéressera à un objet plus précis, pour son rapport économique avec les maniguières : les pêcheurs de la lagune. Une lecture plus anthropologique des communautés rurales et des groupes de pêcheurs palavasiens, devra permettre de comprendre les tensions entre deux mondes de la pêche, celui des maniguières et celui des pêches embarquées, conflits qui échappent trop souvent aux sources écrites.

Enfin, la dernière partie présentera une réflexion plus politique et juridique sur le monde des maniguières. Dans un premier chapitre, on présentera une histoire détaillée et chronologique de la controverse des maniguières, conflit juridique, scientifique, politique et économique qui opposa tout au long du XVIIIème siècle les propriétaires de maniguières et les autorités royales et provinciales en charge de la construction du canal. Cette reconstruction de l'histoire des maniguières permettra d'interroger dans un second chapitre, l'action de l'Etat royal dans la lagune, la genèse des politiques publiques environnementales, et la transformation des régimes de propriété sur la lagune. On tentera également de proposer, en mobilisant des jeux de données sur les systèmes sociaux de la lagune palavasienne, des hypothèses sur les stratégies mises en place par les acteurs du système économique et sociale lagunaire face à la transformation d'un territoire naturel en objet d'Etat.

#### Méthodologie et protocole de recherche

C'est d'abord une controverse particulière entre l'Evêque de Montpellier et le syndic général des Etats de Languedoc, controverse retrouvée dans les archives départementales de l'Hérault<sup>58</sup>, qui a soulevé les interrogations présentées dans ce mémoire. A partir de cette controverse, il a fallu poser un cadre de recherche afin de développer la réflexion.

Les maniguières étant des objets à la croisée entre l'histoire des techniques, l'histoire des sciences, l'histoire du droit et l'histoire économique et sociale, elles ne peuvent être replacées dans une lecture historique plus générale qu'à condition de les aborder sous toutes leurs facettes. La consultation des inventaires des archives départementales de l'Hérault permet de retrouver de nombreux documents de nature très différentes, tous apportant une pièce de plus dans la reconstruction de l'histoire des maniguières. Ces documents ont pu être trouvés dans des fonds d'archives très divers afin de multiplier les angles d'analyse en fonction d'acteurs très divers : fond de l'Intendance, des Etats de Languedoc, de l'Evêché de Montpellier, des communautés religieuses régulières, fonds privés... C'est pourquoi de nombreux types de sources ont été mobilisés dans ce travail : sources règlementaires afin de saisir les conflits politiques et juridiques qui définissent l'objet étudié ; mais également sources techniques comme des expertises et des états des pertes qui permettent de construire des repères normés indispensables pour l'étude ; et enfin, des

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> ADH C12473 – Controverse des maniguières

sources plus diffuses, ensemble de lettres et de mémoires rédigés par les différents acteurs des maniguières afin de proposer des argumentaires juridiques leur permettant de défendre leurs intérêts économiques. Les mémoires ont été une des principales sources de réflexion car ils exposent brutalement les arguments et les questionnements des acteurs de l'époque, et permettent également de replacer ces acteurs dans un cadre chronologique précis.

A la suite de cette construction précise de l'histoire des maniguières, il a semblé évident que limiter l'étude des maniguières au seul objet technique était peu pertinent. Si des sources sur la construction du canal ont pu être consultées afin de préciser la chronologie, les interrogations portaient surtout sur l'autre versant du monde de la pêche : les communautés de pêcheurs. Afin de construire une lecture de ces communautés, il était nécessaire de créer des bases de données. Ce travail étant bien trop long pour être réalisé en une année, il a fallu fixer un cadre géographique : les communautés de Pérols et de Villeneuve ont été sélectionnées pour leur emplacement central sur la lagune palavasienne, l'existence de la nomination de prud'hommes sur ces lieux, et la facilité à comparer ces deux communes très semblables. A partir de la consultation de tous les registres de l'Amirauté sur le XVIIIème siècle, il a été possible de reconstituer une liste de tous les prud'hommes pêcheurs, première entrée dans l'univers social de la pêche lagunaire. Mais il était nécessaire également de constituer des données brutes sur les pêcheurs. Les registres de la capitation et les compoix des communautés de Pérols et de Villeneuve ont permis de construire des données à la fois économiques, mais également sociale sur les pêcheurs, en mettant en relation les propriétés possédées, le montant des taxes payées, et la place des pêcheurs dans les communautés rurales. Ces données ont ensuite pu être traitées à partir d'instruments statistiques et mathématiques pour construire des hypothèses.

Enfin, une base bibliographique importante a dû être mobilisée afin de construire des raisonnements et d'apporter des informations techniques. La lecture de nombreux ouvrages anthropologiques sur les pêcheurs a pu permettre de proposer des hypothèses et des cadres d'interprétation sur le fonctionnement social et économique des communautés palavasiennes. De plus, des ouvrages de philosophies politiques ont permis d'alimenter la réflexion sur les enjeux économiques et juridiques du sujet étudié.

# PARTIE 1 : LE SYSTEME ECONOMIQUE ET SOCIAL DES MANIGUIERES

## <u>Chapitre 1 : Du Poisson à la Rente, grammaire sociale et</u> économique des maniguières

Ce chapitre a pour but de familiariser le lecteur avec l'économie peu connue des maniguières. Pour saisir cette réalité des maniguières, il est nécessaire de mobiliser de nombreuses sources différentes, chacune éclairant une facette différente de cet objet particulier. Ce chapitre fait donc une synthèse des sources archivistiques rencontrées au cours du travail de recherche. Ainsi, les cartes sont révélatrices des enjeux spatiaux et environnementaux dans la construction des maniguières ; les échanges de lettres révèlent autant d'indices sur les techniques de production que sur les rapports de domination ; les baux d'afferme et les mémoires sont des sources essentielles pour expliquer les conflits entre acteurs et les intérêts des rentiers et des propriétaires.

Il sera question dans une première partie de saisir le fonctionnement économique de la pêche en maniguière : de l'emplacement choisie pour la construction de la pêcherie, de son coût et de sa forme, du travail effectué par le pêcheur et le fermier, de la vente et de l'approvisionnement en poisson, jusqu'à la consommation locale et l'exportation régionale. Cette partie doit permettre de visualiser à l'aide de cartes et d'images, les maniguières en tant qu'objet inscrit dans l'espace ; mais également en tant que moyen de production d'un système économique plus large à l'échelle régionale ; et des rapports de domination qui lient les acteurs de ce système entre eux. Puis dans une seconde partie, l'autre versant de l'économie des maniguières sera présenté : le monde de la rente et de l'afferme. La deuxième partie explore le fonctionnement juridique des maniguières, les origines sociales et les intérêts économiques des propriétaires de maniguières et des investisseurs qui les construisent ; puis la situation des fermiers qui exploitent ces maniguières, et les rapports de domination qu'ils entretiennent avec le reste des acteurs. Enfin, dans une troisième partie, on trouvera une cartographie simplifiée des rapports de domination entre les différents acteurs économiques du monde des maniguières. A la fin du chapitre, le lecteur doit avoir saisi quels rapports de force et quels mécanismes économiques, juridiques et environnementaux, sont à l'œuvre dans ce système économique et technique unique : le monde des maniguières.

#### I/ Le monde de la pêche : techniques de production, approvisionnement et vente

#### A/ Le fonctionnement des maniguières

#### 1. Situer les maniguières dans un environnement : la lagune palavasienne

Une technique inscrite dans un environnement particulier...

La pêche dans les étangs de Mauguio et de Carnon est certainement très ancienne. Ainsi, le premier témoignage qui soit parvenu jusqu'à aujourd'hui, est celui de Pline l'Ancien, datant du ler siècle<sup>59</sup>. Il décrit dans cette amusante description, l'association inédite des pêcheurs et des dauphins encerclant le grau au moment où les poissons s'y en engouffrent. Les pêcheurs, alertés par un regroupement de dauphins dans le passage reliant la lagune à la mer, tendent leurs filets, les mammifères marins se chargeant des poissons ayant échappé aux mailles des pêcheurs. C'est toute la spécificité de la lagune palavasienne que l'on retrouve dans cette description : la lagune voit chaque année au printemps, l'arrivée de nombreux poissons migrateurs, arrivée qui rythme le calendrier de la pêche languedocienne. Ainsi, cette particularité régionale est au centre du fonctionnement des maniguières.

Les premiers témoignages de maniguières remontent à 1228 lors d'une cession d'un territoire par un seigneur, comme le révèle la thèse de Lucie Galano sur le sujet de la lagune montpelliéraine<sup>60</sup>. Les premières auraient été construites par les habitants de Frontignan mais le manque de sources ne permet pas de confirmer cette hypothèse. Quoiqu'il en soit, les maniguières se développent au XIIIème siècle. En réalité, on remarque un développement général des pêcheries fixes à cette période, mais ce constat peut être biaisé par l'inflation des sources contractuelles à cette période. Au début du XIVème siècle, il est certain en revanche que la majorité du bassin palavasien est aménagé, souvent à l'initiative des bourgeois de Montpellier qui investissent dans ces installations. Il sera question plus tard de l'intérêt économique qu'y trouvent les bourgeois de la région. D'après l'étude du règlement des pêches, Galano peut conclure que le milieu naturel lagunaire dépend d'un équilibre écologique et anthropique très fragile : très rapidement, ces règlementations forment un frein aux innovations les plus ravageuses, ce qui favorise les pêcheries. En effet, les maniguières sont plus faciles à contrôler car elles sont fixes, et sont également sous le contrôle des habitants de Montpellier qui cherchent à tout prix à garder la main mise sur les richesses de la lagune.

La notion de contraintes écologiques de Paul Charest désigne : « les caractéristiques du milieu physique qui influencent à des degrés divers les conditions de reproduction et de production dans une société ou une communauté donnée. » <sup>61</sup>. Ainsi, les contraintes biologiques attribuées à l'espèce ciblée par la technique de pêche, et leurs

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup>GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> CHAREST, Paul, « Contraintes écologiques et pêcheries sédentaires sur la Basse Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent », *Les sociétés de pêcheurs*, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

combinaisons avec des contraintes environnementales, climatiques, économiques ou techniques; auront une influence sur les adaptations des sociétés humaines, qui transformeront alors leurs structures sociales, leurs techniques et leurs systèmes économiques. On retrouve le modèle d'approche systémique pluridisciplinaire évoqué plus haut. Paul Charest établi une liste des contraintes écologiques qui pèsent sur un système économique : variations climatiques saisonnières, migration annuelle des ressources et des trajets migratoires, habitudes alimentaires et comportements des espèces pendant les migrations, topographie des milieux aquatiques et marins, température et qualité des eaux...

#### ... Comme toutes les pêcheries fixes

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longtemps sur ce point pour comprendre à quel point les techniques de pêche et en l'occurrence les pêcheries fixes, dont dépendantes de leurs environnements. Ainsi, les maniguières sont profondément ancrées dans un environnement lagunaire qui possède de nombreuses spécificités, les étangs faisant office d'interface entre le continent et la mer. L'absence de marée et la dynamique des courants marins et des vents, ainsi que l'ouverture et la fermeture des graus, uniques connections entre les étangs et la mer, font de la lagune palavasienne un milieu de pêche unique. Il sera abordé plus précisément la question des caractéristiques de l'espace lagunaire, mais il est nécessaire de retenir ici un facteur déterminant dans le fonctionnement des maniguières. Les fonds de la lagune étant peu profonds, cette dernière constitue le lieu de croissance idéal pour les poissons migrateurs méditerranéens : les eaux peu profondes se réchauffent très vite au printemps, offrant aux jeunes alevins des conditions de croissance très favorable ; mais la faible profondeur et l'importance des algues sur les fonds, assurent également une forte sécurité vis-à-vis des prédateurs.

Il existe en effet de nombreuses sortes de pêcheries fixes sur le territoire français à l'Epoque Moderne, chacune étant tributaire de son milieu d'usage. Ainsi, on trouvera sur l'Atlantique des « écluses » ou « parcs », installations submergées par la marée, qui piègent les poissons dans des filets une fois que l'eau se retire. La Provence c'est le pays des madragues : pièges très perfectionnés, elles forment un labyrinthe duquel le poisson ne peut s'échapper jusqu'à atteindre une chambre de la mort constituée d'un filet horizontal qui maintient le poisson à la surface<sup>62</sup>. Un tel piège ne peut être installé que dans des eaux suffisamment profondes pour que le thon s'y rende, mais également proche du rivage afin d'être installé par les pêcheurs : les côtes rocheuses de Provence s'y prêtent parfaitement. Les madragues ont été particulièrement bien étudié par l'historiographie : le relevage des filets constituait un véritable spectacle apprécié des invités de marque<sup>63</sup>.

Mais l'on trouve également des pêcheries fixes proches de nos maniguières dans d'autres régions du Monde. Ainsi les *lavoriero* dans le delta du Pô n'ont pas disparu<sup>64</sup>, on retrouve également des pêcheries fixes de ce genre de l'autre côté de la Méditerranée, en Algérie ou en Tunisie. Dès la fin du Moyen-Age on retrouve des « bordigues » de grande

27

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> CABANTOUS, Les Français, la terre et la mer, op.cit. p.10

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> FAGET, Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX<sup>èm</sup>e siècles, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

taille dans les étangs de Berre et de Martigues, lorsque nos maniguières (ou meynadières) sont installées dans les chenaux et de plus petite taille<sup>65</sup>.

Ce cas de l'étang de Berre donne un bon aperçu de la difficulté de l'historien et de l'anthropologue qui s'intéresse à la pêche. La multitude de techniques et les appellations qui se mélangent et se recoupent n'obéissent à aucune typologie claire mais sont attribuées au choix : en fonction des variations climatiques, des langues et des vocabulaires locaux, des espèces de poissons ciblées par la technique<sup>66</sup>... Il faut établir une typologie des pêcheries afin de ne pas perdre le lecteur dans l'exposé qui suit sur le fonctionnement d'une maniguière.

#### 2. Typologie et construction des maniguières

#### Typologie des pêcheries fixes

La typologie la plus pertinente est proposée par Marie-José Guigou, certainement la plus compétente sur le sujet<sup>67</sup>. Il existe donc deux sortes de maniguières: la maniguière rectiligne et la maniguière transversale plissée. La première est posée parallèle à la côte, en ligne, fermée par un filet au bout de la palissade et forme donc une sorte de bassin sur le bord de l'étang. Le filet qui ferme la maniguière est une sorte de piège dont le poisson ne peut ressortir une fois rentré: le pêcheur n'a donc qu'à relever les filets quotidiennement, sans même s'écarter beaucoup du rivage. Mais la disposition même de ces maniguières les obligent à une taille plus réduite: leur importance économique est donc plus faible, de même que leur impact écologique, et on n'en retrouve peu dans les sources du XVIIIème siècle. Souvent gérées par des habitants des communautés rurales ou par la communauté rurale elle-même, ces petites maniguières font office de petites concessions au bord des étangs mais n'ont qu'un intérêt économique limité. Pourtant, c'est un des modèles qui est parvenu jusqu'à aujourd'hui, et on peut encore en apercevoir près de Balaruc ou Palavas.

Les maniguières qui intéressent le plus, car beaucoup plus importantes économiquement et historiquement, sont les maniguières transversales plissées. Elles ont une forme d'accordéon ou de zigzag et sont positionnées perpendiculairement aux rivages de la lagune, de manière à la traverser complètement. Dans chacun des coins formés par le zigzag, un piège construit à base de filet est placé. De cette manière, le pêcheur doit quotidiennement traverser l'étang dans les deux sens afin de relever chacun des pièges. Pour les plus grandes, on peut facilement imaginer qu'un seul homme serait à peine suffisant. Ces grandes maniguières ferment donc complètement l'étang : elles le divisent en deux, constituant un véritable enclos à poissons.

<sup>65</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>66</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8



Figure 5. Bordigue « monocouche » grillagée, Tunisie, 1970 (J.P Quignard) <sup>68</sup>

Cette bourdigue tunisienne se rapproche certainement du fonctionnement et de l'apparence des maniguières languedociennes du XVIIIème

Enfin, il existe des maniguières modernes. Constituées uniquement à partir de filets, on peut encore les voir dans les différents étangs palavasiens. Il en existe plusieurs sortes en fonction de leurs formes : capéchade, triangle ou brandine (VOIR Figure 7)<sup>69</sup>.

Il existe d'autres types de pêcheries fixes dont les « combalous » qui sont de petites maniguières, ou les travers<sup>70</sup> qui se placent à l'entrée des graus tout en laissant un passage pour les barques. Mais le type de pêcherie fixe le plus intéressant ici, c'est la bordigue ou bourdigue. Elle est décrite par l'encyclopédie Diderot comme « un espace retranché de roseaux et de cannes vers les bords de la mer pour arrêter le poisson. Les bordigues se font ordinairement sur les canaux qui vont de la mer aux étang salés et elles arrêtent le poisson dans le passage de l'un à l'autre. »<sup>71</sup>. Les bordigues recouvrent en réalité de très nombreuses formes de pêcheries différentes, elles sont le symbole de la confusion typologique qui règne dans le monde des techniques de pêche<sup>72</sup>. Mais en Languedoc, les bordigues recouvrent une certaine forme de pêcherie placée dans les canaux et les graus qui mènent à la mer. En forme d'arbalète dans le sens du courant, proche de la forme des capéchades contemporaines, elles sont un véritable piège à poissons et ne laissent pratiquement passer aucun adulte. Afin de permettre à la lagune de se recharger en poisson,

<sup>68</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> C'est le nom de ces pêcheries qui a donné le nom des plages du Petit et du Grand Travers. L'influence des pêcheries, installations fixes et inscrites dans le paysage lagunaire, s'est profondément inscrite dans les noms des rivages palavasiens.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

les bordigues doivent être retirés de mars à juillet, c'est-à-dire pendant la période d'entrée des poissons migrateurs dans la lagune : les bordigues servent donc à piéger les poissons qui tentent de repartir vers la mer, l'été une fois passé. Plus petites car placées dans un canal, elles coûtent moins cher que les maniguières et sont extrêmement productives.

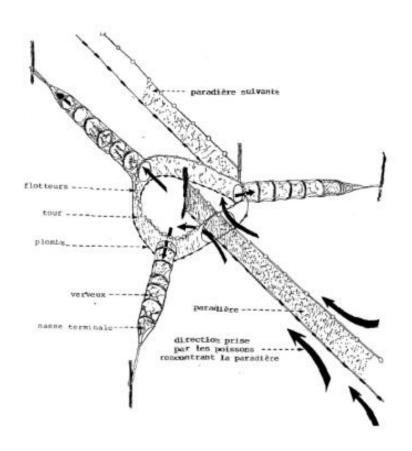


Figure 6. Représentation schématique d'une capéchade (J.P Quignard)<sup>73</sup>

Les capéchades modernes ont un fonctionnement certainement très similaire avec les bourdigues du XVIIIème

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

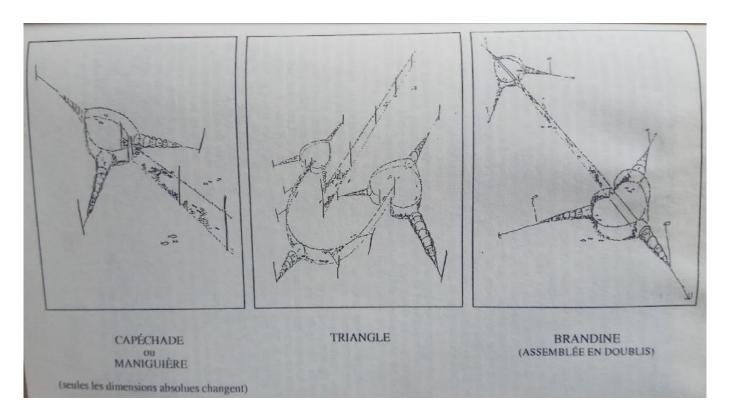


Figure 7. Les principaux assemblages de filets fixes à verveux en usage dans l'étang de Thau<sup>74</sup>

Construire une maniguière : matériel et coût

Il faut aborder maintenant la construction d'une maniguière. Celle-ci est très coûteuse : il est nécessaire de construire une digue de sable et de pierres au fond de l'étang sur la longueur souhaitée : la digue va permettre de relever le fond de l'étang afin d'y planter des pieux de bois. Ces pieux de bois dont ensuite être reliés par un barrage de branches de tamaris, barrage serré qui ne peut laisser passer de poissons. Enfin, les extrémités sont fermées par des filets, éléments particulièrement chers et représentant la richesse d'un pêcheur : les filets n'étant placés qu'en forme de piège aux extrémités, le système représente le moyen idéal pour transformer une partie de l'étang en enclos à poisson à moindre coût.

Pourtant, l'ampleur de la construction nécessite un investissement très important. Michel Mollat fait un bilan de la construction d'une maniguière<sup>75</sup>, appelée bourdigue en Provence. Il estime qu'en moyenne, elle nécessite 10 000 pieux de bois de pin à renouveler tous les 10 ans en raison de la moisissure qui s'accumule dans l'eau, de 200 à 300 lattes en bois, de 4000 gros roseaux, de 7000 roseaux moyens et de 7000 petits roseaux à changer tous les trois ans. Enfin, l'exploitation de la maniguière nécessite certainement deux barques, six pêcheurs mobilisables et dix hommes pour la remise en état de la pêcherie. Cette dernière est toujours construite et remise en état pendant l'été car c'est

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

le moment où les eaux sont les plus basses<sup>76</sup>. On comprend vite l'importance du chantier et la complexité de la chaîne d'approvisionnement des matériaux jusqu'à la lagune : bois des forêts montagneuses, pierres et sables des garrigues, les roseaux étant directement prélevés sur les rivages de l'étang. Enfin, les maniguières sont presque toujours accompagnées d'une cabane de pêcheur dans lequel ce dernier peut se reposer et passer les nuits près de la pêcherie afin de la protéger des voleurs et d'éviter de revenir à son domicile tous les jours. La cabane s'accompagne d'un large matériel de pêche mais également de matériel de réparation et du nécessaire à vivre. Marie-José Guigou a retrouvé l'inventaire d'une cabane dans un bail d'afferme d'une maniguière : on y trouve filets, pieux en bois, grill, table à manger, chaises, barques, lampe à huile, fourchettes et couvertures. Le prix de ces cabanes est difficile à estimer mais on sait grâce à une archive de l'Intendance, qu'elles peuvent mesurer environ cinq toises de longueur (10 mètres environs) et trois de largeur (6 mètres environ) pour une cabane pouvant abriter quatre hommes<sup>77</sup>, pour un prix équivalent à 354 livres 10 sols.



Figure 8. Cabane de pêcheur à Beauduc, C.Naudot, années 1930<sup>78</sup>

Il semblerait facile de déterminer un coût total à partir de ces informations mais la taille et l'emplacement des maniguières varient énormément, d'où la difficulté de l'estimer. Ainsi, le Sieur Turc qui fait construire une bordigue dans le canal de Sète à l'étang de Thau au début du XVIIIème siècle, estime avoir dépensé 30 000 livres pour la

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> ADH C12472 – cabanes de pêcheurs d'Aigues-Mortes, archives de l'Intendance

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> NICOLAS, Laurence, L'utopie des gratte-plage - Ethnographie d'une communauté de cabaniers sur le littoral, Images en Manœuvre Editions, 2008

construction de la pêcherie<sup>79</sup>; il sera question plus en détail de ce cas particulier. Celle qu'on appelle la veuve de Montréal, Marguerite Martel, et qui demande une indemnisation pour la destruction de sa maniguière, fait estimer son principal d'abord à 20 000 livres, puis à 10 600 livres<sup>80</sup>. On comprend facilement les biais derrière une telle estimation ayant pour objectif d'obtenir une indemnité. Voici une fourchette probable : la construction d'une maniguière devait coûter entre 5000 pour les plus petites et les simples remises en état, et 30 000 pour les plus grandes et les maniguières neuves. La difficulté de connaître un prix précis en apprend surtout sur le système économique qui gravite autour de ces pêcheries, système économique dont il sera question plus tard.

#### 3. Les maniguières : une pêche construite sur l'appropriation de l'espace

La pêche en maniguière

Enfin, il faut décrire la pêche en elle-même. Lucie Galano définit ainsi l'exploitation d'une ressource naturelle : « tout type d'extraction des produits bruts de la nature, qui répond donc à un usage prévu au préalable ou inventé dans un l'instant et pérennisé par la suite ». C'est donc la notion de technique qui est mise en avant, et notamment d'inscription de cette technique dans le temps. La chercheuse divise ensuite ces biais d'exploitation en deux types : l'exploitation brut des ressources (pêche, chasse, cueillette...) et l'organisation agricole (sylviculture, pâturages, champs...). Nos pêcheries font partie du second biais d'exploitation : elles sont une forme d'anthropisation du milieu. L'objectif de cette anthropisation est l'organisation de l'exploitation afin que l'exploitation de la ressource naturelle se prête au mieux aux spécificités du lieu. Les maniguières sont donc la rencontre en un instant donné entre le déterminisme écologique de la lagune et les adaptations dans le temps long des sociétés rurales palavasiennes : la technique représente en théorie, un équilibre entre ces deux éléments en interaction constante.

Expliquons très simplement le fonctionnement de la maniguière avant de détailler ses avantages. Les maniguières, contrairement aux bordigues, sont toujours présentes dans l'étang, trop complexes pour être démontées. Le principe de ces pêcheries se rapproche beaucoup de l'aquaculture : les maniguières font office d'enclos sur lequel les pêcheurs peuvent agir, notamment dans la régulation des espèces piégées. Ainsi, lorsque les individus relevés dans les filets sont trop jeunes, ils sont rejetés dans l'étang afin de leur laisser le temps de grandir. Les pêcheurs peuvent ainsi assurer tout le long de l'année une pêche productive et régulière. De plus, les maniguières fonctionnant comme des enclos, les poissons migrateurs adultes, trop gros pour passer au travers du barrage de branches de tamaris ne peuvent repartir en mer à l'automne. Ainsi, avec une bonne régulation et économie des prises, les maniguières peuvent permettre une pêche régulière toute l'année, même en hiver.

L'étape la plus importante dans l'aquaculture est certainement l'alevinage. L'objectif est que le maximum d'alevins parvienne à maturité, dans les meilleures conditions. En général, ce travail est effectué par un cycle d'élevage :

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> ADH C12472 – Indemnisation pêcherie de Montréal, archives des Etats de Languedoc

les poissons sont transférés d'étangs en étangs en fonction de leur taille et de leurs besoins. C'est ainsi que l'on maintient un équilibre d'empoissonnage sur toute la culture et que l'on peut répartir les pêches sur toute l'année<sup>81</sup>.

Le véritable enjeu dans le fonctionnement des maniguières est bien différent : la réussite de l'alevinage dépend de la quantité d'eau marine qui pénètre dans la maniguière. Ainsi, au printemps, les espèces migratrices qui se sont reproduites en mer, se rendent dans la lagune. C'est également le cas des jeunes alevins. Les maniguières sont certainement ouvertes au moment de l'avalaison, c'est-à-dire du processus d'entrée des poissons migrateurs dans la lagune. Mais elles doivent vitre être refermées afin de piéger les poissons dans les enclos. La difficulté est de permettre aux enclos de se remplir de nouveaux poissons une fois la maniguière fermée, afin de maximiser la production. L'alevin encore très jeune est beaucoup trop petit pour être arrêté par les branches de tamaris (VOIR Figure 9), et peut donc se déplacer librement dans l'étang. On peut imaginer que cette liberté des alevins au printemps est un facteur d'équilibre entre les différentes maniguières, les jeunes poissons se rendant certainement dans les maniguières les moins occupées par des adultes afin de bénéficier d'un maximum de nourriture. Dans un étang très vite chauffé et rempli de matière organique, les alevins vont très vite grandir et devenir des poissons juvéniles. Ils seront alors trop gros pour traverser à nouveau la maniguière. Piégés dans l'enclos, les pêcheurs pourront attendre qu'ils atteignent la taille optimale avant de les pêcher. A l'automne, certains poissons parviendront à rejoindre la mer pour aller se reproduire : on suppose que les pêcheurs laissent délibérément des passages d'accès à la mer à cette saison, afin de permettre la reconstitution du stock.



Figure 9. Photographie d'alevin de daurade, Serre piscicole du Lycée de la Mer et du Littoral, Bourcefranc le Chapus, février 2014<sup>82</sup>

<sup>81</sup> CHABERT, « Terres et eaux en Dombes », op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Classes Aquaculture, Lycée de la Mer et du Littoral, Bourcefranc le Chapus, Charente-Maritime, <a href="http://blogpeda.ac-poitiers.fr/bourcefranc-aquaculture/files/2014/02/AlevinsDauradFMD.jpg">http://blogpeda.ac-poitiers.fr/bourcefranc-aquaculture/files/2014/02/AlevinsDauradFMD.jpg</a>

On peut adapter les prises en fonction de la taille des filets, ce que l'on observe aujourd'hui dans l'étang de Thau<sup>83</sup>. Ainsi, on utilise certainement de plus gros filets au mois de mai afin de piéger les grosses sardines adultes, ce que l'on appelle des filets à mailles claires, puis des filets maillants à l'été afin de piéger la daurade. Le printemps et l'été sont donc la saison des filets à mailles claires qui permettent d'attraper outre les sardines et les daurades, des mulets et des loups. Enfin, les filets à mailles sèches, plus étroites, sont installées entre juillet et octobre afin de piéger les poissons plus petits : anguilles, soles, petits loups... Il sera question de la règlementation des pêches par la suite, mais on peut noter immédiatement ici qu'il n'existe aucune législation saisonnière sur les filets des maniguières contrairement au filet des pêches embarquées. Ainsi, il n'est pas sûr que les fermiers des maniguières changeaient la taille des mailles au cours de l'année, ce qui serait revenu à laisser fuir des poissons. Il est plus probable que le tri se faisait au moment du levage des filets. De toute façon, le calendrier des pêches était le même, et chacune des espèces correspondait à une période particulière de l'année.

L'avantage de ces maniguières est triple : la structure d'enclos s'adapte parfaitement à une forme de pêche très proche de l'aquaculture ce qui permet une gestion optimale de la ressource halieutique, presque à la manière d'un jardin, le pêcheur pouvant étaler sur toute l'année ses pêches afin d'assurer un rendement régulier. C'est ce rendement régulier qui fait le succès des maniguières auprès des investisseurs urbains. De plus, la maniguière, par sa structure fixe et solide, malgré le lourd investissement qu'elle constitue à l'origine, demande très peu d'entretien et de main d'œuvre alors qu'elle permet d'exploiter une très large parcelle d'eau : il existe beaucoup trop peu d'informations sur le rendement des maniguières, mais l'arrentement était certainement très lucratif pour le fermier. Enfin, les maniguières constituent de véritable enclos à poissons : elles représentent une appropriation et de l'espace lagunaire, et de la ressource halieutique, et permettent donc une privatisation de l'usage de l'étang. Il est nécessaire de poser ici cette notion centrale dans ce travail, et qui sera développé par la suite : les maniguières constituent des enclosures du poisson. Elles sont une privatisation d'un milieu naturel, et sont le contre-modèle de la pêche embarquée : maniguière et pêche embarquée représentent donc deux formes entièrement différentes de gestion d'une ressource naturelle, la première relevant de l'organisation agricole privée basée sur une enclosure et la seconde de l'exploitation brut de gestion commune basée sur des droits d'usage coutumiers. Il sera longuement question de ces enjeux au cours de ce travail mais une étude de la spatialisation des maniguières, enjeu de taille dans leur productivité, permettra de soulever les premiers conflits qui sous-tendent le système social des maniguières.

Les enjeux environnementaux et économiques derrière la spatialisation des maniguières

L'exploitation des ressources halieutiques dépend du calendrier saisonnier : l'entrée des poissons migrateurs dans la lagune en est un exemple parfait. Mais la pêche est également ancrée dans l'espace et certains espaces sont plus favorables que d'autres : c'est notamment le cas des emplacements proches des graus et des communications avec la mer qui seront le plus facilement accessibles aux poissons au moment de la migration. Ainsi, Kennedy observe dans

<sup>-</sup>

<sup>83</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

son étude de la pêche à Makkovich, que les colons, qui produisent en quantité bien supérieure aux Inuits, se sont attribués tous les bons emplacements de pêche, par des processus d'appropriations économiques et juridiques s'appuyant sur des réseaux sociaux<sup>84</sup>. Aujourd'hui encore, les maniguières de l'étang de Thau sont placées près du canal communiquant avec la mer. Les emplacements des pêcheries, numérotés, sont tirés au sort par les prud'hommes, la plupart des emplacements ayant été abandonné car trop peu productif, seuls les plus proches des graus restent exploités. Sur ce sujet, le documentaire de Luc Bazin « Le partage des eaux », insiste en traitant du sujet de la spatialisation des pêches, sur la gestion politique locale des espaces et l'importance des rituels dans cette gestion<sup>85</sup>.

On peut considérer que cartographier en un moment donné les pêcheries d'un étang s'approche d'une cartographie des « rapports de pouvoir cristallisés en un moment donné » de la dynamique des usages économiques de cet étang, selon l'expression d'Elisabeth Bille<sup>86</sup>. Dans une étude très vivante d'une économie en fin de vie, l'aquaculture dans les eaux des Dombes, Laurence Bérard observe que le réseau de propriété des étangs dépend de la direction des eaux et donc des ententes de voisinage, tous les étangs étant reliés entre eux par des canaux. Ainsi, c'est la propriété de l'eau et les relations d'arrivée d'eau de vidange qui cristallise les tensions économiques et sociales entre les différents aquaculteurs : sans accès à l'eau, un producteur se retrouve démuni. Il existe donc un rapport de force entre amont et aval. L'auteure analyse ces différents « droits d'eau » comme les conséquences de la topographie et des coutumes locales. Mais il pourrait être pertinent de pousser l'analyse et d'étudier directement les relations de pouvoir qui sous-tendent ces réseaux aquatiques<sup>87</sup>.

Ainsi, dans la lagune palavasienne, ce sont évidemment les emplacements les plus proches des graus et de la mer qui seront les plus productifs<sup>88</sup>. Marie-José utilisa la célèbre carte de Cassini<sup>89</sup> afin de rendre compte de la place des principales maniguières dans la lagune (VOIR Figure 10): seules les plus grandes y figurent, mais il faut noter que celles-ci sont toujours situées du côté de l'étang le plus près de la mer, les parties de l'étang en étant séparées par le canal étant de fait, moins poissonneuses. Il est également intéressant de s'attarder sur la maniguière neuve, dans l'étang de Mauguio, qui traverse tout l'étang à la sortie du canal : avant la construction du canal de Sète au Rhône,

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> KENNEDY, John C., « Productivité différentielle de la pêche à Makkovik », *Les sociétés de pêcheurs*, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

<sup>85</sup> BAZIN Luc, Le partage des eaux, Production ARIS, 1994

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> BILLE, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge », op.cit. p.13

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> CHABERT, « Terres et eaux en Dombes », op.cit. p.20

<sup>88</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Un des instruments cartographiques les plus appréciés des historiens, des géographes, des archéologues, des architectes, des écologues voire des chasseurs de trésors : en effet, les données géographiques de l'époque sont très rares et la carte de Cassini fait exception, la technique de la triangulation géodésique ayant permis un niveau de précision inédit, notamment pour les axes de communication

toutes les maniguières suivaient certainement ce modèle. Il fait remarquer la forme caractéristique des maniguières rectilignes transversales que l'auteure a choisi d'utiliser; ainsi que les différents emplacements des cabanes de pêcheurs situés près de chacune des maniguières, des deux côtés du rivage.

Il faut discuter de la position des graus. Que ce soit le grau de Palavas, de Maguelone ou de Pérols, chacun dispose de sa maniguière à proximité : malgré la fermeture et l'ouverture régulière des graus faisant de l'hydrodynamique de la lagune un élément très fluctuant, l'emplacement des maniguières principales rappellent l'histoire des étangs et notamment l'histoire des ouvertures de graus aux emplacements de la plage les moins larges.

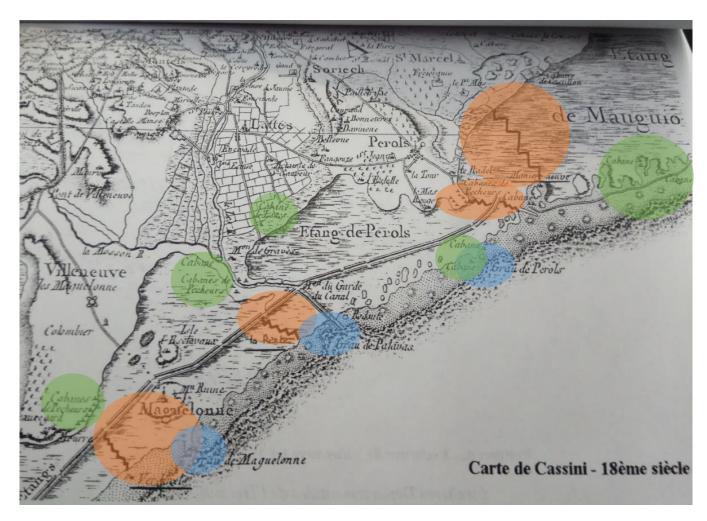


Figure 10. Carte de Cassini annotée par Marie-José Guigou<sup>90</sup>

En rouge, l'emplacement des principales maniguières repérées par Guigou ; en bleu, les trois principaux graus du XVIIIème siècle, les maniguières en étant très souvent proches ; en vert, les cabanes de pêcheurs consignés par Cassini, lieu d'appropriation des littoraux par les propriétaires des maniguières (ils n'existent souvent pas de titres fonciers précis pour les cabanes, les terres sont simplement utilisées de droit comme dépendances des maniguières : les cabanes constituent un mode courant d'appropriation des terres littorales)

<sup>90</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

Marie-José Guigou offre aussi un dessin qu'elle a réalisé à partir d'un manuscrit du XIVème siècle que l'on n'a malheureusement pas réussi à retrouver<sup>91</sup>, on observe une cartographie largement différente des maniguières : cellesci sont beaucoup plus nombreuses (la lagune était alors plus profonde et n'était pas divisée par un canal), mais elles sont toutes situées près des « graus morts » en haut de la carte, témoignage de « l'histoire géomorphologique » de l'étang (VOIR Figure 11).

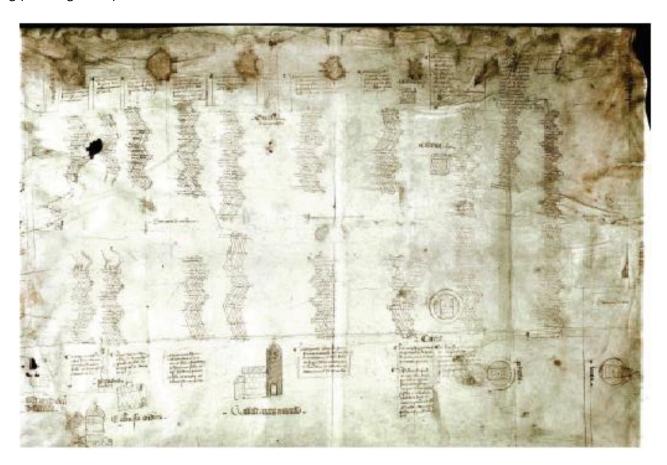


Figure 11. D'après un parchemin de la seconde moitié du XIV $^{\rm ème}$  siècle : les pêcheries des étangs de Melgueil et Carnon – ADH G2046/1 $^{\rm 92}$ 

Les maniguières sont des objets techniques inscrits dans un environnement particulier, la lagune palavasienne. Elles sont une réponse technique et économique aux contraintes environnementales et biologiques qui pèsent sur la pêche languedocienne. Mais l'emplacement et la propriété des maniguières, sont également une conséquence des rapports de pouvoir entre les différents acteurs économiques et sociaux des étangs palavasiens. Ainsi, l'étude des maniguières ne peut être faite sans une compréhension précise des nombreux éléments géographiques, environnementaux, climatiques, biologiques, sociaux, culturels, économiques, politiques et techniques qui composent

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> C'est certainement un des meilleurs exemples de l'importance de la rigueur dans la démarche scientifique : Marie-José Guigou en livrant une superbe synthèse sur le sujet des maniguières au bout de plus d'un an de travail, oblige à douter de tous les propos qu'elle avancer car ne citant pas ses sources, et interdit la généalogie d'archives. On retrouve néanmoins ce parchemin chez Galano.

<sup>92</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

le paysage social et l'écosystème lagunaire. Mais de la même manière, les maniguières sont des clés pour comprendre la lagune palavasienne, espace souvent peu documenté par les sources historiques.

## B/ De la vente à la consommation : le monde des poissonniers

## 1. La production halieutique sous le contrôle des poissonniers

Marquage, criée et dépendance économique

Sur la rive, les pêcheurs vident les filets de la maniguière. Commence alors l'inventaire des pêches de la journée. Contrairement aux pêcheurs embarqués, qui tentent alors de faire acheter leurs prises par des poissonniers au meilleur prix possible, cette étape de la production d'une maniguière appartient au fermier ou à son délégué. Laurence Bérard détaille le processus d'inventaire pour les pêches des Dombes, forme d'aquaculture très proche de l'exploitation des maniguières<sup>93</sup>. Dans les Dombes, le propriétaire de l'étang, le plus souvent son régisseur ou son fermier, se charge de marquer les récoltes. En tant qu'exploitant, le propriétaire ou le fermier a un rôle très important : il marque les empoissonnages afin d'évaluer les résultats de la pêche et les différentes observations qui auraient pu être faites par les pêcheurs. L'exploitant peut aussi diriger les trieurs et leur donner des consignes pour le cycle de l'élevage : priorité de pêcher une espèce particulière ; réduction des prises afin d'économiser les ressources, que ce soit en période de rareté du poisson afin de faire durer le plus longtemps possible la production, ou en période d'abondance lorsque les prix sont trop bas. L'exploitant doit également prendre en compte les facteurs climatiques et météorologiques afin de planifier sa production sur un moyen terme : c'est donc un véritable savoir environnemental qu'il doit déployer, conseillé par sa main d'œuvre, pour assurer une rentabilité maximum. Enfin, le marquage est également une étape primordiale dans l'exploitation d'une pêcherie : la prévention de la fraude, afin d'éviter les vols des pêcheurs qui seraient tentés de détourner une partie de la récolte pour leur intérêt. Pour l'exploitation des maniguières, il s'agit la plupart du temps du fermier ou d'un de ses employés, les propriétaires des maniguières ne se rendant jamais sur l'étang, à l'exception des exploitants de petites maniguières.

Cet inventaire peut avoir lieu à plusieurs endroits de l'étang : au bord de la maniguière si celle-ci est particulièrement grande et nécessite la gestion d'une large main d'œuvre, ou près de la cabane des pêcheurs, lieu privilégié de gestion de la pêcherie car idéalement situé et fourni en matériel. Mais il est beaucoup plus probable que les fermiers tentent de se rapprocher des points de vente afin de tirer le meilleur prix possible de leur production auprès des poissonniers. Le lecteur sera sans doute sensible à l'image vivante de la Criée marseillaise. Dans le village yéménite qu'elle a choisi comme terrain, Sylvaine Camelin décrit la vente locale au retour des pêcheurs : les négociants

39

\_

<sup>93</sup> CHABERT, « Terres et eaux en Dombes », op.cit. p.20

attendent sur la plage, des prix et des tailles de lots sont déterminés d'avance par les coopératives de pêcheurs<sup>94</sup>. C'est également ce que Laurence Bérard observe dans les Dombes, les prix étant fixés par des coopératives. Cette stabilité des prix semble très improbable dans la lagune palavasienne au XVIIIème siècle.

Le contrôle des points de vente par les poissonniers

Le poisson, pêché le matin dans les filets de la maniguière, va alors rejoindre les stocks des poissonniers et un réseau de distribution sous contrôle, résultat de stratégies familiales, de corruptions, et de fraudes. En effet, les négociants, souvent eux-mêmes fermiers des maniguières, contrôlent la vente de poisson sur toute la lagune. Un réseau de poissonniers s'assure un contrôle ferme sur les petits ports : abbaye, ports de bac, berges aménagées<sup>95</sup>. Cet univers des poissonniers a été parfaitement décrit par Claire Huet dans son mémoire sur le marché au poisson montpelliérain<sup>96</sup>. Les poissonniers établissent des contrats de vente avec les fermiers ou les pêcheurs directement, ce qui peut participer à une certaine stabilité des prix, donc une sécurité économique minimale en cas de conjoncture défavorable. Mais ces contrats sont un outil privilégié des négociants, qui leur assurent une position de choix sur la production. Claire Huet cite un passage du *Traité général des pêches* de Duhamel Du Monceau<sup>97</sup> :

« Il y a dans les départements d'Agde, de Marsillan, Bouzigue et Cette, aux environs de 100 bateaux occupés à cette pêche [de la sardine] [...] plusieurs marchands, qu'on appelle poissonniers, y viennent acheter le poisson sur les bateaux pour les transporter à toutes les villes de la province, particulièrement à Montpellier. »

Les poissonniers s'assurent ainsi un contrôle sur toute la filière d'approvisionnement du poisson. Beaucoup s'installent à Sète<sup>98</sup>, au centre de l'étang de Thau et de la lagune palavasienne; mais on retrouve certainement des négociants affiliés à de grandes familles de poissonniers dans chaque communauté rurale. Les rapports de domination sont très forts dans le monde de la pêche: les pêcheurs subissant la domination économique du fermier et des poissonniers. D'ailleurs, il est très courant que le fermier soit lui-même poissonnier, et qu'il envoie un de ses travailleurs gérer une maniguière. La pêche lagunaire est en effet construite autour d'importantes entreprises familiales organisées verticalement, sous le contrôle d'un poissonnier qui contrôle la filière de la production à la vente. Le poisson est donc transporté par des muletiers jusque dans les villes, notamment à Montpellier. Les muletiers, qui

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>95</sup> PAYN-ECHALIER, « Entre fleuve et mer, le port d'Arles et le delta du Rhône (XVIe-XVIIIe siècle) », op.cit. p.10

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis (1700-1782) Auteur, *Traité général des pesches : et histoire des poissons qu'elles* fournissent, tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce, Connaissance et Mémoires Européennes. [S.I.], 1998

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

contrôlent les réseaux de distribution de la région et dont l'influence portent jusque dans les terres des Cévennes et du Velay, peuvent également peser sur la conjoncture économique, bien qu'ils ne soient pas organisés en corporations<sup>99</sup>.

#### 2. De la rive à l'assiette : un marché sous contrôle

Le marché au poisson montpelliérain : entre fraudes et corruptions

La vente du poisson est contrôlée par le trésorier de l'hôtel de ville : les poissonniers doivent déclarer la qualité du poisson et non la quantité. La fraude est très fréquente, les négociants détournant notamment le poisson vers les cabaretiers afin d'obtenir des meilleurs prix. Les consuls montpelliérains tentèrent de manière répétée, de fixer un prix abordable à tous. Ces tentatives sont souvent déjouées par le fermier de l'Equivalent, chargé de collecter les taxes et de fixer en amont les prix du poisson, et dont le bail d'arrentement monte à plus d'un million de livres. Par l'intermédiaire de son commis, chargé de dénoncer au Bureau de Police, les fraudes dans les déclarations des poissonniers, le fermier de l'Equivalent parvient à conclure des arrangements directement avec la corporation des poissonniers, sans que le Bureau de Police ne soit en mesure d'intervenir, car ne disposant d'aucun contre-pouvoir. Claire Huet estime ainsi les fraudes à 50% de la production, dont 33% à partir de fausses-balances. De plus, les prix sont souvent fixés en amont de la production entre février et avril : le fermier de l'Equivalent justifie donc la plupart des taxes par un critère d'abondance fixé par anticipation !

Fraudes et corruptions entre Fermier de l'Equivalent et poissonniers sont donc le quotidien de l'approvisionnement du marché du poisson montpelliérain, sans que le Bureau de Police n'ait le moyen d'intervenir, ni le Trésorier de l'Hôtel de Ville qui ne perçoit que le prix de la location de l'étal sur le marché aux poissons et non une taxe comme pour le marché de la viande. Le poisson est ensuite vendu dans les halles, centre économique de la ville : ce sont les femmes qui se chargent de la vente à l'étal. La fraude à l'étal continue bien sûr, Claire Huet en ayant fait une très bonne analyse, son mémoire reste la meilleure référence bibliographique sur le sujet.

Les pêcheurs, main d'œuvre de l'unité de production « maniguière », se retrouvent donc très dépendants d'une profession, très influente auprès des élites municipales, et contrôlant tout le système de production, d'approvisionnement et de vente du poisson. David Faget fait le même constat que Claire Huet en étudiant le marché d'Aix-en-Provence : organisation hiérarchisée de la vente du poisson ; importance des fraudes ; et conflit entre poissonniers qui contrôlent les espaces de vente et les autorités municipales qui tentent de protéger le marché des pénuries et des spéculations. L'économie halieutique est un des enjeux économiques centraux des villes méditerranéennes non portuaires de l'Ancien Régime<sup>100</sup>.

<sup>99</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>100</sup> Ibid.

Quant au contrôle des prix sur le marché par les poissonniers, citons directement Claire Huet :

« Au moment où le poissonnier s'arrange avec les pêcheurs des lagunes, le contrat qui les lie fixe parfois d'avance le montant auquel le marchand acquiert le poisson. En 1739, André Coulougnac charge « led. s. andre Cauvas de prendre auxd. fermiers le poisson quils pecheront aux d. Eaux [# et la mer] scavoir le poisson blanc a sept livres dix sols le quintal, les planes a cinq livres, les rou a vingt une livres les anguilles fines a huit livres et enguilles communes en tems dhiver surtout a cinq livres et apres pasques a trois livres dix sols [...] lesd. preneurs se reservant le temps du Careme pour vendre les surd. poisson aud. Coulougnac au prix du temps ». Or, à son tour, André Coulougnac, en faisant vendre ses marchandises, est tenu de s'en tenir aux prix des consuls et policiens. Ce sont ces prix qu'il a certainement anticipés avant de déterminer les conditions d'achats de poisson aux hommes à qui il afferme les « eau dittes de Lattes ». »

Le poisson languedocien : une consommation très locale

Forte domination économique, donc, entre poissonniers riches et influents et pêcheurs ne possédant ni la propriété des moyens de production, c'est-à-dire la maniguière, ni la circulation du produit de leur pêche. Le marché du poisson est pourtant très important en Bas Languedoc comme sur le reste des rives méditerranéennes. La consommation de poisson à Montpellier est en effet importante : le met est très apprécié mais ne reste abordable que pour les élites économiques car le prix est très prohibitif. Michel Mollat estime qu'il coûte six fois plus cher que la viande, dix fois plus cher que les œufs et soixante-cinq fois plus cher que le pain à Paris. Le prix est certainement moins élevé en Bas Languedoc grâce à la proximité des zones de pêche, mais la moyenne annuelle de consommation de poisson par individu s'élève pendant l'Ancien Régime entre 5% et 1%<sup>101</sup>. Les impératifs alimentaires du Carême et lors des jours maigres maintiennent également une consommation élevée de poisson depuis le concile de Trente<sup>102</sup>, de même que la consommation des nombreuses communautés religieuses. Dans la région méditerranéenne, le phénomène est d'autant plus important que le poisson est très intégré dans la culture alimentaire locale.

La consommation locale n'est pas le seul débouché des pêches languedociennes. L'industrie de la conserverie se développe largement en Méditerranée autour de villes portuaires comme Gênes <sup>103</sup> et de foire comme celle de Beaucaire dans le Languedoc. Cette dernière représente un débouché très important et fait concurrence aux pêches marseillaises : ici encore, toute la filière, de l'approvisionnement à la vente semble contrôler par les poissonniers, dont l'influence s'étend aux points stratégiques de la Province <sup>104</sup>. Mais les ports languedociens, comme Agde et Sète, sont loin de représenter des centres de transit de la ressource halieutique, et font office de lieux d'échange de seconde importance : la production locale n'est pas suffisante pour constituer une importante ressource d'exportation, et

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>102</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> TOSCO, Giorgio, « Le commerce du poisson en conserve à Gênes au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après une source douanière », *Marché du poisson, marché aux poissons, Rives méditerranéennes* n°4, 2012

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

l'industrie du conditionnement ne peut rivaliser avec celle de Marseille qui importe beaucoup de morues atlantiques <sup>105</sup>. Même à Beaucaire les pêches languedociennes restent minoritaires face au trafic de morues, de harengs et de sardines atlantiques. Il faut être clair : le poisson du Languedoc n'est pas déterminant dans l'économie nationale ni européenne, même s'il reste une ressource indétournable dans l'alimentation des populations locales.

Mais la dynamique économique du poisson tend à la baisse au XVIIIème siècle : le relâchement de l'abstinence et de l'influence de l'Eglise sur les populations en est un facteur important. Mais la conjoncture est également défavorable pour les pêches méditerranéennes : alors que le Petit Age Glaciaire du début du XVIIIème siècle a fortement impacté les pêches atlantiques en raison de mauvaises conditions climatiques nuisant à la reproduction du plancton ; celles-ci reprennent fortement et s'industrialise à l'initiative de plusieurs investisseurs bourgeois au cours du siècle 106. De plus, on observe un déclin des ressources halieutiques maritimes en Méditerranée dans le dernier quart du siècle 107.

De l'étang à l'étal, c'est tout un réseau d'acteurs humains et de déterminants environnementaux, sociaux et politiques qui agissent sur le monde de la pêche. Mais l'économie des maniguières est particulière en ce qu'elle implique de très forts investissements au départ : l'influence des rentiers et leurs relations avec les fermiers font la particularité de cette pêche locale. C'est ce qui fera dire à François Doumenge que les maniguières sont des exploitations « protocapitalistes », réflexion à l'origine de l'ouvrage de Marie-José Guigou<sup>108</sup>.

105 04 5 4 4 4

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> CABANTOUS, Les Français, la terre et la mer, op.cit. p.10

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> FAGET, Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX<sup>èm</sup>e siècles, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

# II/ Le monde de la rente : grammaire sociale et intérêts économiques

## A/ Investisseurs et propriétaires

## 1. Le clergé

La supériorité économique des maniguières

L'acteur le plus central de l'exploitation économique de la lagune palavasienne est certainement l'Evêque de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier. Alors que l'évêque de Maguelone possédait l'étang de Mauguio ; le comte de Melgueil (ou comte de Mauguio) fait don de la moitié ouest de l'étang de Villeneuve, à partir du lit de la Mosson, au prévôt de la cathédrale de Maguelone en 1055. Des conflits en découleront entre l'évêque et le chanoine, du fait de la mobilité des lits de la Mosson et du Lez. En 1161, une charte du Roy autorise l'évêque de Maguelone à construire des graus, à percevoir la dîme sur l'étang ainsi que de gérer le domaine comme une seigneurie : c'est l'acte de fondation de la propriété de l'évêché sur la lagune. L'évêque récupère le comté de Melgueil en 1215, puis achète Balaruc en 1240<sup>109</sup>. En 1536, l'épiscopat est transféré à Montpellier. L'évêque et le chapitre de la nouvelle cathédrale St-Pierre sont donc propriétaires de l'étang. Cette seigneurie lui confère plusieurs droits : haute et basse justice, droits de péages sur les graus, dîme sur la pêche, droit de bailler des maniguières...

Il faut s'intéresser d'abord au droit de baillage de maniguières. Afin de percevoir des revenus sur son domaine, le seigneur est en droit de mettre en valeur celui-ci. Les maniguières sont un moyen efficace de s'assurer des revenus. Ainsi, le chapitre de Montpellier en fait construire très tôt, la première mention datant de 1228, ce qui a été précisé plus haut<sup>110</sup>. La maniguière est confié à un fermier chargé de l'exploiter en échange du paiement annuel pour l'afferme. Au début du XVIIIème siècle, le chapitre St-Pierre possède les maniguières des Arbalestasses, du Colombier, du grand Cinquent, du petit Cinquent, du Quart, de Ratieu, du Jet St-Marcel, de Mourresu, des Joncs, de la Rene, de la Mote<sup>111</sup>, d'Avranches et de la Rente d'Escot<sup>112</sup>. Les enjeux économiques autour des maniguières sont donc énormes pour l'Evêque et le clergé. Le contrat d'afferme de la Rente d'Escot, (ou de la Rente et d'Escot car la maniguière est coupée en deux) signé le 9 novembre 1728 avec le fermier Jean André pour cinq ans, prévoit un paiement annuel de 2500 livres par an, ainsi que de l'entretien de la pêcherie<sup>113</sup> en question. Cette maniguière est une des plus grandes et des plus productives de la lagune : le revenu annuel négocié avec le fermier donne une bonne idée de l'importance des revenus que peut tirer le chapitre de Montpellier des maniguières. Certaines des maniguières n'appartiennent pas directement au chapitre St-Pierre, mais lui assure tout de même un revenu. De plus, de nombreuses institutions

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> ADH G2048 : liste de maniguières

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> ADH C12473 – Extrait produit devant l'Intendance du Languedoc, 1733

ecclésiastiques bénéficient de revenus de maniguières qui leur a été attribué, héritage de dons laïque au clergé. C'est le cas de la pêcherie de Daubais dont 100 livres du revenu annuel sont assignées aux quatre chapellenies de St-Foy que le propriétaire de la pêcherie, Guiraud de Malepue, avait créé en 1396<sup>114</sup>. C'est également le cas de la grande pêcherie de Flaugergues dans l'étang de Villeneuve dont 150 livres du revenu sont assignés au chapitre St-Pierre, mais dont 120 livres également sont assignés à la communauté de Villeneuve<sup>115</sup>. Les maniguières assurent donc un revenu régulier aux clercs de St-Pierre, ainsi qu'un contrôle ferme sur les eaux de la lagune, contrôle souvent difficile à mettre en place.

En effet, le clergé montpelliérain a droit de dîme sur le domaine, et notamment droit de dîme sur la pêche. C'est un droit coutumier courant dans les seigneuries ecclésiastiques européennes, le poisson étant à la base de l'alimentation des clercs. Cette dîme de la pêche peut être payée en nature ou en monnaie. Mais elle est particulièrement difficile à percevoir : ces droits sont souvent contestés et les fraudes sont nombreuses. Ainsi le 28 novembre 1740, Guillaume Jauffret, pêcheur, conteste les droits de dîme du chapitre et fait assigner le sous-fermier de la dîme, Jean Poujol, devant l'Amirauté de Cette : le chapitre prendra sa défense<sup>116</sup>. Les droits de dîme contestés sont : la dîme de l'étang de Frontignan et de Balaruc dont les eaux relèvent du domaine royal, et de la pêcherie d'Avranches qui ne se situe pas sur l'étang de Maguelone. Le chapitre parviendra à prouver ses droits de dîme le 25 avril 1741. Les droits de dîmes sur les différentes eaux de la lagune connaissent des justifications différentes. Un acte de 1196 prouve que le prévôt Maguelone est seigneur de Carnon, ce qui justifie que les droits de dîme ne portent pas uniquement sur l'étang de Maguelone. De plus, un acte du 26 mai 1632 prouve les droits du chapitre sur Balaruc dont dépendent les eaux de Frontignan<sup>117</sup>. Ces contestations sont fréquentes. L'affaire ne sera complètement résolue qu'avec l'arrêt du Conseil du Roi de 1777 : le chapitre St-Pierre confirme ses droits sur le dixième des poissons produits dans les pêcheries de l'Etang de l'Or et de Carnon, c'est-à-dire également les pêcheries dont il ne possède pas la propriété. Ce droit de dîme porte jusqu'à la ville de Cette c'est-à-dire au-delà des bornes de Frontignan, jusqu'à la bourdigue de Cette 118. C'est une véritable victoire du syndic du chapitre St-Pierre bien qu'il n'obtienne aucune indemnisation : les droits de dîme étaient largement contestés par les différents acteurs économiques des étangs depuis le début du XVIIIème siècle. De plus, les pêcheurs embarqués évitent régulièrement de ne pas payer la dîme : le chapitre est donc contraint de faire la chasse à la fraude. Ainsi, il porte plainte le 17 septembre 1728 contre les pêcheurs Jean et Pierre Solons, Joseph Malée, André Viramont, François Avignon, Guillaume Mansonnier, Pierre Lejean, Labarre, Pierre Malée dit Lesquinsa. Les pêcheurs sont accusés de n'avoir pas payé la dîme sur l'étang de Frontignan et de Balaruc pour les années 1722, 1723, 1724, 1725 et 1726. Les experts engagés par le chapitre estiment la dîme non perçue à 500 livres. La plupart de ces pêcheurs appartiennent à la communauté rurale de Marseillan. On relève de très nombreuses fraudes de la part des pêcheurs marseillanais, souvent contraints à frauder et ne pas

<sup>111</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> ADH 1J517 – mémoire du marquis d'Urre

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> ADH C12474 – Mémoire pour Joseph de Flaugergues

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> ADH G2057 – extrait sénéchaussée Montpellier 28/11/1740

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> ADH G2057 – mémoire contre la contestation des droits de dîme de St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> ADH 4B257 – Edit Tribunal de l'Amirauté, janvier 1777

respecter le règlement, les eaux de Marseillan étant moins riches que les autres parties de l'étang de Thau<sup>119</sup>. De plus, l'étang de Balaruc étant à la frontière des eaux de l'évêché d'Agde et du domaine royal, les pêcheurs peuvent facilement se soustraire au paiement de la dîme en jouant sur le flou de cette frontière : d'où les nombreuses fraudes relevées sur ces eaux. C'est pourquoi le chapitre fera installer des bornes afin de situer les limites de la dîmerie<sup>120</sup>. Ainsi, tirer des revenus des maniguières reste bien plus facile que de faire respecter les droits de dîme : le chapitre St-Pierre a donc recours à son droit de basse et haute justice pour faire respecter ses règlements.

Droits coutumiers et pression politique locale

Une date charnière dans l'histoire est celle de 1681, la date de l'Ordonnance de la Marine. La mer et en l'occurrence des étangs salés de la lagune relèvent alors du domaine public maritime. Mais à partir de 1681, se pose la question de l'autorité judiciaire compétente sur la lagune. D'après l'Ordonnance de 1681, c'est le rôle de l'Amirauté de Cette. Mais le chapitre St-Pierre a du mal à céder ce droit de justice qu'il possédait avant 1681 en tant que seigneur des étangs, et qui lui permettait de faire respecter ses règlements et de lutter contre les fraudes sur la dîme. C'est la cause d'un conflit entre l'Amirauté et le sulfureux évêque de Montpellier, Joachim Colbert en 1738. Les pêcheurs des étangs ont porté plainte contre un dénommé Dupin qui se revendique bailli des eaux, exige de l'argent des pêcheurs et menace de faire punir les contrevenants. Le Lieutenant-Général comprend très vite qu'il s'agit d'une commission donnée par l'Evêque pour percevoir ses droits, au nom de l'ancienne coutume. En réalité, Dupin est viguier de Pérols<sup>121</sup>, et fait donc appliquer la justice de l'Evêque, d'après les ordres du prélat lui-même. Le bailli en vient même à interdire des pêches autorisées par l'Ordonnance de 1681 pour la saison hivernale : la pêche au « boulier » et la « battude » <sup>122</sup>. On voit ainsi les intérêts économiques d'un clergé qui tirent principalement sa richesse des maniguières : les pêches hivernales au filet menacent en effet les stocks halieutiques retenus par les pêcheries.

Mais il serait une erreur de considérer le clergé comme un bloc, et de faire abstraction des autres acteurs religieux ayant intérêt sur ces maniguières. En effet, Le chapitre St-Pierre et l'Evêque de Montpellier doivent partager leurs droits de dîme avec les Jésuites et le Commandeur de la ville de Montpellier. Un partage doit donc s'effectuer entre les différents bénéficiaires de la dîme. La trace des stratégies mises en place par l'évêque de Montpellier, Joachim Colbert, afin de maximiser les revenus du clergé, est bien connue. Evêque de 1697 à 1738, Colbert est connu pour son contrôle très sévère sur les prêtres et ses répressions contre les communautés protestantes dans toute la Province 123. Personnalité très influente, il se fait le porte-parole des investisseurs des maniguières au moment de la controverse des étangs, afin de réclamer des indemnités auprès de la Province en dédommagement des dégâts subis par les

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> ADH G2057 - Arrêt du Conseil d'Etat du 20/09/1731

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> ADH 198EDT40 – Listes de la capitation de Pérols, 1735

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> ADH G1462 – Correspondance entre le Lieutenant-Général de l'Amirauté de Cette et l'Evêque de Montpellier, 1738

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> NELLI, Histoire du Languedoc, op.cit. p.12

pêcheries à cause de la construction du canal des étangs<sup>124</sup>. Dès 1712, Colbert obtient une indemnisation pour la destruction des pêcheries appartenant au sieur Roquefeuil. Il défend en effet les intérêts du clergé sur la dîme des pêcheries, et obtient 1000 livres, c'est-à-dire le cinquième des indemnités touchées par Roquefeuil (5000 livres pour l'abandon de ses droits sur les pêcheries). L'argent sera prélevé sur le fond des Etats de Languedoc, levé pour rembourser les dettes : on comprend ici l'importance de l'épiscopat montpelliérain dans la défense des intérêts des propriétaires des maniguières, l'évêque de Montpellier siégeant au côté du Président des Etats, l'archevêque de Narbonne, pendant l'assemblée des députés. Cette indemnité devra être dépensée pour les intérêts de l'évêché : son usage est confié à René Gaspard de Joubert, archidiacre et chanoine de St-Pierre, et à Pierre Roche de la Croix chanoine du chapitre. L'Evêque concède cette indemnité au clergé mais obtiendra en échange une rente annuelle de 55 livres le indemnité en sera finalement pas utilisée pour payer les subventions extraordinaires royales levées pour financer la guerre, mais versée à l'Hôpital le pour payer les subventions extraordinaires royales levées pour garderont une influence forte sur la Province, grâce à leurs importants revenus, leur position privilégiée aux Etats de Languedoc, et leur influence sur le clergé de la Province.

La gestion d'une maniguière par une communauté de religieuses

Afin de saisir la gestion des maniguières par le clergé régulier, il est nécessaire de s'éloigner de la lagune palavasienne et de l'influence de l'Evêque de Montpellier. Les religieuses de la communauté d'Aigues-Mortes de la Visitation St-Marie, ne possèdent qu'une seule pêcherie, dans un agau (petit canal) entre la Motte de Catieu et l'agau de Bornier. Les religieuses afferment également plus d'une dizaine de métairies sur leurs terres, ainsi que la chasse aux oiseaux. La pêcherie ne représente donc pas une part très importante de leur revenu. Néanmoins, l'étude de huit contrats d'arrentement signés par les moniales entre 1687 et 1781, en apprend beaucoup sur la gestion de ces maniguières. Les moniales signataires des contrats d'affermes sont nombreuses : la supérieure du ministère ainsi que 4 ou 5 autres sœurs<sup>127</sup>. Sans rentrer précisément dans les détails des contrats d'afferme qui seront étudiés plus tard, on remarque que la pêcherie est toujours arrentée à des individus dits « pêcheurs » et bourgeois d'Aigues-Mortes : on peut expliquer cela par la proximité de la pêcherie avec la communauté d'Aigues-Mortes, mais également par de probables relations d'interdépendance économique, sociale et religieuse entre le monastère et le port d'Aigues-Mortes. Les sœurs possédaient certainement un réseau de connaissance sur place afin de s'assurer le recrutement de fermiers: une étude des arrentements d'autres biens possédés par les religieuses, comme des métairies, permettrait peut-être de confirmer l'hypothèse. Il est sûr de toute manière que l'arrentement de la pêcherie devient une affaire de famille dès 1762 : la pêcherie est alors affermée à Guillaume Tournaire avec la caution du notaire Guillaume Crouzet. Jacques Crouzet lui-même, le frère de Guillaume Crouzet, est le notaire régulier du monastère et acte les signatures d'afferme depuis au moins 1759. Guillaume Tournaire signe à nouveau un bail en 1776. En 1781, c'est son fils Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> ADH C12473 – Mémoire syndic chapitre St-Pierre pour l'indemnisation des pêcheries

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> ADH G1462 – Rapport sur indemnité de Colbert, 1712

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> ADH 3HDT B143 – succession de Joachim Colbert, 1738

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> ADH 63H6 – bail d'arrentement de la pêcherie des Visitandines, 1687

Tournaire qui obtient l'arrentement avec la caution de son père. Pendant vingt-cinq ans, de 1762 à 1787, le monastère des Visitandines arrentera donc sa pêcherie à la famille Tournaire. De même, les sœurs conserveront le même notaire Jacques Crouzet de 1759 au moins à 1780<sup>128</sup>.

A partir des différents baux d'arrentement retrouvés, il est possible de tracer un graphique retraçant l'évolution des prix d'afferme ainsi que la quantité des paiements en nature demandés (VOIR Figure 12). Il faut immédiatement constater que la quantité de paiement en nature, c'est-à-dire en livres d'anguilles ou de poisson, sert d'équilibre au prix de l'afferme. Il faut faire attention au prix du poisson qui est très fluctuant : les 20 livres d'anguilles sont estimées à 6 livres en 1759; alors que les 5 livres d'anguilles de 1762 sont estimées à 9 livres. La quantité de poisson a été préférée à l'estimation du prix dans ce graphique, car elle est stable dans le temps et non soumise aux imprévues des pêches, mais surtout car elle reflète une certaine consommation alimentaire par les sœurs. De plus, certains contrats précisent que les anguilles doivent être salées : on parle de « pougaux ». Le fermier doit donc s'assurer de conserver les poissons pêchés afin de les apporter le jour du paiement. Rappelons que les dates indiquées sur le graphique concernent les dates de signature des baux : ces baux durent en général entre quatre et six ans. De plus, il faut constater une augmentation du prix de l'afferme avec un pic en 1762. A ce stade du travail, il est encore difficile d'expliquer une telle augmentation dans une période très peu inflationniste. On peut avancer une hypothèse : la transformation du paysage par la construction de canaux aurait pu permettre une augmentation de la taille des pêcheries et donc de leur production. Mais l'explication peut également être écologique : les conditions de croissance des poissons dans l'étang de Mauguio pourraient expliquer l'augmentation du prix de l'afferme. Enfin, les taxes au XVIIIème siècle comme au vingtième, servant à financer entre autres, la guerre de Sept Ans, pourrait constituer une partie de l'explication, mais ne justifie certainement pas une augmentation d'une telle ampleur.

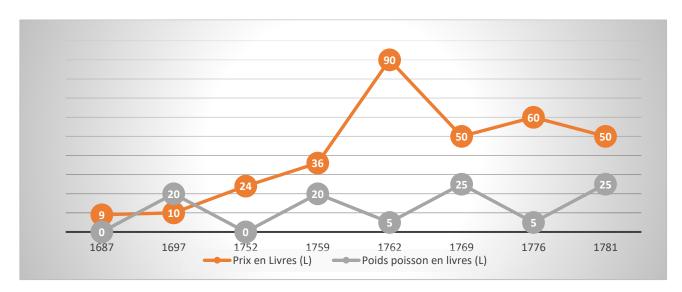


Figure 12. Evolution du prix de l'afferme de la pêcherie des sœurs du monastère des Visitandines entre 1687 et 1781<sup>129</sup>. Les poids sont en livres ainsi que les prix. Les contrats sont signés pour plusieurs années : la date indiquée représente la date de signature du contrat – ADH 63H30

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> ADH 63H30 – baux d'arrentement de la pêcherie des Visitandines, XVIIIème siècle

<sup>129</sup> Ibid.

#### 2. La noblesse et la bourgeoisie

Les héritiers des maniguières : descendants du premier mouvement d'enclosure

Il existe un second type d'investisseurs plus ou moins bien implanté dans l'économie des maniguières. Il s'agit de nobles et de bourgeois des villes de Montpellier et d'Aigues-Mortes notamment. Les profils de ces investisseurs peuvent en réalité être très différents et peuvent être classés en deux idéaux-types : les héritiers dont la maniguière est dans la famille depuis au moins cent ans ; et les nouveaux investisseurs, qui cherchent dans les maniguières le moyen de sécuriser une rente, d'assurer un héritage à leurs descendants ou une dot à leurs filles.

Les investisseurs du premier type, les héritiers, sont facilement les moins impliqués dans leurs maniguières. Leurs familles exploitent des maniguières depuis plusieurs dizaines d'années. Chez certains nobles, les pêcheries sont entrées dans la famille dès le XIVème siècle : à cette époque, de nombreux bourgeois montpelliérains enrichis dans le commerce investissent dans les maniguières. La fameuse notion de « protocapitalisme » évoqué précédemment et que Lucie Galano choisit d'utiliser afin de définir cette première période d'investissement économique dans la lagune 130, décrit parfaitement cette situation. Les bourgeois d'alors ne cherchent pas à un rendement très élevé mais une sécurité économique : héritage ou dots pour les enfants, parfois vendues aux enchères en l'absence d'héritiers, mais la plupart du temps transmis par des veuves héritières.

Le cas bien connu de la veuve de Montreal dont le titre de propriété de la maniguière dite de la Cabane Neuve située au Colombier, remonte à 1564. La veuve qui suppose « que son titre enonce qu'il y avoit anciennement pescherie dans le meme espace inféodé à son auteur » avant la date de 1564<sup>131</sup>. La veuve de Montreal, de son vrai nom Marguerite Martel hérite de la pêcherie de son mari Antoine Montreal, bourgeois, le 30 avril 1740. La famille Montreal avait obtenu l'inféodation de la maniguière de la part de l'Evêque de Montpellier : la maniguière d'alors n'était pas assez fertile et l'inféodation à des bourgeois devait assurer une rente régulière sans demander d'efforts économiques à l'évêché. Le même scénario a lieu en 1530 avec l'inféodation de deux pêcheries situées sur l'étang de Maguelone aux frères François et Pierre Causse<sup>132</sup>, tous deux bourgeois de Pérols. Le scénario peut se reproduire également avec des nobles cherchant à sécuriser des revenus et obtenant ainsi la jouissance de maniguières auprès de l'Evêque.

De même, il arrive que des nobles suzerains des étangs aient conclu des baux emphytéotiques avec d'autres nobles ou des bourgeois : en échange d'une rente, ces derniers peuvent jouir de la pêcherie pendant au moins cent ans, en général le bail n'a pas de limite temporelle. Cette idée de dépendance se retrouve pendant le procès qui oppose Fermaud Gimel et Marie Anne Vidal sur l'usage de leur maniguière : les ancêtres de la seconde n'ont pas fait reconstruire leur pêcherie depuis une inondation ayant eu lieu 60 ans plus tôt<sup>133</sup>. Se pose ainsi la question de l'objet du titre de propriété : porte-t-il sur les eaux de la maniguière, ou sur la pêcherie en tant que construction ? Dans le

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> ADH C12472 – demande d'indemnisation de la veuve de Montreal

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> ADH G2256 – Factum évêché contre Suzanne Sarrouille, veuve de Pierre Causse

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> ADH C12472 – Mémoire de Fermaud Gimel pour son procès contre Marie Anne Vidal

second cas, une pêcherie que l'on ne reconstruirait équivaut à l'abandon du droit de jouissance de celle-ci. Fermaud et Gimel qui espèrent se débarrasser de la pêcherie de Vidal car celle-ci est placée devant la leur et leur interdit d'exploiter les ressources de l'étang, avancent ces arguments : selon le droit coutumier les particuliers seraient obligés de maintenir les maniguières en état. En cas de mauvais entretien, les seigneurs peuvent attribuer les maniguières à un autre particulier. Cet argument n'a pas été retrouvé dans d'autres procès, on peut donc douter de sa valeur : mais il révèle bien les inconnues dans une relation économique qui lie seigneurs et emphytéotes, ainsi que la dépendance des seconds au premier. Ainsi, certaines familles bénéficient de rente perpétuelle, excellente sécurité économique et facteur de stabilité pour une petite noblesse et une petite bourgeoisie languedocienne. Le seigneur Roquefeuil doit renoncer à ses droits sur ses pêcheries pour lui-même mais également pour ses emphytéotes, sans que l'identité de ces derniers ne soit connue<sup>134</sup>. Enfin, certains nobles continuent d'exploiter eux-mêmes des terres et des eaux qu'ils possèdent depuis longtemps : c'est le cas de la marquise de Saissac qui a fait construire la pêcherie du Repeau sur les canaux qu'elle possède près des salins<sup>135</sup> .

En revanche, ces héritiers ne se désintéressent pas tous de leurs maniguières : pour certaines familles, celles-ci constituent une part très conséquente de leurs revenus annuels. C'est le cas de la veuve de Montreal dont la maniguière a été détruite par le canal des étangs : la pêcherie ne rapporte plus rien en 1750 car aucun ne fermier ne souhaite l'exploiter. En effet, les titres de la maniguière sont limitées à certaines bornes contrairement aux maniguières des suzerains des étangs : le seigneur Roquefeuil et l'Evêque de Montpellier. La maniguière brisée par le canal est donc totalement inutilisable. La veuve demande alors des indemnités auprès des Etats de Languedoc, décrivant son grand dénuement dans une lettre adressée à Machault d'Arnouville, Garde des Sceaux : les revenus de la pêcherie seraient les seuls revenus que lui a laissé son mari, ayant déjà dépensé tous ses capitaux afin de s'occuper de ses six enfants, Marguerite Martel se dit « réduite à la mendicité » 136. Le Garde des Sceaux s'en émeut et intervient même auprès de l'Intendant du Languedoc Le Nain. La veuve demandera l'autorisation d'élargir le grau de Pérols, près de la maniguière, ou d'apposer la pêcherie contre la digue du canal des étangs : elle essuiera un double refus par les ingénieurs du canal. L'Intendant envoi tout de même l'Ingénieur en chef de Montpellier examiner les lieux afin d'établir un nouveau plan. Ce dernier propose à la propriétaire de la maniguière de reconstruire deux petites pêcheries dans les mêmes eaux afin de tirer maximum parti de la ressource. Il insiste sur la nécessité pour la veuve de « faire valoir ses droits en empechant les pescheurs de Pérols et d'ailleurs n'aille prendre dans les eaux »137. De plus, beaucoup de ces héritiers possèdent avec la maniguière, les obligations qui y sont associées, notamment les pensions annuelles assignées au clergé : la pêcherie d'Aubais 138 et celle de Flaugergues 139 par exemple. Ces pensions obligent les

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> ADH G1459 – Délibérations des Etats de Languedoc, 1709

<sup>135</sup> ADH C1659 – Mémoire de l'Intendant Bernage en réponse à la requête de la marquise de Saissac

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> ADH C12472 – Lettre envoyée au Garde des Sceaux par la veuve de Montreal, 14/12/1750

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> ADH C12472 – Rapport ingénieur en chef Dasté, 1761

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> ADH 1J517 – mémoire du marquis d'Urre

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> ADH C12474 – Mémoire pour Joseph de Flaugergues

propriétaires à entretenir et exploiter leurs pêcheries, la propriété de la pêcherie étant associée à des obligations financières.

Peu nombreux mais très implantés dans l'économie et le paysage social des étangs, les héritiers de maniguières définissent leurs revenus par la rente qu'ils perçoivent de la pêcherie. Ils exploitent parfois celle-ci eux-mêmes, avec ou sans main d'œuvre. Soulignons que l'aménagement de l'étang semble être un levier d'action privilégié sur la production halieutique chez cette classe de propriétaire. Elargissement des graus et adaptation aux rivages : ces rentiers de la lagune ont depuis longtemps fait des étangs leur source de revenu, et du paysage lagunaire un objet de richesse.

Des investisseurs héritiers du mercantilisme : le cas De Vauvré

Il existe un second type d'investisseurs nobles et bourgeois : les nouveaux investisseurs. Ces derniers s'inscrivent dans un mouvement plus récent mais de plus grande ampleur de transformation du paysage languedocien. Ce mouvement commence au XVIIème siècle avec les politiques mercantilistes et la création de l'Association pour l'assèchement des marais entre 1599 et 1630 : Raphaël Morera a produit un excellent ouvrage sur cette politique d'impulsion royale construite par un système économique capitaliste 140. Dans cette France des cardinaux, le financement de la guerre de Trente Ans passe par un investissement important de l'Etat dans une ressource clé de l'économie européenne car facile à conserver et à échanger sur les marchés internationaux : le blé. Ainsi, des investisseurs flamands, des nobles français ainsi que des fonctionnaires s'emparent des terres mises en vente par l'Etat et se chargent de faire assécher les marais : les nouvelles terres ainsi conquises doivent alors permettre une large culture céréalière facile à taxer pour l'Etat. L'intérêt pour ces dessiccateurs est le rachat des terres afin de profiter des cultures nouvellement acquises. Dans un contexte de confrontation entre un nouveau droit étatique centralisé et la persistance des droits coutumiers locaux et des droits seigneuriaux, les investisseurs doivent s'intégrer directement dans l'économie seigneuriale. Ils payent des droits sur la terre sans la posséder directement car contraints de payer des droits seigneuriaux. Leur situation est proche des emphytéotes de maniguières. Mais cette époque d'investissement marque un tournant majeur pour le Languedoc. Non seulement le paysage se transforme totalement, avec la disparition de plusieurs centaines voire milliers d'étangs, mais il s'opère également une transformation des relations villes-campagnes et des relations société-espace naturel. La campagne est devenue un objet d'investissement pour les bourgeois des villes, et les zones humides comme la lagune palavasienne, sont devenues des objets d'ingénierie, modifiables.

Les nouveaux investisseurs sont les héritiers de cette manière de penser. Ils choisissent d'investir dans une gestion privative de l'espace lagunaire avec une double finalité : la sécurité économique, mais également la recherche de légitimité territoriale. En effet, la possession d'intérêts économiques dans la Province, et même le pouvoir sur une

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

partie de la lagune montpelliéraine confère une certaine légitimité économique et politique au propriétaire. Elle lui permet également de développer ses réseaux d'influence locaux<sup>141</sup>.

Un exemple particulier est très révélateur : la bordigue du canal de Cette. Cette bordigue est créée à la fin du XVIIème siècle à l'occasion du désensablement du port de Cette. En effet, un défaut de construction des maules afin de protéger le port des vents et des courants marins, oblige le capitaine du port à désensabler les fonds. L'opération coûte très cher : 30 000 livres<sup>142</sup> ! Jean-Louis Girardin de Vauvré (1647-1724), alors Intendant de la Marine à Toulon en 1680 où il supervise la construction du fort et de la batterie de défense, propose de payer pour les travaux. Il sera plus tard Intendant des Armées Navales et participera à la guerre de ligue d'Augsbourg puis de succession d'Espagne. De Vauvré sera ensuite Conseiller de la Marine en 1715. Sa carrière de haut fonctionnaire ne doit pas éclipser sa faculté à s'enrichir : avec un salaire d'Intendant de Toulon en 1688, salaire évalué à 3000 livres par an, il touche certainement 9 000 livres par an au moment du désensablement du port, en terminera sa carrière avec un revenu de 20 000 livres par an pour sa fonction d'Intendant et de Conseiller de la Marine.

Si De Vauvré accepte de payer la somme de 30 000 livres pour désensabler le port, c'est en échange de la propriété d'une bourdigue dans le canal qui relie l'étang de Thau à la mer. En effet, la somme investie est extrêmement importante et doit être rentabilisée. Il s'associe dans cette opération avec le sieur Turc, viguier de Martigues qui possèdera un tiers de la pêcherie. Coalition d'intérêts économiques et politiques nationaux et provinciaux, le duo De Vauvré-Turc obtient la propriété de la pêcherie. La propriété est donnée par don royal à Turc et De Vauvré en 1685 à condition de laisser le passage pour la navigation, de payer un louis d'or symbolique annuel au Roi et de verser 50 livres par an à l'Hôpital Général<sup>143</sup>: l'Intendant du Languedoc Daguesseau donne son aval. Le projet est contesté par les seigneurs des étangs, l'Evêque de Montpellier, les consuls de Balaruc et le syndic général des Etats de Languedoc. En effet, le calcul de Turc et De Vauvré est très bon : avec la fermeture progressive des graus, le canal du port de Cette devient le passage obligé de l'eau marine dans la lagune. Les deux propriétaires s'attribuent donc un monopole quasitotal sur les poissons des étangs, au dépend des autres propriétaires de maniguières et des pêcheurs. Bien sûr la bourdigue doit être enlevée au printemps afin de laisser le poisson rentrer dans l'étang, mais elle assure tout de même un revenu très élevé.

Cette bourdigue sera source de conflits très importants. Les principaux opposants seront les pêcheurs de Frontignan et de l'étang de Thau, privés alors d'une grande partie de leurs revenus. Ainsi, les héritiers de Turc et de De Vauvré réclament un meilleur contrôle de l'Amirauté sur l'usage des eaux en 1748<sup>144</sup>: de nombreux pêcheurs viennent en effet pêcher dans la bourdigue. Les descendants des investisseurs ont en effet intérêt à protéger leur bourdigue : ils estiment l'investissement total de leurs aïeux à près de 80 000 livres. Ils sont représentés par Pradines,

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> CONESA, Marc « Montagne à vendre ! : Autour de 1715 dans les Pyrénées de l'Est : le Carlit, le viguier, et la frontière », Afers, 2007, pp.16

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> ADH C750 – Extrait du Conseil d'Etat du 20/04/1694

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> ADH C750 – Don royal à Turc 31/01/1685

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> ADH C784 – ordonnance de l'Amirauté de Cette 7/11/1748

conseiller à la Cour des Comptes Aydes et Finances (CCAF) de Provence. La somme est certainement exagérée afin d'influencer l'Amirauté, mais l'investissement de 30 000 livres dans le port et d'au moins 20 000 livres dans la construction de la pêcherie soit permettre de se représenter l'importance des enjeux économiques. Les héritiers demandent l'extension des bornes jusqu'à 500 toises de l'entrée du canal ainsi qu'une peine d'amende contre les pêcheurs s'en approchant.

Il faut faire une remarque sur les stratégies économiques d'investissements des nobles et des bourgeois. Les héritiers des familles locales, s'assurent de la conservation de la pêcherie dans leur famille, élément de sécurité économique non négligeable. Ils ont assimilé l'étang à leur source de revenu, et la modification du paysage, notamment l'élargissement des graus, est un moyen courant de maximisation des revenus<sup>145</sup>. Pour ces familles, l'étang est une richesse qui doit être rentabilisée, les droits de jouissance de cet étang doivent être protégés. Leurs maniguières appartiennent à un premier mouvement d'enclosure et d'anthropisation de l'étang qui prend ses racines dans le Moyen-Age et dans une logique féodale de prélèvement des richesses sur les terres possédées 146. Ce mouvement s'appuie sur un investissement dans l'aménagement des eaux lagunaires, une gestion privative de la ressource halieutique et une protection juridique par l'établissement de contrats dont les languedociens sont friands. Les seconds investisseurs appartiennent à un mouvement économique différent, inscrit dans un contexte politique moderne : l'investissement de l'Etat sur son territoire d'après la doctrine mercantiliste, au nom de l'enrichissement de l'Etat et de son armée. Cette politique menée par un Etat qui se centralise et transforme les droits seigneuriaux et coutumiers, s'appuie sur des ressorts capitalistes d'investissement et d'appropriation des terres. Dans cette logique, les nouveaux bourgeois et les fonctionnaires investissent dans le paysage rural et transforme les paysages : la campagne est objet d'investissement pour les élites urbaines, les espaces naturels sont objet d'ingénierie et doivent être rentabilisés<sup>147</sup>. Les maniguières se prêtent parfaitement à ce modèle d'investissement, mais elles ne permettent pas un enrichissement rapide, seulement une sécurité économique. De plus, aucun acteur étatique ne pousse à l'investissement dans les maniguières : celles-ci restent encore un moyen de production très individuel, n'intéressant que le secteur halieutique. Jamais les maniguières ne furent autre chose qu'un investissement dans le long terme, un moyen de protéger ses revenus personnels à l'inverse d'une gestion communautaire de la lagune. C'est certainement ce mode de gestion privative des maniguières qui interdit un second mouvement d'enclosure totale la lagune, territoire auguel était attaché trop d'intérêts économiques différents.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

#### 3. Communautés rurales et fort militaire : d'autres modèles de gestion des pêcheries

La propriété des maniguières

On retrouve d'autres acteurs dans la propriété et l'investissement des maniguières. Le cas le plus emblématique est celui des communautés rurales. Ces dernières ont souvent obtenu des droits concédés par les seigneurs, parfois en échange de rente à payer aux seigneurs ou à une abbaye<sup>148</sup>, cas classique de gestion collective d'un espace au Moyen-Age. En effet, à la fin du Moyen-Age les seigneurs comprennent les enjeux économiques dans la gestion de leurs fiefs : ils tentent d'attirer des élites locales capables de faire fructifier leurs terres afin d'intégrer les ressources produites sur la seigneurie dans un commerce inter-régional. L'enjeu pour les seigneurs est double : contrôler l'accès aux ressources et partager les ressources entre les communautés afin d'entretenir une main d'œuvre productive<sup>149</sup>. Les communautés rurales obtiennent ainsi des droits d'usage sur certains espaces de la seigneurie. Les communautés rurales peuvent fixer elles-mêmes les règlements d'usages : c'est ainsi qu'apparaît un droit coutumier dans la gestion des espaces naturels et notamment des étangs.

Dans le cas des pêcheries, les seigneurs ont inféodé directement certaines maniguières à des communautés rurales. C'est le cas des pêcheries de Mazet et de Causides appartenant à la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone<sup>150</sup>. Les consuls de la communauté s'aperçoivent que les habitants de Villeneuve payent la taille pour deux pêcheries que l'on n'exploite pas depuis qu'elles ont été détruites par les eaux. En effet, les pêcheries sont soumises à l'impôt lorsqu'elles sont considérées comme des biens roturiers. Les consuls demandent l'autorisation à l'Intendance de reconstruire la pêcherie. Le syndic du chapitre St-Pierre intervient alors pour s'opposer et réclamer la propriété des pêcheries. Ce conflit est révélateur des tensions autour de la propriété des pêcheries. En effet, les consuls prouvent la propriété des pêcheries par la présence de celles-ci dans un compoix de 1599 et par les actes d'arrentement de 1599, 1624 et 1632. Les pêcheries n'apparaissent pas dans le compoix de 1609 mais on suppose son existence. Le syndic du chapitre réplique alors que la propriété d'une pêcherie ne s'exerce que sur la construction elle-même et non sur les eaux, conflit déjà observé entre seigneurs et bourgeois emphytéotes. Le syndic cherchera à enregistrer les eaux concernées dans le compoix de 1723 en tant que propriétés du chapitre. Ce conflit renseigne sur la nécessité pour les communautés rurales de défendre leurs droits face aux puissances économiques de l'étang.

L'exemple du fort de Peccais renseigne sur un autre type de conflit de propriété : l'abbé de Vallemagne conteste les droits des officiers du fort sur la pêcherie du Rameau. L'intendance du Languedoc établit un brevet de contestation afin de constater les droits des deux parties<sup>151</sup>. Les officiers du fort justifient la propriété par un acte de vente du 30 janvier 1679 : des doutes sont émis sur l'authenticité de l'acte mais les témoins sont sûrs et il est certain que la pêcherie était attachée à une métairie possédée par les officiers. Mais c'est sur un argument très différent que

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> SCUILLER, Sklaerenn, « Propriété et usages collectifs », *Histoire Societes Rurales*, Vol. 29, 2008, p. 41-71.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> BILLE, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge », *op.cit*. p.13

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> ADH C12473 – conflit entre communauté de Villeneuve et le chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> ADH C1316 – Brevet de contestation sur le conflit entre le fort de Peccais et l'Abbaye de Vallemagne

les officiers insistent pour justifier leurs droits : la possession immémoriale. En effet, des actes de notoriétés et des arrêts validés par la CCAF de Montpellier prouvent l'exploitation de la pêcherie par les soldats du fort depuis plus de cent ans : c'est un argument de poids dans le système juridique d'Ancien Régime. L'abbé parvient à fournir beaucoup de titres de propriétés sur le territoire de Silveral sur lequel se trouve la maniguière, sans véritablement prouver la propriété sur la pêcherie elle-même qui n'apparaît pas dans les titres. On se pose la question de la construction du fort de Peccais afin de remonter à l'origine de la jouissance des soldats sur la pêcherie. Le fort est construit en 1599 afin de lutter contre les contrebandiers du sel qui tentent d'échapper à la gabelle, et contre les pirates qui font de régulières incursions dans les marais. L'Intendant reconnaît que le Roi a pu, à cette époque, accorder « des petites douceurs » à ses officiers et ses troupes : notamment des droits de chasse et de pêche, comme cela se voit dans d'autres places. Ici, la pêcherie a une valeur militaire : le Roi n'a pas intérêt à dépouiller les émoluments des officiers du fort pour satisfaire une abbaye, selon l'aveu même de l'Intendant. On trouvera un compromis entre les deux parties afin de maximiser la rentabilité de la pêcherie.

#### La gestion des maniguières

En effet, il est connu que les abbayes gèrent très bien leurs propriétés car ses membres seraient « *toujours intéressés à augmenter ses revenus* »<sup>152</sup>. De l'autre côté les officiers de l'Etat-Major ont peu d'intérêts dans l'entretien d'une maniguière : on trouve dans les actes de successions de Jacques d'Ortoman, la liste des émoluments des officiers du fort<sup>153</sup>. La pêcherie ne rapporte que 25 livres par an, les officiers ont du mal à trouver un fermier : la construction serait « *si dégradée qu'on ne trouve point à l'afferme et qu'il ne s'y prend rien* ». Cette mauvaise gestion est compréhensible chez des officiers en fin de carrière qui n'ont aucun intérêt à investir durablement dans une pêcherie. L'Intendant Bernage estime le revenu annuel de la pêcherie à 300 livres par an, à partir des anciens revenus de celleci : l'Etat-Major n'en tire que 160 livres en raison du mauvais entretien de celle-ci<sup>154</sup>. Finalement, la pêcherie reviendra à l'abbaye à condition que l'abbé paye l'appointement de l'aumônier du fort et que le Roi verse 200 livres au Lieutenant du fort et 100 livres au Major. L'abbé se sait gagnant car avec une bonne gestion, il est possible de beaucoup augmenter les revenus d'une pêcherie. Ce conflit révèle trois choses sur les maniguières : elles peuvent servir de faveur royale pour entretenir une garnison, les communautés religieuses sont considérées comme des bons gestionnaires de pêcherie, et l'entretien et l'amélioration d'une maniguière a un effet considérable sur la production. Il faut retenir que les militaires qui considéraient la pêcherie comme une simple rente ne parvinrent pas à en tirer autant de profit que des moines qui considéraient les revenus sur le long terme.

La gestion des pêcheries par les communautés rurales ressemble plutôt à celle des militaires. En effet, les consuls de Villeneuve ne connaissent pas l'existence des droits sur deux maniguières avant de réaliser qu'ils payent la taille pour celles-ci : la réinstallation des pêcheries doit donc d'abord servir à rembourser les impôts payés. C'est

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> ADH C1316 – mémoire de l'Intendant sur la pêcherie du Rameau

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> ADH 1HDT B140 – Emoluments de l'Etat-Major du fort de Peccais

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> ADH C1316 – mémoire de l'Intendant sur la pêcherie du Rameau

d'ailleurs cet argument du dédommagement pour le paiement de la taille royale qui conditionne l'autorisation donnée par l'Intendant aux consuls, de relever la pêcherie<sup>155</sup>. Les habitants de la communauté n'exploiteront pas eux-mêmes la maniguière. En effet, les pêcheries se prêtent peu à une gestion collective : il semble bien plus pertinent d'affermer la maniguière afin d'en tirer une rente qui constituera une source de revenu pour la communauté, et de demander au fermier de payer la taille. Ainsi, les pêcheries sont affermées à un bourgeois d'Aigues-Mortes, Pierre Bevaroy pour 120 livres par an, avec pour obligation de reconstruire la maniguière et la cabane pour les pêcheurs, et de payer la taille. Le coût total est estimé à 8 000 livres et on peut imaginer que les deux pêcheries sont fortement rentables pour qu'un investisseur accepte de s'engager. Bourgeois d'Aigues-Mortes, Pierre Bevaroy appartient à cette nouvelle génération d'investisseur qui voit dans les campagnes des objets d'investissement et d'établissement de rente. La pêcherie sera par la suite affermée par un bail emphytéotique, à Joseph Flaugergues.

On retrouve un schéma de gestion très différent pour la pêcherie de l'agau de Vianne de Pérols. La pêcherie est petite et située sur un petit canal près d'un puit. La communauté l'acquiert auprès du pêcheur Ricard <sup>156</sup>, certainement à la demande de ce dernier et afin de rentabiliser au maximum les ressources du territoire communal. La pêcherie est d'abord affermée à André Vitou, d'une importante famille de pêcheurs de Pérols. Vitou est également fermier d'une autre petite pêcherie sur la communauté, appelée La Carriérasse. Il afferme la pêcherie de Vianne en août 1785, pour 24 livres par an. Ici, on suppose que la gestion communautaire de ces très petites pêcheries est largement influencée par les réseaux familiaux d'influence qui sous-tendent la gouvernance communale. Vitou, pêcheur influent et prud'homme en 1772, a pu peser dans la décision des autorités consulaires d'acquérir la pêcherie. Le pêcheur peut affermer une petite pêcherie qui ne rapportera qu'un faible revenu à l'échelle de Pérols. Dans l'exemple de Villeneuve, à l'inverse, les deux pêcheries constituaient un énorme investissement et une imposition importante : le choix de l'affermer à un bourgeois d'Aigues-Mortes s'imposait de lui-même. Que ce soit le résultat de calculs fiscaux destinés à diminuer un impôt supporté largement par les élites communales ; ou une réponse à l'influence de groupes de pressions professionnels et familiaux qui structurent les relations entre les pêcheurs de la lagune : les motivations sont nombreuses pour affermer une maniguière appartenant à la communauté rurale.

Clergé, noblesse locale, bourgeois montpelliérains et d'Aigues-Mortes, noblesse de robe et fonctionnaires, communautés religieuses, garnison militaire, communautés rurales... Les acteurs ayant des intérêts économiques dans les maniguières sont nombreux et représentent un paysage social complexe. Afin d'achever cette simplification du paysage social et économique des maniguières, il faut évoquer la question des fermiers.

<sup>155</sup> ADH G2048 – lettres des prévôts et chanoines de la cathédrale St-Pierre au Roi

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> ADH 198EDT 51 – Ferme de la pêche de Pérols, 14/08/1785

## B/ Les fermiers

#### 1. Portrait économique et social des fermiers

Le monde des poissonniers

Il a déjà été question des fermiers, de leur origine sociale, de leurs intérêts économiques et de leurs rôles dans l'économie des maniguières. Cette partie viendra simplement préciser quelques points du point de vue de ces « entrepreneurs » de la pêche, ainsi que sur leurs relations avec les propriétaires.

Lorsque l'on étudie les baux d'afferme de maniguières, on relève trois sortes de fermiers. D'abord, comme l'a relevé Claire Huet<sup>157</sup>, les poissonniers sont les plus nombreux : François Brieisse, Jean Maule, Etienne Soulier, Pierre Brieisse, Daniel Maule, Jacques Tinel, André Coulognac, Barthélémy Coulognac, Guillaume Coulognac, Jean Poujol, Antoine Vidal, Jean Guet, Pierre Tinel et la veuve Catherine Bouirargue, George Tinel et son épouse Françoise Brieisse... Cette liste n'est pas exhaustive mais elle a pour objectif de pointer la récurrence des mêmes patronymes. Les familles de poissonniers sont en effet au centre de l'économie halieutique et sont parvenues à devenir des intermédiaires privilégiés auprès des pêcheurs, des consuls, mais également des propriétaires des étangs. Il s'agit des Brieisse, des Tinel, des Nigot, des Coulougnac... Les prosopographies (VOIR Annexe 6) établies par Claire Huet dans ses travaux, rendent parfaitement compte de l'importance des stratégies matrimoniales dans la constitution de ce groupe de pression poissonnier. Il faut insister dessus : les poissonniers sont un des groupes de pression économique les plus puissants de l'économie halieutique, en amont et en aval de la filière, de la production à la vente. Leur stratégie vis-àvis des maniguières est simple : acquérir la propriété juridique et économique de la ressource halieutique<sup>158</sup>. Cela consiste d'abord à posséder les moyens de production : les maniguières sont largement trop chères pour être rachetées entièrement. C'est pourquoi les poissonniers se contentent de prendre des baux d'afferme auprès des propriétaires. Grâce à leur contrôle des filières d'approvisionnement, ils parviennent facilement à obtenir des conditions favorables, à renouveler leurs contrats d'affermes, voire à les transformer en baux emphytéotiques. La propriété économique de la ressource halieutique, c'est-à-dire le contrôle de l'approvisionnement et de la vente, leur permet d'imposer leurs prix et leurs conditions dans les contrats oraux passés avec les pêcheurs. Ces derniers sont maintenus dans un double rapport de domination : juridique et économique. Principaux investisseurs et acteurs économiques pivots dans la lagune, il est nécessaire de garder à l'esprit l'influence des poissonniers sur les centres politiques locaux de décision, notamment dans la ville de Montpellier.

Des bourgeois urbains dans la lagune

Les seconds types de fermiers sont des bourgeois de Montpellier et d'Aigues-Mortes, voire de Frontignan. Ces derniers conservent généralement moins longtemps leurs baux d'afferme : l'exploitation d'une maniguière est un

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.* p.18

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> GIASSON, Marie, « Les rapports de production dans le secteur de la pêche ) Conçeião da Barra (Brésil) », *Les sociétés de pêcheurs*, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

moyen ponctuel de s'enrichir. Mais sans posséder d'intérêts économiques importants dans la vente de poisson, ces bourgeois trouvent peu de raisons d'investir durablement dans des maniguières chères. Ils connaissent généralement peu l'étang, et ne conçoivent ces espaces naturels qu'en tant qu'objet d'investissement. Bourgeois fortunés, commerçants pour la plupart, ils ne gèrent pas directement les maniguières mais emploient des pêcheurs professionnels pour le faire à leur place. Ces bourgeois représentent en revanche une importante source de capitaux dans l'économie des maniguières, qui ne doit pas être négligée. Il a déjà été évoqué l'important investissement de Pierre Bevaroy d'Aigues-Mortes, dans la pêcherie de Villeneuve, sans que celui-ci semble ne posséder d'intérêts dans l'économie halieutique<sup>159</sup>. On peut citer rapidement les quelques bourgeois présents sur les baux étudiés par Claire Huet : Jean-Baptiste Hierte, Joseph Rivas d'Aigues-Mortes, Claude Malafosse...<sup>160</sup> Une étude prosopographique de ces bourgeois pourraient peut-être révélée que certains ont des intérêts dans la pêche marine atlantique : en effet, le XVIIIème siècle est une période de transformation de la pêche océanique qui s'industrialise, les rapports de production devenant fortement capitalistes<sup>161</sup>. Bien que le Languedoc ait été largement épargné par ce mouvement, certains bourgeois du port d'Aigues-Mortes, proches des foires de Beaucaire et du cabotage méditerranéen, pourraient avoir de tels intérêts économiques.

Des pêcheurs fermiers : dépendance économique et sous-afferme

Le troisième et dernier type est le plus intéressant : il s'agit des pêcheurs. En effet, on relève de nombreux contractants de baux d'affermes identifiés comme pêcheurs. Il a déjà été question d'André Vitou de Pérols<sup>162</sup>. Huet relève une autre liste de pêcheurs : Louis Sol d'Aigues-Mortes, Louis Bonnet Saint-Laurent d'Aigouze, Jean Boullary, Antoine Rigal, Jean Ribot de pêcheurs, Pierre et Guillaume Lapeire, Estienne Michel, Jean et Guillaume Michel... <sup>163</sup> En réalité, on peut largement douter de la qualité de pêcheurs de beaucoup de ces contractants. En effet, beaucoup peuvent être descendants de pêcheurs ou être armateurs de bateaux ou patrons de pêcheries : la qualité de pêcheur leur permet de s'identifier à une profession et leur apporte une reconnaissance symbolique et une légitimité dans le milieu professionnel. Il faut toujours être prudent avec les qualités professionnelles que se donnent les individus de l'Ancien Régime, souvent plus ancrée dans des représentations symboliques de la société que dans la réalité <sup>164</sup>. Mais il est certain que de nombreux pêcheurs ont arrenté des pêcheries afin de s'assurer un revenu hivernal, à condition d'en avoir les moyens et d'être déjà capable de produire sur leurs propres terres. La famille Tournaire arrenta la même

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> ADH C12473 – conflit entre communauté de Villeneuve et le chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> ADH 198EDT 51 – Ferme de la pêche de Pérols, 14/08/1785

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> DURAND, Stéphane, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle : réflexions autour de l'exemple de Mèze », in *Liens de sang, liens de pouvoir : Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVe-fin XIXe siècle)*, éd. Laurent Coste, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 127-143

pêcherie auprès des sœurs du monastère de la Visitation Sainte-Marie sur deux générations<sup>165</sup>: il semble que ce cas soit rare. Les pêcheurs n'arrentent que rarement la même pêcherie plusieurs fois: soit ils ne parviennent pas à remporter l'enchère après avoir rendu la pêcherie productive, soit l'arrentement n'était qu'une stratégie économique d'enrichissement spontané, afin d'acheter ou de louer des terres. Mais on retrouve tout de même de nombreux pêcheurs contractants, surtout sur les petites pêcheries comme celle du monastère d'Aigues-Mortes: en un siècle, de 1687 à 1787, tous les contractants sont qualifiés par le terme de « pêcheur »<sup>166</sup>. Il est d'ailleurs fréquent que les pêcheurs soient plusieurs à contracter l'afferme d'une même pêcherie. On parle de co-contractants<sup>167</sup>: c'est le cas de Riban et Augdebert dans le tableau en annexe (VOIR Annexe 9).

Mais on retrouve surtout de nombreux pêcheurs sous-fermiers. Il est en effet courant qu'un poissonnier afferme une maniguière à un propriétaire, puis en confie l'exploitation à un sous-fermier pêcheur. L'intérêt pour le poissonnier est simple : il s'assure une place de choix dans le processus de production sans avoir à exploiter lui-même la pêcherie, ce qui lui demanderait la gestion d'une main d'œuvre. Le pêcheur lui, s'offre un travail régulier qui tranche avec l'incertitude des pêches embarquées. On peut supposer que ces contrats d'afferme sont des objets centraux dans les rapports de domination entre les élites commerçantes urbaines et les pêcheurs de la lagune : en effet, les pêcheurs ne sont pas en position de force face à des poissonniers très organisés, qui leur imposent des conditions désavantageuses d'exploitation de la maniguière. On peut imaginer ici que le poissonnier profite de la sous-afferme pour se rapprocher de la production de poisson bien sûr, mais également pour exiger une rente élevée qui rembourserait la première afferme. Le sous-fermier doit également entretenir et reconstruire les maniguières détruites, ce qui représente des économies importantes pour le poissonnier. Marie-José Guigou relève ainsi l'exemple de Pierre Brieisse, poissonnier de Montpellier qui arrente une pêcherie auprès du sieur Launac, avant de la sous-affermée lui-même à Jean Ribot, pêcheur de Pérols.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> ADH 63H30 : Pêcherie du monastère de la Visitation Sainte-Marie d'Aigues-Mortes

<sup>166</sup> Sulevand Lendrié est qualifié en 1687 de pêcheur et bourgeois : exemple classique invitant à se méfier des qualifications

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

#### 2. Fermiers et rentiers : entre dépendance et négociation

La gestion du système de production

Les fermiers, pour que l'arrentement soit rentable, doivent rentabiliser au maximum leur production. On peut comprendre les enjeux dans l'exploitation d'une pêcherie à partir d'un tableau de calcul de la rentabilité d'un système d'activité (VOIR Figure 13)<sup>168</sup>:



Figure 13. Principales Grandeurs Economiques dans un système de production, d'après Thomas Richard 169

Dans l'exploitation d'une maniguière, les consommations intermédiaires (CI) peuvent être très élevées et très irrégulières : en effet, tempêtes et inondations peuvent réduire à néant le barrage de branches de tamaris, les cabanes de pêcheurs, faire échouer les barques ou envoler les filets. Très dépendant du facteur climatique pour des investissements très élevés, les fermiers sont en situation très précaire. C'est en effet une responsabilité que porte les fermiers : celle de prendre en charge l'entretien de la maniguière et de la cabane « *en bon chef de famille* »<sup>170</sup>, ce qui les maintient dans une certaine insécurité économique. Une fois calculée la valeur ajoutée de la maniguière, le fermier doit prendre en charge les coûts du système de production : salaire des pêcheurs, rente annuelle à payer au propriétaire, intérêts des emprunts, taille royale sur les biens roturiers. On obtient alors le revenu agricole : on comprend en observant ce système de production que la seule variable sur laquelle le fermier peut agir une fois le contrat signé, est le salaire de la main d'œuvre. Il est donc possible de déduire qu'en cas d'imprévus économiques, climatiques ou écologiques, ayant pour conséquence la destruction des moyens de production ou la diminution de la production elle-même, la main d'œuvre soit la première à en assumer les conséquences. On retrouve la relation de dépendance économique qui lie pêcheur et fermier. En prenant en compte le système d'activité, c'est-à-dire les

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> RICHARD, Thomas et OSWALD, Marc (sous la direction de), « Diagnostic agraire de la zone de « Mayalama » dans le district de Mouyondzi en République du Congo », ISTOM Ecole supérieure d'Agro-développement International, 2017

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> *Ibid*.

ibia.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

revenus des autres activités, cette dépendance des pêcheurs paraît flagrante. En effet, dans le cas d'un poissonnier, l'exploitation d'une maniguière est certes risquée, mais la rentabilité du système de production se trouve dans le revenu des activités de vente de poisson : le contrôle de l'approvisionnement et de la vente du poisson, les accords sur les prix avec les autres poissonniers, les fraudes et les corruptions, assurent un revenu certain au poissonnier confronté à une demande importante. L'étude du système d'activité halieutique explique parfaitement pourquoi les poissonniers afferment de nombreuses pêcheries, et permet d'illustrer la très forte dépendance des pêcheurs vis-àvis des négociants. On comprend également à quels risques importants s'expose un fermier non-poissonnier dans l'exploitation de maniguière, les revenus de la vente étant certainement la valeur d'équilibre qui permet au système économique de conserver une certaine stabilité dans un environnement naturel particulièrement instable.

Mais le fermier, même poissonnier, doit maximiser sa production et se défendre des propriétaires. En effet, l'afferme est un système de domination économique<sup>171</sup>. Ainsi, les fermiers s'assurent déjà de l'exclusivité de leur exploitation, et luttent contre les fraudes des pêcheurs. Claire Huet sur ce sujet :

« Requette a nous presantée par daniel maule, andré Coulougnac et pierre Brieisse fermiers de l'usage des Eaux de la Baronie de Carnon appartenant a Monseigneur L'Eveque, aux R. P. Jesuittes et a M. le Commandeur de montpellier ». Dans cette requête, adressée aux seigneurs de la baronnie de Carnon, ces trois poissonniers demandent que l'interdiction de « chasser dans led. etang avec des petits Bateaux appellés Barquets de chasse » sans s'être acquitté de droits soit renouvelée<sup>172</sup>. »

L'action en justice : un ressort systématique de la défense des intérêts des fermiers

Mais la plupart des conflits voyant agir des fermiers, concernent les contrats d'afferme. Il faut relever ici les éléments qui permettent de saisir la difficulté des rapports entre fermiers et propriétaires. Les fermiers vont ainsi systématiquement assigner les propriétaires en justice si les revenus ne sont pas à la hauteur de leurs espérances, afin de s'assurer de la rentabilité du contrat. En effet, les baux ne contiennent pas de clause d'annulation, le seul cas fortuit étant l'ouverture de graus dans la lagune rendant la maniguière improductive<sup>173</sup>. On a gardé la trace de nombreux conflits entre fermiers et propriétaires sur la question de la productivité. Ainsi, le fermier Jean André exploitant les maniguières de la Rente et d'Escot appartenant au chapitre St-Pierre n'hésite pas à dénoncer le bail d'afferme le 14 décembre 1731, estimant que la construction des digues du canal ne lui permet plus d'effectuer de pêche productive<sup>174</sup>. Ces attaques en justice des fermiers sont très mobilisatrices pour les propriétaires de maniguières : les fermiers les obligent ainsi à s'intéresser à leur propriété. Ainsi, la plupart des controverses qui seront traitées dans ce travail ont pour origine la dénonciation d'un contrat d'afferme par un fermier. C'est le cas du conflit de propriété entre l'abbaye

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> CONESA, « Montagne à vendre ! », op.cit. p.51

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> GUIGOU, Les maniquières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> ADH C12473 – extrait produit devant l'Intendant dans le conflit entre André et St-Pierre, 1733

de Vallemagne de l'ordre de Cîteaux et le fort de Peccais pour la pêcherie du Rameau : les moines font construire un batardeau, sorte de barrage, afin de retenir l'eau du marais ce qui nuit à la pêcherie. Le fermier Pierre Gros porte immédiatement plainte à l'Amirauté d'Aigues-Mortes : il propose de retirer sa plainte s'il obtient dommages et intérêts<sup>175</sup>. De cette manière, le fermier mobilise tous les moyens de pression à sa disposition pour défendre son intérêt économique : pression judiciaire sur l'abbaye avec la plainte auprès de l'Amirauté, et pression économique sur les officiers du fort de Peccais.

#### Le pouvoir de négociation des fermiers

Il semble que les propriétaires ont peu d'estime pour les fermiers qui semblent profités le plus du système d'arrentement. En effet, certains fermiers ne respectent pas les clauses du contrat et entretiennent mal les pêcheries et les canaux. Ainsi, le fermier de la pêcherie du Repeau appartenant à la marquise de Saissac, se plaint du mauvais état des canaux et demande dommages et intérêts<sup>176</sup>. Celle-ci refuse et estime que l'ensablement des canaux est la faute du fermier puisque cela n'est jamais arrivé auparavant. L'Intendant Bernage estime que les fermiers « ne pensent qu'à leur interest ». Il semblerait en effet que si la sénéchaussée et l'Amirauté sont les institutions auxquelles les fermiers ont le plus recours, c'est que l'Intendance et les Etats de Languedoc leur sont globalement hostiles et prêts à défendre les propriétaires. Mais les fermiers restent essentiels dans l'économie des maniguières, et leur absence est d'ailleurs souvent révélatrice de dysfonctionnement. Ainsi, Montreal se trouve incapable de trouver de fermiers pour arrenter sa pêcherie à partir 1737, celle-ci n'étant plus suffisamment productive<sup>177</sup>. Jacques d'Ortoman explique même dans la liste des émoluments des officiers du fort de Peccais que la pêcherie est « si dégradée qu'on ne trouve point à l'afferme et qu'il ne s'y prend rien »<sup>178</sup>. Cette remarque révèle un réel pouvoir de négociation des fermiers au moment de l'établissement des baux d'afferme. En effet, en leur qualité d'experts dans la production des maniguières, les fermiers semblent capables d'obtenir des clauses avantageuses, les propriétaires se contentant alors d'une simple rente.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> ADH C1316 – Lettre du fermier Pierre Gros à l'Intendant St-Priest

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> ADH C1659 – mémoire Intendant Bernage sur la requête de la Marquise de Saissac

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> ADH C12472 – Lettre syndic général Joubert, Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> ADH 1HDT B140 – Succession de Jacques d'Ortoman

# III/ Cartographie des acteurs des maniguières

Il faut terminer par une courte partie établissant une cartographie des différents acteurs de l'économie des maniguières et de son paysage social. Il n'y figure pas d'acteurs politiques ni d'institutions de régulation ou d'institutions judiciaire. L'objectif principal ici est d'offrir une représentation simplifiée des relations entre les différents acteurs, afin que le lecteur saisisse les enjeux des rapports de domination entre acteurs. Le schéma doit permettre de visualiser rapidement les problématiques qui sous-tendent le monde des maniguières (VOIR Figure 14).

Sans avoir établi d'échelles précises ni de code-couleur bien défini, le schéma tente de donner des ordres de grandeur dans les relations entre les différents acteurs. Ainsi, la flèche jaune « *travail* » allant des pêcheurs aux fermiers est volontairement très large afin de rendre compte de l'importance économique des pêcheurs dans la production : ils sont à la base du travail et sont la main d'œuvre productrice.

Le reste du système économique dépend de cette main d'œuvre dont chacun tente de s'approprier la valeur qu'elle produit. Les flèches jaunes indiquent toutes des transferts de richesses économiques : travail, capital, impôt. Ainsi, la valeur produite par les pêcheurs est d'abord accaparée par les fermiers. Ceux-ci utilisent la richesse produite de deux manières : ils payent le prix de l'afferme prévu par le contrat et recharge le facteur capital en entretenant et réparant la maniguière et les cabanes de pêcheurs. Mais les poissonniers en profitent également pour approvisionner leurs stocks de poisson afin d'alimenter la vente : il n'y a pas de flèches entre les poissonniers et les autres fermiers mais il faut bien sûr prendre en compte que les poissonniers achètent également le poisson des autres producteurs. Enfin, les fermiers payent la taille royale au Roi, qui tire également profit de cette économie, bien qu'en très petite proportion par rapport aux intérêts économiques locaux : c'est seulement au XVIIIème siècle que l'on commence à payer la taille sur les étangs qui représentaient encore une exception<sup>179</sup>.

La catégorie des propriétaires est certainement la plus complexe car elle est constituée d'acteurs très différents : la cartographie simplifie très fortement ces différences en accentuant les profil-types de propriétaires. Ces propriétaires sont divisés en deux catégories : les propriétaires primaires et les propriétaires secondaires. Cette division peut être expliquée par la division entre les différents attributs de la propriété. En effet, sous l'Ancien Régime, les trois attributs de la propriété sont souvent séparés<sup>180</sup> : on parle d'abusus, de fructus et d'usus<sup>181</sup>. C'est cette séparation qui explique les différents rapports de domination entre propriétaires de maniguières<sup>182</sup>. Les propriétaires primaires, seigneurs des étangs comme Roquefeuil et l'évêque de Montpellier, possèdent l'abusus, jusqu'en 1681 avec l'Ordonnance de la Marine qui fait des étangs salés un domaine public maritime. L'abusus constitue le droit d'user de

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> ABBÉ, JAUDON, « Enjeux et gestion des milieux humides », op.cit. p.13

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> JAUDON, Bruno, *Les Compoix de Languedoc : Impôt, territoire et société du XIVe au XVIIIe siècle*, Bibliothèque d'Histoire Rurale, 2014

<sup>182</sup> Ibid.

la chose, c'est-à-dire de s'en servir de la manière dont on le souhaite dans le cadre légal. Bien que l'abusus des étangs leur ait été enlevé en 1681, c'est par ce droit que les seigneurs des étangs justifient les rentes seigneuriales et les droits de dîme payées par les propriétaires secondaires : ils gardent un abusus coutumier, légitimé par l'histoire économique locale. L'évêque de Montpellier et le chapitre St-Pierre bénéficie des deux transferts de rente : de la part de leurs emphytéotes et des autres propriétaires. Ces transferts de rente constituent le paiement en échange du fructus. Le fructus constitue le droit de jouir de la chose, c'est-à-dire de percevoir les fruits de sa propriété. Tous les propriétaires possèdent le fructus : les seigneurs le possèdent car il est intrinsèque à l'abusus, les autres propriétaires l'obtiennent en paiement d'une rente seigneuriale et de la dîme. Enfin, l'usus qui accompagne le fructus est transmis des propriétaires aux fermiers en échange d'un paiement d'afferme. L'usus constitue le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire d'en faire ce que l'on veut. C'est cet usus qui permet aux fermiers de se rendre maîtres des maniguières pendant la durée du bail, de les entretenir et d'en tirer le maximum, limités seulement par les conditions du contrat. Le fermier obtient également une partie du fructus puisqu'il peut garder une partie des fruits de la production. Le pouvoir de négociation entre fermier et propriétaire permet de contrebalancer la domination contenue dans l'afferme : en effet, le propriétaire est en situation de force puisqu'il possède l'abusus et peut donc fixer les termes du contrat.

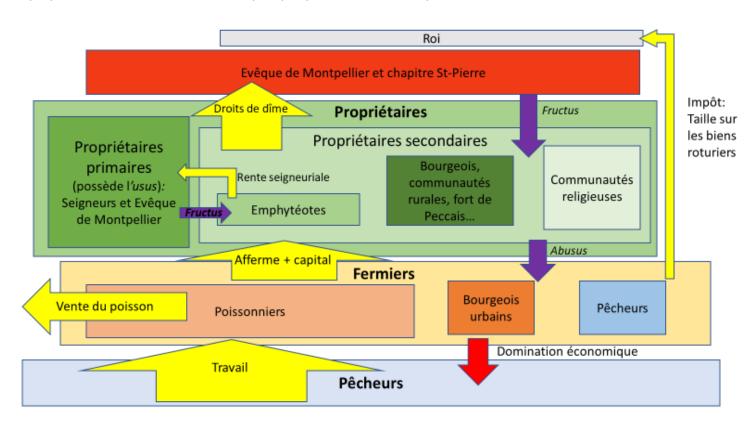


Figure 14. Typologie économique et sociale des maniguières.

Les flèches jaunes représentent des transferts économiques de richesse, les flèches violettes des transferts d'attributs de propriété, et la flèche rouge la domination économique. Les couleurs des catégories n'ont pas d'importance mais répondent à une certaine logique : les pêcheurs en bleu, les fermiers en orange, les propriétaires en vert et l'Evêque et le chapitre St-Pierre en rouge. Enfin, les principales catégories d'acteurs sont en gras : pêcheurs, fermiers et propriétaires

Il faut ajouter quelques commentaires sur les rapports de domination du système, et la place du Roi. Il faut bien saisir que la domination économique est descendante : c'est la propriété de l'abusus, du fructus puis de l'usus qui justifie l'accaparement de la richesse par les classes économiques supérieurs. De plus, si les trois attributs de la propriété concernent la propriété juridique, il faut également prendre en compte la propriété économique, c'est à dire la propriété de la ressource produite et non du capital foncier et matériel. Cette propriété économique est détenue par les fermiers : elle est le résultat de l'utilisation de l'usus, et justifie la domination économique qui pèse sur les pêcheurs<sup>183</sup>. Ainsi, tout le système économique repose sur la défense de la propriété. Ce point est central dans l'analyse économique de la lagune palavasienne. C'est l'enclosure des eaux par la création de maniguières, qui justifie la domination économique des propriétaires et des fermiers sur les pêcheurs<sup>184</sup>. Le régime de la propriété privée par opposition au régime des communs justifie et cristallise dans la loi, des rapports de domination.

Pourtant, aucun rapport de domination ne figure dans le schéma entre le Roi et les autres acteurs. C'est en effet un autre versant central du système économique et social des maniguières : le rapport à l'autorité royale. Ce rapport à l'Etat royal interroge de nombreux acteurs institutionnels provinciaux : Etats de Languedoc, Parlement de Toulouse, sénéchaussée, Amirauté... De plus, si le système entier repose sur la défense de la propriété juridique des eaux, il faut s'intéresser aux institutions de justice. C'est le sujet du second chapitre : les conflits de propriété et les rapports de pouvoir politique de l'économie des maniguières.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> GIASSON, « Les rapports de production dans le secteur de la pêche », op.cit. p.56

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

# <u>Chapitre 2 : Des enjeux de propriété complexes : les maniguières, objets historiques particuliers</u>

Simplifier un paysage économique et social en une cartographie définissant les principaux types d'acteurs est envisageable sur une période de moyen et long terme. En effet, les structures sociales et économiques, sans être immobiles, se caractérisent par une certaine inertie. C'est à partir de ce constat que le chercheur en sciences sociales peut tenter de décrire une « photographie » du paysage social. En revanche, aborder de la même manière la question des conflits économiques et politiques serait une erreur méthodologique. Les conflits ne sont pas fixes dans le temps, et ce n'est que par une approche dynamique qu'il est possible de saisir les enjeux et les rapports de force qui les définissent. Etudier un règlement de pêche, une ordonnance ou même un bail d'afferme ; c'est d'abord étudier la confrontation entre la réalité économique et sociale et les stratégies des acteurs pour l'organiser. La loi ne correspond jamais à une description fidèle de la réalité : elle renseigne surtout sur la volonté du législateur d'agir sur cette réalité, de la transformer à son avantage ou selon sa propre vision de ce que devrait être la réalité. Il sera question dans ce chapitre de saisir l'équilibre économique et politique du monde des maniguières, en interrogeant le contexte de production de la source, son objectif, la volonté performative du producteur de la source...

La première partie du chapitre reprend les trois sources écrites principales qui permettent de décrire une maniguière : bail d'afferme, procès-verbal de bornage, état des pertes. Chacune de ces sources révèle un conflit économique et juridique qui peut être analysé de manière dynamique. Cette dynamique sera l'objet de la deuxième partie : la construction du régime de propriété des maniguières, synthèse entre le droit coutumier et l'intervention légale de l'Etat à partir de l'Ordonnance de 1681. Enfin, la troisième partie a pour but de s'extraire des sources règlementaires qui ne traduisent que la volonté d'organiser le réel : il y sera question de l'évolution des forces politiques, entre les acteurs économiques des maniguières et les acteurs politiques comme les Etats de Languedoc et l'Intendant. Cette dernière partie interroge l'équilibre réel des forces, mis en relation avec l'évolution et la redéfinition du régime de propriété des pêcheries au cours du XVIIIème siècle. Ce chapitre a pour but d'inscrire le monde des maniguières dans un contexte historique dynamique appréhensible par l'étude des sources règlementaires et des contrats, afin de définir clairement les enjeux du mémoire : l'évolution des conflits de propriété et d'usage de la lagune.

I/ Une approche dynamique de la gestion des maniguières : questionner les

sources

A/ L'histoire d'une maniguière : analyse critique d'un contrat d'afferme

Témoins et signataires : l'équilibre des forces

Le 9 novembre 1728, Jean André signe un contrat d'afferme avec le chapitre St-Pierre pour les maniguières de

la Rente et d'Escot<sup>185</sup>. La décision du chapitre St-Pierre d'affermer à nouveau les deux maniguières, est le résultat

d'une délibération ecclésiale entre les membres du chapitre. Sont présents pour la signature du bail, plusieurs témoins :

Louis-François de Becherand abbé de St-Polycarpe; François Cambacérès prêtre, chanoine et syndic du chapitre; M.

Gros notaire du chapitre ; François Gardelle et Joseph Martin ; un notaire royal ; et bien sûr le futur fermier Jean André.

L'abbé de St-Polycarpe (une abbaye au sud de Carcassonne) ainsi que François Gardelle et Joseph Martin, qui font

office de témoins neutres entre les parties. Le syndic du chapitre, François Cambacérès, défend les intérêts des clercs.

Il est soutenu par le notaire M. Gros, expert juridique. Sont donc présents deux témoins pour chaque partie, en plus

des deux signataires, André et Cambacérès. La présence du notaire royal est importante : il atteste de l'équité des

conditions de signature du bail, et représente l'autorité chargée de faire respecter le contrat.

Paiement et jouissance : le droit coutumier

Les clauses du contrat qui en apprennent beaucoup sur l'équilibre des forces entre le chapitre St-Pierre et Jean

André. Le bail est signé pour cinq ans, son prix étant de 2500 livres annuelles payables en deux fois (à Noël et à Pâques)

avec obligation d'entretenir la pêcherie. Le premier paiement est dû au 1er décembre 1729 après une année

d'exploitation afin que le fermier ait le temps de produire de quoi payer le chapitre. Il n'est pas systématique que les

paiements soient dus au bout d'une année d'exploitation bien que les dates de Pâques et de Noël soient très souvent

choisies pour le versement de l'afferme : on peut supposer que le fermier Jean André n'est pas très riche et n'a pas

les moyens de payer immédiatement une première moitié de l'afferme, ce qui se fait régulièrement<sup>186</sup>. En cas de non-

paiement de l'afferme, le contrat est annulé sous huit jours sans autre condition. Le fermier doit également payer la

taille royale pour la maniguière d'Escot. La maniguière de la Rente est un bien noble donc non-imposé, mais le

paiement de sa taille est précisé dans le contrat : le syndic du chapitre anticipe un potentiel changement de régime

d'imposition foncière.

<sup>185</sup> ADH C1248 – Procès entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre

<sup>186</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

Sur la question de la jouissance de la maniguière, le bail stipule que le fermier doit « entretenir et user de la maniguière en bon ménager et père de famille [...] laisser à la fin de son arrentement lesdites maniguières en état d'y pêcher et d'être affermées »<sup>187</sup>. Cette mention est courante et se retrouve dans de nombreux autres contrats. Il est précisé également que le chapitre ne paiera pour aucunes dépenses, dommages et intérêts. De plus, la cabane de pêcheur qui se trouvait à côté des maniguières a été détruite. Le fermier peut la reconstruire mais ne pourra demander aucune participation de la part du chapitre : il est bien sûr autorisé à reprendre son matériel à la fin de la durée du bail. Cette clause interroge : le chapitre semble ne pas se soucier du renouvellement de son capital. Il est possible qu'il espère que le fermier reconstruira la cabane et la laissera intacte à la fin de l'afferme, ce qui reviendrait à un investissement gratuit. Mais on peut aussi penser que le syndic général ne voit pas l'utilité d'une cabane, ou considère que celle-ci n'est pas importante dans l'exploitation d'une maniguière. Cette clause révèlerait ici une certaine vision des maniguières de la part du chapitre St-Pierre : plus proche du bien foncier que du capital matériel. Les clercs semblent s'intéresser principalement à la rente de l'afferme, plutôt qu'au fonctionnement de la pêcherie : ils agissent en propriétaires mais pas en investisseurs.

Les clauses d'annulation : un nœud de conflictualité

Concernant l'annulation du contrat, le bail ressemble à la plupart des autres affermes : le contrat une fois annulé sera arrenté de nouveau par enchère. Il est précisé que :

« Le rentier renonce à tous cas fortuits quels qu'ils soient sans exception aucune, opinées ou inopinées, usitées ou inusitées, qui pourrait arriver aux maniguières durant le cours de la présente ferme, sans pouvoir à l'occasion demander ni prétendre contre le chapitre aucun rabais ni diminution du prix de la ferme, dépens dommages et intérêts ni autres choses quelconques sous quelques prétextes et occasions que ce soit, sauf seulement au cas où il se faisait un grau du côté du Levant qui rendit les maniguières incultes, inutiles et hors d'état d'y pouvoir pêcher auquel cas seulement le présent contrat demeurera nul pour le temps qu'il restera à courir ces cinq années de la présente ferme et ledit chapitre reprendra les maniguières bien entendu »

Cette clause est courante<sup>188</sup>: elle relève d'un droit coutumier de l'environnement lagunaire palavasien. En effet, si les fermiers sont en situation de faiblesse par rapport aux propriétaires de maniguières, ils ont réussi à imposer la reconnaissance juridique du caractère mobile des rives des étangs et sont ainsi parvenus à se protéger des imprévus environnementaux. La lagune est comprise dans le droit coutumier des maniguières comme un élément mouvant, soumise aux ouvertures et aux fermetures des graus. La clause du cas fortuit apporte une réponse à cette insécurité environnementale qui pesait sur les exploitants des étangs et menace sans cesse de transformer les anticipations économiques des fermiers. Dans le cas de l'ouverture d'un grau, le fermier doit dénoncer le bail sous huit jours mais

<sup>187</sup> ADH C1248 – Procès entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre

<sup>188</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

n'est pas dispensé de payer l'afferme tant que le chapitre n'a pas reconnu l'annulation du contrat. On relève ici un point de tension entre les deux parties : le fermier reste dépendant du chapitre St-Pierre malgré l'ouverture de graus.

## La sécurité économique pour le propriétaire

Enfin, le bail précise plusieurs clauses qui témoignent des protections mises en place par le chapitre contre ses fermiers. Jean André a l'obligation de nourrir et entretenir « messieurs les députés dudit chapitre, leurs officiers, leurs valets avec leurs chevaux et leurs montures, toutes les fois que lesdits sieurs députés ou officiers y vont auxdites maniguières pour les affaires du chapitre et de la présente ferme ». Ce « paiement d'hospitalité » ne s'accompagne d'aucune diminution du prix d'afferme. Cette clause vient rappeler que la propriété primaire, l'abusus est le bien du chapitre pendant toute la durée du bail. De plus, le fermier a l'interdiction de sous-arrenter les pêcheries, de les remettre à autrui ou de s'associer avec quelqu'un d'autre sans l'autorisation du chapitre. Enfin, Jean André a été contraint de prendre deux cautions, deux notables locaux. Il s'agit de Pierre Gimel viguier de Villeneuve-lès-Maguelone et bourgeois de Montpellier, et de Pierre Deveze marchand et habitant de Montpellier. Les cautions sont courantes dans les baux signés avec des petits fermiers et des pêcheurs, ce qui informe sur l'identité sociale de Jean André qui n'est pas un habitué de l'afferme de maniguière et n'appartient pas au groupe influent des poissonniers. Les cautions sont à la fois payeurs et observateurs du contrat : ils sont solidaires du fermier, mais André s'engage à les rembourser et à garantir le principal intérêt. L'intérêt des cautions dans l'afferme d'une maniguière est économique : dédommagement payé par le fermier ou priorité sur l'achat production. Les marchands cautions se chargent ensuite d'en tirer le meilleur prix. Il faut rappeler tout de même que des raisons sociales ou familiales peuvent inciter des individus à se porter caution : c'est le cas de Pierre Tournaire, caution de son fils Guillaume Tournaire pour la pêcherie du monastère de la Visitation St-Marie, en 1781<sup>189</sup>.

Ce que révèle ce bail, c'est que le fermier Jean André n'est pas en position de force. Le chapitre St-Pierre parvient à obtenir de nombreuses clauses avantageuses. Le fermier est piégé dans une relation de domination, enchaîné juridiquement à une maniguière pour cinq ans, sans possibilité de se libérer de ses obligations si ce n'est en cas d'ouverture d'un grau. Le pari est certainement risqué pour le fermier, mais les deux pêcheries sont connues pour être productives, et il doit espérer en tirer un bon revenu annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> ADH 63H30 – arrentement pêcheries du monastère de la Visitation St-Marie

## B/ Les baux et les bornes

#### Les baux d'afferme

Afin de comprendre comment se construit l'équilibre des forces entre les acteurs économiques, il est nécessaire ici d'expliquer comment se construit juridiquement une maniguière. Cette construction juridique est également source de tensions bien sûr. Il n'existe pas un modèle de construction juridique d'une maniguière, les acteurs cherchant à orienter la définition de la maniguière dans leur sens. C'est le cas des baux d'afferme. L'établissement des clauses d'un contrat d'afferme reflète ainsi un certain rapport de force entre les parties.

La rencontre entre les deux parties se fait par enchère. En 1744, le poissonnier Brieisse dénonce le bail à 1200 livres par an que Rivas a obtenu sans enchère, pour une maniguière dans l'étang de Maguelone. Le bail est annulé par le Présidial de Montpellier et une nouvelle enchère est faite. Rivas obtiendra à nouveau le bail mais cette fois-ci à 2300 livres par an<sup>190</sup>. Ainsi, le prix d'un bail d'afferme ne reflète pas uniquement l'équilibre des forces entre le propriétaire et le fermier, mais également l'équilibre économique entre les potentiels fermiers de la lagune, selon le principe de l'offre et de la demande. Il est clair que les enchères ont tendance à favoriser le propriétaire puisqu'elle fonctionne sur un mécanisme inflationniste d'attribution de l'afferme. D'un autre côté, elles assurent une certaine équité entre fermiers et participent à briser l'influence des poissonniers. Etudier le marché des enchères de maniguières pourrait révéler des éléments importants pour expliquer la conjoncture économique lagunaire.

L'arrentement est ensuite signé devant notaire. Marie-José Guigou a établi une liste des clauses les plus courantes que l'on retrouve<sup>191</sup>: bail de cinq ans (à partir de Pâques le plus souvent<sup>192</sup>); rente annuelle payable en deux fois à Noël et à Pâques; paiement en nature (livres de poisson ou de poivre) et paiement des frais dus par le propriétaire (taille, dîme, alberge, droit de gîte dû au seigneur souvent remplacé par un paiement en monnaie...). Enfin, les clauses obligeant le fermier à entretenir la pêcherie « *en bon père de famille* » et les clauses d'annulation de contrat en cas d'ouverture de grau rendant la pêcherie improductive<sup>193</sup> ont déjà été évoquées. Les conflits sont fréquents autour de cette dernière clause : construction du canal, sécheresse ou gel sont souvent des prétextes à dénoncer le bail de la part du fermier. Ils sont toujours contestés par le propriétaire.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Le Carême étant la période la plus lucrative avec l'interdiction de la viande, les propriétaires préfèrent arrentés la pêcherie après Pâques.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Cette clause existe aussi dans l'autre sens : le propriétaire peut dénoncer un bail d'afferme si l'ouverture de graus a rendu la maniguière plus productive que prévu, mais la dynamique géomorphologique de la lagune palavasienne fera que ce cas particulier n'arrivera jamais pendant le XVIIIème siècle.

#### Borner la maniguière

Un des éléments centraux dans la définition d'une maniguière, c'est son emplacement. Ce point concentre de nombreux conflits : conflit de propriété, d'usage, de construction de la pêcherie ou de droit de pêche embarquée dans les eaux... De plus, la lagune palavasienne est très mobile : ouverture de graus mais également déplacement du lit des rivières comme la Mosson ou le Lez, font des étangs un espace naturel en constante évolution. Dans un tel contexte, les conflits de propriété et d'usage sont multipliés, et les propriétaires sont obligés d'avoir recours à un bornage systématique de leurs maniguières.

Les sources écrites qui existent sur le bornage, sont la plupart du temps construites par des géographes, à la demande de l'Amirauté. L'étude de ces sources révèle les conflits entre les propriétaires des étangs. Il existe un exemple très détaillé, établi par un géographe sur la demande du Lieutenant Général de l'Amirauté civil et criminel, le 2 mars 1754<sup>194</sup>: le bornage est établi à la suite d'un conflit sur le droit de dîme entre l'évêque de Montpellier et le chapitre St-Pierre, et le seigneur de Vic et de Maurilhan et gouverneur de Frontignan Louis Raynaud. L'existence de ce procès-verbal d'établissement de bornes, confirme l'existence de conflits constants entre le clergé de Montpellier et les autorités locales, les premiers essayant toujours de s'approprier le maximum de droits de dîme, principale ressource qu'ils tirent de la lagune. Le bornage est effectué d'après un arrêt du Parlement de Toulouse du 13 août 1617, établi par le procureur du Roi au sujet de bornes sur l'étang de Palavas. Ce premier arrêt est le témoignage d'un conflit 150 ans plus tôt, sur la même question, entre l'évêque de Montpellier Pierre Fenoulhet et le seigneur de Montchal et de Vic.

Le bornage s'établi devant témoins : le Lieutenant Général Pouget dont la présence informe de l'importance du conflit, des procureurs du Roi et des chanoines du chapitre St-Pierre. Plus intéressant, il est mentionné la présence de Raymond Chauvet prud'homme pêcheur de Villeneuve, ainsi qu'un « grand nombre de pêcheurs »<sup>195</sup>. L'ingénieur géographe Etienne Baudon ne peut pas poser les bornes uniquement à partir d'un plan : il est obligé de demander l'avis des pêcheurs, véritables experts de la lagune. Ce témoignage du recours aux savoirs des pêcheurs dans la gestion de la lagune n'est pas unique, mais il est rare : les experts ont de plus en plus tendance au XVIIIème siècle à se passer des habitants<sup>196</sup>. On pose deux bornes « B » et « R » à l'ouest de l'étang et on retourne un autre jour pour les planter définitivement. Cette fois-ci le groupe est plus nombreux : le Lieutenant Général Pouget est toujours présent, ainsi qu'un greffier, un procureur royal, l'huissier de l'Amirauté, un notaire de Frontignan, le syndic général du chapitre St-Pierre M. Davranches, de nombreux pêcheurs et les prud'hommes Raymond Chauvet et Jean Vasfas. Les bornes sont plantées par le géographe : elles sont en pierre de taille de St-Jean-de-Védas, les lettres « B » et « R » sont tracées au charbon, deux bouts d'une pierre cassée en deux indique l'est et l'ouest. Les bornes sont fixées à partir de calculs

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> ADH G2057 – Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

<sup>195</sup> ADH G2057 – Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> PESTRE, Dominique, VAN DAMME, Stéphane (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs, De la Renaissance aux Lumières,* Tome I, Editions du Seuil, 2015

d'angles et de points de repère : « le rayon tiré au château d'Aresquiez forme avec la même ligne un angle de 33 degrés 15 minutes » et « le rayon tiré à l'hermitage St-Clair sur la montagne de Cette et au cloché de Frontignan qui s'est trouvé dans le même alignement forme avec la même ligne un angle de 45 degrés 55 minutes » ...

Ce document en apprend beaucoup sur la construction du savoir géographique dans la lagune : calculs mathématiques à partir de points fixes et non de repères naturels mouvants comme au Moyen-Age<sup>197</sup>, mais également recours à l'expertise des pêcheurs et notamment de leurs porte-parole, les prud'hommes ; et enfin à partir des indications de précédents bornages, résultats de précédents conflits. Le recours à des pêcheurs semblent systématique lors de ces conflits de propriété, mais ce n'est pas le cas de l'expertise d'ingénieurs. Pour le bornage de la pêcherie de la Rente, établi le 7 juillet 1740 à la demande du chapitre St-Pierre<sup>198</sup>, des notables locaux sont présents, Colrat et Granier, mais pas d'ingénieur. En revanche, il est noté la présence de Boudon et Libourel, tous deux prud'hommes pêcheurs. Enfin, les bornes ne sont pas toujours une réponse à des conflits de propriété : il s'agit parfois de conflits d'usage des eaux. Que ce soit pour lutter contre les pêcheurs embarqués et les braconniers de moules qui font des dégâts dans l'étang, il est fréquent d'établir des bornes avec des grands pieux en bois afin de gêner ces pêcheurs et de détruire le matériel, comme pour le cas de la bordigue de Cette<sup>199</sup>.

#### Le prix d'une maniguière

Enfin, la dernière caractéristique d'une maniguière, c'est son prix. Ce prix est établi par des enchères, mais il s'agit dans ce cas du prix d'afferme, de l'usus de la maniguière et non de son prix total prenant en compte la production annuelle et le matériel. Ainsi dans le conflit entre le propriétaire de la maniguière du Petit Travers sur l'étang de Carnon, et son fermier Pierre Pointeau, l'Intendant du Languedoc fait établir un inventaire de la production : il établit que les propriétaires ont dépensé 10 000 livres pour construire la pêcherie<sup>200</sup>. Mais il est rare que l'on établisse ainsi la valeur d'une maniguière, les preuves étant rares. En effet, le prix de la maniguière ne fait pas référence la plupart du temps au coût de construction, mais à sa valeur productive, que l'on peut établir en établissant une généalogie des enchères.

Le cas de la veuve Montreal déjà évoqué est beaucoup plus parlant sur la question. Afin de demander une indemnité après la destruction de sa pêcherie, elle fait établir en tout, quatre états des pertes de sa pêcherie<sup>201</sup>. L'état des pertes présente le calcul de la valeur totale de la pêcherie. On établit le principal de la pêcherie, c'est-à-dire la valeur du capital, du matériel investi, à 20 000 livres. Le premier bail est vendu à 500 livres entre 1717 et 1722 aux

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> La séparation des droits sur la lagune entre l'Evêque de Maguelone et le chanoine de Maguelone se faisait par rapport aux lits de la Mosson et du Lez : les conflits étaient fréquents car les rivières se déplacent fréquemment

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> ADH C784 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à M. De Vauvré 27/09/1751

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> ADH C750 – Inventaire de la pêcherie du Petit Travers pour l'Intendant du Languedoc Lamoignon

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> ADH C12472 – Demande d'indemnité de la veuve de Montreal à l'Intendant du Languedoc

fermiers Simon Malbois et Pierre Bedarides. Mais il est annulé en 1720 à cause de la construction du canal : un nouveau bail est établi avec Joseph Rivas et Pons Bertuit pour 300 livres par an. Les pertes sont donc de 200 livres par an pendant cinq ans. De 1725 à 1730, la pêcherie est affermée pour 400 livres par an à Pierre Causse et Joseph Rivas, ce qui revient à une perte de 100 livres par an pendant cinq ans, donc de 500 livres. Entre 1730 et 1733, la pêcherie est affermée à Pierre Causse et jean Naud pour 100 livres par an pendant deux ans puis pour 150 livres la dernière année. Entre 1734 et 1738, l'afferme revient à 162 livres par an à Pierre Chauvet. A partir de 1738, les propriétaires ne trouvent pas de fermier jusqu'à l'établissement de cet état des pertes en 1759, ce qui revient à une perte de 10 500 livres sur cette période. Enfin, on calcule la perte du quintal de poisson salé prévu dans les baux originaux : estimé à 30 livres par an et non perçu à partir de 1734, cela représente une perte de 765 livres. Au total, la veuve de Montreal estime les pertes à 40 350 livres, dont 25 917 livres de dommages et intérêts. Bien sûr, la Province refuse de payer une telle somme.

La veuve de Montreal avait déjà établi un état des pertes en 1750 sur le même principe : elle avait alors compté également le coût de reconstruction de la pêcherie détruite depuis le temps par les eaux et les vents, coût revenant à 8 000 livres. Il existe un autre état des pertes non daté, qui présente un calcul très différent : à partir d'un principal établi à 10 600 livres, les calculs des intérêts font monter la somme à 49 740 livres 10 sols. Dans ce troisième calcul, on prend en compte les pertes causées par des enchères plus faibles à partir de 1720, mais on y ajoute un certain taux d'intérêt calculé sur une base inconnue. Face aux refus répétés de la Province de l'indemniser, un dernier état des pertes est fait. Il arrondit à 1 000 livres la perte subie tous les cinq ans à partir de 1720, puis à 1 550 livres entre 1730 et 1734, à 1 350 livres entre 1734 et 1738, et enfin à seulement 1 500 livres à partir de 1738. Enfin, le coût de reconstruction de la pêcherie est fixé à 10 000 livres, ce qui fait un total de 16 400 livres. La somme est beaucoup plus basse, et c'est cette fois-ci le prix du principal qui est mis en avant et non les pertes dans les enchères. Un accord sera trouvé à partir de cette somme, et la famille Montreal touchera 11 000 livres de dédommagement<sup>202</sup>.

Cet exemple est la preuve du caractère construit des sources : il n'existe pas de droit officiel permettant d'évaluer la valeur d'une maniguière. Celle-ci est déterminée par des expertises selon des critères en évolution : les critères sont en réalité définis par l'état des forces dans la négociation, ici la propriétaire demande une indemnisation de la Province.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> ADH C12472 – accord signé par la veuve Montreal et ses enfants Armand Marianne et Tiphene Montreal, 13/07/1761

# II/ La transformation du régime de propriété : du droit coutumier au droit royal

# A/ Enclosure et seigneuries

#### Les enclosures de la fin du Moyen-Age

Entre le XIe et le XIV<sup>ème</sup> siècle, l'appropriation de l'espace lagunaire par les seigneurs est un enjeu important de sécurité des populations en raison des pirates marins, d'appropriation des ressources et de contrôle des échanges commerciaux sur les littoraux<sup>203</sup>. On assiste à une division des plans d'eaux et des terres et une forme de privatisation des lieux anciennement public : les nobles montpelliérains tentent d'imposer leur contrôle sur la lagune grâce à la création du consulat de la Mer. Il voit s'opposer à eux les habitants des communautés rurales de la lagune<sup>204</sup>. Selon Thompson, la coutume féodale est construite sur les obligations réciproques : la propriété exclusive est le résultat d'une raréfaction des zones incultes, la conséquence d'une démographie en expansion<sup>205</sup>. On peut parler de premier mouvement d'enclosure : les seigneurs accaparent des terres utilisées collectivement et abolissent certains droits coutumiers<sup>206</sup>. Dans le cas des maniguières, c'est une enclosure des eaux, celles-ci venant à manquer avec le confinement progressif de la lagune<sup>207</sup>. Que les enclosures soient le résultat de la raréfaction des terres est encore une question historiographique et économique qui n'est pas réglée. Pour Richard Hölz, la question de la propriété n'est pas une question de pénurie mais de transformation de l'ordre économique, du système de valeur <sup>208</sup>. Ainsi, l'impossibilité pour les nobles montpelliérains de privatiser le poisson, ressource importance dans le Languedoc religieux, les aurait poussés à privatiser les eaux directement, en établissant des maniguières : c'est selon ce modèle que Theodore Steinberg analyse la marchandisation des cours d'eaux aux Etats-Unis au Xl<sup>ème</sup> siècle<sup>209</sup>.

#### La longue histoire de la pêcherie de Daubais

L'Histoire d'une maniguière permet de comprendre comment ces droits de propriété sont parvenus jusqu'au XVIIIème siècle : c'est l'histoire d'une enclosure, la maniguière de Daubais<sup>210</sup>. L'étang de Lattes est divisé en deux en

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> BILLE, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge », op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> DARDOT, LAVAL, *Commun, op.cit.* p.19

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> CASTAINGS, Jérôme, DEZILEAU, Laurent, FIANDRINO, Annie, [et al.], « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », Revue Paralia, vol. 412, octobre 2011, p. 1-7.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> GRABER, LOCHER, *Posséder la nature, op.cit.* p.19

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> ADH 1J571 – Mémoire du marquis d'Urre pour les Etats de Languedoc

1257 : l'Evêque de Maguelone en possède une partie, et le seigneur de Melgueil l'autre moitié, chacun ayant donc droit au cinquième de la pêche. A la demande de l'Evêque, le sénéchal de Beaucaire Bertrand Joudan de Lille, fait poser des bornes pour délimiter les propriétés en 1307 : l'ordre est donné par Phillipe le Bel. Cette étape est centrale : l'autorité royale légitime la propriété des étangs. C'est la sénéchaussée de Beaucaire qui est compétente sur la question. L'Evêque ne parvient pas à percevoir parfaitement le cinquième de la pêche qui lui est dû : il décide alors de donner une partie des étangs sous forme de fief à des bourgeois. L'étang entre dans un nouveau régime de propriété : des parties des eaux sont transformées en enclosures sous forme de pêcherie, afin de mieux contrôler la ressource halieutique. Ces enclosures privent les pêcheurs embarqués de zones de pêche productives, bien qu'ils aient toujours à payer le cinquième du poisson au seigneur des étangs, l'Evêque.

L'écuyer Antoine Scatille de Nîmes vend ses maniguières à Guiroud de Malepue, châtelain d'Aigues-Mortes en 1386 : toutes les pêcheries du côté de la mer sont vendues, y compris la maniguière de la Colombière, le tout pour 80 francs or, avec l'accord de l'Evêque. Guiraud de Malepue fonde 4 chapellenies à l'église St-Foy de Montpellier en 1396 : il leur assigne une partie du revenu des pêcheries. Ainsi, Malepue construit une certaine légitimité locale, ce qui le confirme dans ses droits sur des eaux lagunaires. Les pêcheries parviennent à Guillaume Rivière, époux de la petitefille de Guiraud Malepue, nommée Jacquelle de Malepue. On remarquera l'ajout de la particule « de » au patronyme « Malepue », témoin de la réussite familiale des stratégies de Guiraud Malepue dont font partie l'exploitation des maniguières et la création des chapellenies. Guillaume Rivière donc, mari de Jacquelle de Malepue, assigne 100 livres du revenu des maniguières auxdites chapellenies : il continue la stratégie du grand-père de sa femme, mais fixe un prix afin de s'assurer la conservation d'une partie du produit de la maniguière. La fille de Guillaume et Jacquelle, épouse Guillaume de Bermond qui obtient la maniguière et la donne à Marguerite de Bermond. Celle-ci la donne à Jean de Bozene seigneur d'Aubais. La pêcherie passe ensuite à Charles Dufaux, mari de Jacqueline de Bozene. Leur fille, Marguerite Dufaux, épouse Balthazard de Baschy: Marguerite conserve une partie des pêcheries, alors que le seigneur d'Urre hérite des maniguières transmises à la maison Baschy. Ainsi, en 1779, le marquis d'Urre possède les maniguières de Balestras et de Colombiers, mais doit également payer les 100 livres affectés aux chapellenies de St-Foy.

La propriété de la maniguière s'est transformée en dot au cours des échanges : élément central dans une stratégie d'alliance matrimoniales, les pêcheries apportent sécurité économique et légitimité territoriale à leurs propriétaires. L'enclosure de la lagune n'a donc pas eu le même résultat que les enclosures du XIème siècle ou des enclosures britanniques, très commentées par les auteurs marxistes : elles ne sont pas les ressorts d'une concentration d'un capital destiné à être valorisé au maximum afin de dégager des profits. Les enclosures des maniguières sont surtout le moyen pour des nouveaux bourgeois urbains de Montpellier, de sécuriser leurs richesses et de s'implanter durablement dans le tissu de notabilité de la région. De plus, ces maniguières sont défendues par des juridictions locales bien implantées dans le paysage politique et social de la région : la sénéchaussée de Beaucaire au XIVème siècle ; mais également la Cour des Eaux et Forêts de Montauban qui, en 1670, tranche en faveur de l'Evêque et donc des

bourgeois montpelliérains sur la question d'usage des étangs et des maniguières<sup>211</sup>; ainsi que le Parlement de Toulouse. Cette appropriation des eaux par les bourgeois urbains ne repose pas seulement sur des transactions économiques et juridiques : elle doit être justifiée par des stratégies matrimoniales et des dons au clergé qui légitiment l'inscription de la famille dans le territoire. Nancy Peluso fait cette analyse dans son étude sur les plantations de caoutchouc de Bornéo : la propriété n'est pas le simple résultat d'un « faisceau de droit » mais surtout d'un « faisceau de pouvoirs », pouvoirs juridiques mais également économiques et sociaux<sup>212</sup>.

#### Propriété et « faisceau de pouvoirs »

Il suffit d'étudier la création des titres de propriété pour être convaincus de l'importance des pouvoirs économiques, sociaux et politiques dans l'enclosure de la lagune. Ainsi, lorsque l'Evêque de Montpellier tente de prouver sa propriété sur les étangs de Montpellier à Monseigneur Le Chancelier qui a été chargé de statuer sur cette question, il transmet de nombreux documents sur lesquels il a une influence certaine <sup>213</sup>. Bien sûr il fournit des mémoires expliquant ses droits. Mais il produit également cinq délibérations de l'assemblée des Etats de Languedoc, deux de 1704, une de 1709, une de 1712 et une de 1716. Il fournit également une copie de quittance que le précédent Evêque Colbert a donné au syndic général des Etats de Languedoc Joubert, ainsi que deux rapports des ingénieurs Dasté et Mareschal. Le problème est bien sûr que l'Evêque de Montpellier siège lui-même à l'assemblée des Etats, il y est même très influent. C'est donc grâce à son pouvoir politique que l'Evêque tente de justifier sa propriété sur les étangs, et non par des documents juridiques ou grâce à une coutume locale. Il ne fournit que deux arrêts de la chambre souveraine des Eaux et Forêts de Montauban de 1670 et 1671 qui confirment ses droits de haute et basse justice : ces deux arrêts ne sont pas pertinents puisqu'ils ne traitent pas directement de la propriété des étangs, et que la chambre des Eaux et Forêts n'est plus compétente sur les étangs depuis la création de l'Amirauté de Cette.

En 1749, les commissaires du Roi chargés de la vérification des droits maritimes, examinent les droits de propriété du sieur Flaugergues dans l'étang de Villeneuve<sup>214</sup>. Il est lui-même conseiller à la Cour des Comptes Aydes et Finances (CCAF) de Montpellier, une institution qui est systématiquement consultée au moment de la vérification des titres de propriété. De plus il est un notable influent de la lagune et verse 120 livres de taille à la communauté de Villeneuve chaque année. Flaugergues établit deux plans pour prouver sa propriété, en se servant des compoix. Or, non seulement on sait que la CCAF de Montpellier dont Flaugergues est conseiller, continue d'être très influente sur l'établissement des cadastres et des compoix, mais les communautés rurales ont aussi un rôle central puisqu'elles engagent des experts afin de faire l'arpentage du compoix et se servent même de ce pouvoir pour négocier avec

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> ADH 1J517 – Mémoire du marquis d'Urre aux Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> ADH C12473 – Etat des pièces remises à Monseigneur Le Chancelier

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> ADH C12472 – Mémoire de Joseph Flaugergues

l'Intendance sur les taxes<sup>215</sup>. On sait que l'Etat est largement hostile au cadastre car il ne le contrôle que difficilement en raison des nombreux liens administratifs intermédiaires. Flaugergues peut donc justifier sa possession grâce à ses titres juridiques, mais également à sa fonction administrative de conseiller à la CCAF, et à son influence économique et politique sur la communauté de Villeneuve dont il est un important contributeur fiscal.

Enfin, dans le conflit qui oppose Fermaud et Marie-Anne Vidal, le premier insiste sur le fait que les maniguières ne sont pas indispensables puisque « la vacquance des maniguières n'a jamais diminué le revenu des seigneurs »<sup>216</sup>. De plus, il fait remarquer également au syndic général du Languedoc que l'intérêt de la Province est dans sa propre victoire, puisque si Marie-Anne Vidal était autorisée à relever sa pêcherie 60 ans après sa destruction par des inondations, de très nombreux propriétaires demanderont le même droit : la Province ne pourra donc plus être en mesure d'accorder ce droit car elle est chargée de construire le canal. Fermaud évoque même les espoirs suscités par le procès de Daubais, et la potentielle coalition de propriétaires qui se préparent à attaquer la Province. Les arguments sont ici bien plus politiques que juridiques : tout moyen de pression est le bienvenu pour remporter un droit de propriété. C'est le sens de l'expression « faisceau de pouvoir ».

Les règles de la propriété au XVIIIème siècle sont fondées sur deux principes : le droit d'usage naturel fondé sur la mise en valeur de la ressource ; et l'antériorité, donc la preuve du plus ancien propriétaire<sup>217</sup>. Dans la lagune palavasienne, le droit de propriété n'est pas neutre : les rapports de domination rentrent principalement en compte. Mais ce n'est pas un régime arbitraire : il existe un certain droit, fondé sur ces « faisceaux de pouvoir », dont les juridictions locales sont les garantes. On retrouve ce droit coutumier dans les baux d'afferme, les bornages, les enchères... Néanmoins, il manque à cette justice languedocienne de l'Ancien Régime les apparences du « juste », essentielles à un droit crédible<sup>218</sup> : les fraudes sont nombreuses. L'Etat tente de briser ce droit coutumier et d'établir un équilibre juridique fondé sur sa propre logique étatique nationale, avec l'Ordonnance de la Marine de 1681.

### B/ L'échec de l'Amirauté à gérer la propriété complexe des maniguières

#### L'ordonnance de 1681

En 1681, Louis XIV signe l'Ordonnance de la Marine qui définit le droit de la marine, de la pêche et du domaine maritime public. L'Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669 et rédigé par Colbert, règlementait déjà la pêche sur les rivières et cours d'eaux royaux. Elle restera longtemps la référence juridique sur les étangs palavasiens dont le caractère maritime a du mal à s'imposer aux acteurs locaux. En effet, l'Ordonnance de la Marine stipule que « sera

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> JAUDON, Les Compoix de Languedoc, op.cit. p.62

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> ADH C12472 – Mémoire de Fermaud au syndic général des Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves »<sup>219</sup>. La lagune palavasienne est donc concernée : elle devient domaine public et relève donc de l'autorité royale. Pourtant, si le terme de lagune n'est pas utilisé, les acteurs connaissent celle-ci par la notion « d'étangs », et les nouvelles règlementations ne seront pas appliquées dans les faits avant la moitié du XVIIIème siècle. En théorie donc, l'évêque de Montpellier perd son droit de haute et basse justice sur les étangs. L'Amirauté devient l'institution souveraine dans la lagune sur les questions de pêche : elle est chargée de faire respecter les ordonnances royales, de les faire connaître aux habitants des étangs, et possède le droit de justice sur les questions maritimes. Ainsi, pêcheurs, navigateurs et fermiers de maniguières ont affaire avec un nouvel interlocuteur de nature royale. De plus, la question de la propriété des maniguières se pose : si les étangs relèvent du domaine public, qu'en est-il des constructions de pêcheries sur ces étangs ?

Le rôle de l'Amirauté de Cette est complexe, elle est l'institution centrale responsable de la lagune palavasienne. Sa juridiction s'arrête à la fin de l'étang de Carnon et à la moitié de l'étang de Thau : l'étang de Mauguio se situe dans la juridiction de l'Amirauté d'Aigues-Mortes, et l'autre moitié de l'étang de Thau dans la juridiction d'Agde. Romain Grancher propose une étude du rôle de l'Amirauté par le bas, afin de renverser la vision simpliste d'une institution de domination<sup>220</sup>. Une telle analyse permet de relativiser les questions juridiques qui se posent avec la publication de l'Ordonnance de 1681. En effet, il faut insister sur le fait que la loi consiste plus en l'expression de la volonté du pouvoir d'agir sur le réel, qu'en une photographie de cette réalité sociale. Si la question juridique de la propriété des maniguières se pose de manière accrue pour le légiste qui verrait ici une problématique complexe à partir de la publication de l'Ordonnance, l'historien ne doit pas être étonné. L'Ordonnance de la Marine de 1681, dans un court terme, ne change rien. Il est facile de comprendre cette dynamique grâce à une analyse par le bas des juridictions, en l'occurrence du Tribunal de l'Amirauté. Si la nouvelle juridiction chargée de faire respecter une nouvelle règlementation n'est jamais saisie ou si elle ne dispose ni de la compétence, ni de l'ambition de saisir un problème particulier, la publication d'une nouvelle loi ne change rien dans l'immédiat.

#### Des difficultés à s'imposer

L'Amirauté ne devient pas dès 1681, la juridiction de référence pour les acteurs de la lagune. En 1704, François Roquefeuil de Vic assigne le syndic général des Etats de Languedoc à la CCAF de Montpellier afin de demander indemnisation pour la destruction de ses pêcheries, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1700 qui interdit à la CCAF de gérer les conflits liés à la construction du canal<sup>221</sup>. Roquefeuil, en tant que notable local, possède de larges réseaux de connaissances et de moyens d'influence au sein de la CCAF et il espère ainsi obtenir gain de cause en

<sup>219</sup> Ordonnance de la Marine de 1681, article 1<sup>er</sup>, titre VII, livre IV

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup>GRANCHER, Romain, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier. Une histoire "par en bas" du monde de la pêche (Dieppe, XVIIIe siècle) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 65 / 3, 2018, p. 33-58.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> ADH G1462 – Arrêt du Conseil d'Etat du 23/08/1704

passant par cette juridiction. De plus, la CCAF était encore au XVIIème siècle, chargé d'établir les règlements de gestion des maniguières et des bourdigues<sup>222</sup>. Le clergé de Montpellier a tendance à faire appel au Parlement de Toulouse, compétente en dernier ressort et familière des affaires économiques du chapitre St-Pierre<sup>223</sup>. La cour des Eaux et Forêts est également sollicité au sujet des règlements de pêche et des droits de dîme, que ce soit par les propriétaires ou les fermiers, toujours contre les pêcheurs<sup>224</sup>. En effet, les Eaux et Forêts sont compétentes sur toutes les rivières et étangs royaux<sup>225</sup> : la confusion avec une lagune relevant du domaine public maritime est facile mais pas anodine. Les Eaux et Forêts font appliquer de très nombreux règlements limitant la pêche, elle est le recours le plus évident pour lutter contre les fraudes des pêcheurs. Enfin, la sénéchaussée de Montpellier est également un recours privilégié des fermiers contre leurs propriétaires : juridiction de première instance, elle a l'avantage d'être très proche des plaignants qui n'ont pas à se déplacer sur de longues distances ou mener des démarches juridiques lourdes. Ainsi, lorsque le chapitre assigne le 28 novembre 1740 le sous-fermier de la dîme Poujol auprès de l'Amirauté afin de défendre son fermier Guillaume Jauffret, les procédures ont toutes été entamées auprès de la sénéchaussée de Montpellier<sup>226</sup>.

De plus, les règlements prévus par l'Ordonnance de 1681 au sujet des maniguières et des pêcheries sont très prohibitifs, ce qui dissuade les propriétaires et les fermiers d'avoir recours au Tribunal de l'Amirauté de Cette. Ainsi, l'Ordonnance stipule que :

« Les parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre eseront démolis à la réserve de ceux batis avant l'année 1544 dans la jouissance desquels les possesseurs sont maintenus conformément aux articles 84 et 85 de l'ordonnance du mois de mars 1584 pourvu qu'ils soient construit en la manière ci-après .» <sup>227</sup>

L'ordonnance de 1584 n'avait jamais été véritablement appliquée dans la lagune car la plupart des propriétaires de maniguières auraient été alors dépossédés de leurs biens :

« Pour pourvoir aux plaintes faites aux commissaires par nous députés par nos provinces des parcs et pescheries construites de nouveau sur les bords et les graus de la mer bays et embouchures des rivières contre la forme antienne avons ordonné que tous les parcs et pescheries faites et construites depuis quarante ans au bord et grèves de la mer et rivière [...] seront démolies et abolies, et les profondeurs déchargées des restes [...] et à quelques autres qui prétend avoir droit de fief desdits parcs et pescheries »<sup>228</sup>

Ainsi, tous les propriétaires incapables de prouver la possession de leur maniguière depuis au moins 1544, c'est-à-dire 40 ans avant l'ordonnance de 1584, auraient dû détruire leur construction. Cette ordonnance informe que

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> ADH C750 – Extrait d'arrêt de la CCAF Montpellier sur la bordigue de Cette, non datée

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> ADH G2057 – jugement en dernier ressort et sans appel de la Chambre des requêtes du Parlement de Toulouse 26/06/1725

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> ADH G2057 – Ordonnance des Eaux et Forêts de Toulouse contre les pêcheurs de Villeneuve-lès-Maguelone 24/11/1719

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> ADH C12473 – extrait du registre des Eaux et Forêts 2/01/1609

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> ADH G2057 – Extrait devant la sénéchaussée de Montpellier 28/11/1740

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Ordonnance de la Marine de 1681, article I, Titre IV, Livre V Parcs et Pêcheries

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Ordonnance de la Marine de mars 1584, art 84

dès 1584, la navigation dans la lagune palavasienne entrait en conflit avec les pêcheries. Mais l'ordonnance royale n'a jamais été pleinement appliquée, en raison du manque de juridiction compétente pour la faire respecter, et d'un droit coutumier local qui s'applique dans la lagune jusqu'au XVIIIème siècle au sujet des maniguières.

#### Les officiers de l'Amirauté trouvent un rôle d'arbitre

A Dieppe, Romain Grancher remarque le Tribunal de l'Amirauté remplace au XVIIIème siècle le manque d'organisation dans la pêche : entre 10 et 30% des requêtes portent sur la pêche<sup>229</sup>. Il s'agit à Dieppe de l'Amirauté de France. L'Amirauté de Languedoc en est indépendante mais l'Ordonnance de 1681 s'applique sur tout le territoire. A Dieppe, Romain Grancher constate que l'Ordonnance fonctionne comme un cadre institutionnel d'appropriation des ressources halieutiques : elle définit les produits de la pêche et les techniques. En revanche, c'est un droit privé et en particulier les usages et les coutumes qui définit les organisations de la pêche et les rapports économiques et sociaux. Ainsi, le Tribunal de l'Amirauté tente de faire la synthèse entre le droit royal et les usages locaux : le droit de la pêche est donc une construction collective locale. Grancher remarque également que les acteurs choisissent souvent la résolution infra-judiciaire : le Tribunal de l'Amirauté comme les plaignants, cherchent des accords à l'amiable. Il observe un aller-retour entre les règlements à l'amiable et les procédures judiciaires. Cet aller-retour est d'autant plus nécessaire qu'il est difficile d'aboutir à la résolution d'une procédure judiciaire à cause du nombre des acteurs, de l'importance des sommes en jeux et du recours nécessaire à des experts.

On peut constater une forte similitude avec la lagune palavasienne. Ainsi, le premier fermier à avoir recours à l'Amirauté directement est Pierre Gros, de la pêcherie du Rameau dans les marais de Peccais<sup>230</sup>. Les marais dépendent de l'Amirauté d'Aigues-Mortes dont la relation avec les habitants des étangs est peut-être différente du fait de l'ancienneté du port. Bien que le fermier ait fait appel à l'Amirauté, il s'en sert de moyen de pression sur les clercs de l'abbaye qui ont fait construire un batardeau sur la rivière ce qui dérange sa production de poisson, mais également sur les officiers du fort de Peccais qui pourraient être obligés de lui verser des indemnités. Le Tribunal de l'Amirauté est un moyen de pression : le fermier ne renouvelle pas sa demande et il semble qu'un accord à l'amiable est rapidement trouvé.

L'Amirauté de Cette, prend finalement au cours du XVIIIème siècle, un rôle d'arbitre des conflits. Cela rejoint l'analyse de Romain Grancher : elle tente de faire une synthèse du droit royal et des coutumes locales. Loin d'être inactive car jamais saisies par les acteurs, l'Amirauté est une des institutions centrales dans l'économie politique des maniguières. En effet, le Lieutenant Général Pouget devient très vite un interlocuteur privilégié des conflits de pêche et d'usage. Il est à l'origine du bornage des maniguières<sup>231</sup>, sait également proposer des solutions de conciliation entre

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> GRANCHER, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier », op.cit. p.77

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> ADH C1316 – Lettre de Pierre Gros à l'Intendant St-Priest

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> G2057 - Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

propriétaires et pêcheurs. Ainsi, il propose à Pradines d'utiliser des pieux en bois afin de dissuader les pêcheurs de lancer leurs filets dans la bordigue des héritiers de De Vauvré et de Turc<sup>232</sup>; mais il s'oppose également à l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1726 autorisant les héritiers de la bordigue à installer des bornes sur 500 toises entre mars et septembre et sur 1200 toises entre septembre et juin comme c'est le cas à Martigues. En effet, il estime que cela reviendrait à déposséder les pêcheurs de l'étang de trop grandes zones de pêche et affirme à Pradines : « s'il m'est permis d'avoir des égards, ce doit être en faveur des pauvres ». On voit bien aussi comment les officiers de l'Amirauté peuvent tenir tête aux notables locaux. Ils se font les intermédiaires entre les habitants de l'étang et leurs propriétaires.

De plus, les officiers de l'Amirauté développent une réelle connaissance géographique, économique et sociale sur les étangs, qui leur permet d'être entendu et de trouver des compromis. A partir de 1740, les officiers de l'Amirauté accompagnés d'un greffier, d'un huissier et d'un procureur du Roi, se rendent tous les ans fin mars ou début avril, faire un tour d'inspection sur la lagune<sup>233</sup>. Les procès-verbaux de ces inspections sont parmi les meilleures sources dont on dispose pour comprendre l'anthropo-système lagunaire du XVIIIème siècle. Pendant leurs inspections, les officiers vérifient si les pêcheries sont conformes aux règlements : les maniguières ne doivent pas gêner la navigation, le fond de l'étang doit être entretenu afin que l'eau circule correctement, et les mailles des filets doivent être règlementaires. De plus, ils visitent les communautés de prud'hommes et officialisent l'élection des prud'hommes pêcheurs dont ils sont chargés de faire prêter serment. Ainsi, les officiers de l'Amirauté font office de véritable police lagunaire, et apporte l'autorité royale jusque dans des étangs souvent inaccessibles par voie de terre. Cette mission auprès des communautés de pêcheurs, a une double fonction : faire respecter les règlements de pêche bien sûr, mais surtout contrôler les groupes de pêcheurs de la lagune qui sont des matelots potentiels pour la Marine Royale depuis l'Ordonnance de 1681. Ainsi les officiers sont attentifs à la vie des communautés rurales de la lagune et recueillent les plaintes des pêcheurs<sup>234</sup> : c'est ainsi qu'ils apprennent l'existence d'un racket organisé parle bailli de l'Evêque de Montpellier chargé de prélever la dîme de la pêche. Les officiers de l'Amirauté ont également pour fonction de constater les expertises des ingénieurs envoyés sur le terrain : que ce soit pour installer des bornes ou constater les dégâts des inondations<sup>235</sup>, se faisant ainsi les relais des conflits de propriété et d'indemnisation au niveau provincial et national.

Mais ce nouveau rôle d'arbitre, de synthétiseur entre le droit royal et les usages locaux, interdit à l'Amirauté de devenir un véritable agent du pouvoir royal dans la région. L'Amirauté ne peut se faire agent de l'Etat dans une région où elle a trouvé son rôle, un rôle d'intermédiaire nécessaire entre les pêcheurs de la lagune et les figures économiques locales urbaines. Mais si l'institution se cantonne finalement à un rôle d'expertise dans la gestion des conflits de propriété de maniguières, c'est que ces conflits la dépassent largement, en raison des sommes immenses

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> ADH C784 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à Pradines, 22/05/1751

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> ADH 4B – Registres de l'Amirauté

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> ADH G1462 – Correspondance entre le Lieutenant-Général de l'Amirauté de Cette et l'Evêque de Montpellier, 1738

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> ADH 63H30 – Procès-verbal de l'Amirauté d'Aigues-Mortes des 9 et 10 juin 1754

demandées, mais également de la transformation de l'Etat moderne au XVIIIème siècle. C'est pourquoi la véritable			
transformation du régime de propriété des maniguières ne viendra, non pas de l'Amirauté, mais de la collaboratio			
entre l'Intendance de la Province et les Etats de Languedoc.			
III/ Vers la collaboration entre Etats et Etat			

## A/ Le début d'une controverse : vers un nouveau régime de la propriété des maniguières

#### La dénonciation du bail

Il faut retourner à la signature du bail entre Jean André et le chapitre St-Pierre, qui a été analysé en début de chapitre. Le bail est signé le 9 novembre 1728<sup>236</sup>, et ses clauses sont globalement défavorables au fermier qui espère en tirer un revenu maximum, le prix de l'afferme étant de 2 500 livres.

Mais le 14 décembre 1731, Jean André est contraint de dénoncer le bail : la construction de deux grandes digues de pierre de 150 toises de long servant à former le canal du Rhône à Cette. Les digues rendent les maniguières inutiles<sup>237</sup>. C'est d'abord auprès de la sénéchaussée de Montpellier que le fermier va assigner le syndic du chapitre, afin de demander la résiliation du contrat d'afferme, le 3 janvier 1732. Neuf jours plus tard, le Parlement de Toulouse produit un exploit de commandement à la demande du chapitre St-Pierre : il a l'obligation de payer l'afferme de 1 250 livres pour le paiement de Noël ainsi que tous les autres paiements jusqu'à la résiliation du bail. André paye l'afferme le même jour pour éviter les peines dont il est menacé. Le 23 janvier il fait appel à un inspecteur afin de contrôler les pêcheries et de constater si elles peuvent encore produire. Cette séquence chronologique est assez rapide : le fermier décide de dénoncer le bail avant le paiement de Noël sans que le bail ne prévoie une telle résiliation. Les deux parties font appel à des juridictions différentes : le recours au Parlement de Toulouse n'est pas anodin. En effet, les membres du Parlement de Toulouse connaissent les affaires de la Province et défendent plus facilement que d'autres juridictions, les droits coutumiers et les intérêts des principaux acteurs languedociens : le syndic du chapitre St-Pierre et l'Evêque Colbert y ont recours très fréquemment. L'expertise dressée est centrale dans le processus de contestation du fermier et s'inscrit dans une dynamique générale du XVIIIème siècle, de recours à des experts lors de procédures judiciaires.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> ADH C1248 – Procès entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> ADH C12473 – Extrait produit devant l'Intendant, 1733



Figure 15. Carte de Cassini sur laquelle figure la maniguière de la Rente, on n'observe pas la maniguière d'Escot qui fut certainement coupée en deux par le canal<sup>238</sup>

### L'intervention de l'Intendant du Languedoc

Dès le 30 janvier, le syndic du chapitre défend ses arrières et anticipe une défaite face à Jean André : il assigne le syndic général des Etats de Languedoc au Parlement de Toulouse afin de demander dédommagements en cas de victoire d'André, le canal étant financé et construit par les Etats. Le conflit prend une dimension provinciale : le syndic de St-Pierre sait pouvoir être entendu par l'assemblée des Etats de Languedoc dans laquelle siège l'Evêque de Montpellier. Mais l'Intendant du Languedoc demande le 18 février 1732, suite à un arrêt du Conseil du Roi qui lui en donne le pouvoir, que le procès soit uniquement défendu devant lui, la construction du canal étant d'intérêt public : le représentant de l'autorité royale intervient. En effet, le conflit dépasse alors largement les maniguières puisqu'il porte sur l'indemnisation ou non des maniguières détruites par le canal d'initiative royale.

André fait une requête à l'Intendant maintenant en charge de l'affaire, le 20 mars 1732 : il demande la résiliation du contrat, que le chapitre St-Pierre paye pour le matériel dans lequel il a investi. Il propose que le prix du matériel soit dressé par un expert, qui peut également se charger de constater l'improductivité des maniguières. André déclare le 28 mars 1732 que le contrat est résilié et qu'il ne paiera plus le chapitre. Le 21 avril 1732, le syndic du chapitre fait une requête contre André afin de défendre ses intérêts. En réponse à cette attaque judiciaire, André

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> ADH - Carte de Cassini du XVIIIème siècle

demande l'annulation de l'exploit du Parlement de Toulouse et le remboursement de l'afferme de Noël 1731, car il estime que cette décision est invalide depuis que l'ordonnance du 18 février a confié l'affaire à l'Intendant. Celui-ci produit une ordonnance le 30 mai 1732<sup>239</sup>: demande le remboursement de l'afferme payé par André auprès du chapitre, et suspend les poursuites menées contre André. Cette ordonnance du 30 mai va cristalliser les tensions entre les deux parties. Le 2 juin 1732 le syndic du chapitre produit une requête contre l'ordonnance de l'Intendant et demande l'exécution provisoire du contrat<sup>240</sup>. Les 6 et 10 juin 1732, André demande l'exécution de l'ordonnance du 30 mai, et le syndic du chapitre demande le paiement du contrat par André. Le 15 juin 1732 l'Intendant tranche sur la question de l'ordonnance du 30 mai : il exige le paiement des quartiers du prix de l'afferme de la part d'André, mais lui permet d'ouvrir une nouvelle requête demandant expertise afin de constater à nouveau que les maniguières sont improductives. André répond le 24 juillet 1732 que le syndic du chapitre St-Pierre n'a jamais contesté que les pêcheries sont endommagées, ce qui justifie la résiliation du contrat et ne nécessite par l'intervention d'experts. Le conflit n'est pas réglé en 1733 : le syndic général des Etats de Languedoc, M. Joubert, qui craint de devoir payer des indemnités pour la construction du canal, demande à l'Intendant de se dessaisir de l'affaire et de la confier à des juges ordinaires. Il lui suggère également de réfuter les demandes d'André avec deux arguments : aucun grau n'est construit et les pêcheries seraient d'autant plus productives que les digues font office également d'enclos à poissons.

#### La question des titres de propriété : une impasse juridique

Dans ce conflit, les intérêts et les compétences de chacun des acteurs apparaissent clairement. Les juridictions locales comme la Sénéchaussée et le Parlement de Toulouse sont très vite écartés de la décision car la question du canal est d'initiative royale. Mais l'Intendant se révèle incompétent : incapable de jouer le rôle d'arbitre et d'imposer ses décisions, il ne connaît pas suffisamment bien les intérêts économiques de la région et la question des maniguières pour être crédible. Il reste pourtant le seul recours du fermier Jean André : en effet les autorités provinciales en la personne du syndic général des Etats de Languedoc, Joubert, se sont très vite rangées du côté du chapitre St-Pierre. Deux raisons évidentes à cela : les Etats ne veulent pas payer plus que prévu pour un canal déjà très cher, et le syndic du chapitre St-Pierre a su faire pression efficacement sur Joubert, grâce à son réseau au sein de l'assemblée des Etats, en évoquant la question des indemnités.

L'affaire entre dans une impasse le 30 avril 1733 : incapable de décider, l'Intendant demande la présentation des titres de propriété du chapitre sur les maniguières, selon l'ordonnance du 18 octobre 1707. Le chapitre fait en parallèle des poursuites d'emprisonnement contre André qui n'a pas payé l'afferme et dit s'être ruiné dans cette affaire. Le fermier espère qu'une expertise va reconnaître que les pêcheries sont improductives et que le bail pourra être signé. Mais Jean André est piégé : l'expertise ne peut être valide qu'à condition que les titres de propriété aient été vérifiés, procédure longue que le chapitre St-Pierre va s'épargner n'y voyant aucun intérêt direct.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> ADH C12473 – ordonnance de l'Intendant, 30/05/1732

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> ADH C12473 – Extrait produit devant l'Intendant pour le procès entre Jean André et le chapitre St-Pierre, 1733

L'affaire va très vite prendre une autre ampleur avec la suite de la construction du canal : de nombreuses parties vont rejoindre le chapitre St-Pierre<sup>241</sup> et demander des indemnisations auprès des Etats de Languedoc qui les refuseront tant que les titres de propriété n'auront pas été présentée<sup>242</sup>. Ce conflit entre Jean André et le syndic du chapitre St-Pierre est donc à l'origine de la plus grande controverse qui ait agité le monde des maniguières : elle en est en tout cas le révélateur. Cette controverse autour de la destruction des maniguières et des indemnités a fait couler beaucoup d'encre. Cette encre constitue la principale source de connaissance sur les maniguières, et la grande majorité des pièces manuscrites ayant servi la réflexion de ce travail, ont une relation plus ou moins directe avec le bail d'afferme de la Rente et d'Escot du 9 novembre 1728. L'évolution précise de cette controverse sera étudiée dans la Troisième Partie de ce mémoire.

Cette affaire révèle plusieurs points importants. Aucune juridiction locale ne semble à même de régler un conflit lié à une décision royale, la construction du canal de Cette au Rhône. L'Amirauté n'est pas sollicitée : elle est encore peu implantée dans la lagune et dispose pas non plus des compétences nécessaires pour intervenir au sujet d'un projet d'infrastructure royal. Seul l'Intendant du Languedoc semble être à l'échelon pertinent pour résoudre un tel conflit : s'il s'empare de la question dès le début de l'année 1732, c'est que le Conseil d'Etat a vite compris que l'Etat royal est parti dans ce conflit. Mais l'Intendant ne parvient pas à trouver de solutions car il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour résoudre le problème : ce sont les Etats de Languedoc qui financent le canal et possèdent les ressources financières nécessaires à indemniser les propriétaires et les fermiers, l'Intendant ne peut pas lever d'impôt. Le Syndic Général des Etats de Languedoc devient donc un acteur central du conflit. Enfin, la question économique des maniguières devient indissociable de la question de la propriété : la lagune est en théorie domaine public maritime depuis l'Ordonnance de 1681. C'est pourquoi les conflits de gestion économique vont tous prendre une dimension juridique. On observe donc au milieu du XVIIIème siècle, à un tournant dans la question du régime de propriété lagunaire.

## B/ Une intervention progressive de l'Etat

A l'origine, il y avait un canal...

C'est bien la question du canal qui va acter la transformation du régime de propriété des maniguières : cette transformation passe d'abord par le remplacement des juridictions compétentes par d'autres. En 1700, la décision de construire le canal des étangs, de Cette au Rhône, est prise par le Roi. En prévision de la construction du canal et des problèmes de propriété que celle-ci peut poser, le Conseil d'Etat publie un arrêt le 7 mars 1701 exigeant que tous les propriétaires de pêcheries remettent leurs titres auprès de l'Intendant du Languedoc avant que leur propriété soit

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> C12473 – Mémoire du syndic du chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> ADH C1248 – lettre du syndic général Joubert

vérifiée<sup>243</sup>. L'ouvrage du canal étant d'initiative royale, le recours à l'Intendant est logique. Mais il semble qu'aucun propriétaire n'ait obéi à l'arrêt du Conseil d'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat renouvelle ses demandes auprès des propriétaires. Le 7 mai 1701 il publie un nouvel arrêt exigeant des propriétaires de pêcheries qu'ils présentent leurs titres à l'Intendant.

Le tournant dans la question des titres de propriété est l'affaire Roquefeuil. Celui-ci assigne le syndic général des Etats de Languedoc à la CCAF de Montpellier, afin de réclamer des indemnités pour la destruction de ses pêcheries. L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 août 1704 va clore cette assignation<sup>244</sup>: il interdit que le procès soit tenu et décharge la CCAF de toute compétence concernant le canal des étangs. L'Intendant Basville est chargé de l'affaire: l'Etat royal prend directement l'initiative sur la question. L'Intendant est contraint de prendre au sérieux la question des maniguières: les enjeux économiques sont élevés et les conflits d'usage de l'étang entre ces pêches encloses et la construction du canal se multiplient au cours du XVIIIème siècle. Le 18 octobre 1707, le Conseil d'Etat produit un nouvel arrêt qui met directement en cause les maniguières: « plusieurs particuliers ont fait bâtir dans ces étangs des retranchements avec du bois et des roseaux qui en traversent la largeur, afin de prendre tout le poisson desdits Etangs, ce qui prive les habitants des lieux voisins de s'adonner à la pesche, et leur oste le moyen de devenir Matelots » <sup>245</sup>. L'Etat déclare ouvertement la « guerre » aux maniguières: il les accuse de nuire aux pêcheurs de la lagune et ainsi de diminuer le stock de matelots qui pourraient être enrôlés dans la Marine. De plus, le Conseil d'Etat dénonce les préjudices que font les maniguières à la construction du canal et à la navigation sur la lagune en général. On réclame à nouveau la présentation des titres de propriété auprès de l'Intendant du Languedoc et l'on interdit la construction de nouvelles pêcheries.

La question des titres de propriété est devenue centrale car c'est peut-être le seul moyen d'action pour l'Etat royal sur cette question. Sans disposer de budget suffisant afin de trouver des compromis avec les propriétaires, l'Intendant est soumis aux décisions des Etats de Languedoc. C'est ce que révèle l'affaire Roquefeuil. En décembre 1709, les membres de l'assemblée des Etats de Languedoc refusent l'arbitrage de Basville sur la question de l'indemnité due à Roquefeuil, et n'acceptent de ne payer que 5 000 livres contre 12 000 livres promis par l'Intendant 246. Le 13 décembre 1710, ils refusent également la décision de l'Intendant de donner 1 000 livres d'indemnités à l'Evêque de Montpellier pour les pêcheries de Roquefeuil, et exigent que ces 1 000 livres soient placées au profit de l'évêché et non directement versées à l'Evêque. On voit bien comment les intérêts de l'Intendant et des Etats de Languedoc peuvent se contredire parfois. Alors que le principal objectif de l'Intendant est de mener à bien la construction du canal et d'écarter les revendications des propriétaires en échange d'argent, les Etats continuent de défendre les intérêts de la Province et refusent de dépenser trop en indemnités car les membres ne veulent pas augmenter

<sup>243</sup> ADH C12473 – Extrait du registre du Conseil d'Etat, 1741

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> ADH C8386 – Extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, 23/08/1704

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> ADH C8386 – Arrêt du Conseil d'Etat 18/10/1707

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> ADH C12474 – Extrait de la délibération des Etats de Languedoc à Montpellier, 5/12/1778

l'imposition dont ils sont les principaux contributeurs. Il est nécessaire de faire un rapide détour sur le fonctionnement des Etats de Languedoc afin de comprendre les enjeux de l'intervention de l'Etat royal dans la Province.

#### Etats et Intendance : des relations tendues

Afin de balayer les problématiques qui sous-tendent l'équilibre politique au sein des Etats de Languedoc, on lira ici une synthèse de l'ouvrage *Des Etats dans l'Etat : les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution* de Durand, Jouanna et Pélaquier<sup>247</sup>. Le Languedoc est un pays d'Etat : les impôts ne sont pas directement levés par l'autorité royale mais par une assemblée composée des membres les plus importants du clergé régional, de la noblesse languedocienne, ainsi que par les députés des principales communautés. Les territoires du Languedoc ne sont pas représentés équitablement : certaines communautés sont plus influentes que d'autres, et certains évêques plus influents. Ainsi, le Président de l'assemblée des Etats est l'archevêque de Narbonne et le clergé domine les débats de fait. Il existait également une hiérarchie entre les sièges nobles. Les membres des Etats devaient approuver les levées d'impôts : la décision de l'assemblée était ensuite transmise aux sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et de Beaucaire-Nîmes ; puis aux assiettes diocésaines qui répartissaient l'impôt selon les communautés de la région. Enfin, les consuls des communautés répartissaient l'impôt au sein de celle-ci<sup>248</sup>. Mais il était possible de faire remonter des problèmes dans le sens inverse : ainsi, les Etats de Languedoc étaient au fait des problèmes de la Province et des intérêts économiques dans chacun des territoires. L'assemblée constitue donc un véritable contre-pouvoir à l'autorité royale puisqu'elle possède une forte influence sur la Province mais peut également refuser de lever l'impôt.

Les Etats sont constitués en commissions qui s'occupent de problèmes particuliers: travaux publics, financement... Mais c'est le syndic général des Etats qui détient véritablement le pouvoir exécutif et fait appliquer les décisions de l'assemblée. La fonction de syndic général se conserve souvent au sein de la même, comme le famille Joubert dans le Languedoc. Mais il a également un pouvoir important: en plus de présenter l'ordre du jour à l'assemblée, il fait le lien avec l'Intendant que ce soit afin de coopérer ou pour s'opposer à ses décisions, et possède des compétences techniques importantes sur la gestion de la Province. Ainsi, le syndic général rentre parfois en conflit avec les Etats: il possède une certaine marge d'initiative et contrôle notamment la Trésorerie et donc les investissements.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> DURAND, Stéphane, JOUANNA Arlette et PELAQUIER, Elie, *Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Montpellier, Droz, 2014

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> L'impôt était réparti en fonction des moyens des membres de la communauté : si un membre ne pouvait pas payer, les personnes les plus riches devaient prendre en charge sa part.

L'imposition royale augmente au XVIII<sup>ème</sup> siècle : en plus de la taille et du don gratuit que doivent payer les Etats de Languedoc, la capitation est établie le 18 janvier 1695 pour financer la guerre de la Ligue d'Augsbourg<sup>249</sup>. Mais l'imposition extraordinaire servant à financer la guerre se fait de plus en plus ordinaire<sup>250</sup>, avec notamment la guerre de succession de Pologne pendant laquelle l'Etat lève plus d'un million de livres d'impôt extraordinaire sur tout le territoire. Les Etats doivent s'endetter au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle afin de payer la capitation avant la levée de l'impôt. La question de l'imposition est un point de crispation entre l'Etat royal et les Etats de Languedoc. Non seulement les membres des Etats refusent une imposition élevée, mais l'assemblée des Etats a également réputation de bon payeur ce qui lui permet d'obtenir des contrats intéressants pour la mise en valeur économique du territoire : l'endettement pour financer la guerre menace cette situation. De plus, les relations entre les Etats et le pouvoir royal passe par l'Intendant. Ainsi, après une période de mauvaise finance et d'endettement dû à la guerre mais également à un ralentissement du commerce, au grand hiver de 1709-1710, la peste de 1721 et les inondations de 1723 ; la Province est endettée. L'Intendant Basville qui entretenait de bonnes relations avec les Etats est renvoyé en 1718 et remplacé par Bernage que Joubert décrira comme « un homme dur, insensible et mal d'autrui ». Le fils de Bernage est même obligé de démissionner en 1743 pour être remplacé par l'Intendant Le Nain.

Ainsi, les tensions sont fortes entre les Etats et l'Intendance entre 1718 et 1751. Les conflits concernent la levée des impôts pour les guerres de Pologne et d'Autriche, le rachat des offices royaux, mais également les communautés rurales pour lesquelles les Etats aimeraient posséder le pouvoir législatif<sup>251</sup>. Pendant cette période, les Etats ont acquis une certaine compétence dans la gestion des Travaux Publics puisqu'ils refusent systématiquement de payer pour les infrastructures sans droit de regard. Bien que le Roi appelle à la collaboration entre les Etats et l'Intendance en 1742, les tensions montent avec les grandes inondations de Bédarieux en 1745 et l'imposition lourde finançant la guerre de succession d'Autriche. C'est la rupture en 1750 : les Etats refusent de payer le don gratuit et le Roi dissout l'assemblée<sup>252</sup>. La CCAF de Montpellier soutient les Etats mais le Parlement de Toulouse n'intervient pas. Le don gratuit est le véritable lien entre le pouvoir royal et les Etats : l'assemblée des Etats refuse de payer les impôts car l'augmentation de l'imposition qui semble infinie a décrédibilisé le pouvoir royal. De plus, les Etats ont joué un rôle important dans le développement des infrastructures publiques et de la puissance industrielle de la Province : ils espèrent augmenter leur autonomie. Le conflit autour du don gratuit révèle aussi un conflit important entre les acteurs

2

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> La capitation est un impôt par tête, ou plutôt par foyer : il est une importante source historique sur la composition sociale de l'Ancien Régime

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> Au cours du XVIIIème siècle de nombreux impôts sont créés puis annulés en fonction du climat social et des besoins de financement : dixième, vingtième, cinquième...

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> La question est tranchée le 19 octobre 1740 par un arrêt du Conseil d'Etat, à la demande de l'Intendant : les Etats de Languedoc sont considérés comme illégitimes à légiférer

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Les Etats sont assemblés à l'appel du Roi afin de lever le don gratuit : ils ont l'interdiction de s'assembler sans convocation royale. C'est la raison de la suspension des Etats de Provence et du Dauphiné. On sous-estime souvent l'importance des Etats dans l'Ancien Régime qui furent un terrain d'expérimentation pour les délégués du Tiers-Etat avant la Révolution : lorsqu'ils réclament le vote par tête en 1789, cela se pratiquait déjà dans le Languedoc.

provinciaux et les financiers parisiens qui investissement massivement dans la Province et dans les fermes : les membres des Etats semblent perdre du pouvoir. Entre 1750 et 1752, l'Intendant Le Nain puis l'Intendant St-Priest à partir de 1751, dirige la Province directement. Les Etats se rassemblent à nouveau en 1752 alors qu'éclate une querelle sur les indemnités à payer aux communautés rurales en cas de conditions climatiques défavorables comme des inondations ou des sécheresses. La réforme de 1752 permet de trouver un compromis : l'Intendant ne peut plus verser d'indemnité hors de la répartition générale ce qui protège l'équilibre budgétaire de la Province ; mais St-Priest s'assure dans le même temps, en imposant une répartition mathématique des indemnités lors des assiettes diocésaines, que l'Evêque n'utilise pas les indemnités pour se construire une clientèle.

En fait, c'est ce système de collaboration entre Intendant et Etats qui va permettre à la Province de rebondir économiquement à la moitié du XVIIIème siècle. L'influence sociale et politique des Etats, leur permettant de lever des impôts facilement mais également de centraliser des connaissance techniques, géographiques, climatiques, agricoles, politiques et sociales sur la Province, améliore l'efficacité des politiques économiques et de construction d'infrastructure. De l'autre côté, le dirigisme étatique de l'Intendant et sa compréhension des enjeux économiques nationaux permettent au Languedoc de s'industrialiser et de prendre un véritable essor économique. Industrie drapière, essor très rapide de la vigne dans les garrigues sèches, et démographie grimpante à partir des années 1770, et bien sûr infrastructure de communication avec la construction de routes et des canaux de navigation, font du Languedoc une région très riche vers la fin du XVIIIème siècle<sup>253</sup>.

#### La Commission de Vérifications des Droits maritimes

La controverse des maniguières connaît son pic entre 1739 et 1741 : les relations sont alors très tendues entre Intendant et syndic général des Etats, et la Province doit payer des impôts importants pour la guerre de Pologne. Une coalition de propriétaires de maniguières se forment derrière l'Evêque pour réclamer des indemnités<sup>254</sup> auprès du syndic général des Etats de la Province. Le Conseil d'Etat intervient à nouveau et exige la remise des titres de propriétés le 21 avril 1739. L'Intendant Bernage espère ainsi débouter les propriétaires de leurs droits et forcer la construction du canal. Il est soutenu dans cette démarche par le syndic général des Etats Joubert : les Etats ne veulent pas payer d'indemnités. Mais les propriétaires des maniguières sont influents : acteurs économiques importants, ils sont surtout représentés par l'Evêque de Montpellier et son chapitre St-Pierre.

Le Conseil d'Etat décide de réagir et donne le 5 avril 1741, tous les pouvoirs sur la question des titres de propriété aux Commissaires du Bureau de la Vérification des Titres Maritimes<sup>255</sup>, commission créée en 1738. Face à l'incapacité de l'Intendant et du syndic général des Etats à trouver une solution à la question des maniguières, le pouvoir royal accapare la décision. Le recours à une instance administrative à l'échelle nationale n'est pas anodin : le

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> NELLI, *Histoire du Languedoc, op.cit.* p.12

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> ADH C12473 – Mémoire de l'Evêque de St-Pierre au syndic général des Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> ADH C12473 – Extrait du registre du Conseil d'Etat, 1741

régime de propriété de la lagune palavasienne est désormais le fait des Commissaires royaux. Le droit coutumier local est enterré. Dorénavant, toutes questions économiques et juridiques sur les maniguières passent par une enquête du Bureau de Vérification des Titre Maritimes : leurs rapports sont d'excellentes sources sur l'histoire des maniguières. Les Commissaires du Roi du Bureau de la Vérification des Droits Maritimes ne mettent pas fin aux « faisceaux de pouvoir » qui légitiment la propriété des maniguières : en revanche, ils tranchent définitivement sur des questions parfois vieilles de plusieurs siècles. Ils ont le pouvoir de dicter le réel, et bien que leurs décisions soient justifiées, elles sont toujours en faveur de l'intérêt royal.

Ainsi, ils accordent la propriété à l'abbaye de Vallemagne contre le fort de Peccais en 1756<sup>256</sup>. Cette question est soulevée par une plainte du fermier de la pêcherie auprès de l'Amirauté d'Aigues-Mortes : on voit bien ici comment les institutions royales comme l'Amirauté prennent l'avantage sur les juridictions locales comme la CCAF, la sénéchaussée et le Parlement de Toulouse. En effet, le Lieutenant Général de l'Amirauté est un interlocuteur privilégié des Commissaires Royaux. Si les Commissaires examinent les droits des deux parties, ils en concluent que bien que l'abbaye disposent de droits étendus sur les terres de Silveral sur lesquelles la pêcherie est située, celle-ci n'est jamais mentionnée. Pourtant, les officiers du fort de Peccais justifient de plusieurs actes de vente et de témoins sûrs confirmant la possession de la pêcherie. Si c'est l'abbaye qui obtient la propriété, c'est que les Commissaires Royaux ont trouvé un compromis dans l'intérêt du pouvoir royal et de son armée. Les clercs pourront exploiter la pêcherie mais devront payer pour les services des aumôniers, alors que les officiers seront dédommagés directement par le Roi. Ainsi, le pouvoir royal n'augmente pas ses dépenses puisqu'il payait déjà les services des clercs, mais parvient même à les diminuer en échange d'une pêcherie mal entretenue. L'Intendant St-Priest a joué un rôle central dans cette décision<sup>257</sup> puisque c'est lui qui proposa le compromis entre les deux acteurs. On constate parfaitement ici quel est le véritable rôle des Commissaires Royaux. Malgré le constat de la légitimité des officiers du fort sur la propriété de la pêcherie, celle-ci est accordée à l'abbaye de Vallemagne. Les Commissaires Royaux sont une administration de légitimation de la décision royale : ils défendent les intérêts de l'Intendance du Languedoc en accaparant le pouvoir de décision. Le nouveau régime de propriété des maniguières n'est donc plus défini par un droit local et par les intérêts des acteurs économiques importants de la région, mais par une vision générale de la gestion du Royaume. On doit simplement constater une centralisation du pouvoir sur la question des maniguières.

Cette centralisation du pouvoir a plusieurs conséquences. Les plus petits propriétaires de maniguières, mais également les propriétaires des maniguières les plus petites sont exclues de l'exploitation de l'étang. En effet, les titres de propriété de ces petites constructions ne sont que rarement parvenus aux propriétaires du XVIIIème siècle. Il est possible que ces pêcheries n'aient également jamais eu de titres de propriété et ont été créées spontanément par des pêcheurs. De plus, toutes les pêcheries construites après 1544 sont condamnées à être détruites d'après l'Ordonnance de 1584, et l'Intendant obtient un véritable pouvoir de décision dans la construction de nouvelles maniguières. Ainsi, paradoxalement, la centralisation du pouvoir sur la gestion de l'étang favorise dans un premier temps les plus gros

<sup>256</sup> ADH C1316 – Brevet de contestation des droits des officiers du fort de Peccais

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> ADH C1316 – mémoire de l'Intendant St-Priest sur la pêcherie du Rameau

propriétaires qui seuls, se voient confirmer dans les droits d'usage. Le droit d'enclosure associé aux plus grandes maniguières se renforce. De la même manière, l'Evêque est confirmé dans ses droits de dîmes et il devient très difficile de les contester. Les Commissaires Royaux examinent tous les titres de l'Evêché entre 1741 et 1776 jusqu'à confirmer les droits de dîme sur toute la lagune palavasienne, ainsi que les droits sur le dixième de la pêche<sup>258</sup>. De plus, la nouvelle autorité administrative apporte des réponses claires aux questions de propriété ce qui facilite et accélère l'indemnisation des fermiers : le lien de domination de l'afferme se relâche et les fermiers ne sont plus piégés par leurs propriétaires comme c'était le cas de Jean André<sup>259</sup>.

Mais la « guerre des maniguières » n'est pas terminée, et les pêcheries vont faire l'objet de nombreuses controverses sur la question de la propriété, du bien public, de la nature de la lagune... Les élites locales vont affronter l'Etat royal afin de défendre leurs intérêts contre cette centralisation de la décision et la mise en danger de leurs enclosures, dynamique à contre-courant de ce que l'on observe en Grande-Bretagne 260. Cette dynamique de transformation économique et juridique de la lagune, est en fait une réponse pratique à la transformation d'un territoire en objet d'Etat : les étangs deviennent pour l'Etat royal un passage stratégique pour le commerce national. La transformation de la gestion de la lagune est donc la conséquence de la construction du canal de Cette au Rhône. Elle va avoir un impact important sur tous les acteurs des étangs. La lagune est devenue objet d'Etat : objet de savoirs étatiques 261, objet économique et stratégique national 262, objet d'investissement 263...

La question centrale dans ce conflit entre l'Etat et les acteurs locaux, c'est la controverse des maniguières. En effet, le pouvoir royal s'il transforme à son avantage le régime de propriété dans la lagune, ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour régler tous les conflits d'usage des étangs. Ainsi, le syndic général et les Etats de Languedoc restent des interlocuteurs centraux sur ces questions. Tout comme pour la question des impôts : c'est dans la collaboration entre les Etats et l'Intendance que les acteurs politiques et administratifs vont trouver des solutions aux controverses des indemnités. Etudier les controverses des maniguières, c'est étudier la confrontation de l'Etat, du pouvoir central, avec les intérêts des acteurs d'un territoire

Mais il est impossible de saisir les enjeux derrière le conflit entre l'Etat et les acteurs locaux, sans comprendre comment s'articulent les différents phénomènes sociaux, économiques, politiques, mais également biologiques, géomorphologies, écologiques, climatiques à l'œuvre dans la lagune. Il faut saisir le fonctionnement de la lagune avant

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> ADH G1895 – Précis du Bureau des Droits Maritimes sur l'affaire du chapitre St-Pierre contre D'Avranches, par M. Tolozan maître des requêtes et rapporteur du Bureau des Droits Maritimes, 1780

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> ADH C1248 – Bail d'afferme entre le fermier Jean André et le chapitre St-Pierre, 9/11/1728

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> SCOTT, Zomia ou l'art de ne pas être gouverné, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

de comprendre l'impact de l'Etat sur ce territoire. Comprendre la lagune palavasienne et les caractéristiques de son territoire, c'est étudier ce que Bertrand Zuindeau appelle un « anthroposystème » :

« Un système interactif entre deux ensembles constitués par un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) naturel(s) et/ou artificialisé(s) s'inscrivant dans un espace géographique donné et évoluant dans le temps »<sup>264</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> ZUINDEAU Bertrand, Des milieux et des hommes : fragments d'histoires croisées, Paris, 2003

# PARTIE 2 : PÊCHE ET ANTHROPOSYSTEME LAGUNAIRE

# Chapitre 3: L'espace lagunaire palavasien, entre équilibre naturel et gestion artificielle d'un anthroposystème

Ce chapitre a pour objectif de décrire le fonctionnement de l'anthroposystème lagunaire, c'est-à-dire des interactions entre les phénomènes écologiques et anthropiques. La description de ce système passe par la compréhension des mécanismes géomorphologiques, hydrodynamiques et biologiques de la lagune. Les sociétés humaines, par l'intermédiaire des acteurs économiques et politiques de la lagune, doivent agir avec ces contraintes écologiques : c'est l'origine des politiques publiques environnementales. Ces politiques peuvent être appréhendées par l'étude des délibérations provinciales, communales, et par les ordonnances royales : ces sources officielles règlementaires révèlent les stratégies d'organisation de l'anthroposystème par les institutions de pouvoir. Ces actions anthropiques ont un effet sur les mécanismes écologiques de la lagune. C'est pourquoi le territoire lagunaire doit être compris comme le produit d'interactions diverses formant ensemble un anthroposystème.

Mais les acteurs économiques tentent également de maximiser leurs intérêts dans l'exploitation lagunaire : c'est ce que l'on appellera ici la « bataille des usages ». Cette bataille a lieu sur plusieurs fronts : agricoles, commerciaux et étatiques. Elle explique les rapports de domination entre les acteurs économiques et politiques de la lagune. Afin d'appréhender ces différents conflits, l'historien doit mobiliser deux outils : des sources règlementaires et épistolaires qui révèlent les enjeux économiques et juridiques derrière les conflits d'usage; et une base théorique alimentée par les débats historiographiques, économiques et anthropologiques sur la question des « communs », des « droits d'usage » et des « enclosures », débats qui trouvent leur origine dans les socialismes scientifiques du XIème siècle, et qui connaissent un nouvel essor depuis le polémique essai d'Hardin de 1968<sup>265</sup> et le développement de l'histoire environnementale.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> HARDIN, Garrett, « The Tragedy of the Commons », Science, New Series, vol. 162 / 3859, 1968, p. 1243-1248.

# <u>I/ Les étangs comme faits sociaux : interactions entre phénomènes naturels et</u> actions humaines

## A/ Un espace unique : la lagune palavasienne

#### 1. Définition des concepts spatiaux

Comprendre un anthroposystème

L'expression de Paul Charest qui étudiait en 1981 les « contraintes écologiques » sur les pêcheries de la Basse Côte-Nord du golfe St-Laurent, a déjà été évoqué. Il définissait ces contraintes ainsi : « caractéristiques du milieu physique qui influencent à des degrés divers les conditions de reproduction et de production dans une société ou une communauté donnée<sup>266</sup> ». En effet, il est impossible de comprendre les particularités techniques mais également économiques et politiques, du monde des maniguières, sans inscrire cette analyse dans leur environnement. Sans s'étendre pendant de longues pages sur la définition de « l'environnement », débat actuel qui ne sera certainement pas résolu dans un présent proche. C'est l'intérêt de la notion d'anthroposystème<sup>267</sup> : elle inclut à la fois les éléments anthropiques et sociaux, donc d'origine humaine, et les éléments dits « naturels ». Ainsi, étudier un anthroposystème interdit de négliger le moindre facteur important, sous prétexte qu'il ne rentre pas dans l'objet de la recherche. De plus, il n'est possible de comprendre des phénomènes dits « naturels » ou dits « sociaux » qu'en les intégrant dans une lecture commune. Il est largement admis maintenant que les espaces « naturels » sont le produit de l'action humaine, et que les sociétés humaines sont déterminées par les contraintes écologiques. Sans chercher à quantifier l'importance de chacun des éléments de l'anthroposystème, tâchons de le comprendre comme un tout. C'est la démarche que Polanyi a suivi dans son célèbre ouvrage *La Grande Transformation* 268, en choisissant de ne pas segmenter l'analyse entre variables sociales et variables économiques.

Pour comprendre l'intérêt d'une telle approche, il est nécessaire d'évoquer le surprenant ouvrage *The Organic Machine* de Richard White<sup>269</sup> qui a inspiré en partie, alimenté au moins, les débats historiographiques au sujet de l'environnement. White choisit d'étudier la rivière Colombia comme un tout. Dans ce tout, il relève plusieurs acteurs : les amérindiens, les colons blancs, les industriels, l'Etat américain... Mais il considère également l'histoire des « actants » : les saumons, les moustiques, les barrages... Enfin, il livre une analyse globale en prenant comme sujet de son livre, la rivière elle-même : à la première personne du singulier, la rivière devient une machine. Cette machine naturelle, d'où le titre de l'ouvrage, produit de l'énergie : énergie cinétique bien sûr avec les courants mais également

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> CHAREST, « Contraintes écologiques et pêcheries sédentaires sur la Basse Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent », op.cit. p.26

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> ZUINDEAU, Des milieux et des hommes, op.cit. p.90

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> POLANYI, Karl, *La Grande Transformation*, Tel Gallimard, 2009

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> WHITE, *The Organic Machine, op.cit.* p.17

énergie organique. L'ouvrage commence par la bataille entre colons et le courant de la rivière, les premiers devant déployer plus d'énergie que le courant afin de pénétrer dans l'embouchure du cours d'eau. Puis l'étude des énergies permet d'appréhender sous un nouvel angle de nombreux faits sociaux et naturels. Une analyse fonctionnaliste des sociétés amérindiennes permet de décrire des stratégies de conservation des saumons, et donc de conservation de l'énergie organique. L'histoire de l'appropriation de l'énergie cinétique du courant de la rivière par les compagnies de barrage, se conclut par la mort du courant dans certaines branches de la rivière et donc la transformation de leur écosystème avec notamment la fin de la migration des saumons. Bien que la méthodologie de White et le concept « d'énergie » reste encore à préciser et doit être critiquée, la démarche est neuve au moment où l'ouvrage est publié.

#### Qu'est-ce qu'une lagune?

La lagune palavasienne peut elle-aussi être étudiée à la première personne du singulier. Objet privilégié d'études géographiques et d'ingénierie hydraulique, grâce à ses particularités écologiques et géomorphologiques, on trouve de nombreuses informations sur son fonctionnement. Mais commençons par définir ce qu'est une lagune. Une lagune est un milieu paralique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une zone littorale en contact avec la mer par une communication étroite. En cela, elle constitue un écotone, un milieu naturel situé à la limite entre deux écosystèmes voisins : la mer et le continent<sup>270</sup>. Simple zone de transition donc, la définition est faible : bien qu'une lagune se définit par son rapport à la mer, elle forme un écosystème unique. Mais il existe des zones de transition entre continent et mer très différentes. Alors qu'un estuaire est défini par l'importance du flux de la rivière continentale qui l'alimente, et donc un faible temps de résidence de l'eau et une majorité d'espèces d'eau douce ; les lagunes sont constituées de masses d'eaux mélangées, et la proportion entre eau douce et eau salée varie en fonction de la topographie du territoire. En cela, les lagunes sont écologiquement très complexes. Dezileau en donne cette définition en 2012<sup>271</sup> :

« Une lagune est une masse d'eau généralement peu profonde séparée de la mer par un cordon sédimentaire formé sous l'action des houles au-dessus du niveau des marées. Elle est connectée à la mer au moins de façon intermittente par l'intermédiaire d'une ou plusieurs passe(s). Différentes énergies y interfèrent pour répartir les substances dissoutes et en suspension d'origine terrigène et marine. »

Il donne également une représentation des classifications géomorphologiques des milieux paraliques, donc des milieux de transition entre la mer et le continent.

270

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> CASTAINGS, Jérôme, DEZILEAU, Laurent (sous la direction de.) Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples : application au complexe « étangs palavasiens - étang de l'Or - canal du Rhône à Sète. », Thèse, Montpellier 2, 2012

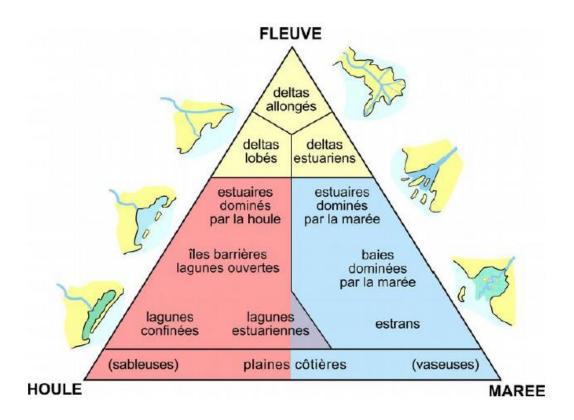


Figure 16. Classification géomorphologique des milieux paraliques en fonction de l'influence relative des apports fluviatiles, de la houle et des marées (D'après Dalrymple et al., 1992 modifié)<sup>272</sup>

S'intéresser aux lagunes n'est pas anodin. En effet, elles constituent 13% des littoraux de la planète et ont eu un impact très fort sur l'histoire humaine, l'exemple du delta du Nil n'étant que trop célèbre. En effet, les lagunes et autres milieux paraliques constituent des territoires très riches car au centre de plusieurs écosystèmes riches. Les lagunes ont notamment été largement anthropisées car leur assèchement produit des terres agricoles très riches ; mais elles constituent également des réserves d'espaces. Ainsi, on estime que l'Italie préromaine était constituée de 3 millions d'hectares de lagune, contre 1,3 million d'hectares en 1865 et seulement 160 000 hectares aujourd'hui<sup>273</sup>. Malgré cette disparation par phénomène d'anthropisation des lagunes, elles restent des espaces très riches comme la plupart des littoraux dans le Monde. Une étude de Guelorguet de 1998 estime que bien que les littoraux ne constituent que 6% de la surface de la Terre, les écosystèmes des littoraux produisent 26% des richesses écologiques mondiales<sup>274</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> Ibid.

#### La lagune palavasienne

La lagune palavasienne correspond au modèle de la lagune confinée. Ainsi, Kjerfve tente en 1994 de donner une classification des lagunes en fonction de leur degré de confinement : des lagunes ouvertes reliées à la mer par de nombreuses entrées et d'importants échanges d'eau, aux lagunes fortement confinées et connectées à la mer uniquement par quelques rares entrées<sup>275</sup>. Les classifications ont aujourd'hui évolué, mais plusieurs modèles existent en raison des très nombreux facteurs qui définissent les lagunes : origine géologique, relation à la mer, physico-chimie, système halin, richesse en sels nutritifs, position géographique par rapport à la mer... Mais tous ces modèles ont en commun une définition de la lagune en fonction du rapport mer-continent. La lagune palavasienne appartient comme la plupart des lagunes du Languedoc-Roussillon, aux lagunes para-deltaïques car elle est formée par une langue sableuse appelée « lido » ou « plage », qui s'est développé parallèlement à la côte à partir d'ancrages littoraux comme l'île de Maguelone. Il s'agit également d'une lagune vive pérenne dite car les graus naturels et artificiels sont entretenus par la marée et des évènements climatiques. La lagune est également globalement riche en sels nutritifs mais la salinité est variable selon l'emplacement géographique des plans d'eau. Enfin, la lagune palavasienne est jusqu'au XVIIIème siècle, une lagune de 1er rang en relation directe avec la mer à laquelle elle est reliée par une ou plusieurs passes. Mais à partir de la construction du canal de Cette au Rhône, les étangs se retrouvent divisés en deux, les étangs les plus éloignés de la mer n'étant en relation avec la mer que l'intermédiaire des étangs les plus proches. Le nombre de manière de définir la lagune palavasienne doit suffire à comprendre la complexité du système lagunaire. Ce qu'il faut retenir, c'est que le facteur central est la circulation de l'eau entre le continent et la mer. Des relevés du temps de résidence de l'eau dans le complexe lagunaire palavasien sur trois mois donnent cet aperçu de la circulation de l'eau<sup>276</sup>, sur lequel on constate que les étangs proches de la mer (en bas de la Figure 16) et en communication avec des graus (notamment le grau de Palavas artificialisé en canal du Lez), ont le plus faible temps de résidence :

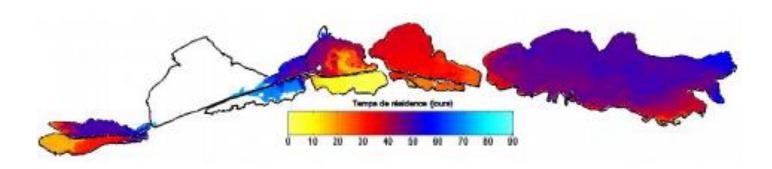


Figure 17. Temps de résidence simulés dans le complexe lagunaire (période de 3 mois)<sup>277</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Ibid.

Un des enjeux de l'histoire environnementale aujourd'hui, est de parvenir à articuler les différentes échelles d'analyse d'un sujet, comme l'explique parfaitement Bernard Lepetit<sup>278</sup>. De la même manière que le géographe lisse les côtes littorales, l'historien du long terme doit lisser son objet afin d'en donner une lecture simplifiée et claire : cet enjeu est de taille dans les sciences sociales puisque le chercheur a comme principale fonction de simplifier le réel afin de le comparer avec d'autres modèles analytiques. Pourtant, la micro-histoire apporte également, en se centrant sur un temps court et un territoire très limité, des perspectives d'interprétation du réel très intéressantes<sup>279</sup>. Tout l'enjeu de la démarche des échelles est d'articuler cette compréhension du réel, d'articuler grands espaces nationaux ou régionaux et temps longs, avec petits espaces comme des villages et un temps court à l'échelle d'une vie humaine. Les acteurs du monde des maniguières agissent dans un monde qui les dépasse : c'est le cas de la conjoncture économique, politique, culturelle... Mais ils existent également dans un environnement naturel animé par une dynamique propre, dynamique d'un temps très long, plus long que l'Histoire humaine. Et pourtant, ces éléments si différents rentrent en interaction : leur interaction est un des principaux facteurs explicatifs de la fin des maniguières.

#### 2. Géomorphologie et hydrodynamique lagunaire

Une histoire de lagune

L'histoire de la lagune palavasienne commence il y a plus de 30 millions d'années alors que la Terre passe de l'âge de l'Eocène à l'Oligocène : les terrains qui forment aujourd'hui le fond de la lagune s'effondrent. Ils se comblent de différents au cours du Pliocène. Il y a 80 000 ans, la mer commence à reculer en raison du nouvel âge glaciaire : elle est entre 20 et 30 mètres plus éloignée du littoral qu'aujourd'hui, c'est le Quaternaire <sup>280</sup>. Au maximum de l'âge glaciaire, il y a 18 000 ans, la mer est entre 120 et 130 mètres du littoral actuel.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> LEPETIT, REVEL, Jeu d'échelles, op.cit. p.16

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> REVEL, « L'histoire au ras du sol », op.cit. p.16

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> FERRER, Pierre, "Morphodynamique à multi-échelles de trait de côte (prisme sableux) du golfe du Lion depuis le dernier optimum climatique », *Océan, Atmosphère*, Université de Perpignan, 2010

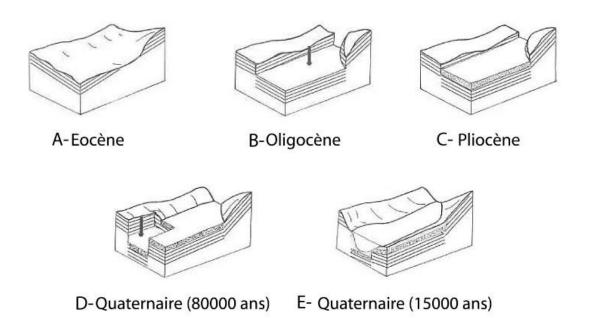


Figure 18. Schéma de la création géomorphologique de la lagune palavasienne entre l'Eocène et le Quaternaire<sup>281</sup>

L'Holocène voit la naissance de la grande majorité des lagunes du Monde : il y a 10 000 ans, la mer envahit le littoral et remplit les bassins<sup>282</sup>. Entre -4000 et -3000, on ne pourrait observer qu'un unique plan d'eau largement ouvert sur la mer le long des côtes languedociennes. Il y a 1800 ans, le cordon littoral se referme et atteint sa position actuelle : le port grec de Lattara, dont les vestiges ont été retrouvé à Lattes, est abandonné. La lagune se ferme il y a seulement 1050 ans : le « lido » a augmenté de volume est forme une véritable barrière naturelle entre les étangs et la mer. Jusqu'au XVIIIème siècle, la lagune se referme de plus en plus : le fond se réhausse et la plage recule dans les terres. Plusieurs études ont tenté d'expliquer ce phénomène rapide de comblement : des tempêtes catastrophiques d'intensité 3 et causées par le Petit Âge Glaciaire entre le XVIIIème et le XVIIIème siècle, pourraient expliquées le recul du lido<sup>283</sup>. En effet, il est certain que le niveau de la mer ne s'est pas élevé depuis 2000 ans sur le littoral languedocien : la réduction de la taille de la lagune est donc la conséquence du recul de la plage<sup>284</sup>. Des études utilisant la carte de Cassini du XVIIIème siècle et les relevés bathymétriques du XIXème siècle ont prouvé que la tendance générale du

<sup>281</sup> FERRER, « Morphodynamique à multi-échelles de trait de côte (prisme sableux) du golfe du Lion », op.cit. p.97

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> DEZILEAU, Laurent, SABATIER, BLANCHEMANCHE (et al.), « Intense Storm activity during the Little Ice Age on the French Mediterranean coast", *Paleogeography Palaeoclimatology Palaeoecology 229*, 2011

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> TESSIER, Bernadette et CERTAIN, BARUSSEAU, HENRIET, « Evolution historique du prisme littoral du lido de l'étang de Thau (Sète, Sud-Est de la France). Mise en évidence par sismique réflexion très haute résolution », Earth ans Planetary Sciences 331, Académie des Sciences de la Terre et des planètes, Paris, 2000

complexe lagunaire était au comblement du système en raison de l'apport de sédiments des cours d'eau comme du Lez et de la Mosson<sup>285</sup>. Bien sûr, cette tendance s'est largement accélérée depuis deux siècles en raison de la pollution et du développement urbain. Mais il est certain que la dynamique de comblement est plus ancienne : l'apport continu de sédiments des rivières et l'érosion du lido sous l'action des tempêtes, ont eu pour conséquence la plus importante élévation du fond de la lagune<sup>286</sup> et ont donc profondément gêné la navigation sur les eaux palavasiennes.

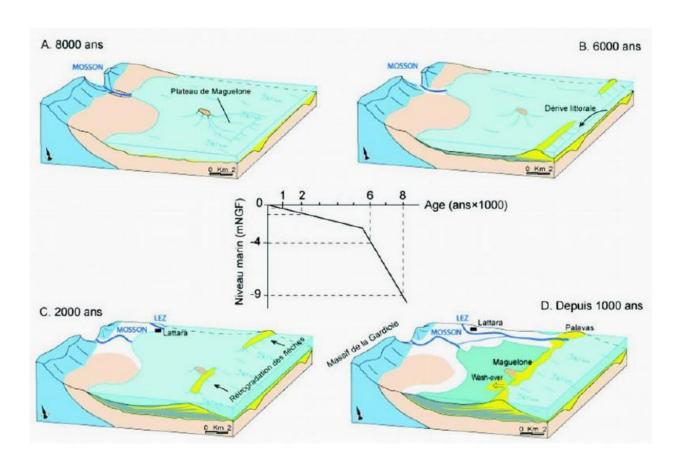


Figure 19. Modèle de formation et d'évolution du système lagunaire palavasien en fonction de l'évolution du niveau marin (d'après Sabatier et al., 2010b)<sup>287</sup>

Il est important de noter que les locaux du XVIIIème siècle étaient, pour les plus savants, totalement au courant de ce phénomène et en avaient une interprétation très proche de la réalité. Ainsi, le Lieutenant Général de l'Amirauté Pouget explique la formation des plages par « l'opposition de deux forces qui en se repoussant mutuellement

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, FIANDRINO, « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », op.cit. p.72

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> RAYNAL, Olivier, BRUNEL, CERTAIN (et al.), « Le bilan sédimentaire, un outil pour la conception d'un plan de gestion des sédiments du littoral du Languedoc-Roussillon », XIIème Journées Nationales Génie Côtier – Génie Civil, Cherbourg, 12-14 juin 2012

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

s'affaiblissent, parviennent à un espèce d'équilibre, d'où résultent les dépôts » 288, sans parvenir à trouver quel obstacle est à l'origine de cette opposition : il s'agit en réalité d'îlots. Pouget critique l'idée que les plages sont « aussi anciennes que le Monde » : il choisit une analyse dynamique de la formation du lido. Cette idée lui vient du fait que l'accroissement des plages « est visible » donc l'approche dynamique est incontestable. Il est surprenant qu'il donne la date de -6000 ou -4000 comme date de naissance des plages car il estime que c'est la période du début du Monde et du déluge : l'ordre de grandeur est assez proche de la réalité. Il défendra ainsi sa thèse en critiquant l'idée que les plages ont toujours existé : « Est-elle plus croyable, moins étonnante que celle que je donne à la formation des plages qui n'ayant pas pu être produite que par une suite de dépôt insensible a laissé passer plusieurs siècles avant qu'on ait pu s'en apercevoir, parce que les dépôts faits dans le fonds de la mer se sont élevés très lentement ». Pouget n'est pas le seul à avoir cette compréhension de la formation de la lagune et Jean Astruc en fait également une très bonne explication afin de justifier que les ports de commerce du Moyen-Age comme Frontignan et Aigues-Mortes ne peuvent plus être atteints par les navires marchands 289.

Le fonctionnement du complexe lagunaire : sédimentation et vents

Depuis le Moyen-Age donc, la lagune se comble et se remplit de sédiments d'origines diverses. Ce phénomène s'explique par le fonctionnement du système lagunaire. La lagune est alimentée en eau douce et en sédiments continentaux par les trois bassins versants qui l'entourent : le bassin de l'Or, du Lez-Mosson et de la Guardiole. Les matières les plus lourdes étant déposées en amont avant la pente qui précède le littoral, seule la fraction la plus légère des dépôts atteignent la lagune<sup>290</sup>. Ces sédiments apportent de nombreuses matières organiques particulaires, sources de nourriture pour la faune lagunaire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette au syndic général du Languedoc, 18/01/1779

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> ASTRUC, Jean, *Mémoires pour l'Histoire Naturelle de la province de Languedoc*, Paris, Guillaume Cavellier, 1737

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

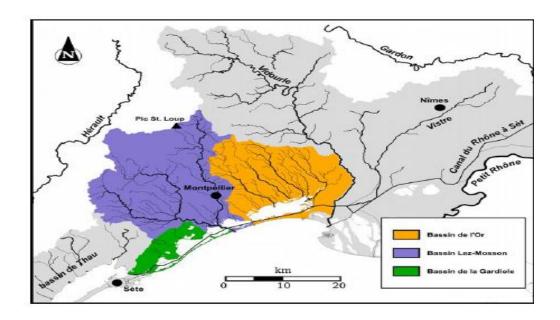


Figure 20. Bassins versants alimentant le complexe lagunaire palavasien (Données BD Carthage)<sup>291</sup>

Une partie des sédiments sont également apportés par la mer, le vent, et les espèces qui vivent dans le bassin, mais les quantités sont beaucoup plus faibles.

Compartiment sédimentaire	Gamme des estimations (t.an <sup>-1</sup> )	Bilan sédimentaire(t.an <sup>-1</sup> )
Apports du bassin versant	Bassin de la Gardiole : 1000 à 6000 t.an <sup>-1</sup> Bassin Lez-Mosson : 3000 à 30000 t.an <sup>-1</sup> Bassin de l'Or : 3000 à 12000 t.an <sup>-1</sup>	20000
Apports marins	Dépôts de tempêtes : 700 à 5 300 t.an <sup>-1</sup>	2000
Apports biologiques	Coquilles :1000 à 6000 t.an <sup>-1</sup> Matières organiques : 1000 à 3000 t.an <sup>-1</sup>	5000
Apports éoliens	Négligeables : < 1000 t.an <sup>-1</sup>	0
Sorties de sédiment	Grau du Palavas (Lez) : 3000 t.an <sup>-1</sup> Autres graus : négligeable	-3000
Total	5000 à 70000	24000

Figure 21. Essai de Bilan sédimentaire pour le complexe lagunaire palavasien et l'étang de l'Or<sup>292</sup>

Il faut également prendre en compte le phénomène d'eutrophisation, très accentué dans la lagune palavasienne. L'eutrophisation est l'enrichissement du milieu en nutriments tels que l'azote et le phosphore. Ces nutriments favorisent le développement des algues qui appauvrissent le milieu en oxygène et rendent l'eau opaque

104

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> *Ibid*.

ce qui peut aboutir à un appauvrissement du système aquatique, parfois jusqu'à « l'asphyxie des écosystèmes aquatiques » selon l'expression de Dezileau. Ce phénomène peut être accéléré par un fort ensoleillement, une température de l'eau élevée, et la pollution d'origine anthropique.

Ce transit sédimentaire a des conséquences importantes sur la faune et la flore lagunaire. Une transformation de l'équilibre sédimentaire aura un impact important sur le benthos, c'est-à-dire l'ensemble des êtres vivants fixés au fond des eaux. Cette transformation peu rompre l'équilibre écologique des fonds jusqu'à modifier totalement celui-ci, ce qui aura un impact sur la colonne d'eau, c'est-à-dire les étages supérieurs de la chaîne alimentaire<sup>293</sup>. Dès 1694, Esprit de l'Insolas accuse les maniguières de contribuer à l'apport de sédiment car elles retiennent les sables, les graviers et les limons, mais également car elles sont construites en bois de tamaris qui se décomposent<sup>294</sup>.



Figure 22. Dépôts de sables, vases et herbes bloqués par une barrière sur l'étang de Palavas, Maison de la Nature de Lattes, novembre 2019, M.Bertrand

<sup>293</sup> Pôle-relais Lagunes méditerranéennes, « Cartographie des habitats en milieux lagunaires », IFREMER et Agence de l'Eau RMC, suivi par la Directive-Cadre sur l'Eau, 2018 [En ligne: <a href="https://pole-lagunes.org/cartographie-des-habitats-en-milieux-lagunaires/">https://pole-lagunes.org/cartographie-des-habitats-en-milieux-lagunaires/</a>]

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> ADH C8386 – Procès-Verbal rendu par Esprit de l'Insolas sur ordre de Basville, 30/04/1694

Ce transit sédimentaire s'inscrit dans un calendrier météorologique. En effet, des crues violentes ont un impact important sur l'apport sédimentaire. Blanchemanche livre une histoire des crues dans la lagune à partir de la consultation des registres consulaires<sup>295</sup>. Il constate seulement une très forte activité hydrologique entre 1670 et 1810, avec des crues de classe 2 et 3 pour les décennies 1720, 1740 et 1750 (VOIR Figure 20).

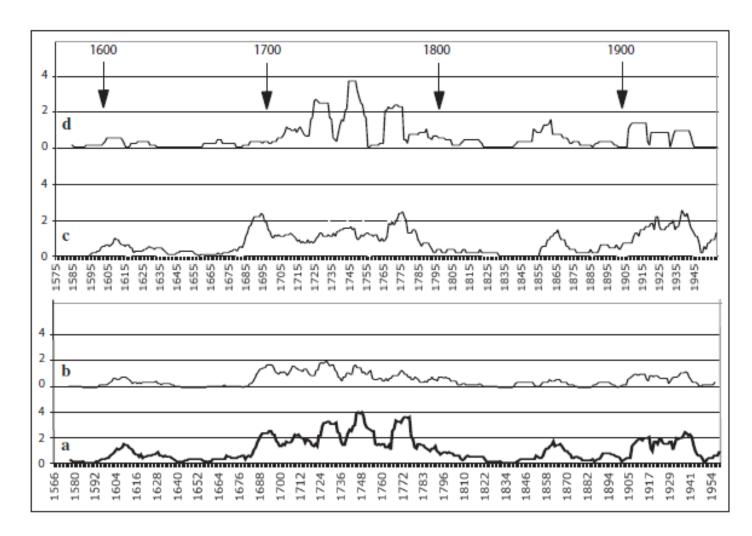


Figure 23. Nombre annuel de crues classes 1,2,3 confondues : a- (Vistre, Vidourle, Lez, Mosson, Hérault, Orb), b – Vistre et Vidourle. Nombre annuel de crues (Vistre, Vidourle, Lez, Mosson, Hérault, Orb) : c – classe 1, d – classes 2 et 3. Moyennes mobiles 11 ans, 1575-1958<sup>296</sup>

Il explique cette augmentation du nombre mais également de la violence des crues par une augmentation des épisodes cévenols, la pluviométrie régionale étant en constante augmentation à partir du XVIIème siècle. Ce phénomène

<sup>295</sup> BLANCHEMANCHE, Phillipe, « *Crues Historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental : la source, le signal et l'interprétation* », Archéologie du Midi médiéval, tome 27, 2009

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> BLANCHEMANCHE, « Crues Historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental », op.cit. p.101

est peut-être la conséquence du Petit Age Glaciaire. Mais les crues sont également amplifiées par une forte anthropisation des bassins versants: la transformation d'une large partie de la région en champs a donc pour conséquence l'augmentation de la vitesse de ruissellement, de la propagation de l'onde de crue et de la rapidité et de la violence de celles-ci. La limite de cette analyse étant qu'elle découle de l'interprétation des évènements hydrodynamiques par les consuls des communautés rurales qui ne consignent la crue dans les registres que si celles-ci sont suffisamment graves pour être remarquées. La vulnérabilité financière et démographique des communautés rurales de la lagune au XVIIIème siècle peut être à l'origine d'un gonflement des chiffres.

Enfin, un des éléments les plus importants dans le fonctionnement du système lagunaire est le vent. Les vents forts du Sud-Est et du Sud-Ouest équilibrent l'apport sédimentaire des bassins versants<sup>297</sup>. Ils participent à faire circuler la masse d'eau au sein de la lagune et répartissent donc les sédiments sur toute la surface du bassin. Mais surtout, les vents génèrent des vagues importantes qui apportent des sédiments marins, participent à l'érosion du lido et ouvrent parfois des graus dans la plage lors de tempêtes. Les vents sont donc au centre de l'équilibre lagunaire puisqu'ils empêchent le comblement des fonds en ouvrant périodiquement la lagune sur la mer.

Un schéma de Castaings permet de visualiser parfaitement les sources de comblement de la lagune. Le schéma ne présente que les facteurs naturels : les facteurs humains sont très importants également, il en sera question par la suite.

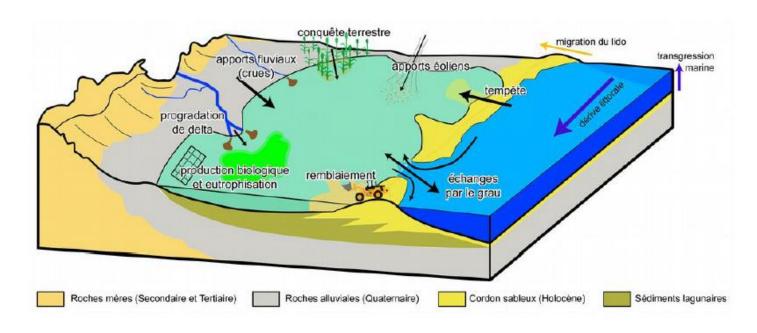


Figure 24. Les sources du comblement d'une lagune (d'après Castaings, 2008)<sup>298</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Ibid.

Entre sédiments continentaux et marins, crues et tempêtes, la lagune est un environnement instable et fragile, que des phénomènes naturels importants peuvent transformer durablement. De plus, elle est également soumise aux cycles saisonniers : pluies cévenoles à l'automne mais également sécheresses en été qui font augmenter la salinité, températures mobiles qui ont un impact considérable sur le développement de la faune et de la flore... Enfin, la circulation de la masse d'eau par l'action des courants et du vent détermine fortement l'équilibre biologique des étangs : cela explique que la partie de l'étang de Thau proche de Marseillan se révèle moins poissonneuse<sup>299</sup>.

La vie n'est pas facile pour les habitants des petites communautés rurales de la lagune. De nombreuses destructions de maniguières sont causées par les inondations, que ce soit la pêcherie des sœurs de la Visitation Sainte-Marie 300 ou les maniguières de Villeneuve-lès-Maguelone 301. Il semble que l'année 1666 ait été particulièrement terrible : décrites comme des « inondations extraordinaires que la Mer fit dans l'Etang au moyen desquelles les Maniguières feurent entièrement emportées » dans un mémoire de l'Evêque 302, elles auraient aussi emporté la maniguière de Marie-Anne Vidal 303. Destructrices et à l'origine de nombreux procès entre les habitants de la lagune, les inondations et les tempêtes ne doivent pas être oubliées si l'on veut comprendre la vie au XVIII ème siècle sur la lagune palavasienne. Dans un mémoire écrit par le syndic du chapitre St-Pierre pour s'opposer au projet du chevalier de Vauroux de construire un canal entre la mer et l'étang de Thau, on apprend que les « inondations sont très fréquentés » jusqu'à submerger les terres et obliger les habitants des maisons inondées au rez-de-chaussée à se réfugier sur les toits 304.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> ADH 63H30 – Lettre aux commissaires de la vérification des droits maritimes, officier de l'Amirauté Tascher 1754

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> ADH C12473 – Conflit entre la communauté de Villeneuve et le chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> ADH G2256 – Factum de l'Evêque contre Suzanne Sarouille veuve et créancière de feu Pierre Causse de Pérols

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> ADH C12472 – Procès au sujet des pêcheries de Fermaud et de Marie-Anne Vidal

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le chevalier de Vauroux, 1739



Figure 25. Etang de Villeneuve, janvier 2020, V. Bertrand

Mais le fonctionnement sédimentaire, hydrodynamique et géomorphologique de la lagune n'est pas le seul phénomène d'origine naturelle avec lequel les habitants doivent s'adapter. En effet, la lagune abrite tout un écosystème, dépendant lui aussi du fonctionnement du complexe lagunaire. Il constitue un réservoir exceptionnel de ressources pour les habitants de la région.

### B/ Le système écologique de la lagune palavasienne

### 1. Une approche écologique de la lagune

Ecosystème et rendement écologique

L'étape suivante dans l'étude des « contraintes écologiques » qui pèsent sur les communautés rurales, est la description des écosystèmes. Selon le Larousse, un écosystème est « un système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent »<sup>305</sup>. En effet, l'environnement dans lequel évoluent les différentes espèces, a un une influence déterminante dans la vie de ces mêmes espèces. C'est pourquoi un environnement aussi particulier qu'une lagune abrite souvent des écosystèmes uniques et complexes. Cela explique en partie pourquoi les littoraux sont un des espaces les plus productifs en richesses écologiques sur la

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Larousse, Dictionnaire de Française, <u>www.larousse.fr</u>

Terre : ils produisent 26% des richesses mondiales pour 6% de la surface totale de la planète<sup>306</sup>. Ces écosystèmes sont d'immenses réserves d'énergie, et notamment d'énergie calorique<sup>307</sup>.

Les écosystèmes sont en évolution constante, et en interaction avec leurs environnements proches. Ils transforment l'énergie de leur environnement en calories. C'est notamment le cas du cycle de l'eau ou du cycle du carbone 308. Le carbone est absorbé par la photosynthèse des végétaux et transformer en calories qui seront consommées par des animaux. Le carbone se retrouve donc stocké dans des molécules d'êtres vivants pour un court terme. Puis, à la mort de l'animal, les décomposeurs, des animaux qui se nourrissent des restes organiques, vont transformer la matière carbonée en minéraux. Ces minéraux, ainsi que le carbone rejeté par la respiration des animaux vivants, vont se concentrer dans l'atmosphère et être à nouveau captés par les végétaux. Ce cycle du carbone est un des phénomènes principaux du monde vivant.

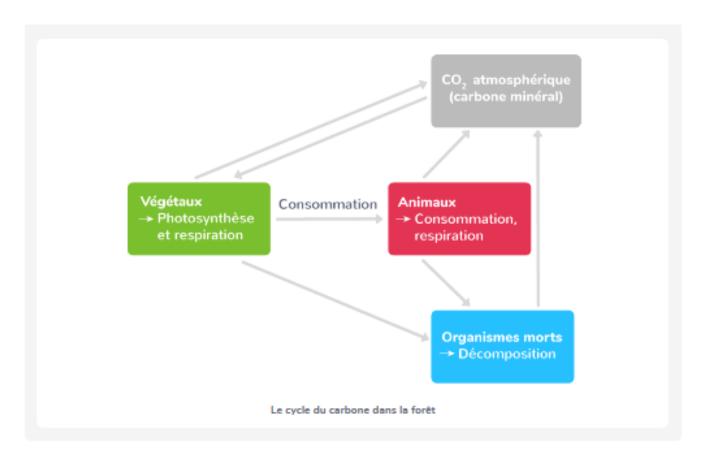


Figure 26. Schématisation des flux de carbone dans un écosystème forestier<sup>309</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> WHITE, *The Organic Machine, op.cit.* p.17

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> FAURIE Claude, *Ecologie : Approche scientifique et pratique*, 6e édition, Paris, Tec & Doc Lavoisier, 2011, p. 488

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> Kartable.fr, « Les écosystèmes : des interactions dynamiques entre les êtres vivants... », https://www.kartable.fr/ressources/svt/cours/ecosystemes-et-services-environnementaux/51149

Un écosystème peut ainsi être représenté comme un système de transferts d'énergie. C'est ainsi que le concept de pyramides écologiques est né au XXème siècle. La pyramide représente les rapports d'énergie entre les différents niveaux trophiques, entre les différents maillons de la chaîne alimentaire. Bien sûr, les pyramides écologiques sont des représentations très simplifiées de la réalité : plus les écosystèmes sont anciens et inscrits dans un biotope, un environnement, riche, plus ils sont complexes. La loi de Lindeman de 1942 est particulièrement célèbre : elle stipule que 10% de l'énergie d'un niveau inférieur de la pyramide inférieur est transmis au niveau juste supérieur. En réalité, les transferts oscillent entre 5 et 20% d'énergie, mais il existe plusieurs exceptions. On représente ces pyramides écologiques selon trois critères : en fonction du nombre d'individus de chaque niveau alimentaire (les prédateurs en haut de la pyramide sont toujours moins nombreux que les proies des niveaux inférieurs), de la biomasse, et de l'énergie calorique. Enfin, les décomposeurs sont en bas de la pyramide et transforment la matière organique, ce qui nourrit le premier niveau de la pyramide : ils sont des éléments centraux de l'écosystème. On peut ainsi calculer le « rendement écologique » d'un écosystème, c'est-à-dire le rapport entre l'énergie fixée par le consommateur et celle contenue dans l'aliment consommé. Pour le dire autrement, le rendement écologique met en évidence les pertes énergétiques pendant la relation alimentaire, l'énergie perdue. Ainsi, il est possible de mesurer les cycles d'énergie et de matières qui traversent un écosystème et déterminer si celui-ci a un fort rendement écologique ou non. L'effet d'un écosystème se mesure par les bilans énergétiques aux entrées et aux sorties de de celui-ci. L'importance du rendement écologique d'un écosystème détermine l'importance du rendement économique de l'exploitation de cet espace par des activités humaines. Bien sûr, ce rendement peut être amélioré par des techniques d'exploitation plus appropriées, l'exploitation brut des ressources n'ayant pas les mêmes rendements que l'organisation agricole<sup>310</sup>. Le peu d'informations sur le rendement écologique de la lagune palavasienne est trop inscrit dans la période contemporaine et dépend trop des techniques de pêche pour être pertinent au sujet du XVIIIème siècle<sup>311</sup>. Il faut tout de même tenter d'expliquer quels sont les facteurs déterminants dans le rendement écologique de la lagune.

Un environnement idéal pour les espèces halieutiques

Il semble tout d'abord que le biotope lagunaire est idéal pour la croissance des poissons. Le réchauffement prématuré des eaux au printemps grâce à la faible profondeur des étangs, constitue un facteur très favorable à la reproduction et la croissance des individus. De plus, les apports sédimentaires continentaux sont très importants : ces sédiments transportent des matières organiques particulaires continentales (MOPC), importantes sources de nourriture pour les niveaux inférieurs de la pyramide écologique. Le schéma ci-dessus (VOIR Figure 23) illustre cet avantage de l'étang de Mauguio, peu profond et très continentalisé, c'est-à-dire rempli de matières organiques continentales portées par les cours d'eau, sur les autres lagunes languedociennes. Ici, l'exemple de *Sparus Aurata* ou

-

<sup>310</sup> GALANO, Montpellier et sa lagune, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Les rendements maximums de l'étang de Mauguio seraient d'un peu plus de 100kg/ha/an et de presque 300 kg/ha/an pour l'étang de Thau selon « KARA, QUIGNARD, *Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit.* p.20 »

Daurade Royale : les daurades de l'étang de Mauguio (a) cumulent à la fois une moyenne de croissance proche de 9,5 micromètres par jour (contre 8,5 dans l'étang de Thau) et une fourchette plus haute que les autres (plus de 10 micromètres pour les individus à la croissance la plus rapide, et plus de 9 pour les individus les moins rapides).

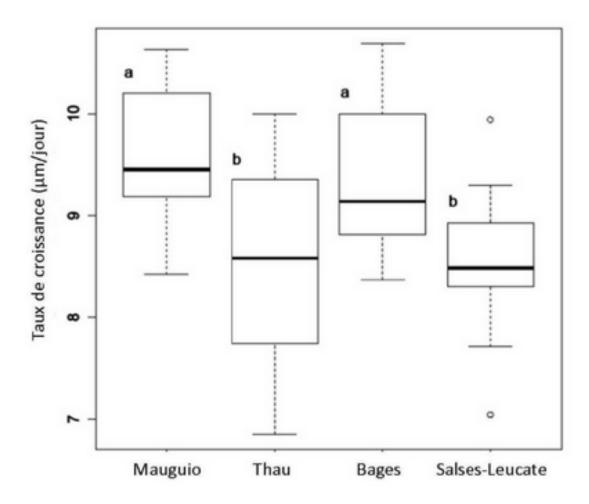


Figure 27. Taux de croissance de juvéniles de Sparus aurata dans quatre lagunes du Golfe du Lion, France
(Isnard et al.2015)<sup>312</sup>

Il semble donc que la faible profondeur et la proximité des cours d'eau sont des facteurs déterminants dans la productivité d'un écosystème, ce qui fait de la lagune palavasienne un environnement très riche. De plus, cette faible profondeur mais également les nombreux reliefs du fond de la lagune, conséquences de la forte mobilité sédimentaire dans les étangs, constituent de très bonnes cachettes pour les poissons, et une très bonne cachette contre les prédateurs. Les prédateurs principaux de la lagune sont les oiseaux et notamment les hérons et les flamands roses, ainsi que les bars et les daurades. Les proies sont constituées des deux étages inférieurs de la pyramide : d'abord l'étage des herbivores qui se nourrissent des algues et des différents végétaux. L'étage suivant de la pyramide écologique est occupé par les bactériophagiques qui mangent le film « protéo-bactérien » qui recouvre le substrat sédimentaire, c'est-à-dire le résultat de la décomposition des matières organiques. C'est le cas de la majorité des poissons, y compris les daurades qui occupent deux niveaux dans la pyramide. Enfin, le dernier étage de la pyramide

<sup>312</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

écologique lagunaire est occupé par les détritivores qui se nourrissent de matière organique morte, la transforment en minéraux et occupent la fonction de décomposeurs : il s'agit d'invertébrés et de crustacés<sup>313</sup>. La base alimentaire de la pyramide est donc constituée des MOPC, portées par les sédiments continentaux, marins mais également autochtones, résultats de la décomposition des matières organiques. Il faut alors imaginer l'impact de la destruction des fonds sur le reste de la pyramide écologique : l'extraction des sédiments et le déséquilibre du benthos menacent directement les échelons supérieurs, ce que l'on appelle la colonne d'eau<sup>314</sup>.

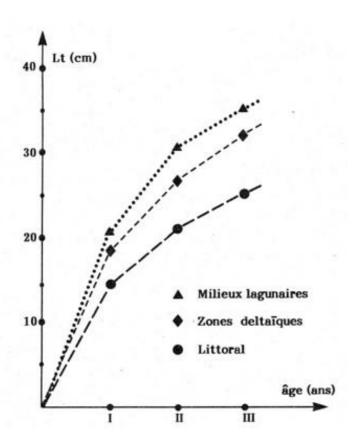


Figure 28. Croissance différentielle des juvéniles de daurade (Sparus aurata) selon leur origine lagunaire ou marine (Chauvet, 1984)<sup>315</sup>

. .

<sup>313</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> DURAND (et al.), « Evaluation des stocks sédimentaires dans le golfe du Lion. Phase A : inventaire des données existantes pour le Golfe du Lion. Rapport Final », IFREMER, BRGM/RP-52777-FR, 2004

<sup>315</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

#### 2. Les migrateurs : composante centrale de l'écosystème lagunaire

La richesse halieutique de la lagune palavasienne

Mais la lagune palavasienne s'enrichit chaque année d'un énorme apport énergétique extérieur, qui est à la base de toute l'activité halieutique des étangs. En effet, 70% des espèces animales signalées dans les lagunes méditerranéennes sont des espèces migratrices. Il s'agit de l'anguille (anguilla anguilla), du bar commun (Dicentrarchus labrax), du mulet doré (Liza aurata), de la daurade royale (Sparus aurata), du mulet (Mugil cephalus), de l'atherine (atherina boyeri), de la sole commune (solea solea), du mulet lippu (Chelon labrosus) et du mulet capiton (Liza ramada)<sup>316</sup>. Le musée d'archéologie de Lattes en apprend également beaucoup sur la diversité des espèces consommées dans la région dès l'Antiquité : « le loup, l'orphie, l'anchois, la baudroie, le rouget, le turbot, la sardine, le maquereau, la sole, la daurade royale, l'ange de mer, le chinchard, le saint-pierre, l'ombrine, l'alose feinte, l'anquille, des mugilidés, des labres, des serranidés, des salmonidés, des clupéidés (famille à laquelle appartient le hareng) et des pleuronectidés »317. La grande majorité des espèces sont migratrices. Les mesures effectuées récemment sur des filets de pêche, révèlent que la lagune palavasienne est une des plus riches en diversité de toute la Méditerranée : les étangs du Prévost, de Thau (3e étang le plus riche de la Méditerranée) et de Mauguio (5e étang le plus riche) contiennent entre 60 et 75 espèces halieutiques différentes ; les étangs de Pierre Blanche, Ingril, Vic, Pérols, Arnel et Méjean contiennent entre 20 et 35 espèces différentes<sup>318</sup>. Si la plupart des étangs de la lagune, mis à part l'étang du Prévost, sont moins riches en biodiversité, c'est bien sûr car ils sont moins profonds et ne peuvent donc abriter certaines espèces habituées aux eaux moyennement profondes. Mais il faut prendre en compte deux facteurs essentiels pour interpréter ces chiffres. Les étangs de la lagune se sont de plus en plus confinés depuis le XVIIIème siècle, et malgré le manque de données bathymétriques, on sait qu'il était alors plus profond<sup>319</sup>. Mais il faut également prendre en compte que la construction du canal a divisé les étangs en deux, les étangs du 2<sup>e</sup> degré de rapport avec la mer sont donc moins riches : c'est pourquoi l'étang de Prévost, qui constitue aujourd'hui la partie sud de l'étang de Palavas et qui est proche du canal du Lez donc proche d'une communication directe avec la mer, abrite encore aujourd'hui plus de 60 espèces différentes. La situation de toute la lagune palavasienne était beaucoup plus proche, au XVIIIème siècle, de la situation actuelle de l'étang du Prévost : la communication avec la mer est donc un élément déterminant dans la richesse écologique lagunaire, ce qui prouve l'importance des espèces migratrices.

En effet, les sédentaires de la lagune, comme les athérines, sont souvent de mauvais nageurs, de petite taille, peu longévives et peu apte à la dispersion. Il existe une très faible diversité de sédentaires avec seulement 4 espèces dans l'étang de Mauguio et 12 dans l'étang de Thau. Ces espèces adoptent majoritairement des stratégies adaptatives

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades, Lattes, 390 avenue de Pérols

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, FIANDRINO, « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », *op.cit*. p.73

appelées « cycle vital r » : elles ont une maturité sexuelle précoce, une croissance rapide et une courte longévité, ce qui leur permet de miser sur la quantité d'individus afin de faire survivre l'espèce. Cette stratégie adaptative est pertinente dans un environnement très instable soumis à des crises de nature très diverses comme une lagune. Ils constituent pour les pêcheurs, des réserves d'appâts appelés « adès » et qui servent à la pêche au palangre<sup>320</sup>.

Espèces migratrices et rythme saisonnier

Les poissons migrateurs sont les véritables enjeux de la pêche palavasienne. Ils ont plusieurs points communs : leurs déplacements sont réguliers et leurs entrées et sorties dans la lagune se font à des périodes prévisibles, ils ne pondent jamais dans la lagune, sont de grande taille et plutôt longévifs donc de stratégie reproductive K. Cette stratégie adaptative mise sur la protection des pontes et un effort de reproduction étalé dans le temps afin d'assurer les plus grandes chances aux alevins. C'est cette stratégie reproductive qui expliquerait en partie les migrations. Les poissons entrent dans la lagune au printemps afin de maximiser leurs conditions de croissance : les conditions lagunaires sont idéales et les prédateurs peu nombreux. Cette entrée dans la lagune s'appelle « montaison ». On sait que les plus jeunes individus se dirigent vers les lagunes les moins profondes. Lorsque les conditions thermiques se dégradent, les poissons quittent la lagune, c'est « l'avalaison » : ils se rendent en mer pour pondre dans des conditions idéales. Certains migrateurs sont également originaires d'eau douce mais ils sont plus rares : c'est le cas des carpes, carassin, des tanches, des lamproies... Citons le cas particulier de l'anguille. L'anguille est une espèce migratrice mais elle a un cycle de reproduction unique et meurt après la ponte en mer : les anguilles vivent toute leur vie dans la lagune et sont donc une des prises les plus courantes des pêcheurs. Elles partent pondre au bout de quelques années et traversent l'océan Atlantique jusqu'à la côte nord-américaine, dans la mer des Sargasses, à 6000 ou 7000 km de la Méditerranée! Enfin, il se trouve également des occupants erratiques qui font des incursions de courtes durées dans la lagune : ils constituent des pêches surprenantes qui marquent les esprits des pêcheurs. Mais la plupart du temps, il s'agit de carnivores ichtyophages à la poursuite de proies comme les orphies, les maquereaux, les athérines, les rougets, les saupes...

Le phénomène central de l'écosystème lagunaire est bien sûr la migration des espèces halieutiques, qui rythme la vie de l'étang et bouscule l'équilibre énergétique de la lagune. La « montaison » se fait de deux manières. Les poissons peuvent nager activement à contre-courant afin de rentrer dans la lagune : une étude de Gonzalez et Gerlotto évaluait à 1,4 tonnes par jour la quantité de bancs de poissons qui migrent vers l'étang de Mauguio au printemps. Mais les alevins pénètrent la plupart du temps dans la lagune de manière passive : ils sont portés par le courant marin. L'alevinage des maniguières dépendaient fortement des courants<sup>321</sup>.

Les migrateurs qui pénètrent dans la lagune constituent des utilisateurs, des exploitants voire des exportateurs des ressources énergétiques lagunaires : ils consomment des plus petites aux plus grandes espèces sédentaires des

<sup>320</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>321</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

étangs, puis rapportent cette énergie consommée dans la mer au moment de « l'avalaison » à l'automne. Les migrateurs se nourrissent de tous les niveaux alimentaires : les muges mangent les substrats, les daurades font des raids sur les populations de mollusques, et les loups dévorent les petits poissons. Cela implique également que chacune des espèces possèdent une technique de chasse différente : les loups chassent à l'affût en solitaire ou en petit groupe alors que les daurades restent en banc.

Cette importance des espèces marines explique l'importance des graus et des canaux de communication avec la mer pour tout le paysage économique et social de la lagune. Mais cela explique aussi que la conjoncture de l'écosystème marin méditerranéen est un élément central dans l'équilibre écologique de la lagune. Une étude de 1989 de Laserre<sup>322</sup> décrit les lagunes comme des systèmes « d'import-export » dont l'excès de production écologique est porté vers la mer (excepté ce qui est capté par la pêche et les oiseaux) : la lagune participe donc à l'enrichissement du milieu marin. Comprendre les interactions entre la lagune et la mer, c'est analyser la confrontation entre le stock spécifique intra-lagunaire qui dépend de la gestion locale des étangs, et le stock des espèces migratrices qui dépend de la gestion marine et donc des pêches marines. Ainsi, la surpêche marine a un impact sur la lagune et vice versa. Vaudo montre en 2002<sup>323</sup> l'existence d'une forte interdépendance lagunaire-marine dans le Golfe du Lion. Les trois métiers de la pêche (pêche chalutière, côtière et lagunaire) sont donc connectés. Ainsi, l'augmentation de l'effort d'un métier de pêche a un impact direct sur les autres pêches et donc les autres stocks halieutiques. Seule l'anguille échappe à ce phénomène car elle est très peu mobile. Ignorer la gestion halieutique marine serait donc une erreur dans l'étude des pêches lagunaires, et il faudra le prendre en compte par la suite.

#### 3. Moustiques et maladies

Enfin, il faut aborder un dernier élément central de l'anthroposystème lagunaire : le moustique. L'histoire de l'espèce humaine et des moustiques est longue et mouvementée<sup>324</sup>. Porteurs de la malaria ou paludisme, ils se reproduisent particulièrement dans les zones humides idéales pour les larves car le cycle d'éclosion exige une température supérieure à 20°C et des eaux stagnantes ou saumâtres qui abritent beaucoup de nourritures pour les larves. C'est pourquoi la malaria est parfois appelée fièvre des marais. Les moustiques sont ainsi à l'origine d'un mythe médical aériste en vogue au XVIIIème siècle : l'idée du « mauvais air ». La malaria est connue depuis longtemps en Méditerranée et le Roussillon est particulièrement touché. Le Bas Languedoc est moins concerné car plus au nord. De plus, les populations méditerranéennes sont immunisées en partie, conséquence d'un codage génétique qui défend le corps contre le développement des plasmodes, sorte de parasite. En effet, le moustique responsable, l'anophèle, transmet des plasmodes à l'intérieur du corps lorsque la femelle pique afin de se nourrir de sang : les plasmodes font

<sup>322</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>323</sup> Ibid.

<sup>324</sup> DELORT, Les animaux ont une histoire, op.cit. p.17

exploser les globules rouges et causent une forte diminution de l'oxygène dans le sang. Le malade développe une fièvre très forte et fait de l'anémie (manque d'hémoglobine et donc mauvaise circulation du dioxygène dans le corps) : une seule piqure peut tuer. On ne saura comment traiter la maladie qu'en 1880 : au XVIIIème siècle, on lutte encore contre les symptômes avec des tisanes, des séjours en altitude, des tonifiants et des réconfortants mais également des séjours dans les Bains de Balaruc<sup>325</sup>. Même si les populations méditerranéennes sont en général immunisées, les XVIIème et XVIIIème siècle sont très propices au développement des moustiques. En effet, les larves se développent plus rapidement en présence de températures élevées et d'un fort taux de salinité. Le comblement de la lagune a pour conséquence un apport de sédiments minéraux et donc de sels, mais également une diminution de la profondeur des étangs et donc une augmentation de la température.

Le XVIIIème siècle est donc une époque propice aux maladies dans la lagune. Dans un contexte médical dominé par la doctrine aériste, les maladies sont comprises comme les conséquences d'un air vicié. Cette question de la salubrité de l'air est un des problèmes les plus importants voire le problème le plus important que les habitants des communautés lagunaires tentent de résoudre au XVIIIème siècle. La malaria n'est pas la seule maladie mortelle : la peste de 1720 et 1721 fait des ravages en Provence et atteint le Languedoc sans y faire autant de dégâts mais en marquant durablement les esprits. De plus, les habitants constatent que « *les eaux corrompues à la fin de l'été, exhalent les odeurs les plus infectes »* <sup>326</sup>. On s'interroge beaucoup sur cette question au XVIIIème siècle, autant de la part du Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette Pouget<sup>327</sup>, que des médecins et notables influents comme Chaptal<sup>328</sup> ou comme le curé Dalmeras de Pérols qui constatent que :

« Les canaux servant à l'entretien du grau de Pérols étoient entièrement obstrués et comblés par les sables que les ventes de mer qui regnerent toute l'année y aveint introduits furent le premier objet qui me frappa : les eaux des étangs n'étant plus renouvellées par celle de la mer à cause de l'interception qu'elles aprouvoient et celles de étangs étant devenues douces menaçoient les habitants de cette côte les mêmes maladies qui les avoient dévastées en 1766 »<sup>329</sup>.

Le sujet menace toutes les communautés lagunaires car les maladies causent régulièrement des crises de mortalité comme entre 1765 et 1768<sup>330</sup> : les enfants sont très touchés et les décès ont souvent lieu à la fin de l'été. Ainsi, l'assainissement de la lagune est un enjeu majeur pour les consuls des communautés rurales du XVIIIème siècle et l'on retrouve de nombreuses traces de ce problème dans les registres de délibérations communales.

En effet, les sociétés humaines ne restent pas inactives face aux contraintes écologiques : inondations, tempêtes, migrations des espèces marines, crues, météorologie, cycle saisonnier, maladies... Les différents acteurs

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> ADH G2080 – Mémoire chapitre St-Pierre contre la construction du Canal de Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> ADH A121 – Ordonnance de l'Intendant St-Priest, 21/05/1783

<sup>327</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général Pouget au syndic général des Etats de Languedoc, 8/01/1779

<sup>328</sup> CHAPTAL, Jean-Antoine, Mémoire sur les causes de l'insalubrité des étangs voisins, Montpellier, 1773

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> ADH L2406 – lettre du curé Dalmeras au Directoire, 1791

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> CHAUVET, Fred, *Pérols avant la Révolution Française*, Montpellier 3

réagissent à ces phénomènes afin de défendre leurs intérêts, qu'ils s'agissent de résultats économiques, ou même de leurs vies ou de leurs habitations. Mais leurs actions ne sont pas seulement des réactions aux contraintes écologiques : elles ont des conséquences sur le complexe lagunaire et l'écosystème des étangs. C'est pourquoi on peut parler d'interactions entre ces divers éléments : d'où la notion d'anthroposystème, les interactions formant un système.

### C/ Les stratégies humaines d'adaptation

#### Des politiques publiques environnementales

En effet, les lagunes sont des territoires souvent très anthropisés. Que ce soit pour améliorer la navigation, gagner des terres pour l'agriculture ou la construction urbaine, pour le maintien d'un équilibre favorable à un écosystème particulier ou la lutte contre l'insalubrité comme ce fut le cas pour la lagune de Venise dont les habitants détournèrent les fleuves pour éviter le comblement causé par les crues ; les lagunes servent souvent des usages spécifiques<sup>331</sup>.

Les travaux d'assèchement des étangs au XVIIème siècle afin d'augmenter le nombre de terres agricoles dans le cadre d'une politique mercantiliste<sup>332</sup> en sont un exemple. Les communautés d'habitants tentent également d'assainir les étangs en désobstruant les canaux : ces opérations représentent des coûts très importants pour ces petites sociétés lagunaires<sup>333</sup>. Les communautés se chargent aussi d'entretenir des bacs afin d'assurer la circulation sur la lagune<sup>334</sup>. Mais c'est surtout l'action des autorités provinciales qui financent ces travaux : les travaux d'infrastructure sont donc principalement le résultat de l'équilibre politique provincial entre l'Intendant, les Etats de Languedoc et les notables locaux notamment l'Evêque de Montpellier. L'Intendant permet au curé Dalmeras de Pérols d'utiliser une partie du fonds annuel des travaux publics afin de nettoyer les canaux insalubres<sup>335</sup>. Il publie également des règlements sous la forme d'ordonnance :

« Qui fait défense à toutes sortes de Personnes d'empoisonner les eaux des Canaux, Fossés et Rigoles, de les troubler, d'en remuer la vase, de combler lesdits Fossés, Canaux et Rigoles; et qui contient d'autres dispositions relatives à l'exécution des Ouvrages entrepris par la Province, pour procurer la Salubrité de l'air dans les communautés riveraines des Etangs ».

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVIIème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> En 1790, la communauté de Pérols dépense 1600 livres pendant deux mois afin de désobstruer les canaux et de combler les mares boueuses, CHAUVET, *Pérols avant la Révolution Française*, *op.cit.* p.112

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> ADH 198EDT51 – Délibération consulaire du 4/07/1774

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> ADH A121 – Ordonnance de l'Intendant St-Priest, 27/05/1783

Il interdit ainsi l'empoisonnement des eaux utilisé dans la pêche, de remuer les vases pour attraper le poisson ce qui fait exhaler des odeurs pestilentielles et mortelles, de jeter des végétaux pour les mélanger à la fange afin de fumer les terres ou de former des fossés afin d'irriguer ses terres : autant d'usages du territoire par les habitants que l'autorité royale tente tant bien que mal de contrôler afin de protéger les populations. Il fixe des peines d'amende et interdit aux consuls des communautés de faire des travaux « qui puissent s'opposer à la circulation des eaux, ou contrarier ceux exécutés par la Province ». Mais si le curé Dalmeras est écouté, c'est qu'il a acquis la confiance de l'Intendant et des Etats de Languedoc par le sérieux de ses enquêtes et la réussite de son premier ouvrage. L'échange entre le Lieutenant Général Pouget de Cette et le syndic des Etats de Languedoc renseigne sur la construction de la décision publique de mener des travaux : le syndic général des Etats accepte de favoriser les questions de la salubrité de l'air dans la commune de Frontignan, à condition que Pouget accepte qu'il fasse lire son mémoire sur l'origine des plages languedociennes devant l'Académie Royale 336. Cette forme de chantage doit permettre de trouver un compromis entre les deux acteurs politiques. La thèse du Lieutenant Général Pouget apportera de la crédibilité à l'accusation de la Province contre les maniguières qui seraient responsables en grande partie du comblement de la lagune, et ainsi empêcher aux Etats de payer des indemnités aux propriétaires. Pouget lui, pourra mettre en avant sa thèse et son fils, mais également protéger les intérêts de l'Amirauté dans la région, en luttant contre l'insalubrité de l'air qui tue chaque année de potentiels matelots pour la Marine Royale. Il faut donc combattre l'idée que les travaux publics sont des réponses rationnelles à des problèmes environnementaux : elles sont le résultat de la construction d'une décision de politique publique ; la conséquence de l'équilibre des tensions politiques, économiques et sociales à un instant donné.

La question de l'indemnisation des dommages faits aux récoltes en cas de tempêtes et d'inondations cristallise ces tensions. L'Etat royal cherche à soustraire les communautés du pouvoir des juridictions locales afin d'améliorer son contrôle sur la lagune. La commission mixte de 1734, héritage de la commission de 1662, est chargée de gérer les affaires des communautés rurales : bien que commissaires royaux et commissaires de Etats travaillent ensemble, l'Intendant est en réalité le véritable décisionnaire<sup>337</sup>. Mais il est confronté à une chaîne administrative défectueuse : les communautés chargées d'évaluer elles-mêmes les montants de l'indemnisation ont une marge de manœuvre nonnégligeables, que ce soit en influençant l'expertise ou parce que les habitants surestiment les dégâts. De plus, l'Intendant doit lutter contre l'important réseau de l'Evêque qui se construit des alliances en décidant de la répartition des indemnités pendant les assiettes diocésaines. C'est l'objet de la querelle des indemnités qui aboutira à une répartition mathématique des indemnités en 1752 : l'Intendant diminue ainsi le pouvoir de l'Evêque, mais il abandonne le pouvoir de donner des indemnités hors de la répartition générale<sup>338</sup>. Finalement, la commission de 1734

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> ADH C12472 – lettre du syndic général du Languedoc au Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette, 15/01/1779

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> DURAND, Stéphane et EMMANUELLI, Xavier (sous la direction de), *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIIIe et XIXe siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, Thèse, Montpellier 3, 2000

<sup>338</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

survit à la querelle des années 1750 et l'Intendant Ballainvilliers crée une structure spéciale d'examen des requêtes en 1786. La lagune est un objet de conflit politique qui voit intervenir de nombreux acteurs politiques différents.

Un exemple de politique environnementale : Le canal du Rhône à Cette

Mais l'action la plus importante des sociétés humaines sur la lagune au XVIIIème siècle est certainement la construction du canal des étangs de Cette au Rhône. Dès le XVIIème siècle, la construction du port de Cette et les désensablements du port et des canaux d'Aigues-Mortes transforment le paysage lagunaire dans les années 1660<sup>339</sup>. Ces travaux doivent améliorer la navigation sur les étangs afin d'offrir au Languedoc des débouchés commerciaux vers l'intérieur du pays et la Méditerranée. Ils poursuivent une politique mercantiliste d'exportation. Un ingénieur, Niquet, commence les travaux héraultais à la fin du XVIIème siècle<sup>340</sup>. Il élargit le canal du port de Cette en 1680 afin de « mettre les navires à l'abri du mauvais temps », et construit môle pour protéger le port de l'ensablement causé par les courants marins. Il fait construire également un môle dans le grau d'Agde, lui aussi ensablé, et dégage le grau de Narbonne afin de permettre l'entrée de plus gros navires marchands sur le canal du Midi. Les Ingénieurs du Roi sont créés en 1691 et notamment la fonction de directeur des fortifications des places de terre et de mer qui sera le premier responsable des travaux publics<sup>341</sup>. En 1694, Esprit de l'Insolas constate que le fond de l'étang de Villeneuve est trop bas (entre un et deux pieds de profondeur) ce qui cause des sècheresses en été<sup>342</sup>. Il constate également que le grau de Palavas se remplit sous l'effet des vents et des courants marins : alors qu'il faisait 20 pieds de profondeur en 1680, l'expert relève seulement 2 pieds de profondeur en 1694. Il en conclut que le grau va se fermer ce qui va mettre en péril la navigation sur la lagune, et conseille à l'Intendant de construire un canal. En 1700, le Conseil d'Etat prévoit donc la construction d'un canal de Cette jusqu'au Rhône dont Niquet fait le devis<sup>343</sup> : la construction commence en 1701.

Les Etats de Languedoc rechignent à payer la construction du canal qui se fera de manière irrégulière sur tout le XVIIIème siècle. Niquet critique cette position des Etats de Languedoc, et considère que malgré le prix élevé des digues, « *le canal est d'une grande beauté* » et « *ce n'est pas la ruine* »<sup>344</sup>. En 1706, l'Intendant reçoit encore des plaintes de marchands qui ne parviennent pas à rentrer dans la lagune en raison de l'ensablement du grau de Palavas : les entrées se réduisent, exceptées les ouvertures spontanées des graus de Pérols et Palavas, les navires ne peuvent rejoindre la mer que par le port de Cette et par le grau du Roi qui sera réhabilité par l'ingénieur Sénès en 1725. L'embouchure du Lez est atteinte en 1717 mais les difficultés de financement retardent la construction et seules quelques parcelles de la digue sont construites en 1750 : il faudra attendre le début du XIème siècle pour que le canal atteigne le Rhône. Mais

<sup>339</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> ADH C5744 – Mémoire sur les ouvrages des étangs dont le canal du Rhône à Cette, ingénieur Niquet

<sup>341</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> ADH C8386 – Procès-Verbal d'Esprit de l'Insolas pour l'Intendant Basville, 30/04/1694

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> ADH C12474 – Extrait de la délibération des Etats de Languedoc, 2/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> ADH C5744 – Mémoire sur les ouvrages des étangs dont le canal du Rhône à Cette, ingénieur Niquet

dès les années 1730, la construction s'organise au sein des Etats de Languedoc avec la création d'une véritable administration hiérarchisée sous la direction du directeur des travaux publics et du directeur de la sénéchaussée<sup>345</sup>. On confie la construction au directeur des fortifications de la Province à Mareschal en 1739 : il est aidé des ingénieurs du Roi. Finalement, la collaboration entre Etats et Intendance s'améliore. Les Etats se rendent compte de l'intérêt commercial du canal pour la Province, et acceptent plus facilement de financer la construction. L'Evêque de Montpellier est Président de la commission des Travaux Publics en 1742, preuve de l'implication des intérêts provinciaux dans les travaux d'infrastructures. Bien que le projet soit d'origine royale et le devis établi par un Ingénieur du Roi, les Etats se limitant à payer les travaux, les commissaires provinciaux parviennent à s'assurer la mainmise sur les travaux à la fin du XVIIIème siècle ce qui contribue à la diminution du pouvoir de l'Intendant.

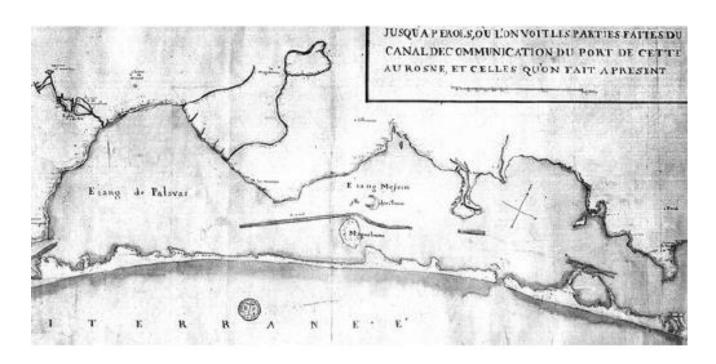


Figure 29. Extrait de la Carte des travaux du Canal du Rhône à Sète, 1750<sup>346</sup>

Niquet déplore la méthode de construction irrégulière causée par « une espèce de compassion défectueuse que l'Ingénieur eu pour un sous-traitant qu'il protégeait et qu'il avait donné aux entrepreneurs, ce qui est un vrai malheur parce qu'il en coûtera beaucoup plus pour remettre à sa une partie quand il faudra les approfondir dans ce roc très dur, autant que les autres, ce qu'il fait nécessairement faire pour la navigation des plus grandes barques du

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

Rhône qui selon mon projet doivent commencer par cette communication ». <sup>347</sup> En effet, les maçons sont des entrepreneurs payés par la Province. Plusieurs affaires de corruption ont lieu dans les années 1750 et 1760, après la tentative de fraude du sieur Darles, le refus de la Province de payer les entrepreneurs en avance, et les conflits de compétence juridique sur ces questions, le projet étant d'initiative royale mais menée par la commission des travaux publics des Etats de Languedoc<sup>348</sup>. Une étude de la mise en place de ces travaux doit encore être faite par les historiens du Languedoc, le canal ayant eu un impact majeur sur la Province.

### Les conséquences de l'action anthropique sur le complexe lagunaire et son écosystème

Mais ces travaux n'appartiennent pas uniquement à l'histoire humaine : ils transforment le paysage languedocien. La notion de « paysage » doit être comprise ici comme le résultat des phénomènes sociaux et économiques sur un espace naturel : les sociétés humaines agissent sur leurs territoires en fonction des contraintes écologiques de celui-ci, mais également de leurs propres intérêts politiques. En cela, l'action humaine façonne un paysage, conception de l'environnement à l'opposé de la « nature naturelle » ou « wild wilderness » américaine, mythe de l'existence de territoires épargnés par l'action humaine 350.

Les effets de l'action anthropique sur l'environnement sont souvent mal compris par les acteurs eux-mêmes. Ainsi, Pouget qui préconise l'entretien des canaux pour lutter contre l'insalubrité de l'air, ne connaît pas les conséquences que ces travaux ont sur les populations de moustiques 351. On constate la même ignorance chez Mareschal, le directeur des fortifications de la Province qui recommande de laisser les digues du canal ouverte pour permettre « *le renouvellement des eaux* » et donc, la salubrité de l'air. Il estime que fermer les digues du canal serait dangereux pour la santé des habitants 352. En réalité, l'eau courante empêche le développement des larves de moustiques, et bien que ces experts aient la bonne intuition, ils se trompent sur la raison de l'efficacité de leurs actions : on observe bien ici, une gestion environnementale empirique.

Mais un débat bien plus complexe interroge les acteurs de la pêche. Le projet de construction de canal du chevalier de Vauroux l'illustre parfaitement<sup>353</sup>. Cette controverse est extrêmement éclairante sur les différents enjeux de gestion du territoire. Sur le conseil d'experts ingénieurs, le chevalier de Vauroux, le frère de De Vauvré qui avait

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> ADH C5744 – Mémoire sur les ouvrages des étangs dont le canal du Rhône à Cette, ingénieur Niquet

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> ADH C5779 – Mémoire des entrepreneurs du canal contre la Province

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> CHALVET, Martine, « Paysages et conflits en Provence. Fin XVIII<sup>e</sup> siècle - début XIX<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, janvier 2006, p. 11-26.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> GRABER, LOCHER, *Posséder la nature, op.cit.* p.19

<sup>351</sup> ADH C121474 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté au syndic général des Etats de Languedoc, 8/01/1779

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> ADH G1459 – Rapport sur l'ouverture des digues du canal de Mareschal, 04/07/1741

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> ADH G2080 – Réponse de De Vauroux au mémoire du syndic du chapitre St-Pierre sur le canal de la mer à l'étang de Thau

fait construire une bordigue dans le canal de Cette, propose de financer la construction d'un canal entre la mer et l'étang de Thau. Ce canal doit remplacer le canal du port de Cette qui cause l'ensablement du port : le financement doit se faire en échange de l'installation d'une bordigue dans ledit canal. Le chapitre St-Pierre qui possède des terres sur les rives de l'étang de Thau, ainsi que les propriétaires des Bains de Balaruc, s'opposent immédiatement au projet. Ils estiment que l'ouverture d'un nouveau canal conduirait à l'augmentation des inondations dans la région qui sont déjà très fréquentes, car plus d'eau pourrait alors pénétrer dans l'étang. De Vauroux réplique que l'ouverture des arcades du port de Cette en 1728, a diminué les inondations. Mais il fait également remarquer que les inondations sont causées par le manque d'accès à la mer : les eaux ne peuvent se retirer de l'étang et dévastent donc les terres agricoles. Ses opposants font le constat inverse : le nouveau canal va permettre à une plus grande quantité d'eau d'entrer dans l'étang, la plage étant le principal rempart contre les vagues.

C'est ce que dénonce les propriétaires des Bains de Balaruc qui estiment <sup>354</sup> « Que plus on multipliera les ouvertures de la mer à l'Etang, plus il entrera des Eaux dans les Etangs, et plus les Bains en seront incommodés » car « les Liquides ne prennent les voyes difficiles que lorsque les plus aisées ne peuvent suffire ». Ils rappellent que les inondations atteignent souvent la source des Bains, mais également les cuisines, les écuries et les rez-de-chaussée des cabarets et des maisons. Ils attirent également l'attention sur le fait que « l'étang a submergé pour toujours quantité de terres des particuliers » et qu'il « inonde celles de la péninsule des Bains toutes les fois que le vent du midi gonfle les Eaux de la Mer » : le changement peut être rapide et irréversible, la situation des habitants de l'étang de Thau semble donc très précaire. Enfin ils critiquent l'hypothèse de De Vauroux sur l'inondation par les plages :

« Si la mer a la force de passer sur les plages, a plus forte raison doit elle passer rapidement par les Canaux quy sont de plein pied en des routes toute tracées, si l'effort de la mer est capable de surmonter les plages, de la parcourir, de s'y faire des routes jusques a l'Etang, faut il lui ayder ».

Mais ils dénoncent également de nombreuses conséquences qu'auraient la construction du canal 355 : la submersion des Bains d'eau douce de Balaruc qui ont des propriétés curatives ; la destruction des bonnes terres par les inondations qui ne laissent que sables et coquillages derrière elles ; la destruction du chemin terrestre de Cette à Agde et donc l'obligation pour les habitants d'emprunter le bac ; la mise à nue des défenses de la région qui sera à la merci des pirates et des assaillants de tout genre, qui pourront attaquer les communautés par le nouveau canal sans que les fortifications du port de Cette soient d'aucune utilité... Enfin se pose la question centrale du poisson : l'ouverture d'un canal rendra-t-il l'étang plus ou moins poissonneux. De Vauroux rapporte des témoignages d'habitants de Mèze et de Marsillan qui considèrent que « l'ouverture du canal ne peut QUE rendre l'étang plus poissonneux et porter l'abondance à la pesche » 356. Mais c'est la bordigue qui est visée : on accuse De Vauroux de

<sup>354</sup> ADH G2080 – mémoire des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>356</sup> ADH G2080 – Réponse du chevalier De Vauroux au mémoire du chapitre St-Pierre sur le projet de construction du canal

vouloir s'approprier le monopole des poissons de l'étang, ce à quoi il répond que la pêcherie ne prend « pas la milième partie [du poisson de l'étang] » car elle est levée tous les 6 ou 7 mois pour laisser entrer et sortir le poisson.

Cette question de l'impact des infrastructures sur le poisson est déterminante dans l'avenir des maniguières : celles-ci constituant des barrages artificiels aux poissons, les acteurs de la pêche s'efforcent de comprendre l'influence des pêcheries sur l'empoissonnement. Ainsi, Flaugergues constate que les digues du canal ayant été fermées et que l'on ait laissé seulement de petites ouvertures, empêche le poisson de rentrer dans sa maniguière : il demande l'autorisation d'installer sa maniguière contre la digue<sup>357</sup>. Pouget constate également qu'il est important d'entretenir les graus et les canaux pour permettre aux poissons d'entrer<sup>358</sup>. En revanche, on accuse les maniguières et notamment la bordigue de Cette d'empêcher le poisson de rentrer dans l'étang ce qui a pour conséquence que les « communautés [...] sont privées du droit qu'elles ont d'y pêcher »<sup>359</sup>. La bordigue du canal de Cette aurait, selon le syndic du chapitre St-Pierre, tellement capturé de poisson qu'elle « en a détruit l'espèce, de telle façon que l'étang de Thau si poissonneux autrefois, n'en produit point ou presque plus à présent : c'est là l'effet ordinaire des Pêcheries ». On constate bien ici l'hypocrisie du syndic du chapitre St-Pierre lorsque l'on connaît ses intérêts dans les maniguières de la lagune. En fait, la question de l'impact des maniguières sur l'empoissonnement de la lagune est très difficile à trancher car il dépend de nombreux facteurs qui rentrent en compte dans le fonctionnement de l'écosystème, mais il existe peu de sources sur le rendement des maniguières pour l'estimer.

Cela prouve que les habitants des lagunes mais également les acteurs politiques provinciaux et étatiques sont sensibles à la gestion de leur territoire : ils savent qu'il peut être transformé par leurs actions. Le territoire est donc un objet de politiques publiques, mais pas seulement. Les habitants et les autorités mettent également en place des stratégies d'adaptation juridiques et règlementaires, afin de défendre au mieux leurs intérêts sur le territoire lagunaire. Dans la gestion de l'écosystème halieutique, c'est le cas des techniques de pêche, des institutions de prud'homme pêcheurs, des restrictions règlementaires et légales à la pêche mais également des coutumes locales. Tous ces facteurs ont une influence sur les populations de poisson de l'étang, mais également sur le reste de l'écosystème. C'est en partie ce qui fera dire à Robert Delort que Les animaux ont une histoire des poissons est intimement liée à l'histoire de la pêche et des travaux hydrauliques.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> ADH C12474 – Mémoire de Joseph Flaugergues sur la pêcherie de Villeneuve

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au syndic général des Etats de Languedoc,

<sup>359</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> DELORT, Les animaux ont une histoire, op.cit. p.17

## II/ La bataille des usages

### A/ Des usages agricoles : entre communs et enclosures

Un espace riche en ressource et des usages très divers

La lagune palavasienne est donc un espace naturel riche en ressources malgré la dureté des conditions de vie. Mais si cet espace est riche en ressources, il est également fragile et l'équilibre de l'écosystème peut facilement être rompu. Les habitants de la lagune adoptent donc des modes de gestion de ce territoire. Hardin affirmait en 1968 dans sa Tragedy of Commons<sup>361</sup>, que le mode de gestion dit « commun » devait systématiquement aboutir à un épuisement des ressources. Ainsi, sans propriété privée, les individus tentent de maximiser leurs intérêts économiques individuels sans prendre compte leur impact sur le système de ressource. Cette critique des communs, a fait naître une large littérature remettant en cause la théorie de Hardin et tentant d'expliquer le contexte d'apparition des communs et ses avantages sur une gestion privée des ressources. Ostrom établit dans *Governing the commons*<sup>362</sup>, que les communs sont une « construction d'un cadre règlementaire et d'institutions démocratiques qui organisent la réciprocité et évitent les comportements de type « passager clandestin »». Les communs seraient une institution, un système politique de prise de décision. L'enjeu des communs serait l'organisation collective des ressources donc les communs forment d'abord un ensemble de relations sociales d'où leur caractère politique. Selon Ostrom, les communs correspondent à l'optimum de gestion d'un bien. Il existe dans la théorie économique orthodo, 4 types de biens et deux formes de propriété : les communs seraient le mode de gestion appropriée des « biens communs », c'est-à-dire des biens exclusifs et non rivaux, qui ne peuvent être partagés à l'unité entre individus mais dont la gestion est collective. Il s'agit notamment des produits de la pêche, ou de la cueillette. Ces activités font partie des principales sources de richesses lagunaires. Selon Ostrom, la lagune palavasienne doit fonctionner sur le régime des communs qui en serait le mode de gestion optimal.

A première vue, cela semble être le cas. Les étangs sont sources de productions économiques très diverses et ont toujours été très rentables : pêche et pisciculture bien sûr, mais également cueillette des roseaux pour la construction ou la fabrication de chaises, glanage de coquillages, pâturages pour les troupeaux, culture d'herbes pour le bétail, production de sel, extraction de vases et de sables pour la construction mais également pour fumer les terres... Les activités agricoles sont nombreuses et permettent aux habitants de produire tout ce dont ils ont besoin ou presque. La lagune mais les marais en général, ont toujours été des zones très rentables malgré leurs mauvaises images<sup>363</sup>. Cette productivité élevée de la lagune et notamment de la pêche lagunaire, explique en partie que les

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> HARDIN, « The Tragedy of the Commons », op.cit. p.92

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> OSTROM, Elinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action (Political Economy of Institutions and Decisions)*, Cambridge University Press, 1990

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

habitants de la région et en particulier les pêcheurs, n'aient presque jamais exploité la mer : la pêche marine languedocienne ne se développe qu'avec l'industrialisation au XI<sup>ème</sup> siècle<sup>364</sup>.

#### Appropriation et droit d'usage : le résultat des rapports de domination

L'objectif des classes dominantes est de créer un régime de propriété privée sur le territoire lagunaire afin d'accaparer les richesses : c'est l'origine des maniguières, enclosures halieutiques. On peut établir des similitudes avec les forêts britanniques décrites par Thompson<sup>365</sup> : importants centres de production économique, elles sont à la fois terrain de chasse, axes de transport, et sources de bois de chauffage. Bien que la gestion locale coutumière, basée sur le régime des communs, permet d'assurer la reproduction des ressources forestières, les riches nobles parviennent à s'approprier des parties de la forêt. Ils défendent leurs propriétés par un droit extrêmement sévère : le régime de propriété de la forêt s'est transformé. D'une gestion locale, les nobles sont parvenus à instaurer une gestion privée : c'est ce que l'on appelle le mouvement d'enclosure.

Comment expliquer un tel changement à partir de l'analyse institutionnaliste d'Olstrom : les conditions d'exploitations auraient changé jusqu'à changer la nature du bien forestier, ce qui entraînerait un changement de mode de gestion. Thompson explique que c'est le manque de terres disponibles qui cause une crise de la propriété : la démographie ayant été en constante augmentation, les biens forestiers se font rares et les individus entrent en compétition ce qui met fin au régime des communs. Le principal défaut de cette démonstration, c'est qu'elle insinue que le régime de propriété individuelle, résultat des enclosures forestières, serait devenu le meilleur mode de gestion des ressources, alors même qu'il exclut la grande majorité des habitants habitués à une gestion commune du territoire. Ces habitants sont privés de ressources vitales, que ce soit la cueillette forestière, la recherche de bois de chauffage ou le prélèvement des boues pour les constructions. Cette violente privatisation de la forêt aura pour conséquence ce que Thompson appelle la guerre des « *Blacks* » contre les gardes-forestiers. Les « *Blacks* » sont des habitants qui se maquillent le visage en noir afin de ne pas être reconnu, et attaquent les gardes-forestiers et les notables locaux, pour s'opposer à cette privatisation. On ne peut certainement pas en conclure que le nouveau mode de gestion de la forêt est plus « efficace » que l'ancienne gestion commune.

C'est tout simplement la conséquence d'une erreur d'Ostrom : naturaliser les biens et oublier les rapports de domination<sup>366</sup>. En effet, le mode de gestion d'un territoire est le résultat de l'équilibre des rapports de pouvoirs politiques, économiques et sociaux, entre les acteurs de la production. Si les habitants des lagunes ont obtenu des droits d'usages les autorisant à pêcher et à utiliser les étangs comme des zones de pâture et de cueillette, c'est la

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

conséquence des rapports de force qu'ils entretiennent avec le seigneur du lieu<sup>367</sup>. Cette histoire des rapports de domination n'a pas de fin, ni de commencement : c'est l'histoire des interactions humaines et de la capacité des acteurs à imposer leurs décisions pour leurs intérêts. Ainsi, les droits d'usage des communautés rurales sont le résultat des conflits entre le « faisceau de pouvoir » mobilisé par les classes dominantes pour s'approprier des richesses, pour reprendre la notion de Peluso<sup>368</sup>; et un autre « faisceau de pouvoir » mobilisé par les habitants des lagunes pour lutter contre ces appropriations. Face au pouvoir militaire, économique et politique de l'Evêque de Montpellier, les habitants des lagunes ont su arracher des droits d'usage afin de défendre leurs propres intérêts. Leur principal moyen de lutte est certainement le refus de payer l'impôt : il faut ainsi comprendre la fraude et le non-respect des règlements comme des éléments de la lutte contre l'appropriation économique des ressources par les élites urbaines et féodales. La violence physique est également un des moyens de pression des habitants sur les classes supérieures bien que ces dernières soient la plupart du temps victorieuse dans ces affrontements. Michel Brunet a démontré dans Contrebandiers, mutins et fiers à bras<sup>369</sup>, que les violences peuvent agir comme des rituels sociaux qui permettent d'organiser la vie économique et sociale et d'agir sur la légitimité de la loi civile ou religieuse. Si les habitants des lagunes ont obtenu droits de pêche sur les étangs, droits de pâture et de cueillette, ou droits d'extraction de sables, c'est le résultat d'un équilibre des forces.

#### La construction des enclosures : études de cas

Les rapports de force entre les acteurs sont nombreux et complexes : ils passent surtout par la création d'enclosures de la lagune. Ainsi, l'abbé de Valmagne fait construire un batardeau, un petit barrage, afin de retenir les eaux du marais de Peccais : il espère ainsi augmenter ses pêches, mais cela diminue la production de la pêcherie du Rameau qui appartient aux officiers du fort de Peccais. Il envisage même de construire une canardière afin de tirer des revenus de la chasse, ce qui lui est interdit s'il n'est pas seigneur sur tout l'étang<sup>370</sup>. Mais le véritable rapport de force dans ce conflit, c'est le rapport aux autorités royales et provinciales. Il a déjà été expliqué pourquoi l'abbaye de Valmagne obtient l'usage de la pêcherie : les commissaires du Bureau de Vérification des Droits Maritimes, sur les conseils de l'Intendant, avaient conclu un compromis entre l'abbaye et le fort, compromis à l'avantage de l'Etat royal. On comprend l'importance de l'Etat de construire des pouvoirs administratifs et bureaucratiques qui lui permettent d'organiser la réalité à son avantage. Mais cette affaire illustre aussi comment se construit les rapports de force, et qu'elle est l'importance des réseaux de sociabilité provinciaux, des notables et des autorités locales. C'est pourquoi la

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> SCUILLER, « Propriété et usages collectifs », op.cit. p.53

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> BRUNET, Michel, *Contrebandiers, mutins, fiers-à-bras*, Canet, Trabucaire Editions, 2001, 206 p.

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> ADH C1316 – Lettre de Larment à l'Intendant du Languedoc, 27/07/1757

majorité des sources étudiées dans ce travail, sont des relations épistolaires entre les acteurs économiques de la région et les autorités provinciales, que ce soit l'Intendant ou le syndic général des Etats de Languedoc.

Le cas de la marquise de Saissac est intéressant<sup>371</sup> : les propriétaires des salins ont fait installer des batardeaux sur les canaux afin de maximiser leur production mais également car le mauvais entretien de la pêcherie du Repeau appartenant à la marquise, limitait la circulation de l'eau dans les canaux. La marquise porte immédiatement plainte devant la justice locale : cette plainte se retourne contre elle. Bien que les propriétaires des salins soient menacés de payer 3 000 livres d'amende s'ils construisent des batardeaux à nouveau, ils ne sont pas sanctionnés immédiatement. La marquise est néanmoins accusée de ne pas entretenir sa pêcherie et ses canaux, et les juges décident après consultation d'experts, de l'obliger à nettoyer les eaux. Bien que la marquise de Saissac ait perdu en justice, elle se retourne contre le fermier de sa pêcherie en appelant l'Intendant à l'aide. L'Intendant, forte autorité provinciale mais intéressé également dans la gestion hydraulique de la Province et dans les intérêts économiques qui en découlent, a toutes les raisons de soutenir la marquise, propriétaire de nombreux canaux. L'Intendant soutient donc la marquise et oblige le fermier à assumer les coûts d'entretien sans d'autre expertise qu'un jugement de valeur sur des fermiers « qui ne pense qu'a leur interest » et le constat que les propriétaires des salins ne s'étaient jamais plaints auparavant. Le seul facteur qui aurait changé étant l'identité du fermier, c'est ce dernier qui paiera pour l'entretien du canal. Dans ce conflit, non seulement les propriétaires de salins ne sont pas inquiétés car leur industrie est particulièrement rentable pour le pouvoir royal grâce au droit de gabelle, mais la marquise de Saissac échappe à ses responsabilités avec l'appui de l'Intendant car elle pèse politiquement et économiquement : elle est propriétaire d'un large réseau hydraulique. On comprend bien ici, comment les conflits d'usage s'articulent, et sur quels rapports de domination ils se construisent. En simplifiant largement, on retrouve plusieurs formes de pouvoirs : un pouvoir normatif sanctionné par les juges, le pouvoir d'expertise qui permet de décrire la réalité, le pouvoir économique des propriétaires de salins, l'importance des réseaux de sociabilité de la marquise de Saissac qui lui ont permis d'éviter la sanction, et le pouvoir exécutif de l'Intendant qui lui permet de construire en partie l'ordre social selon ses objectifs.

Le creusement de fossés peut être une autre technique d'appropriation des usages de la lagune. Alors que les moniales d'Aigues-Mortes, du monastère de la Visitation Sainte-Marie, font vérifier par les commissaires chargés de la vérification des droits maritimes, leurs titres de propriétés sur leurs pêcheries et agaux<sup>372</sup>. Elles se rendent sur les lieux le 9 juin 1754, avec le Lieutenant civil et criminel de l'Amirauté d'Aigues-Mortes ainsi qu'un greffier et un procureur du Roi. La pêcherie se trouve sur l'étang de Mauguio, entre la Motte de Cotteau et l'agau (un petit canal de gestion de l'eau) ou la pêcherie de Dornier. Mais des inondations ont détruit récemment la plupart des canaux ainsi que la pêcherie elle-même : les officiers royaux sont chargés d'évaluer l'étendue des dégâts. Ils repèrent immédiatement un grand fossé de 850 toises de long (1600 mètres de longueur environ) et de 3 toises de large, qui s'étend sur le vestige d'une bourdigue du terrain de l'héritier Bornier à la commune d'Aigues-Mortes. Ils recensent également trois autres fossés de 100 toises de long en bon état qui déversent de l'eau dans le canal de Cadillergues.

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> ADH C1659 – Mémoire de l'Intendant Bernage à la requête de la marquise de Saissac

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> ADH 63H30 : Pêcherie du monastère de la Visitation Sainte-Marie d'Aigues-Mortes

Mais finalement ce n'est pas moins de onze fossés de plus ou moins grande taille, et en plus ou moins bon état qui sont relevés. Le terrain comprend également trois cabanes en très mauvais état après l'inondation : celle de Laurent Naud pêcheur d'Aigues-Mortes, d'Antoine Lapuy et de Jean Chapuy. Les officiers de l'Amirauté établissent leur expertise : les fossés sont creusés pour détourner le poisson dans d'autres canaux afin de les empêcher de tomber dans les filets des pêcheries. Derrière ces fossés, on retrouve la trace d'un long conflit d'usage et d'appropriation de la ressource halieutique, entre pêcheurs et propriétaires de pêcheries : les premiers détournant le poisson que les seconds ont enfermé dans leurs enclos. Plus tard le 4 janvier 1758, les moniales se retrouvent en assemblée pour traiter d'une plainte : un dénommé Crouzet s'est plaint que le fermier de la pêcherie appartenant au monastère a recreusé un fossé afin de tendre ses filets et d'augmenter sa production.

L'installation de cabanes est une autre technique d'appropriation de l'espace lagunaire. Les propriétaires de droits d'usage utilisent ceux-ci pour justifier l'établissement de cabanes. C'est l'origine des cabanes de pêche notamment : elles sont attachées à l'exploitation d'une ressource économique, en l'occurrence de la pêche, et non à la possession d'un terrain foncier. Ainsi, les droits d'usage permettent aux propriétaires d'augmenter la surface qu'ils possèdent en construisant des cabanes pour leurs travailleurs. Enfin, le moyen privilégié d'enclosure est bien sûr la construction de maniguières. Tous les coups sont permis pour s'approprier le précieux poisson et notamment la transformation de l'environnement. Mais pour que l'appropriation du territoire soit légitime et perdure dans le temps, les acteurs économiques agissent sur un dernier élément : le droit. Le droit permet en effet d'inscrire, non pas le réel mais dans un système de normes, la domination des propriétaires sur les usages et l'espace lagunaire.

### Le pouvoir législatif : légitimer les rapports de domination

La loi semble alors être la solution à ces conflits. Elle détermine un équilibre et un mode de gestion, et assure ainsi une stabilité dans la gestion économique de la lagune. Mais il a déjà été démontré que les règlements et la loi sont d'abord l'expression de la volonté des autorités : ils ne sanctionnent pas un mode de gestion optimale mais au contraire exprime le mode de gestion défendue par les détenteurs du pouvoir. C'est ainsi que Thompson explique la sévérité des mesures de défense de la propriété privée adoptée au XVIIIème siècle au Royaume-Uni<sup>373</sup> : les classes dominantes ont utilisé le droit afin de défendre leurs intérêts.

L'intérêt du droit est triple : il doit être neutre et donc impartial, et assure ainsi les apparences de l'égalité en faisant des rapports de domination, la norme ; et il doit être appliqué par une autorité, ce qui permet de déployer des moyens répressifs pratiques pour protéger cette nouvelle norme. C'est en cela que le droit est un lieu de conflit, et qu'il est à l'origine l'instrument des classes dominantes. Mais le droit doit avoir les apparences de la neutralité pour être légitime, le droit n'est pas l'arbitraire : c'est pourquoi les classes dominées y ont également recours et espèrent y défendre leurs intérêts. Ainsi, les classes dominées s'inscrivent elles-mêmes dans un nouvel ordre social fondé sur la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

domination. Thompson constate qu'il se construit au XVIIIème siècle au Royaume-Uni, une nouvelle autorité fondée sur la terreur et non la discipline de classe et la féodalité : cette autorité est investie par le nouveau droit, particulièrement sévère envers les crimes de propriété. Dans la lagune palavasienne, conséquence des travaux d'aménagement du territoire et des nouveaux intérêts de l'Etat, le régime de propriété et de gestion de l'espace se transforme également au XVIIIème siècle. Mais il n'est pas centré sur la propriété privée mais sur deux phénomènes fortement intriqués : la transformation de la Province en un centre de production industrielle et de commerce, et la centralisation de l'Etat sur un nouveau territoire qu'il cherche à contrôler.

### B/ Industrie et commerce : la construction d'un nouveau régime économique lagunaire

Essor économique languedocien : les marchands au cœur des intérêts de la Province

Les étangs palavasiens se situent au carrefour entre le Canal des Deux Mers qui relie la Méditerranée à l'Atlantique, et le Rhône. Il s'agit donc d'un carrefour commercial stratégique. Alors que l'économie languedocienne tourne au ralenti pendant un siècle, entre la deuxième moitié du XVIIIème siècle et le début du XVIIIème siècle, elle connaît une accélération à partir des années 1730<sup>374</sup>. Les travaux d'infrastructures hydrauliques commencés un siècle plus tôt par Colbert commencent à porter leurs fruits : les navires marchands circulent facilement jusqu'aux ports héraultais, et la croissance économique est soutenue par l'importante production céréalière, résultat des travaux d'assèchement des marais<sup>375</sup>.

Mais c'est d'abord la production de vins qui va relancer l'économie régionale. Malgré les interdictions royales de 1731 de planter de nouvelles vignes et de conserver d'importantes surfaces de production céréalière pour les besoins alimentaires du royaume, la loi est souvent contournée dans le Languedoc. Les vignes sont plantées sur des terres peu fertiles comme les garrigues, qui ne peuvent servir à d'autres productions agricoles. Avec les travaux des canaux et la construction du port de Sète, la Province dispose de nombreux débouchés commerciaux. L'Intendant le Nain constate en 1744 au sujet des vins languedociens qu'il « s'en consomme beaucoup à Paris et dans les différentes provinces du Royaume, mais il en passe encore plus en Hollande, à Hambourg, dans le Nord, aux îles françaises d'Amérique, en Italie et à la rivièra de Gênes »<sup>376</sup>. Ainsi, lorsque l'ordonnance royale de 1757 autorise à nouveau la production de vignes, la production languedocienne décolle. Mais les marchands doivent lutter contre les négociants de Bordeaux qui défendent leurs exportations atlantiques. En 1788, le vin représente 37.6% des exportations du Languedoc Oriental sur 46 millions de livres au total, selon l'Intendant Ballainvilliers. Les marchands forment donc un groupe de pression importants à l'échelle de la Province. Ils cherchent alors à influencer les choix politiques de la

<sup>375</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> NELLI, *Histoire du Languedoc, op.cit.* p.12

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> BERGER, Alain et MAUREL, Frédéric, *La viticulture et l'économie du Languedoc du XVIIIe siècle à nos jours*, Editions du Faubourg, 1980, p.211

Province pour défendre leur commerce. De plus, la production drapière connaît également un essor dans des villes comme Lodève. L'essor des négociants va bouleverser l'équilibre politique de la lagune au XVIIIème siècle. Si les marchands se plaignent auprès des Etats de Languedoc en 1706, que l'ensablement du grau de Palavas gêne le commerce<sup>377</sup>; soixante ans plus tard, leurs paroles ont encore plus de poids, alors que les élites provinciales ont compris l'intérêt du commerce qui permet de payer les impôts et de financer les infrastructures.



Figure 30. Vignes de la cathédrale de Villeneuve-lès-Maguelone, janvier 2020, V. Bertrand

### Les grands propriétaires fonciers à la recherche de débouchés

Mais une autre catégorie d'acteurs économiques, mieux implantées et souvent plus puissantes, rejoint les intérêts des marchands. Il s'agit des grands propriétaires fonciers. Installés dans la région au cours d'un processus d'investissement foncier soutenu par l'Etat royal au XVIIème siècle<sup>378</sup>, ces propriétaires sont les principaux contribuables de la taille du fait de leurs importantes propriétés. Ces grands investisseurs forains, ont réussi à s'intégrer dans le tissu politique régional malgré la méfiance initiale des délégués des Etats qui voyaient d'un mauvais œil l'appropriation de la Province par des acteurs extérieurs<sup>379</sup>. Leurs importants investissements ont enrichi la Province, mais ils produisent également un surplus que les marchands peuvent exporter. En s'appropriant de larges portions du territoire lagunaire et notamment des rives des étangs voire en asséchant les lagunes, ils obtiennent d'importants rendements. Ces rendements sont réinvestis dans l'industrie languedocienne : acteurs d'une privatisation rapide de la Province, ils

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> ADH C12474 – Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

participent à la croissance économique de celle-ci. Ils tirent donc leur légitimité de la mise en valeur de leurs propriétés, ce qui a permis de justifier les expropriations d'habitants au XVIIème siècle. Cette nouvelle légitimité de la propriété privée entre directement en concurrence avec la légitimité des anciens propriétaires qui se fondent sur l'antériorité<sup>380</sup>.

Un nouvel ordre économique s'est construit, fondé sur la mise en valeur des ressources du territoire. La production économique, les exportations et la libéralisation du commerce deviennent lentement de nouveaux objectifs politiques qui comptent pour des Etats de Languedoc soucieux de lever des impôts, et une Intendance attentive à la puissance économique de l'Etat. Ces élites, propriétaires fonciers et marchands, bien qu'ils s'affrontent à l'échelle municipale, ont tendance à tomber d'accord sur les questions de politiques régionales : elles ont toutes deux intérêts à la prospérité de la ville et au développement du commerce. Ainsi, Stéphane Durand explique dans sa thèse comment les deux partis politiques de Mèze, anciens propriétaires fonciers et négociants récemment enrichis, pourtant opposés sur la possession du pouvoir municipal, parviennent à s'entendre sur les politiques d'infrastructures de la ville<sup>381</sup>. Les élites communales s'accordent entre elles pour soutenir l'activité portuaire et commerciale, améliorer les infrastructures du port et des canaux, et contrôler les salaires journaliers des travailleurs.

#### La navigation contre les droits d'usages lagunaires

Dans un contexte de comblement de la lagune, les intérêts économiques des marchands et des propriétaires se retrouvent menacés. La navigabilité sur l'étang devient le plus grand enjeu dans la gestion économique de la lagune qui était, encore au Moyen-Age, un centre des communications maritimes et fluviales méditerranéennes. Le souvenir de cette époque apporte aux nouvelles élites un argument qui leur manquait : la légitimité de l'antériorité. De plus, l'ensablement progressif de tous les graus et les étangs oblige les communautés rurales à rentrer en compétition pour obtenir le plus rapidement possible les fonds d'entretien des canaux. Ainsi, Frontignan connaissait son essor au XVIIIème siècle grâce au déclin d'Agde d'où l'accès à la mer était devenu difficile<sup>382</sup>. Mais au XVIIIème siècle, Frontignan est presque inaccessible sauf par des barques à fond plat appelées *allègues*, très utilisées dans la région mais ne pouvant pas transporter beaucoup de marchandises<sup>383</sup>. De plus, les questions de salubrité de l'air justifient de plus en plus les travaux de nettoyage et d'entretien des canaux. Enfin, les communautés investissent dans l'entretien de bacs afin de naviguer sur les étangs, et l'Intendant du Languedoc doit en contrôler la sûreté et les tarifs<sup>384</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> DURAND, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle », op.cit. p.57

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> ADH C8386 – Procès-Verbal rendu par Esprit de l'Insolas sur ordre de Basville, 30/04/1694

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>384</sup> ADH 198EDT51 – Arrêt du Conseil d'Etat du 4/07/1774

Mais ces travaux rentrent immédiatement en conflit avec les usages coutumiers des habitants de la lagune : l'ordonnance de l'Intendant St-Priest sur la salubrité de l'air, interdit déjà de nombreux usages des canaux lagunaires <sup>385</sup>. L'Intendant Bernage prend également des ordonnances pour protéger les digues du canal le 21 août 1731 : il est interdit de lever les pierres des digues du canal, d'arracher des branches de tamaris, d'attacher des bateaux aux branches de tamaris, de faucher les herbes qui croissent dans les digues et de faire paître le bétail dans les digues <sup>386</sup>. Autant d'usages des étangs que les habitants ont l'habitude d'avoir : extraction de matériaux pour les constructions, navigation en barques, pâturage et cueillette. Il est significatif que l'Intendant St-Priest soit contraint le 23 octobre 1762, de renouveler l'ordonnance de 1731 : les habitants de la lagune ne respectent pas les nouveaux règlements d'usage.



Figure 31. Photographie du canal du Rhône à Cette au niveau de Carnon : en jaune le canal, en rouge les digues aujourd'hui occupées par des habitations, et en vert la partie asséchée de l'étang qui ne communique presque plus avec le reste de la lagune (voir ANNEXE 4.3). M. Bertrand, mai 2020

En effet, ces règlements qui mettent en avant la navigation et les infrastructures hydrauliques entrent en contradiction avec des décennies de droits d'usage. Loin d'être anodine, ce renouvellement de l'ordonnance renseigne sur un mode de résistance des populations locales au changement de régime économique de la lagune. La fraude des règlements est en effet un des premiers recours des classes dominées pour défendre leurs droits économiques. Il est significatif que ces règlements soient souvent justifiés par des savoirs scientifiques et une critique des populations

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> ADH A121 – Ordonnance de l'Intendant St-Priest, 27/05/1783

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> ADH C12472 – Ordonnance de St-Priest 23/10/1762, renouvelle l'ordonnance de l'Intendant Bernage du 21/08/1731

locales. Richard Hölz raconte la dépossession par l'Etat d'une forêt allemande entre 1760 et 1860<sup>387</sup>. Les autorités étatiques accusent les populations de détruire le milieu naturel : en s'appuyant sur de récents savoirs forestiers, elles justifient la mise en place d'une foresterie scientifique et la création d'institutions administratives de gestion de la forêt. On accuse surtout les populations d'avoir des pratiques destructrices et d'être à l'origine de la destruction forestière: bien sûr, cette dépossession par l'Etat est le moyen d'une production intensive d'une partie de la forêt par des industriels, mais elle est justifiée par l'enclosure de « conservation » d'une partie du territoire. Les populations tentent de se défendre en ayant recours à la tradition, la coutume, mais également des arguments écologiques en expliquant et justifiant leurs pratiques : par exemple, les populations ont l'interdiction de ramasser le bois l'été alors qu'elles n'ont le temps de le faire qu'en hiver. Finalement, les habitants parviennent à garder quelques petites parcelles de la forêt en grâce à la justice. Mais cette justice fondée sur un nouveau droit forestier est également l'instrument de leur dépossession. On retrouve les réflexions de Thompson sur une justice neutre fondée sur la normalisation des rapports de domination<sup>388</sup>.

#### Navigation et pêche : vers une nouvelle gestion des eaux

La lagune palavasienne connaît une dynamique similaire à un détail près : les anciennes élites provinciales et notamment les propriétaires de maniguières ne profitent pas de cette évolution. Avant même la construction du canal des étangs, les maniguières sont accusées d'accélérer l'ensablement de l'étang<sup>389</sup>. Les marchands les désignent directement comme responsables de la fermeture du grau en 1706<sup>390</sup>. Les exemples sont trop nombreux pour en dresser une liste exhaustive, et la controverse sera analysée dans la suite du travail. Mais la situation des maniguières est exceptionnelle par rapport aux nombreuses études de cas que l'on retrouve dans l'historiographie, en raison même du fonctionnement de son écosystème. L'Etat intervient en faveur de la transformation du régime économique de la Province défendu par les nouvelles élites, et il affirme son monopole sur l'aménagement du paysage lagunaire. Mais ce même paysage est la production des élites provinciales et de leurs intérêts halieutiques et rentiers que produisent les maniguières : l'Etat est contraint de transformer le régime de propriété dans la lagune (Chapitre 2). L'intervention étatique modifie également le rapport des pêcheurs et des habitants de la lagune à leur environnement : les maniguières sont accusées d'ensabler le fonds de l'étang et de gêner la circulation de l'eau. Cette circulation de l'eau est également centrale dans l'enrichissement de la lagune en poissons migrateurs : et si l'on n'a jamais ouvert de graus et de canaux sur une grande échelle pour améliorer la production halieutique qui n'est pas une force économique

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

<sup>389</sup> ADH C8386 – Procès-Verbal rendu par Esprit de l'Insolas sur ordre de Basville, 30/04/1694

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> ADH C12474 – Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

dans la Province<sup>391</sup>, l'argument de la richesse des étangs en poisson est très vite récupéré par les autorités étatiques contre les propriétaires de maniguières.

En fait, on assiste à une transformation de l'argumentaire justificatif du régime de propriété. Le meilleur exemple est encore une fois le cas De Vauroux : son projet de bordigue ne peut être accusé de nuire à la navigation car le chevalier propose de construire un canal. Le syndic du chapitre St-Pierre lui reproche de vouloir monopoliser la ressource halieutique en installant une pêcherie, ce qui détruira l'écosystème et appauvrira les pêcheurs de la région<sup>392</sup>. Il prouve ses dires en prenant l'exemple de l'autre bordigue de Cette, celle de De Vauvré, construite plus de cinquante ans plus tôt. Pourtant, les droits d'usage et de propriété de la bordigue de Cette sont incontestables puisqu'ils ont été accordés par lettre patente. De plus, le chapitre St-Pierre est lui-même propriétaire et exploitant de nombreuses pêcheries, presque toutes accusées des mêmes maux que celle de De Vauroux. Mais pour défendre ses terres et ses droits de dîme sur la pêche, le syndic a compris que le mode de gestion de la lagune a changé. C'est sa capacité à mettre en valeur du territoire, à assurer une production économique et donc à payer des impôts aux autorités, qui assure la légitimité économique d'un acteur, et non plus son antériorité et ses droits coutumiers. L'économie lagunaire est devenue objet d'Etat.

### C/ Des richesses pour l'Etat

La construction du canal et les enjeux de « friction de terrain »

Le premier intérêt de l'Etat royal dans la lagune, c'est la réduction de la « friction de terrain » développé par James Scott dans *Zomia*<sup>393</sup>. Cette friction de terrain correspond à la diminution du contrôle de l'Etat en fonction du territoire. En effet, les difficultés à se déplacer réduisent le contrôle de l'Intendant dans la lagune : la construction du canal du Rhône à Cette est une réponse à ce déficit de l'autorité royale. Le transport fluvial est en effet particulièrement peu cher : il coûte seulement 5% du coût du transport terrestre en Europe au XIIIème siècle. En revanche, la construction de canaux représente un investissement très important, que seul un Etat centralisé et bien financé peut débloquer.

La construction du canal permet aux officiers de l'Amirauté de Cette, dès la première moitié du XVIIIème siècle, de circuler sur les étangs, d'en contrôler le paysage ainsi que les pêches qui y sont faites<sup>394</sup>. Mais l'amélioration de la navigation sur la lagune permet surtout aux officiers de l'Amirauté de se rendre jusque dans les communautés les plus

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> SCOTT, Zomia ou l'art de ne pas être gouverné, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> ADH 4B – Procès-verbaux du Tribunal de l'Amirauté de Cette

éloignées de Cette comme Pérols : le voyage prend encore deux jours en 1742<sup>395</sup> le temps pour les officiers de s'arrêter dans les différentes communautés lagunaires et de contrôler les pêcheries. Mais ces voyages ont également pour objectifs de faire respecter les règlements de pêche et notamment de « faire la visite et la vérification des filets », mais également de rappeler les ordonnances royales aux pêcheurs et de les afficher dans les villages, et enfin de s'assurer un contrôle sur la nomination des prud'hommes pêcheurs. C'est donc principalement un objectif de contrôle de la population. Et si les visites des officiers sont rares et n'ont souvent lieu qu'une fois par an, ils investissent et portent l'autorité royale jusque dans des territoires jusqu'ici assez peu accessibles. Ils remplacent également l'autorité directe de l'Evêque sur ces petites communautés. Quoiqu'il en soit, la construction du canal permet à l'Etat de réduire « la friction de terrain » ce qui améliore son contrôle sur les deux principales sources de richesses qu'il tire de la lagune : les hommes et l'impôt.

La richesse humaine: matelots et esclaves

Le contrôle de la population doit servir la mainmise étatique sur les réserves de matelots pour les classes de la Marine. Les hommes de mer et les pêcheurs doivent, à partir de l'Ordonnance de 1681, se rendre disponibles pour les classes : ils sont recrutés dans la Marine à partir de 18 ans. Souvent mal payés et mal dédommagés en cas de blessures, les populations des littoraux résistent à l'enrôlement. C'est particulièrement le cas dans le Languedoc qui ne fournit que 14% des marins recrutés au XVIIIème siècle contre 60% en Provence<sup>396</sup>. De plus, les pêcheurs des lagunes sont réputés pour être de très mauvais matelots, c'est ainsi que le subdélégué Grangent de l'Amirauté dira en 1786 qu'ils sont de « très mauvais marins au mode de vie indolent qui se perpétue de génération en génération » bien qu'ils soient « intelligents, sensibles, spirituels et braves, mais fiers, insubordonnées, aimant le plaisir, surtout celui de la table »<sup>397</sup>. Il suggère alors d'attirer des catalans afin de former les pêcheurs français et de constituer une importante source de qualité pour la Marine Royale. La lagune est comprise comme une réserve de main d'œuvre à former : les populations rurales sont également devenues des objets étatiques. Cela explique également pourquoi l'Intendance accélère la lutte contre l'insalubrité de l'air qui menace les populations, et pourquoi Pouget se fait le garant de ces populations.

Dans la controverse sur le projet de canal de De Vauroux, cette question est particulièrement centrale : on redoute que la construction d'un canal permette à des pirates d'attaquer les communautés et d'enlever les habitants pour les vendre comme esclaves en Afrique. Dans son mémoire contre le projet, le syndic du chapitre St-Pierre rappelle que « l'on voit tous les jours sur cette Côte des Pirates qui seroient ravis de trouver une issue dans les Terres », ce qui

<sup>395</sup> ADH 4B288 – Procès-Verbal de la visite des étangs par les officiers de l'Amirauté, 26/03/1742

<sup>396</sup> DAUMALIN, FAGET, RAVEUX, La mer en partage, op.cit. p.18

<sup>397</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

semble être arrivé dans les années 1720<sup>398</sup>. En cela, la plage serait une des meilleures protections non seulement contre les inondations mais également contre les pirates, pour les habitants de la région. Il se développe également tout un argumentaire pour la protection de la pêche et contre les maniguières, argumentaire défendu notamment par le Lieutenant Général de l'Amirauté Pouget<sup>399</sup>: l'appauvrissement des étangs auraient pour conséquence que « *tous nos pêcheurs ruinés et obligés de prendre un autre métier »,* ce qui viderait les réserves de matelots du Roi. Pouget s'efforce donc de protéger les populations de pêcheurs, tant des maladies, que des pirates et de l'appauvrissement des étangs. Mais il craint également, en cas de famine, un « *soulèvement général* » : les populations des communautés sont également des facteurs de risque pour les autorités royales, ce qui justifie un contrôle constant.

### La richesse imposable : population et commerce

Enfin, l'Etat poursuit en plus d'un objectif militaire, un objectif financier. Dans <u>Zomia</u>, James Scott fait la différence entre Produit Intérieur Brut et Produit Recouvrable par l'Etat<sup>400</sup>. Bien que la lagune soit un espace d'une grande richesse puisqu'elle permet l'exploitation de plusieurs ressources naturelles simultanément, que ce soit poisson, herbes, ou sables ; cette captation de la richesse est extrêmement difficile pour l'Etat. C'est pour cette même raison que les élites féodales et bourgeoises du Languedoc avaient construit des maniguières : le phénomène d'enclosure permet de capter de manière contrôler une partie des ressources. De la même manière, l'assèchement des marais et le développement de la production céréalière répond à ces exigences <sup>401</sup> : les céréales sont une marchandise facile à stocker, qui se conserve longtemps et s'échange facilement sur les marchés européens. Le poisson est certainement une des pires ressources imposables : les difficultés à taxer et évaluer la production par les autorités montpelliéraines en est une preuve. En effet, le poisson doit se consommer rapidement et il est difficile de contrôler la production d'un étang. Donc bien que la lagune soit un espace riche et très productif, elle ne correspond pas aux intérêts de l'Etat royal.

L'Etat tente donc de collecter la richesse par l'imposition. C'est un des principaux objectifs des Compoix, qui recensent les propriétés et permet de déterminer l'imposition foncière<sup>402</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que la taille, évaluée en fonction des compoix, est un des impôts les plus réguliers pour l'Etat, bien qu'il soit dépendant des Etats de la Province dans le Languedoc. La capitation en revanche est bien plus compliquée puisqu'elle repose sur le nombre de feux d'une communauté. La solidarité entre communautés rurales est donc un instrument important de la captation de la richesse par l'Etat puisqu'elle lui assure des revenus auprès d'interlocuteurs plutôt fiables, et fait porter

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux

<sup>399</sup> ADH C784 – lettre du Lieutenant Général de l'Amirauté Pouget à l'Intendant Le Nain, 12/09/1749

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> SCOTT, Zomia ou l'art de ne pas être gouverné, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> JAUDON, Les Compoix de Languedoc, op.cit. p.62

le paiement de l'impôt sur les notables locaux. Au lieu d'une fixation foncière, l'impôt solidaire des communautés permet une fixation administrative des habitants<sup>403</sup>. Cette fixation de la population dans un objectif d'abord productif afin d'alimenter les finances de l'Etat, correspond à la première étape de l'enclosure étatique selon James Scott. La seconde étape est l'enclosure des espaces.

Scott parle même de « colonialisme interne » : l'Etat absorbe les populations et transforment le paysage à son avantage. Dans le cas de la lagune palavasienne, cette transformation du paysage doit servir le commerce. En effet, s'il est difficile de collecter des richesses même par l'imposition, un des moyens le plus efficace de tirer une partie du produit d'un territoire, est le droit de péage. Le long du canal, l'Etat installe donc des droits de péage. L'ingénieur décrit le fonctionnement ainsi pour le Canal du Midi : le propriétaire du canal « qui a à chacun des six bureaux de recette un Directeur qui veille à ce que la navigation de son département soit toujours en bon état, qui ordonne, qui conduit et qui fait payer tout ce qui convient de faire pour cet effet »<sup>404</sup>. La qualité de la navigation influence donc directement la capacité de l'Etat à tirer profit du commerce : l'Etat afferme les droits de péage du canal afin de percevoir des recettes sur la circulation des marchandises.

Les très nombreux règlements sur les droits de pêche des Eaux et Forêts, de l'Amirauté, des juridictions locales, sont la preuve de la difficulté pour les autorités de lutter contre la fraude et donc de tirer profit de la production halieutique directe. En revanche, le commerce est une source stable de revenus. L'Etat aura d'autant plus de facilité à s'implanter ainsi dans un territoire qu'il sera soutenu par les élites commerçantes et foncières locales qui cherchent des débouchés. C'est pourquoi les politiques mercantilistes de Colbert s'appuient sur des investissements privés : les investisseurs se chargent de mettre en valeur le territoire et d'avancer les capitaux, l'Etat se contentant de ponctionner des impôts<sup>405</sup>. Dans le cas du canal, ce sont les Etats de Languedoc qui financent la construction, ce qui expliquent leur réticence première, mais également la création de commission des travaux publics et l'amélioration de leur capacité à gérer de tels travaux au cours du XVIIIème siècle. Les délégués des Etats cherchent à tirer des profits personnels et provinciaux des travaux d'infrastructures. Bien sûr, les politiques étatiques ne découlent pas d'une supposée « rationalité publique » infaillible : elles sont le résultat d'un équilibre des forces politiques et économiques à l'échelle du royaume. Mais ce débat n'a pas d'importance à l'échelle régionale.

\_

 <sup>403</sup> DURAND, EMMANUELLI, Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit.
 p. 116

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> ADH C5744 – mémoire sur les ouvrages dont le canal du Rhône à Cette par l'Ingénieur Niquet

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

### III/ Cartographie des usages lagunaires

On peut établir, comme au Chapitre 1, une cartographie simplifiée des usages économiques de la lagune palavasienne. Les usages sont bien sûr très nombreux, mais une telle cartographie doit permettre au lecteur de comprendre très rapidement les différentes interactions entre ces usages. Une cartographie de ce type doit beaucoup à la méthode de Richard White<sup>406</sup> car chacune des interactions correspond à un transfert d'énergie particulier, chacun des transferts étant en interaction avec les autres. Tout comme la première cartographie, aucune échelle précise n'a été fixée mais la taille des flèches doit rendre compte de l'importance des différents usages.

Les transferts écologiques d'énergie d'abord, flèches bleu clair, représentent de manière extrêmement simplifiée, le circuit énergétique dans le milieu halieutique. Les Matières Organiques Particulaires Continentales (MOPC) sont apportées par les cours d'eau puis consommées par les poissons : la flèche est épaisse car c'est le principal apport énergétique dans le monde halieutique. De plus, les doubles flèches qui relient la lagune et la mer, rendent compte des migrations annuelles des poissons, à la fois source de ressources halieutiques et exportation de MOPC vers l'environnement marin. Ces flèches sont coupées en deux par les maniguières et les bourdigues, dans un rectangle rouge : c'est là en effet l'usage des maniguières, qui constituent, si l'on raisonne à partir des transferts énergétiques, des barrages et des prélèvements d'énergie.

Les usages agricoles en vert foncé font référence à tous les usages économiques de la lagune par les habitants des communautés rurales. Ils sont très différents et constituent une pluriactivité économique très riche : chasse, cueillette de roseaux pour la fabrication de chaises, de meubles ou de bougies, pâturage, extraction de sables pour la construction, glanage de coquillage... Bien sûr la pêche figure sur la cartographie : les pêcheurs ont été représentés à part du reste de la communauté, car ils sont le sujet principal de ce travail. On constate ici parfaitement les deux sortes de pêche : pêcheries et pêches embarquées, chacune appartenant à deux mondes différents et prélevant la même ressource.

Le véritable usage qui rentre en conflit avec les autres est celui de la navigation : il traverse volontairement le schéma pour aller des marchands et des propriétaires exportateurs de ressources, à la mer ; mais la navigation peut également avoir d'autres destinations comme la ville de Toulouse ou le Rhône, qui n'ont pas été représentés ici pour des raisons évidentes de simplification. Les flèches jaunes représentent les transferts financiers. Si l'on voit très bien ici que l'Evêque de Montpellier centralise la plupart des ressources produites, que ce soit par l'afferme des maniguières auprès des propriétaires de pêcheries, ou par la dîme du poisson prélevé sur le travail des pêcheurs ; c'est le rôle de l'Etat royal qui est le plus intéressant. En effet, celui-ci prélève l'impôt de trois sources : cet impôt peut exister sous plusieurs formes comme la capitation, la taille ou les droits de péage. Mais ce qui est important ici, c'est l'importance des transferts financiers vers l'Etat, donc des transferts fiscaux : la flèche jaune qui relie les marchands et les propriétaires fonciers à l'Etat royal est volontairement beaucoup plus grosse que les deux autres flèches jaunes

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> WHITE, The Organic Machine, op.cit. p.17

représentant le prélèvement fiscal sur les pêcheurs et les communautés. On comprend donc très bien que l'Etat royal a d'abord intérêt à privilégier les usages des marchands et des propriétaires, et donc de la navigation. C'est cet usage de la lagune dont l'Etat profite le plus, contrairement à l'Evêque bien sûr ; usage qui rentre directement en conflit avec les propriétaires des maniguières, puisque ces dernières gênent la navigation.

Enfin, les flèches rouge foncé représentent des transferts d'énergie un peu particulier : il s'agit de la main d'œuvre, de la force de travail humaine comme énergie. Les deux flèches qui relient la lagune aux pêcheurs et aux communautés rurales représentent les maladies qui déciment les populations, par l'intermédiaire des moustiques notamment. La dernière flèche qui relie les pêcheurs et l'Etat, représente les classes de la Marine Royale, c'est-à-dire les marins enrôlés par l'Amirauté pour travailler dans l'armée du Roi : ce transfert existe aussi entre les communautés rurales et l'Etat puisqu'on trouve dans ces villages des matelots également soumis au devoir des classes. Enfin, d'autres flèches rouges auraient pu figurer l'enlèvement d'individus par des pirates pour l'esclavage, ou les dynamiques du marché de l'emploi à l'œuvre dans la transformation de la lagune et la construction du canal, mais ce n'est pas le sujet ici.

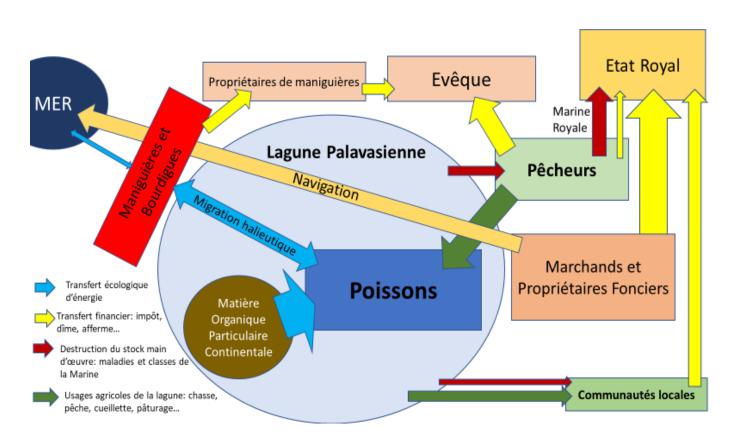


Figure 32. Cartographie des usages économiques et des transferts d'énergie dans l'anthroposystème lagunaire palavasien

La cartographie ci-dessus a deux objectifs principaux. Tout d'abord, simplifier la question des usages au lecteur, au terme d'un chapitre détaillant les nombreuses dynamiques lagunaires et les interactions entre phénomènes climatiques et actions anthropiques. Mais également de mettre en évidence des tensions dans la dynamique de cet

anthroposystème, et notamment les tensions entre les usages de la navigation et de la pêche: ces tensions doivent expliquer l'intervention de l'Etat royal dans l'anthroposystème. Cette intervention de l'Etat royal bouleverse l'équilibre économique, politique, social, écologique et même culturel de la région. Elle modifie progressivement le régime de propriété des étangs et notamment des enclosures halieutiques comme les maniguières. Mais l'intervention étatique modifie également le fonctionnement du complexe lagunaire: le canal va diviser les étangs en deux ce qui transformera définitivement leurs écosystèmes. L'Etat bouleverse également l'équilibre économique de la lagune: les marchands et les grands propriétaires fonciers de vigne, d'oliveraies et de céréales deviennent de nouvelles autorités régionales car ils s'enrichissent de la transformation du paysage lagunaire. Ils trouvent leur légitimité dans un nouveau droit de propriété fondé sur la production économique. Les anciennes élites provinciales doivent s'adapter mais parviennent à tirer profit de la situation. Enfin, les populations locales qui vivent de l'économie lagunaire voient leurs modes de vie se transformés en même temps que leurs droits d'usage: les ressources dépendantes du régime des communs se réduisent. L'équilibre politique au sein des communautés rurales basculent en faveur de nouvelles élites. Pourtant, les populations de pêcheurs acquièrent un nouveau rôle auprès de l'Etat qui prend désormais en charge, par l'intermédiaire de l'Amirauté, leur protection sanitaire et économique. Les habitants de la lagune se transforment en même temps qu'elle.

# Chapitre 4 : Le Monde de la pêche

Les communautés rurales et les pêcheurs sont les principaux concernés par la transformation du territoire lagunaire au XVIIIème siècle. Ce chapitre aura pour objectif d'exposer les rapports de domination au sein de ces communautés rurales, et notamment le rôle des pêcheurs et les pouvoirs dont ils disposent pour maximiser leurs intérêts économiques et influencer les politiques lagunaires. Ces rapports de domination doivent être compris à deux niveaux : les rapports de force socio-économiques au sein des communautés, et la genèse des politiques communales ; et les conditions d'accès à l'exploitation de la ressource halieutique au sein même de la solidaire communauté de pêcheur, unie autour d'une activité économique particulière. L'anthropologie politique et sociale constitue une base théorique importante pour comprendre le fonctionnement de ces communautés lagunaires car les sources sont rares et doivent être critiquées. Il a été choisi ici d'étudier deux communautés rurales lagunaires en particulier : Villeneuve-lès-Maguelone et Pérols. Les deux communautés sont facilement comparables car très semblables démographiquement, géographiquement et socialement. On y trouve de nombreux pêcheurs, les officiers de l'Amirauté y établissent annuellement des prud'hommes, et elles sont profondément dépendantes de l'anthroposystème lagunaire car entièrement situées sur les rives des étangs. L'étude de ces communautés doit permettre de saisir les problématiques qui se posent aux habitants de la lagune au cours du XVIIIème siècle, et la manière dont ils réagissent face à la transformation de ce territoire particulier.

Dans une première partie, on essaiera de décrire par l'étude des délibérations communales et des registres d'impôts, les rapports de domination au sein des communautés et la situation socio-économique des pêcheurs. La méthode d'enquête se rapproche de la monographie mais ne revendique pas une telle précision, puisque l'intérêt principal de la démarche, ici, est de déterminer les nœuds de conflits liés à l'environnement, au sein des communautés étudiées. Dans une seconde partie, l'étude des règlements et des techniques de pêche constituera un bon angle d'analyse pour saisir les conflits d'exploitation de la ressource halieutique au sein de la communauté de pêcheurs ; les registres de l'Amirauté et les procès-verbaux de nomination des prud'hommes permettent également d'interroger les facteurs sociaux et économiques qui conditionnent l'accès à la ressource halieutique.

# I/ La gestion d'une communauté de pêcheurs

### A/ Paysage socio-économique et pouvoirs consulaires

Des rapports de domination importants : le cas de Pérols

Les communautés rurales de la lagune sont constituées d'un tissu social très hétérogène, entre travailleurs agricoles, pêcheurs, propriétaires fonciers et marchands. Il faut aussi prendre en compte l'importance du clergé dans ces communautés. Dans son mémoire, Fred Chauvet étudiait le compoix de Pérols de 1763 et dessinait le paysage social de cette petite communauté dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle<sup>407</sup>. Les terres se partagent entre champs, vignes et quelques oliveraies : les hommes possèdent 75% des terres contre 20% pour les femmes, alors que ces dernières payent 62% de l'allivrement total de la commune, c'est-à-dire de l'impôt foncier, la taille. Chauvet estime que ce phénomène est dû au fait que les femmes auraient de meilleures terres, mais cette hypothèse ne s'appuie sur aucun élément de preuve. Il faudrait plutôt envisager un rapport de domination genré ici, les femmes n'ayant pas accès à la fonction de consuls et n'ont donc pas leur mot à dire sur la répartition de l'impôt. Ce rapport de genre semble se confirmer : les deux plus pauvres de la communauté sont deux veuves qui possèdent à peine 500m² de jardin.

En effet, les rapports de domination sont forts dans cette petite commune. En plus de rapports de genre, on remarque un important rapport de domination ville-campagne : le plus grand propriétaire est un forain montpelliérain, Pierre Riban. On compte en tout onze propriétaires forains, ce qui représente 7% du total : ils détiennent 28% des terres et ne payent que 23% de l'allivrement. On retrouve dans ces propriétaires des poissonniers et notamment François Brieisse : la profession a investi économiquement et foncièrement les communautés lagunaires. A partir du compoix de Villeneuve, il a pu être établi que les forains représentent 13% des propriétaires de terrain de la communauté, contre 14,5% pour les pêcheurs 408. Ces forains sont des seigneurs, des conseillers de la CCAF comme Flaugergues, des marchands ou des aubergistes qui ont des filiales dans la communauté, des membres du clergé et notamment l'Evêque de Montpellier... Les forains produisent majoritairement des céréales : on peut supposer qu'ils ont investi dans ces terres depuis plusieurs années, mais ce sont de grands investisseurs commerçants qui tentent de faire fortune dans la vigne, le vin languedocien étant en 1763 en plein âge d'or. Les propriétaires les plus pauvres possèdent à peine de quoi produire leur alimentation : ils possèdent parfois quelques vignes qui génèrent un revenu supplémentaire intéressant.

La population de Pérols s'enrichit de 230 nouveaux habitants entre 1750 et 1788 malgré la terrible décennie 1760 qui voit de très nombreux décès à cause des maladies et de la faim. Chauvet estime à 500 habitants la population

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> CHAUVET, Pérols avant la Révolution Française, op.cit. p.114

<sup>&</sup>lt;sup>408</sup> ADH 1B11102 – Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

de Pérols en 1763 : elle serait constituée de beaucoup de petites familles. Entre 50 et 100 individus travaillent dans les métairies. Chauvet constate plusieurs faits intéressants sur les interactions entre les habitants de la communauté en consultant les registres paroissiaux de Baptêmes, Mariages et Sépultures (BMS). Les milieux de l'agriculture sont très proches : les pêcheurs se marient souvent avec des filles d'agriculteurs et vice versa. On constate donc une véritable interpénétration chez ces classes dominées mais très peu d'interactions avec les classes supérieures : ménagers, patrons de barques, artisans, commerçants, chirurgiens...

Chauvet constate tout de même que le « monde de la mer est un monde à part » : bien qu'il se trompe sur l'expression « monde de la mer » car les pêcheurs de Pérols restent sur la lagune, il est vrai que 55,8% des pêcheurs épousent des filles de pêcheurs. Les cultivateurs semblent plus ouverts : ils épousent pour 43% d'entre eux des filles de pêcheurs, et pour 47% d'entre eux, des filles de travailleurs agricoles. Il existerait donc une reproduction sociale extrêmement forte chez les pêcheurs. On peut essayer de fournir plusieurs explications. Les pêcheurs ont plus de mal à épouser des filles de travailleurs agricoles car ces dernières apportent des terres dans leur dot : il existerait donc un rapport de domination entre les cultivateurs et les pêcheurs. Mais une autre hypothèse est possible : les pêcheurs cherchent à conserver des liens avec les autres pêcheurs car les réseaux de sociabilité sont des éléments centraux dans la pêche, activité incertaine qui repose sur une forte solidarité entre les pêcheurs. Une étude prosopographique permettrait d'affiner les hypothèses. Mais il est certain malgré tout, que cultivateurs et pêcheurs forment une classe sociale dominée au sein du petit village de Pérols. Un dernier élément vient confirmer cette affirmation : le taux d'analphabétisation est bien plus élevé chez les pêcheurs et les cultivateurs que chez les autres professions.

### L'origine sociale des consuls : une reproduction des structures sociales

Les rapports de domination économique et de genre sont donc importants au sein de la petite communauté de Pérols. Mais ils sont également inscrits dans les règles de gouvernement de la communauté. Il semble que de petites élites s'approprient le pouvoir afin d'orienter les politiques municipales. C'est le constat que fait Stéphane Durand pour la petite communauté de Mèze, au bord de l'étang de Thau : la structure sociale locale a de fortes répercussions sur l'administration et le jeu politique local<sup>409</sup>. A Mèze, ces rapports de domination sont inscrits dans le mode de désignation des échelles consulaires<sup>410</sup> : seuls les nobles et les professions de talent comme les médecins ou les avocats, mais également quelques bourgeois et négociants, peuvent avoir accès à la première échelle consulaire. L'échelle suivante est occupée par les bourgeois propriétaires et les marchands, et la troisième échelle par des artisans et des marchands locaux : cordonniers, tailleurs, tonneliers, hôtes... Finalement, c'est entre 5 et 10% de la population qui peut obtenir le poste de premier consul, et seulement 39% de la population qui peut avoir accès au consulat. Les pêcheurs, qui représentent 9% de la population, en sont exclus dans les règlements de la communauté. Durand

<sup>409</sup> DURAND, EMMANUELLI, Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit.

p. 116

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> DURAND, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle », op.cit. p.57

constate également à partir d'une étude des patronymes que si le consulat est très ouvert et que la plupart des consuls n'exercent qu'une seule fois, les anciens consuls gardent une influence considérable dans les conseils politiques qui détiennent peut-être le principal pouvoir. De plus, les familles les plus importantes s'efforcent de placer des membres à la place de consul afin de défendre le patrimoine familial.

Si les structures sociales ont une influence considérable sur les pouvoirs municipaux, les pêcheurs semblent moins dominés à Pérols et Villeneuve. La situation de ces deux petites communautés est assez différente de Mèze. Eloignées des grands axes de communication à cause du comblement lagunaire, les négociants y sont moins puissants. En revanche, l'Evêque de Montpellier y est très influent et possède 6% des terres de Pérols ; ainsi que les propriétaires forains comme il a été précisé plus haut. Mais ces notables locaux ne semblent pas détenir le pouvoir au sein de la communauté : ils s'assurent simplement de défendre leurs intérêts économiques.

Entre le 6 octobre 1743 et le 22 novembre 1744, et entre le 5 juin 1746 et le 3 avril 1758, on ne retrouve pas beaucoup de signatures de pêcheurs dans les registres de délibérations consulaires de Villeneuve : mais elles ne sont pas totalement absentes, on peut citer par exemple la famille Valete<sup>411</sup>. Un constat similaire peut être fait pour la communauté de Pérols : une analyse fine des signatures des pêcheurs permettrait de confirmer des hypothèses sur l'influence politique locale des pêcheurs dans ces communautés au cours du XVIIIème siècle. En revanche, on trouve souvent la présence de familles de poissonniers, véritables représentantes du monde halieutique, et notamment la famille Tinel<sup>412</sup>. Jacques Tinel, possède une maniguière avec Pierre Rigot et la veuve Martin au début du siècle<sup>413</sup>. On retrouve également la famille Tinel dans les nominations aux prud'hommes pêcheurs<sup>414</sup>. Le compoix de Villeneuve ne fournit pas d'informations sur Boudon, lui aussi signataire des délibérations consulaires, mais une branche de la famille Boudon est très riche et notamment Pierre « Cadé » Boudon indiqué comme ménager<sup>415</sup>. La même remarque peut être faite pour la famille Vassas. Une étude prosopographique poussée permettrait de comprendre l'évolution familiale de ces familles riches, représentantes du monde de la pêche aussi bien dans les conseils de communautés qu'en tant que prud'hommes pêcheurs, et de saisir l'importance de la fonction consulaire et de l'élection prud'hommale dans l'enrichissement de ces pêcheurs-poissonniers. De plus, le nombre de pêcheurs signataires des délibérations consulaires semble diminuer au cours du XVIIIème siècle : on n'en relève aucun pour la communauté de Pérols sur les registres dont des années 1770<sup>416</sup>. Enfin, on remarque que certains notables accaparent le pouvoir de manière durable : c'est notamment le cas de Pierre Gimel au début du siècle et de Imbert et Aubert dans les décennies 1740-50 à Villeneuve. Pérols semble sous l'influence de Causse, Jean Granier qui possède la maniguière de Las

411

<sup>&</sup>lt;sup>411</sup> ADH 337EDT11 - Délibération Consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.* p.18

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> ADH C12474 – Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> Série 4B - Procès-verbaux du Tribunal de l'Amirauté de Cette

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.* p.18

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> ADH 198EDT13 – Registres des délibérations consulaires de Pérols, 1773-1774

*Vasques* <sup>417</sup>, Albert, Joubert, Riban et Poullalion. Ces élites semblent correspondre à l'idéal-type du consul languedocien : riche propriétaire ou négociant possédant un important réseau de sociabilité provinciale<sup>418</sup>.

# Les compétences consulaires : des ententes entre élites économiques

En effet, les pouvoirs des consuls sont directement déterminés par leurs interactions avec les autorités de la Province. Ainsi la tutelle de l'Etat à partir de la commission de 1734 oriente fortement les politiques consulaires, surtout que les autorités communales sont très peu représentées au sein des Etats de Languedoc et des assiettes diocésaines<sup>419</sup>. C'est pourquoi, ces élites locales s'appuient sur de plus larges réseaux sociaux, et notamment sur le pouvoir de l'Evêque de Montpellier, suzerain de la lagune<sup>420</sup>. Mais l'Etat royal parvient à imposer sa volonté sur plusieurs questions par l'intermédiaire de l'Intendant: il tente d'encadrer la rédaction des compoix qui sont un instrument essentiel dans la fiscalité<sup>421</sup>; il établit également des règlements sanitaires<sup>422</sup> et des règlements de pêche<sup>423</sup> dont les consuls sont responsables devant lui et passibles de sanction si ces derniers ne sont pas respectés ; il fixe également le cadre d'aménagement du territoire en interdisant la construction de pêcheries par la commune<sup>424</sup>, ou en fournissant des fonds pour aider aux travaux d'entretien des canaux et de réparations des dommages environnementaux<sup>425</sup>. Ainsi, l'Etat royal tente d'orienter vers une maximisation de la production et la protection des populations, les politiques consulaires : son objectif reste le prélèvement de l'impôt et l'enrôlement des pêcheurs dans la Marine.

Mais au-delà de ce cadre administratif et politique, les consuls ont plusieurs compétences : ils représentent la communauté dans la Province, organisent la levée et la répartition de l'impôt, fixent les dépenses de la communauté...

Durand a recours à l'anthropologie politique pour établir des tendances politiques dans la communauté de Mèze<sup>426</sup> : ces partis semblent se constituer autour du seigneur pour les anciens propriétaires fonciers, des familles de négociants

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> ADH 4B421 – Enregistrement par l'Amirauté de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14/03/1744

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> DURAND, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle », op.cit. p.57

DURAND, EMMANUELLI, Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit.
 p. 116

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> JAUDON, Les Compoix de Languedoc, op.cit. p.62

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> ADH A121 – Ordonnance de l'Intendant St-Priest 27/05/1783

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> ADH C12473 – Rapport du surintendant de Justice Police et Finance en Languedoc sur l'ordonnance de la levée des droits de pêche 26/11/1671

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> ADH C12473 – Ordonnance de l'Intendant Bernage sur l'interdiction pour la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone de construire des maniguières, 12/12/1723

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup> DURAND, EMMANUELLI, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit. p. 116* 

récemment enrichis, ou autour d'un parti social constitué de la même classe sociale ou de la même profession. Il existe également d'autres sources de pouvoir importantes dans la communauté, notamment le procureur qui défend la communauté contre les habitants; ou le greffier qui connaît de près les problèmes et possède un réseau social important : il peut être à l'origine d'une « confidentialisation » du pouvoir au sein de petits conseils. Il semble que les élites économiques et sociales parviennent à prendre le pouvoir durablement sur les autres classes sociales à Mèze : propriétaires et marchands s'associent pour limiter les salaires des journaliers, défendre des prix élevés, et améliorer les infrastructures portuaires et hydrauliques. La communauté doit également entretenir des gardes-terres qui font office de police et tentent de lutter contre la hausse des prix, mais luttent également contre les fraudes à la mesure et au poids qui pénalisent le commerce de vin notamment : cette police constitue une force d'équilibre dans la communauté.

A Pérols, les pêcheurs perdent en influence au cours du XVIIIème siècle et les consuls favorisent l'essor de la vigne<sup>427</sup>. Les pêcheurs semblent plus influents à Villeneuve-lès-Maguelone : la communauté entreprend de nombreux travaux d'entretien des graus<sup>428</sup> pour protéger la pêche locale. Mais le principal enjeu des politiques consulaires du XVIIIème siècle reste certainement la lutte contre les maladies et l'entretien des canaux pour garantir la salubrité de l'air. En effet, les communautés semblent subir une crise de la main d'œuvre aux champs ce qui rend impossible de payer les impôts et de produire les vivre : en 1756, on peut lire dans les délibérations consulaires de Villeneuve<sup>429</sup> que le risque de maladies est grand par manque de « salubrité de l'air », qu'il y a eu « de grandes mortalités », que la preuve de cette crise est « la démolition de plus de cinquante maisons ». La crise de la main d'œuvre est accentuée par le fait que la guerre a mobilisé des « matelots au service de la Marine » : malgré l'emption de la capitation, les habitants demandent aux consuls de mobiliser des secours et d'emprunter de l'argent. Les conditions de vie sont dures sur la lagune, les inégalités économiques importantes, mais une certaine cohésion semble exister entre les différentes classes sociales qui affrontent les mêmes maux. Les pêcheurs semblent malgré tout former une catégorie à part au sein de ces communautés.

# B/ Les pêcheurs de la lagune palavasienne

Les patrons de pêche : des figures centrales du paysage social de la pêche

Le monde de la pêche n'est pas homogène : on y trouve des pêcheurs fortunés ayant des intérêts parmi les poissonniers jusqu'à devenir eux-mêmes commerçants, c'est le cas de la famille Tinel. On trouve également des patrons de pêche : ils sont de véritables autorités morales et sociales dans le milieu de la pêche. A Sète, un des seuls ports languedociens où l'on trouve de la pêche marine, les patrons de pêche sont rassemblés dans certains quartiers :

<sup>428</sup> ADH 337EDT11 – Registres délibérations consulaires Villeneuve-lès-Maguelone, v°156, 20/12/1754

<sup>427</sup> CHAUVET, Pérols avant la Révolution Française, op.cit. p.114

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> ADH 337EDT11 – Registres délibérations consulaires Villeneuve-lès-Maguelone, v°174, 9/04/1756

sans être riches, ils sont suffisamment aisés pour posséder une maison dans un quartier bourgeois, voire un bateau lorsqu'ils ne le louent pas à un propriétaire<sup>430</sup>. Régine Monpays constate dans son mémoire sur les pêcheurs sétois au XVIIIème siècle, que les patrons de bateaux de pêche diminuent au cours du siècle pour se reconvertir dans le cabotage, le petit commerce fluvial et maritime. Bien que les patrons soient globalement plus aisés que la plupart des pêcheurs, ils sont également très dépendants de la conjoncture économique du milieu : ils bénéficient de suffisamment de moyens mais possèdent surtout suffisamment de connaissance en navigation, pour se reconvertir lorsqu'il est nécessaire. Il faut néanmoins prendre en compte que la pêche sétoise est très différente des pêches lagunaires : la pêche maritime et côtière exige un plus grand apport de capital car les bateaux et les filets doivent être suffisamment solides pour résister aux tempêtes et aux vagues.

L'étude de Sylvaine Camelin au Yémen montre l'importance du capitaine du bateau de pêche, le *rabban*, dans cet environnement difficile : il est responsable du navire et doit donc maîtriser parfaitement les savoirs maritimes. Ce qui fait des *rabbans* des autorités très respectées et des représentants des pêcheurs auprès des autres professions de la communauté<sup>431</sup>. Il est possible que les patrons de pêche aient une fonction similaire sur les étangs palavasiens, mais les équipages étant plus petits car la navigation lagunaire nécessite une plus petite barque, les patrons de pêche ont certainement une autorité moins forte. Il est certains en revanche que les patrons de pêche bénéficient d'une domination économique sur le reste de l'équipage : en plus d'une meilleure part dans la distribution des produits de la vente, ils sont responsables du capital comme le bateau ou les filets, et s'approprient donc également la part du capital<sup>432</sup>.

# Les pêcheurs : une part importante de la population lagunaire

Les pêcheurs sont difficiles à étudier : beaucoup ne sont pas inscrits sur les registres de la capitation, source la plus fiable sur la qualité professionnelle des individus. Ainsi, les invalides ayant servis dans la Marine ne payent pas la capitation : il s'agit souvent de pêcheurs. A Sète, les pêcheurs se réunissent également en quartiers : ils sont peu fortunés et payent en moyenne 1 Livres 10 Sols d'allivrement, en plus de la dîme sur le poisson<sup>433</sup> : ils constituent donc une des classes les moins riches d'un des principaux ports de commerce languedocien<sup>434</sup>. Il faut s'interroger sur l'importance de ces pêcheurs dans les communautés lagunaires, beaucoup plus tournées vers la pêche et moins dépendantes du commerce. A Mèze sur l'étang de Thau, pêcheurs, poissonniers et chasse-marées représentent 9%

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> GIASSON, « Les rapports de production dans le secteur de la pêche », op.cit. p.56

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> CABANTOUS, Les Français, la terre et la mer, op.cit. p.10

de la population<sup>435</sup>. Mais la communauté est inscrite sur un des principaux axes de commerce de la Province, entre Agde et Cette.

Le compoix de Villeneuve-lès-Maguelone de 1764 indiquent la profession de chacun des propriétaires<sup>436</sup>. Il faut rappeler que cette information est sujette à des doutes : les individus peuvent décider euxmêmes de la qualité qui les définit puisqu'il n'existe pas à l'époque de catégories socio-professionnelles bien définies<sup>437</sup>. Des raisons de reconnaissance sociale ou d'histoire familiale, peuvent expliquer que des individus choisissent une qualité professionnelle qui ne correspond pas à la réalité : c'est le cas de Jean Tinel par exemple. La reconnaissance de la qualité de pêcheur peut également être source d'influence dans une communauté très solidaire. En ayant conscience de ces biais, il est tout de même possible de faire confiance aux tendances générales qui découlent de l'analyse du compoix. De plus, la consultation des procès-verbaux de l'Amirauté fournit des informations sur les prud'hommes nommés chaque année et permet d'affiner les informations du compoix. Au total, sur 267 propriétaires de terrains, les pêcheurs de Villeneuve sont 39 de la commune. Les pêcheurs représentent à Villeneuve qui représentent 86,9% des propriétaires de la commune. Les pêcheurs représentent 16,8% des habitants propriétaires donc 1/6° de la communauté. Ils sont donc, avec leurs familles, une force sociale importante dans la communauté. Il ne s'agit ici que des propriétaires : beaucoup ne sont pas uniquement pêcheurs mais également marchand, cultivateur ou poissonnier (VOIR Annexe 8.2).

# Pêche et anthropologie sociale

Comprendre la vie des communautés lagunaires passe donc par la compréhension de la vie des pêcheurs et des individus qui leur sont connectés car ils constituent une importante part de la population. En effet, on retrouve dans les registres de la capitation de très nombreuses veuves de pêcheurs<sup>439</sup> : celles-ci sont parfois vendeuses de poisson afin de générer un petit revenu<sup>440</sup>, mais elles ne sont pas les seules puisque l'on trouve également des poissonniers fortunés et des calfats qui réparent les bateaux et ne sont pas plus riches que les pêcheurs eux-mêmes<sup>441</sup>. Régine Monpays constate que les pêcheurs sétois cherchent à s'unir à des familles non-pêcheurs et extérieures à Sète :

<sup>435</sup> DURAND, EMMANUELLI, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit. p. 116* 

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> ADH 1B11102 – Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> DURAND, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle », op.cit. p.57

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> ADH 198EDT40 – Capitation communauté de Pérols 1737

DURAND, EMMANUELLI, Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit.
 p. 116

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

cette stratégie est complètement différente de ce qu'observe Fred Chauvet à Pérols. Une preuve de plus que les pêches lagunaires et marines sont très différentes. En effet, la lagune est un lieu très riche et les familles qui y vivent manifestent un désintérêt profond pour la mer dont la côte littorale mouvante et les dangers des tempêtes dissuadent les plus courageux<sup>442</sup>. Les pêcheurs sétois en revanche ont investi le port plus récemment et n'ont peut-être pas le même ancrage local que les habitants de la lagune : la pêche s'y rapproche certainement d'une activité salariée et non d'une activité familiale. En effet, la pêche sétoise participe d'un mécanisme de spécialisation halieutique des XVIIIème et XVIIIème siècle : la pêche s'industrialise ce qui resserre les liens de dépendance entre les investisseurs et des pêcheurs salariés pour qui la pêche représente une activité quasi-permanente<sup>443</sup>.

Ce n'est certainement pas le cas des pêcheurs de la lagune. Ceux-ci possèdent très souvent quelques terres qu'ils cultivent pour de l'autoconsommation. La pêche sert à la fois à la consommation familiale et à la vente. Mais c'est une activité très précaire. La lagune est extrêmement mouvante ce qui peut modifier très rapidement l'écosystème halieutique et pénaliser les pêches : c'est le risque que dénonce le syndic du chapitre St-Pierre dans l'affaire De Vauroux<sup>444</sup>, ce qui explique également que les communautés entreprennent des travaux pour maintenir les graus en bon état. L'irrégularité des pêches est un facteur déterminant dans l'organisation de la vie sociale et économique des pêcheurs. Yvan Breton résumait ainsi la comparaison de Firth entre travail agricole et pêche dans les années 50<sup>445</sup>. Les spécificités de la pêche sont au nombre de six : l'activité doit être quotidienne car elle constitue une exploitation brute de la richesse ; les fortes incertitudes impliquent des planifications à court terme afin de se prémunir des crises ; le genre masculin est presque exclusivement représenté par tradition mais aussi car le métier est associé à la force physique ; la division du travail est importante et s'appuie sur des formes de coopération flexibles qui peuvent s'adapter au contexte, il en résulte un système complexe de distribution de la richesse ; le poisson doit être transformé et vendu rapidement ce qui implique beaucoup de travail et d'équipement, mais également un flux d'approvisionnement tendu ; enfin les pêcheurs spécialisés ne vivent pas que du poisson et se reposent donc sur une économie d'échange avec les agriculteurs. On peut tirer plusieurs conclusions de ces spécificités.

#### Une activité de l'incertitude

Tout d'abord les pêcheurs sont très dépendants du milieu agricole ce qui explique les nombreuses alliances matrimoniales avec des cultivateurs<sup>446</sup>. Mais la très forte incertitude qui plane sur le produit de la pêche, oblige les

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> ADH G2080 – Mémoire du syndic du chapitre St-Pierre contre le projet de construction du canal de De Vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> BRETON, Yvan, « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs : réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

<sup>446</sup> CHAUVET, Pérols avant la Révolution Française, op.cit. p.114

pêcheurs à construire une sécurité à court terme : les solutions à long terme semblent impossibles face à un environnement qui rentre facilement en crise. Cela a pour conséquence une très forte solidarité entre les pêcheurs qui passent par des mariages et des parrainages, mais également par des cycles d'apprentissage. Au Yémen, Sylvaine Camelin constate que les jeunes pêcheurs ne se forment jamais avec des membres de leur famille afin que leur éducation ne soit pas négligée, mais surtout qu'il s'intègre dans la communauté<sup>447</sup>.

Les pêcheurs forment une communauté soudée et solidaire, régie par des rites sociaux très importants qui sont éclairés ici par l'anthropologie maritime à défaut de sources historiques. Une grande ferveur religieuse est la conséquence de la menace des eaux ce qui justifie la dîme du poisson mais surtout la très forte influence du clergé de St-Pierre sur les pêcheurs<sup>448</sup>. Les patrons de pêche ont également une véritable autorité morale ce qui explique l'influence des prud'hommes pêcheurs et l'importance de leur élection aux yeux l'Amirauté. Alliances familiales, règles implicites et coutumières, violence épisodique qui agit comme un rituel de régulation lorsque les conflits sont trop tendus<sup>449</sup>... Autant de moyens de régulation de la communauté des pêcheurs. Le Tribunal de l'Amirauté semble également avoir un rôle important pour les pêcheurs des ports côtiers, lorsqu'il est capable d'articuler droit royal et coutumes locales<sup>450</sup>: mais trop éloigné des communautés lagunaires qui ne se déplacent pas beaucoup, son influence semble faible sur les étangs.

Si les études anthropologiques sur les communautés de pêche se sont centrées sur l'importance des hommes et des transmissions patrilinéaires, les femmes ont un rôle central : elles sont les éléments de la stabilité dans le village ou dans la famille lorsque les pêches sont infructueuses ou que les pêcheurs sont enrôlés dans la Marine<sup>451</sup>. En effet, les moyens de subsistance que fournit l'étang, et le glanage de coquillage est une activité courante pour les pêcheurs en basse saison, mais également pour les femmes et les enfants. De plus, les femmes s'occupent des quelques terres de la famille et produisent donc un élément central de la sécurité alimentaire du foyer.

Enfin, les pêcheurs vivent dans une très forte dépendance économique vis-à-vis des poissonniers. Ces derniers contrôlent les filières d'approvisionnement, les fermes de la pêche et des maniguières, la vente et la fixation des tarifs. Cette domination des poissonniers se retrouvent dans toutes les études anthropologiques sur le milieu halieutique,

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> ADH G2080 – Rapport des commissaires généraux du Conseil d'Etat, 12/09/1741

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> BRUNET, Michel, *Les pouvoirs au village -aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perpignan, Editorial Trabucaire, 1998

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> GRANCHER, Romain, « Les pêcheurs devant un tribunal d'amirauté (Dieppe, XVIII <sup>e</sup> siècle) : sources, historiographie, hypothèses », Annales de Normandie, 63e année, 2013, p. 94

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

au Yémen<sup>452</sup> comme dans les Dombes<sup>453</sup>. Les pêcheurs participent également à ce monopole avec les poissonniers : ils concluent des contrats à l'avance afin de déterminer les pêches et les tarifs : Villeneuve a même vu la création d'un syndic de pêcheurs au début du XVII<sup>ème</sup> siècle qui refusaient de vendre le poisson aux habitants afin de faire monter artificiellement les prix<sup>454</sup>. Mais la plupart du temps, incapables de s'organiser, les pêcheurs subissent la conjoncture économique imposée par les poissonniers<sup>455</sup>. Les pêcheurs sont réduits à la fraude dans ses aspects les plus variés : technique de pêche interdite, pêche pendant une période ou dans un lieu interdit, faux poids... Les patrons de pêche sont souvent accusés de frauder : il s'agit parfois de plaintes de pêcheurs, mais plus souvent de marchands<sup>456</sup>.

Au XVIIIème siècle, un nouvel acteur vient défendre les pêcheurs contre la rude vie économique et environnementale de la lagune : le pouvoir royal par le biais de l'Amirauté qui voit les pêcheurs comme une réserve de main d'œuvre pour les classes<sup>457</sup>. En effet, avant l'Ordonnance de 1681, les pêcheurs de la lagune intéressent peu l'Etat royal qui cherchent uniquement à protéger les écosystèmes des pêches destructrices. De plus, les pêcheurs représentent une très faible source de revenus à l'échelle de la communauté.

# C/ L'impôt dans les communautés palavasiennes

### 1. Les pouvoirs fiscaux et les pêcheurs

La levée de l'impôt pour l'Etat

En effet, entre 1670 et la Monarchie de Juillet, on compte entre 25 000 et 30 000 pêcheurs en France, donc environ 0,5% de la population. Cette population est très stable : sur deux siècles, sa démographie n'évolue pratiquement pas. Les pêcheurs représentent 40 à 45% des gens de mer<sup>458</sup>. On comprend très bien pourquoi c'est la réserve de matelots pour la Marine qui intéresse l'Etat royal chez les pêcheurs, et non la richesse qu'ils produisent. Michel Mollat estime que les pêcheurs ne payent parfois pas d'impôts, et quand ils en payent, c'est entre 10 sols et 3 livres annuels, des revenus dérisoires. Les poissonniers et les négociants de poisson payent en moyenne dix fois plus d'impôts : c'est donc sur cette étape de l'économie halieutique que l'Etat royal tente d'agir, de même que les villes qui fixent des droits sur le poisson ou sur les étals de vente<sup>459</sup>. Enfin, la plupart des pêcheurs français habitent sur les

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> CHABERT, « Terres et eaux en Dombes », op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>454</sup> ADH 337EDT29 – Ordonnance du commissaire du Parlement de Toulouse Papus contre les pêcheurs de Villeneuve, 7/05/1655

<sup>&</sup>lt;sup>455</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> MONPAYS, *Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit.* p.19

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>459</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.* p.18

littoraux de Bretagne et d'Atlantique : les pêcheurs languedociens qui pêchent sur des étangs, ne sont donc clairement pas une population qui intéresse l'Etat avant la deuxième moitié du XVIIIème siècle.

En revanche, la pêche fait vivre en partie la lagune, et les pêcheurs représentent une part très importante de ses habitants. L'Etat, par l'intermédiaire de l'Intendant, s'intéresse ainsi beaucoup plus aux communautés rurales car elles lèvent la taille ou la capitation. C'est en effet au niveau consulaire qu'est établie la répartition de l'impôt et sa levée. La pression fiscale est importante et en constante augmentation au cours du XVIIIème siècle en raison des nombreuses guerres. Les consuls sont donc de plus en plus contrôlés par l'Intendant qui doit s'assurer que l'impôt est bien évalué, mais il doit lutter pour cela avec les Etats de Languedoc qui tentent également de s'approprier une partie de l'impôt. Bruno Jaudon estime que moins de 50% des impôts parviennent au Roi et plus de 30% aux notables du Languedoc, le reste étant utilisé par les communautés<sup>460</sup>. La CCAF de Montpellier garde une forte autorité sur la fixation des tailles et des cadastres : l'établissement de l'arpentage est un important nœud de conflit car il conditionne directement l'imposition.

Mais dans l'ensemble, les communautés semblent répartir l'impôt de manière assez égalitaires au sein des villages et des villes : la communauté étant solidaire, cela dissuade les notables de faire porter le poids de l'impôts sur des foyers insolvables desquels ils devront éponger la dette. L'impôt est très territorialisé, c'est-à-dire qu'il dépend principalement des biens fonciers, d'où l'importance des compoix. En cas d'insolvabilité des communautés, on peut les menacer de ne pas les indemniser en cas de mauvaise récoltes et d'incidents climatiques, voire d'envoyer la garnison. La levée des impôts est en général confiée à un habitant volontaire, suffisamment influent pour obtenir une fonction rémunérée, le receveur des impôts n'a pas la tâche facile. Les pêcheurs peuvent occuper cette fonction à moins d'être suffisamment influents : à Villeneuve-lès-Maguelone, Sébastien Tinel le « Vieux » obtient la fonction en échange d'un salaire qui complète ses revenus de pêcheurs<sup>461</sup>.

# L'utilisation des impôts pour la communauté

En réalité, la marge de manœuvre des consuls semble assez faible dans l'utilisation des impôts au sein de la communauté. Les dépenses ordinaires sont importantes et bien qu'elles varient en fonction de chaque communauté, l'exemple de Mèze établi par Durand est parlant<sup>462</sup>. La communauté doit payer les gages des officiers, des consuls, des portiers, des gardes-terres ; puis payer les loyers d'un horloger, des puits, du maître d'école, du médecin, du curé et de l'ordonnance de l'Intendant ; payer le receveur des tailles ; et prévoir un fond pour les dépenses extraordinaires et les impositions extraordinaires comme des taxes religieuses, militaires ou le remboursement du rachat des offices municipaux. De plus, avec la commission de 1734, l'Intendant resserre son contrôle sur les dépenses des communautés : les dépenses diminuent et sont répartis entre communautés afin de lisser les dettes de la Province.

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> JAUDON, Les Compoix de Languedoc, op.cit. p.62

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> ADH 337EDT11 – registres des délibérations consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone, V°117 15/04/1752

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> DURAND, EMMANUELLI, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit. p. 116* 

Cela oblige les consuls à chercher activement des sources de revenus pour la communauté : ils vendent les droits de courtage sur le vin, l'eau de vie et l'huile d'olive ; les droits de plassage, c'est-à-dire du contrôle des poids et des mesures ; ils négligent les biens non rentables comme le four public ; et surtout ils afferment les patrimoines communautaires comme les prairies ou les eaux. C'est pourquoi la communauté de Villeneuve demande à l'Intendant le droit en 1723 d'affermer les maniguières de Mazet et de Causides sur lesquelles elle paye la taille mais ne perçoit aucun revenu<sup>463</sup>.

Le chapitre St-Pierre s'y oppose et tente de faire inscrire ces maniguières sur son propre compoix le 19 mai 1725, ce qu'il justifie au nom du prieur de Villeneuve, Seigneur justicier des eaux et des Etangs. La preuve ici que les maniguières sont un objet fiscal très important, car elles produisent bien plus que ce qu'elles ne sont taxées. Ainsi, Flaugergues paiera 120 livres pour l'afferme des maniguières à la communauté, et prendra également en charge entre 80 et 100 livres de taille annuelle<sup>464</sup>. Les communautés doivent d'ailleurs lutter régulièrement avec le clergé de St-Pierre qui tente de maximiser son profit sur les dîmes de la chasse et du poisson, et entreprend fréquemment des procès et des poursuites judiciaires pour défendre ses droits<sup>465</sup>.

Enfin, le plus intéressant dans la fixation de l'impôt par les consuls, c'est que la solidarité dans le paiement de la taille et de la capitation, oblige les élites municipales à défendre l'activité économique des habitants. Les pêcheurs qui vivent d'une activité économique très incertaine sont donc un élément de la population très surveillé. Mais surtout, la tendance au comblement lagunaire au cours du XVIIIème siècle menace fortement la pêche : la communauté est contrainte de faire des travaux pour la protéger, et devient donc un des principaux acteurs d'aménagement de la lagune. A Pérols, le premier consul Pierre Granier et le maire, décide que la communauté paiera pour l'entretien du grau de Pérols, pour un total de 19 livres<sup>466</sup>. Avec la fermeture du grau de Palavas au début du XVIIIème siècle, la ressource halieutique diminue pour les pêcheurs de Villeneuve et la tentation est grande de ne pas respecter les règlements : le premier consul Gimel propose de payer des gardes du grau de Palavas afin d'empêcher des pêcheurs de s'attribuer un monopole sur la ressource<sup>467</sup>. Les pêcheurs de Villeneuve dépendent aussi d'un grau qui s'ouvre périodiquement, le grau de Maguelone : des travaux sont entrepris d'après le projet du maire afin de l'entretenir en 1754, l'Intendant soutient le projet en versant 15 livres à la communauté<sup>468</sup>. Ces graus sont l'équivalent de richesses immédiates pour les pêcheurs de la lagune puisqu'ils permettent l'entrée de très nombreux poissons au printemps. Les communautés doivent donc les entretenir en commun face à l'importance des travaux mais elles ne s'entendent pas toujours. En 1704 notamment, le consul de Villeneuve Nadal envoie une lettre à Pierre Viguier consul de Pérols : il demande le retour de la barque que les communautés ont payé chacune à moitié<sup>469</sup>. La communauté de Pérols a

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> ADH C12473 – Conflit entre la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone et le chapitre St-Pierre

<sup>&</sup>lt;sup>464</sup> ADH C12474 – Mémoire de Joseph Flaugergues pour la propriété de ses maniguières

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> ADH G2057 – Procès sur le droit de dîme du poisson des pêcheries de Frontignan, 1740

<sup>&</sup>lt;sup>466</sup> ADH 198EDT62 – Comptes pour les frais du grau

<sup>&</sup>lt;sup>467</sup> ADH 337EDT10 – Registre des délibérations consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone, v°141, 1711

<sup>468</sup> ADH 337EDT11 - Registre des délibérations consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone, v°156, 20/12/1754

<sup>&</sup>lt;sup>469</sup> ADH 198EDT62 – Lettre de Nadal consul de Villeneuve à Pierre Viguier consul de Pérols, 1704

besoin de la barque pour que les constructeurs chargés de l'entretien du grau de Palavas puissent s'y rendre : ils proposent de racheter la barque pour 14 livres. La communauté de Villeneuve en a besoin pour effectuer des trajets sur l'étang. Le conflit entre les deux communautés atteint son maximum lorsque le consul de Pérols menace de faire venir un huissier pour confisquer la barque.

#### 2. L'impôt : une source importante d'information sur les pêcheurs

Les registres d'imposition : des sources riches sur les pêcheurs

La navigation et l'entretien des graus sont des dépenses importantes pour les communautés rurales. Elles sont une des rares dépenses publiques qui intéressent les pêcheurs mais sont très importantes pour soutenir l'activité. Les pêcheurs trouvent donc largement leur intérêt dans les dépenses municipales, intérêt qu'ils ont su imposer en tant qu'important groupe de pression politique et sociale représentant une large part de la population. Mais le principal intérêt des impôts des communautés lagunaires pour l'historien qui s'intéresse aux pêcheurs, c'est que les registres de répartition livrent de précieuses informations. Ainsi, les compoix livrent d'importantes informations sur les possessions des pêcheurs Mais le plus important reste les registres de la capitation : l'impôt étant fixé par feu, ces registres sont un excellent moyen d'établir le recensement d'une population par activité professionnelle. En effet, les valeurs de l'imposition sont fixées selon des catégories professionnelles établies par l'Intendant : deux habitants députés doivent ensuite établir la liste et la répartition pour la communauté. Cette répartition doit se faire proportionnellement au revenu, ce qui est illustré ainsi dans la lettre de consigne de la capitation de 1745<sup>470</sup> : « Un bourgeois par exemple, qui a 2000 liv. de rente, sans aucune charge de Famille ni de Dette, doit être réputé aussi aisé qu'un autre qui avec le double de revenu, est chargé de Famille et obéré de Dettes ». Les pêcheurs sont classés dans la même catégorie que les patrons de pêche et les mariniers. De plus, les registres de la capitation donnent des informations sur la composition des familles, puisque c'est le chef de famille qui est imposé : il peut s'agir lorsque l'homme ou le mari est décédé, d'une veuve ou des enfants héritiers.

On ne trouve qu'une seule liste de la répartition de la capitation pour la communauté de Pérols<sup>471</sup> au XVIIIème siècle et aucune pour Villeneuve. Cette perte des listes de la capitation interdit d'étudier l'évolution historique des composantes sociales de la communauté. On devra donc se limiter à faire un état des lieux de la communauté en 1737, et d'en tirer les conclusions pour la suite de ce travail. Un tableau mettant en relation qualité professionnelle et montant de la capitation semble être la meilleure représentation graphique de la population de la communauté : on compte au total 114 foyers, pour une période de faible démographie due aux incidents climatiques et à la conjoncture économique défavorable des années 1720 et 1730. Les listes de la capitation sont établies à partir d'une livre fictive facilitant les calculs dans un système monétaire non décimal<sup>472</sup> : ce système de compte est très courant dans l'Ancien

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> ADH 198EDT40 – Lettre de consignes de la capitation, 25/03/1754

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup>198EDT40 - Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> Ainsi, 4,5 livres équivaut en réalité à 4 livres et 10 sols puisque 20 sols font une livre.

Régime, les valeurs qui suivent n'ont donc pas une valeur réelle mais simplement une valeur nominale permettant de faciliter la répartition de l'impôt. Néanmoins, la valeur fictive était souvent très proche du paiement réel de l'imposition, et constitue donc une base suffisamment solide pour établir un modèle théorique et dégager de hypothèses. Les pourcentages ont été arrondis à l'unité, et les sommes au nombre de sols<sup>473</sup>. Il a pu être établi à partir de ces informations, trois renseignements importants sur la communauté de Pérols en 1737 : la composition démographique par profession de la communauté, la moyenne de l'imposition en fonction de la profession, et la part de chacune des professions par rapport à l'imposition totale. Ces renseignements permettent de dessiner grossièrement la composition sociale et les rapports de domination économiques et politiques d'une communauté lagunaire.

	Nombre de membres	Moyenne de la capitation pour	Part de la profession dans
Profession	de la Profession	la Profession	l'imposition totale
Berger	3	4,5	3%
Boucher	1	9,0	2%
Bourgeois	1	4,0	1%
Chirurgien	1	2,5	1%
Cordonnier	3	3,0	2%
Femme seule	8	1,9	3%
Greffier	1	4,0	1%
Hôte	1	4,5	1%
Laboureur	6	4,9	6%
Maisonnée	2	5,3	2%
Marchand	1	6,0	1%
Maréchal	1	6,5	1%
Matelot	6	3,5	4%
Ménager	5	5,5	6%
Menuisier	1	5,0	1%
Métairie	1	13,5	3%
Pêcheur	20	4,2	17%
Procureur juridictionnel	1	5,0	1%
Rentier métairie	1	25,0	5%
Sans information	5	3,7	4%
Tailleur	1	2,5	1%
Travailleur	21	4,1	17%
Veuve	7	3,9	6%
Veuve hôte	1	4,5	1%
Veuve laboureur	1	4,0	1%
Veuve ménager	4	5,4	4%
Veuve pêcheur	5	3,5	4%
Veuve travailleur	4	3,9	3%
Viguier	1	3,0	1%
Total général	114	4,4	100,00%

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> On a arrondi la somme de la capitation aux sols, et donc enlever des deniers, afin de simplifier les calculs : c'est pourquoi le montant total de la capitation est de 496 livres au lieu d'être de 500,5 livres pour 1737.

Figure 33. Tableau de la répartition de la capitation dans la communauté de Pérols en 1737<sup>474</sup>

On retrouve bien sûr les catégories professionnelles principales dans une communauté rurale littorale : 20 pêcheurs et 21 travailleurs c'est-à-dire travailleurs agricoles. Si l'on ajoute à ces derniers les 6 laboureurs, agriculteurs propriétaires riches ; les 5 ménagers, également agriculteurs mais moins fortunés que les laboureurs ; 3 bergers ; et les 9 veuves de laboureurs, ménagers et travailleurs : on obtient un total de 44 foyers dépendants de l'activité agraire à Pérols en 1737, c'est-à-dire environ 39% de la population totale. Les 20 pêcheurs et les 5 veuves de pêcheurs font monter à 69 le nombre total de foyers dépendants d'une activité agricole, c'est-à-dire environ 61% de la population totale. On a bien ici toutes les caractéristiques d'une communauté agricole ancrée dans l'exploitation de la terre et des ressources naturelles brutes qui l'entourent. On remarque également l'importance du genre dans la dénomination des foyers, puisque 8 foyers sont attribués à des « femmes seules » et 7 à des « veuves », dont l'activité économique doit être une combinaison entre travaux agricoles, domestiques et vente de produits divers. Le reste de la population se répartit de manière très diverse. Mis à part 3 cordonniers, une métairie et 2 « maisonnée » que l'on suppose être le qualificatif d'une grande propriété familiale ; on trouve un boucher, un bourgeois et un rentier de métairie, un chirurgien, un greffier, un hôte et une veuve d'hôte, un marchand, un maréchal, un menuisier, un procureur juridictionnel, un tailleur, et le viguier Pierre Dupin. Il faut également signaler la présence de 6 matelots, travailleurs des navires commerciaux et réserve privilégiée de l'Amirauté pour la Marine Royale. Enfin, 5 foyers sont « sans information » et recouvrent certainement des réalités très différentes.

Les populations non liées directement au travail agricole, c'est-à-dire artisans, fonctionnaires de la communauté et élites économiques propriétaires ou marchandes, constituent 22 foyers au total, c'est-à-dire 19% de la population environ. Ils sont les élites économiques, sociales et politiques de la communauté. Mais les laboureurs et quelques ménagers, propriétaires riches employant des travailleurs agricoles, sont également des élites économiques dans une communauté rurale très ancrée dans le travail agricole comme Pérols. Ils entretiennent des rapports de domination très forts avec les travailleurs qu'ils emploient, et leurs intérêts économiques se rapproche de celui des marchands et des rentiers, c'est-à-dire la recherche de débouchés commerciaux pour les cultures rentables comme la vigne et l'olivette, et le maintien des salaires à un niveau bas. Les dominations économiques et politiques ne se construisent donc pas sur la division entre secteur primaire, secondaire et tertiaire ; mais d'abord sur la propriété ou non des terres. Ainsi, le tailleur est plutôt pauvre : il ne paye que 2,5 livres pour son foyer contre 4,9 en moyenne chez les laboureurs.

La capitation est un impôt qui lisse les inégalités économiques. La moyenne de la capitation est de 4,4 livres par foyer pour la communauté. Le propriétaire de la métairie paye 13,5 livres, le rentier de la métairie paye 25 livres et le boucher 9 livres. Mais à part ces 3 élites économiques très riches, la grande majorité des foyers payent entre 3 et 6 livres : le bourgeois ne paye que 4 livres et le viguier seulement 3 livres car il bénéficie peut-être d'une réduction liée à sa fonction. Par comparaison, les travailleurs agricoles payent en moyenne 4,1 livres : l'impôt semble particulièrement injuste. Il ne faut pas oublier que la répartition est établie par les autorités consulaires qui engagent

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> 198EDT40 - Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737

pour cela un expert, souvent un membre de la communauté proche des élites. Si le contrôle de l'Etat et de la CCAF est important dans le calcul des surfaces de propriété et donc de l'allivrement de la taille, les élites politiques communales peuvent facilement reporter le poids de l'imposition sur les catégories sociales les moins aisées. En revanche, la capitation est solidaire, et les classes les plus aisées doivent payer ce que les plus pauvres ne peuvent avancer : c'est pourquoi les consuls doivent respecter une certaine justice fiscale. Sans surprise, on observe une forte domination économique de genre : les femmes seules payent uniquement 1,9 livres en moyenne, le plus faible montant. Il est possible également que le nombre de membres de la famille entre en compte : c'est pourquoi les femmes seules payent peu d'impôt quand les veuves qui ont des enfants pour la plupart, sont plus proches de la moyenne, entre 3,9 et 5,4 livres.

La moyenne de la capitation chez les foyers liés directement à l'activité agricole, est de 4,5 livres, pour un total de 299 livres. Cela représente environ 60% de la capitation totale de la communauté, c'est-à-dire exactement la même part que ce que ces foyers représentent dans la démographie de Pérols. On constate parfaitement ici les dominations politiques qui pèsent sur le secteur primaire, très souvent exclus des décisions consulaires et donc soumis à la répartition de l'impôt faite par les notables locaux. En effet, travailleurs agricoles et pêcheurs contribuent ensemble à 34% de l'allivrement total alors qu'ils représentent 35% de la population. Une étude plus fine de la composition de la communauté, permettrait d'établir des partis politiques fondés autour de la position dans les rapports de production : ils semblent que les foyers liés à la propriété foncière, y compris le rentier qui contribue pour 5% du total de l'allivrement, subissent la domination politique des autres secteurs économiques et notamment des élites politiques et des fonctionnaires.

Composition économique et sociale du monde de la pêche pérolien

Mais la liste de la capitation est surtout une source importante sur la composition du monde de la pêche. En effet, il est possible de dessiner à partir de celle-ci, les inégalités au sein de la communauté de la pêche. Il est important d'y ajouter les veuves de pêcheurs car elles pratiquent souvent une activité commerciale liée à la vente de poisson, bénéficient des revenus de leurs enfants employés sur les bateaux de pêche, et qu'elles restent bien intégrées dans un milieu économique très solidaire. On peut établir un graphique mettant en relation les différentes tranches d'impôt au sein de la communauté de pêcheurs, et le nombre de pêcheurs au sein de chacune de ces tranches d'impôts. Il faut déjà faire une remarque : la capitation moyenne chez les pêcheurs est de 4,2 livres à Pérols en 1737, alors qu'elle se situe entre 10 sols et 3 livres sur le territoire du royaume d'après Michel Mollat<sup>475</sup>. Cela peut être la conséquence d'une domination politique par les élites locales. Mais il est également possible que les pêcheurs de la lagune soient plus riches que la plupart des pêcheurs du royaume. En effet, ils possèdent pour la plupart leurs moyens de production, barques et filets, ils ne subissent donc pas une domination économique trop forte comme les pêcheurs salariés de l'Atlantique ; et la lagune est un réservoir riche en réserve halieutique ce qui réduit l'incertitude économique et autorise des stratégies familiales d'investissement et de sécurité économique malgré le contexte de confinement

-

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

lagunaire. Mais il est certain que la moyenne de 4,2 livres ; c'est-à-dire 17% de la capitation totale de la communauté pour une profession généralement pauvre qui représente également 17% de la communauté ; révèle une véritable domination politique et une certaine forme d'injustice fiscale.

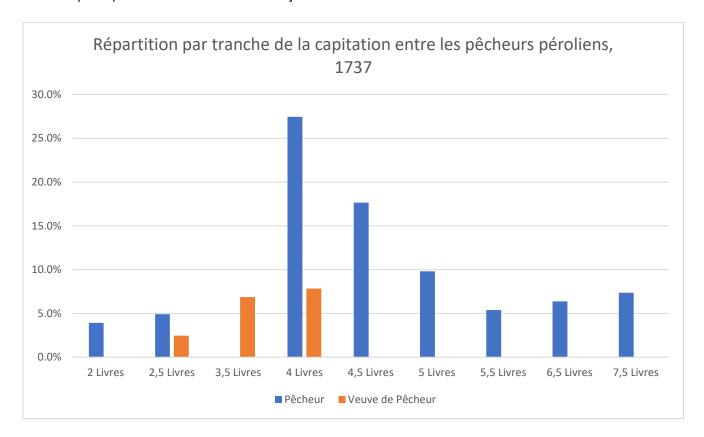


Figure 34. Graphique en barres représentant la part de chacune des tranches d'impôts payées par les pêcheurs en fonction de la part totale de l'imposition payée par la profession. En ordonnée, la part de la tranche d'imposition en pourcentage par rapport à l'imposition totale pour tous les pêcheurs de Pérols ; en abscisse, les neuf tranches d'impôts en livres, attribuées à des pêcheurs dans les listes de répartition de la capitation<sup>476</sup>

Les pêcheurs sont répartis en neuf tranches d'impôts : de 2 livres à 7,5 livres. On observe leur répartition fiscale ci-dessus. On constate tout d'abord une division en trois de la profession : un groupe pauvre paye entre 2 et 3,5 livres ; un second groupe, principal corps du métier, paye entre 4 et 5 livres ; et un troisième groupe fortuné entre 5,5 et 7,5 livres. Le premier groupe le plus pauvre, est constitué principalement de 3 veuves : la perte d'un mari dans la Marine Royale, par suite de maladies, aux incidents de travail ou de vieillesse, équivaut à la perte d'un important revenu. Mais quelques rares pêcheurs, au nombre de 4, sont également situés dans la partie la plus pauvre de cette catégorie, et payent 2 ou 2,5 livres : ils sont proches des plus pauvres de la communauté. Il peut s'agir d'un jeune célibataire sans moyens de production, de vieux pêcheurs incapables de maintenir une importante activité économique, ou peut-être d'une famille très pauvre depuis plusieurs décennies ou ayant vécu un drame économique comme la perte d'un bateau, ou un drame sanitaire. Ici encore, l'étude prosopographique s'impose pour préciser les hypothèses.

<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> 198EDT40 - Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737

Le second groupe constitue la principale part de la profession : il pourrait constituer un idéal-type du foyer de pêcheurs. En effet, il est composé de 13 pêcheurs et de 2 veuves, et paye presque 60% de l'imposition totale de la communauté de pêcheurs. La majorité des pêcheurs du groupe paye 4 livres d'impôt, c'est-à-dire légèrement moins que la moyenne de la communauté qui est de 4,2 livres : le « pêcheur-type » serait donc très proche du « pérolientype » de 1737, ce qui confirme le fait que la communauté est en grande partie tournée vers la lagune et pas uniquement sur les terres, principal défaut de l'analyse de Fred Chauvet<sup>477</sup>. Le nombre de pêcheurs qui payent 4,5 puis 5 livres va ensuite décroissant : il peut s'agir de famille de pêcheur plus nombreuse, plus fortunée, ou mieux ancrée dans la communauté ; ou de familles de capitaines de bateau de pêche qui bénéficient donc d'une certaine autorité au sein de la communauté, ce qui leur a permis de s'enrichir légèrement plus<sup>478</sup>. On trouve également 2 veuves qui ne contribuent que pour 4 livres chacune : les veuves de pêcheurs semblent donc former un groupe à part, à cheval entre pêcheurs pauvres et pêcheurs moyens ; protégées par les anciens revenus de leur mari ou par une certaine autorité symbolique qui peut attirer les faveurs de la communauté, mais également dominées au sein des rapports économiques.

Enfin, le dernier groupe est constitué des pêcheurs les plus riches. Si cela n'est pas visible sur le graphique, il s'agit en réalité de 3 pêcheurs, chacun payant respectivement 5,5 livres, 6,5 et 7,5 livres. Le dernier groupe représente fiscalement autant que le premier groupe. On peut donc bien diviser la communauté de pêcheurs en trois, des plus pauvres aux plus riches qui représentent chacun 20% de l'impôt, le groupe moyen payant 60% de la capitation des pêcheurs. Les pêcheurs les plus riches sont certainement à l'intersection entre deux situations sociales. D'abord, il peut s'agir de pêcheurs influents ou de familles anciennes s'étant construites sur des stratégies matrimoniales d'alliance au sein de la communauté et s'étant enrichies ainsi ; voire même de familles très nombreuses. Mais il est également très probable que ces familles soient investies dans le commerce halieutique et proches des poissonniers. En effet, le « marchand » de la communauté de Pérols contribue pour seulement 6 livres à la capitation totale, et le boucher pour 9 livres : ces pêcheurs fortunés sont donc plus proches des marchands que des travailleurs agricoles. Il s'agit pour les deux pêcheurs les plus riches, de Ramet qui paye 6,5 livres pour lui et sa servante, et de Guet qui paye 7,5 livres. Malheureusement, on ne rencontre pas ces patronymes dans d'autres sources, registres de l'Amirauté, délibérations consulaires ou même compoix. Ces pêcheurs restent donc une énigme.

Mais ils prouvent une chose : le monde de la pêche n'est pas un monde égalitaire, et les pêcheurs du premier groupe sont beaucoup plus éloignés du groupe le plus riche sociologiquement et économiquement ; que les pêcheurs les plus riches ne sont éloignés des marchands locaux. L'exploitation du poisson est donc le lieu de conflits économiques au sein même de la communauté lagunaire. Ces conflits sont d'ailleurs à la fois l'origine, et le moteur d'un aspect essentiel du monde de la pêche : la gestion de la ressource halieutique par les techniques, les règlements et les prud'hommes.

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> CHAUVET, Pérols avant la Révolution Française, op.cit. p.114

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

# II/ Le poisson, une ressource à partager

# A/ Les techniques de pêche : des mécanismes d'adaptation à la ressource halieutique

Techniques de pêche : des clés vers le monde lagunaire

Tout comme les maniguières sont inscrites dans un environnement naturel particulier, les techniques de pêche sont directement conditionnées par cet environnement. Vincent Giovannoni vérifie dans son ouvrage sur les pêcheurs de l'étang de Thau, l'hypothèse suivante : « Finalement, les caractéristiques mêmes de l'objet de travail obligent le producteur à adapter un plan de travail fort variable dans lequel le ratio temps de travail/unités produites présentes un caractère irrégulier »<sup>479</sup>. Les techniques de pêche sont des mécanismes d'adaptation aux conditions de l'activité halieutique, qu'elles soient écologiques, économiques politiques... Paul Charest vérifie une hypothèse similaire en étudiant les techniques de pêche par rapport à leurs contraintes écologiques sur la Basse Côte-Nord du golfe St-Laurent<sup>480</sup> : les migrations du saumon forcent les population à adopter un calendrier saisonnier, alors que le mode de vie de la morue ne nécessite que l'installation de trappes à des pertinents selon les déplacements des poissons. C'est pourquoi les techniques de pêche sont inscrites dans le temps et l'espace. Elisabeth Bille étudie ainsi la vie des pêcheurs roussillonnais et les rapports de domination dans la région, à travers le calendrier saisonnier des pêches et la spatialisation des meilleurs endroits de pêche<sup>481</sup>. Les techniques de pêche révèlent beaucoup du contexte social, environnemental et politique dans lequel évoluent les acteurs de la pêche : les techniques de pêche sont des révélateurs pour l'historien et l'anthropologue.

Ainsi, l'étude des emplacements des pêcheries à Makkovik par Kennedy, lui permet d'analyser les rapports de domination entre les colons et les Inuits<sup>482</sup>. A travers l'histoire des techniques de pêche, il est possible de reconstituer les problématiques sociales de l'époque étudiée. Ainsi, David Faget explique le développement du sardinal, un filet particulier, au XIV<sup>ème</sup> siècle, par la nécessité de produire plus de poissons en période de crise démographique : cette innovation transforme les communautés de pêcheurs languedociennes car le filet nécessite d'être plusieurs pour pêcher<sup>483</sup>. Faget fait ici un lien entre évolution technique et pression démographique et donc alimentaire. Thompson explique pour les mêmes raisons les mutations de la propriété des forêts au XVIIIème siècle<sup>484</sup>. Pourtant, d'autres explications peuvent être avancées pour expliquer la transformation des régimes économiques et des techniques : il

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> CHAREST, « Contraintes écologiques et pêcheries sédentaires sur la Basse Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent », op.cit. p.26

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> BILLE, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge », op.cit. p.13

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> KENNEDY, « Productivité différentielle de la pêche à Makkovik », op.cit. p.36

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> FAGET, L'écaille et le banc, op.cit. p.12

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, op.cit. p.6

a déjà été montré que les maniguières sont le résultat d'une domination accrue des nobles et des bourgeois urbains sur une lagune riche. Elles sont la technique idéale pour monopoliser une ressource dans un conflit juridique de propriété et de lutte des classes. L'avantage de l'étude des techniques pour l'historien, c'est qu'elles sont faciles à comparer, et permettent donc une comparaison des contextes sociaux et économiques : on trouve de nombreuses pêcheries proches des bordigues et des maniguières en Méditerranée, et notamment au Maghreb encore aujourd'hui<sup>485</sup>. L'étude anthropologique des techniques de pêches tunisiennes et algériennes peut informer sur le travail humain et l'organisation sociale des pêcheurs languedociens au XVIIIème siècle. Mais l'étude historique des maniguières palavasiennes sur un long terme, est également riche en enseignement pour la recherche économique et la gestion des ressources et des usages des zones de pêche aujourd'hui.

#### Les pêches traînantes et la destruction de l'environnement

Sans établir un catalogue détaillé des techniques de pêche qui aura été plus complet et précis dans d'autres ouvrages, il est donc nécessaire que le lecteur connaisse les principales pêches qui sont pratiquées dans la lagune palavasienne car elles informent de l'organisation sociale des pêcheurs.

La pêche à la traîne d'abord<sup>486</sup>, ou « bouliech » consiste à tirer un filet d'environ 40 à 50 mailles, entre le bord et une barque : le filet ramène ainsi le poisson vers la côte. La manœuvre n'est pas difficile, elle ne nécessite pas de connaissances techniques particulières et donc de matelots expérimentés. En revanche, elle demande beaucoup de force physique : les équipes sont composées d'environ 20 hommes. De plus, barque et filet représentent un capital important à fournir. La pêche au « bouliech » est très pratiquée dans le Languedoc au XVIIIème siècle, mais il implique obligatoirement un investissement important : si c'est celui de la communauté de pêcheur, il implique une organisation sociale forte et solidaire, avec des figures d'autorité pour commander la pêche ; mais il s'agit plus probablement de pêcheurs et de fermiers qui imposent donc une relation de domination forte. La pêche au « bouliech » est très néfaste pour les populations de jeunes poissons : c'est pourquoi elle est interdite la moitié de l'année, pendant l'hiver et le début du printemps, lors de la période croissance des poissons. C'est également pourquoi les filets doivent avoir des mailles larges. Mais il semble que l'interdiction soit très peu respectée et que la pêche soit maintenue toute l'année<sup>487</sup>.

Il existe d'autres pêches traînantes mais la plupart sont interdites car trop destructrices. C'est le cas de la pêche au gangui<sup>488</sup>, dont le filet racle les fonds. Autorisée en 1328 puis interdit totalement dès 1338 dans la lagune, elle est réintroduite par les catalans. L'Ordonnance de 1681 l'interdit définitivement mais l'interdiction est peu

162

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> MONPAYS, Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> ADH C784 – Rapport du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette sur la requête du Conseil du Roi

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

respectée au début du siècle et l'Amirauté doit sévir contre les pêcheurs Marseillanais qui la pratique beaucoup. Ils sont 30 bateaux spécialisés dans le gangui au début du siècle, mais ont pratiquement disparu en 1727 alors que les officiers de l'Amirauté d'Agde constatent qu' « on ne voit plus tant paraitre sur l'etang les pescheurs au ganguy de Marseillan ». 489 Il existe deux autres pêches traînantes qui sont interdites au XVIIIème siècle : la dreige interdite en 1725, et la pêche aux bœufs introduite par les catalans et interdite en 1726. Ces interdictions n'ont pas comme unique but de protéger les stocks de poissons, bien que ces pêches détruisent en effet les herbes des fonds ainsi que le benthos et bouleversent toute la colonne d'eau. Mais il sera question des interdictions et des règlements par la suite.

Les technotopes : des savoirs techniques adaptés à l'environnement

Une autre pêche introduite par les catalans est la palangre. Il s'agit d'une très longue canne de 200 mètres à laquelle sont attachés plusieurs appâts. La technique n'est efficace que si les pêcheurs sont capables de s'adapter aux différents types de fonds. En effet, elle repose sur un savoir très particulier et que possède uniquement les pêcheurs de la lagune : la connaissance des *thocs*. Ces *thocs* constituent les reliefs du fond de l'étang de Thau, par opposition aux plaines ou *plainières*. Les *thocs* constituent des niches écologiques pour les différentes pêches car ils sont de très bonnes cachettes pour les poissons<sup>490</sup>. Ainsi, le pêcheur doit savoir que les anguilles vivent dans la végétation et adapter sa technique de pêche en conséquence. Annie-Hélène Dufour recueille des témoignages très riches sur la construction de ce savoir topographique des pêcheurs varois en 1987 <sup>491</sup>:

« Tu les connais à force de l'avoir entendu dire ou calé. A force d'années, à force d'années, bè, tu connais tes fonds! Pour toi, pour le pêcheur c'est, oui, réellement, sur toutes les eaux sur lesquelles tu as l'habitude de travailler, tu connais aussi bien la mer que le paysan connaît un coin de bois, connaît un coin de... exactement. (...). On voit le fond sans le voir. On se l'imagine quoi! (...). Tu arrives à te faire un dessin, même. »

Ce savoir se construit par l'expérience : il est un des éléments les plus importants dans la réussite de la pêche. Ce savoir particulier est non seulement une réponse intellectuelle aux incertitudes qui pèsent sur les pêcheurs et une adaptation voire une appropriation aux contraintes écologiques : il est également l'objet de rites sociaux d'apprentissages et de transmission entre génération. Révéler un *thoc* ou un lieu de pêche productif à un ami pêcheur, c'est un acte fort. De même, la connaissance des *thocs* entretient une compétition entre les pêcheurs, et construit donc des hiérarchies entre eux sur un plan technique. Les pêcheurs peuvent ainsi s'évaluer au retour de la pêche et jeter un œil sur la production des autres afin de se situer dans la communauté économique, et de questionner leurs

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> ADH C751 cité par GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> *Ibid*.

propres techniques. Cette connaissance de pêche est au centre de l'activité des pêcheurs languedociens. Elle constitue un objet de secret, comme l'explique ce pêcheur à Annie-Hélène Dufour <sup>492</sup>:

« Mais tu ne te rends pas compte ! Pour moi, les thocs, c'est la sécurité du travail. Je note tout. Où il est, comme il est, ses particularités si tu préfères. Et ce que j'y ai eu pêché. Un qui me prendrait le carnet, c'est comme s'il me volait mon pain (...) Bon, les thocs, les meilleurs, je les connais à peu près tous de tête. Mais quelqu'un qui me prendrait le carnet, pourquoi que tu crois que ça serait ? Il irait tout me piller. Non, mon carnet je le prête pas. »

La palangre repose sur cette connaissance : le pêcheur doit adapter ses appâts, réalisés à partir des *adès*, des petits poissons de la lagune, en fonction des *thocs*. Si le pêcheur ne connaît pas bien ses *thocs*, il risque de ne rien pêcher. On peut parler de technotope selon la définition de Fay pour l'anthropologie de la pêche : un technotope c'est « *la combinaison d'un lien et d'une technique de pêche déterminée, pour une période donnée des cycles biologiques du poisson et des cycles écologiques du milieu ». En effet, la palangre repose également sur une organisation journalière : le pêcheur passe trois heures à « caler » les palangres le soir, ou le matin s'il veut pêcher des loups. Avant que le soleil se lève, le pêcheur lève les palangres puis se rend à la pesée afin de vendre son poisson sur les berges. Si cette organisation dépend du cycle biologique journalier des poissons qui vivent la nuit, elle implique également un temps de pause pour le pêcheur qui passe le repas en famille à midi, échange avec les autres pêcheurs pendant que les femmes nettoient et replient les palangres. Le pêcheur retourne ensuite « caler » les palangres le soir.* 

#### Organiser la pêche : espace, temps et règlements

Enfin, les techniques de pêche sont organisées selon un calendrier saisonnier rythmé par les migrations des poissons. On pêche les anguilles en mars et en avril, puis les loups et les daurades à partir du mois de mai, après l'avalaison. On emploie des filets plus petits pendant l'été après que l'on ait pêché les poissons les plus gros. Le pêcheur doit s'adapter aux conditions climatiques et météorologiques, une tempête ou une modification de la température ayant un impact sur la mobilité des poissons dans la lagune. Vincent Giovannoni utilise la métaphore du jardin pour décrire un étang qui serait exploité en fonction de la période de l'année et de la journée, et dans lequel le pêcheur irait « cueillir » le poisson le plus facile à attraper en fonction de cette organisation temporelle et spatiale. Le pêcheur doit savoir saisir les opportunités de pêche et exploiter au maximum une zone productive. La pêche repose donc sur un savoir empirique construit sur des générations et des journées de pêche.

-

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> Ibid.

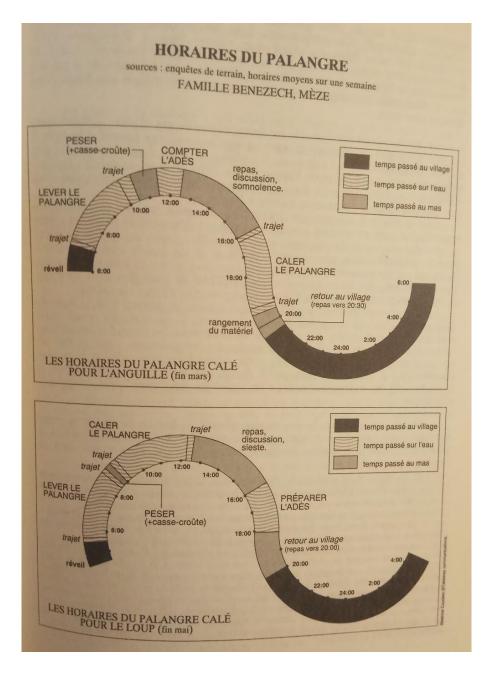


Figure 35. Horaires de la palangre<sup>493</sup>, on comprend immédiatement ici comment le cycle biologique des poissons détermine le mode de vie des pêcheurs au travers de l'utilisation d'une technique particulière

Mais ces pêches ont un impact sur les écosystèmes, comme l'illustrent les pêches traînantes. C'est pourquoi, les techniques de pêche sont également à l'origine d'une certaine organisation sociale et économique, qui doit contrôler les usages de la pêche sur la lagune. C'est pourquoi les règlements écrits sont des sources importantes pour l'historien des pratiques sociales : elles l'informent sur le fonctionnement social de l'activité économique, mais également sur l'équilibre politique de la société de pêche. Il faut noter tout de même que certaines pêches n'ont pas susciter de règlementation comme le glanage à pied de coquillages le long des étangs<sup>494</sup>. Loin d'être inintéressant, ce

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

silence renseigne sur le faible pouvoir des acteurs de ces pêches, femmes et enfants, qui n'ont pas les moyens de produire des règlements ou d'attirer l'attention des autres acteurs sur eux. Ces pêches sont également sources de conflictualité, et leur invisibilité renseigne sur leur faible impact sur l'écosystème lagunaire, et leur gestion coutumière dont les ressorts échappent complètement malheureusement.

# B/ Règlements de pêche : contrôler la production

# 1. Règlements de pêche et avantages économiques

Les règlements de pêche émanent du pouvoir exécutif et législatif: ils ne décrivent pas le réel, mais tentent d'agir dessus. Ils sont l'expression de la volonté du législateur de définir la réalité, et de l'exécutif de sanctionner celleci si elle ne correspond pas à sa vision. Les règlements de pêche sont d'abord coutumiers: ils sont l'expression d'un certain équilibre des forces entre les seigneurs qui cherchent à tirer parti de la richesse produite, et les différents acteurs de la pêche qui cherchent à protéger leurs ressources. Les zones de pêche relèvent ainsi très souvent de régimes de propriété communautaires ou de mode de gestion économique commun. L'histoire de la pêche, de ses techniques et de son organisation est profondément inscrite dans ce régime économique. Mais au XVIIème siècle, l'Etat royal qui se centralise et tente d'affermir son contrôle sur son territoire dans une perspective mercantiliste de contrôle des richesses, bouscule ce mode de gestion et établit des règlements.

C'est d'abord le rôle des Eaux et Forêts. L'institution établit surtout des droits d'accès à la pêche : les pêcheurs doivent payer une certaine somme pour obtenir le droit de pêcher. Les zones de pêches régies par les communs, sont devenues propriété de l'Etat royal : c'est pourquoi les pêcheurs doivent payer l'Etat pour exploiter ces territoires. L'Etat, au nom du « bien public », s'approprie les rivières et les cours d'eau. En 1609, les pêcheurs doivent payer 20 sols par an pour avoir le droit de pêcher<sup>495</sup>. Ces règlements sont difficiles à faire respecter : c'est pourquoi l'Etat a recours aux intendants pour contrôler le paiement des droits de pêche. En 1671, le surintendant du Languedoc fait peser sur les consuls des communautés la levée des droits de pêche : si ceux-ci ne sont pas respectés, les pêcheurs doivent payer 100 livres d'amende, mais les consuls sont aussi menacés d'amende. Les droits de pêche sont également affermés afin de sécuriser les revenus pour l'Etat royal : l'ordonnance de l'Intendant du Languedoc Lamoignon de 1686, transmet le paiement des droits de pêche au Fermier des cours d'eau du Languedoc<sup>496</sup>. Les pêcheurs doivent avoir au moins 20 ans, payer 60 sols pour avoir accès au Rhône ou à la Garonne, 40 sols pour les autres grands cours d'eau comme l'Herault ou l'Aude, et 20 sols pour les plus petites rivières. Les amendes sont progressives : 10 livres pour la première fraude, 20 livres pour la deuxième, 30 livres pour la troisième avec punition corporelle. Les pêcheurs de grenouille sont exempts de droits de pêche. Enfin, les consuls doivent établir des listes des pêcheurs et rendent des comptes au Fermier : si les listes ne sont pas transmises, les consuls sont soumis à 100 livres d'amende. Cette nouvelle

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup>ADH C12473 – Extrait du Registre des Eaux et Forêts, 2/01/1609

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> ADH 39EDT52 – Ordonnance de l'Intendant du Languedoc Lamoignon, 6/12/1686

ordonnance de 1686 répond à deux problèmes : les pêcheurs n'avaient pas les moyens de payer 100 livres d'amende, et le Fermier du Languedoc qui a des intérêts énormes dans les droits de pêche et mènent des procès contre les Fermiers du Dauphiné et de Provence pour élargir ses droits, fait une forte pression sur l'Intendant pour faire respecter les règlements.

### 2. Les catalans : tensions autour des pêches interdites

Mais la lagune palavasienne n'est plus concernée par ce régime à partir de 1681 et de l'Ordonnance de la Marine : les règlements de pêche sont alors définis par cette ordonnance, qui fixe notamment la taille des mailles des filets et les pêches interdites en fonction des saisons afin de protéger la ressource. Déjà l'ordonnance de Froidour, conseiller du Roi, fixait un calendrier d'usage des mailles en 1668 : les petites mailles devaient être utilisées entre Pâques et la St-Rémi, et les grandes mailles qui laissent passer les plus petits poissons, entre St-Rémi et Pâques pendant la période de croissance<sup>497</sup>. De plus, les filets devaient être certifiés par la marque de la maîtrise de la maille qui atteste que les mailles sont de tailles règlementaires. Le non-respect de ces consignes pouvait exposer à 20 sols d'amende ou à des procès. Les autorités royales ont donc pris en compte la protection de la ressource halieutique et sa reconstitution annuelle, dès le XVII<sup>ème</sup> siècle.

Le début du XVIIIème siècle marque un tournant : la pêche à la dreige est interdite en 1725, et la pêche aux bœufs en 1726<sup>498</sup>. Ces deux pêches sont très destructrices pour les fonds car elles fonctionnent avec des filets traînants qui ramassent tout ce qu'ils rencontrent : l'équilibre de la colonne d'eau peut rapidement être détruit, et les jeunes poissons n'ont pas le temps de grandir. Ces interdictions entraînent des crises économiques et sociales dans plusieurs ports méditerranéens qui s'étaient spécialisées dans ces pêches trop productives. Ces pêches sont notamment introduites par les pêcheurs catalans qui trouvent dans les zones de pêches méditerranéennes françaises, de nombreuses opportunités. Ils réintroduisent également la pêche au ganguy, filet traînant derrière une barque qui avait été interdit mais était utilisé depuis le XIVème siècle. La pêche aux bœufs fonctionne en revanche en tirant un filet entre deux bateaux de pêche afin de ratisser le maximum d'espace.

Mais ce ne sont pas les seules pêches très productives qu'introduisent les catalans : la pêche aux palangres empoisonnées est le meilleur exemple de ces techniques importées. L'empoisonnement des eaux pour pêcher le poisson est une technique ancienne mais très vite interdite pour des raisons sanitaires par les Eaux et Forêts<sup>499</sup>. Les catalans utilisent un empoisonnement plus ciblé : un appât empoisonné est accroché à une palangre, seul le poisson qui mord est donc victime du poison. Cette pêche est défendue par le poissonnier Pujol à Cette, qui a affrété un bateau de quatre catalans pour cette pêche<sup>500</sup>. Il demande après coup une autorisation spéciale pour cette pêche aux officiers

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> ADH C12473 – Ordonnance de Froidour sur les mailles des filets de pêche, 18/02/1668

<sup>&</sup>lt;sup>498</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>499</sup> DAUMALIN, FAGET, RAVEUX, La mer en partage, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> ADH C12472 – Rapport du Lieutenant Général de l'Amirauté Pouget sur les pêches illicites à Cette, 28/03/1729

de l'Amirauté. Ces derniers s'étonnent de ne pas avoir été prévenus avant la création de l'équipage. Ils vont immédiatement interdire cette pêche, non pas pour des raisons sanitaires bien qu'ils déplorent que le poisson ainsi pêché soit de mauvaise qualité ce qui ne justifie pas une autorisation spéciale dans tous les cas, mais pour des raisons sociales.

En effet, les tensions sont fortes entre les catalans et les pêcheurs français : les officiers de l'Amirauté interdisent cette pêche afin de « contenter nos pescheurs », de ne pas avantager les catalans en France alors que les pêcheurs français n'ont pas les mêmes avantages en Catalogne, tout cela au nom du « bien public et de l'execution des ordres du Roy ». Cette affaire est très riche en enseignement. La pêche catalane est d'abord soutenue par des investisseurs français qui profitent de cette main d'œuvre expérimentée. Les tensions entre catalans et français sont importantes, car elles cristallisent les incertitudes de la pêche entre deux camps bien définis. Enfin, les règlements de pêche que l'Amirauté fait respecter n'ont pas comme objectif final de protéger les stocks de poisson : ils sont une étape vers un but beaucoup plus complexe, maintenir l'équilibre économique et social dans la lagune.

# 3. L'Amirauté : institution de régulation sociale

# Une institution judiciaire

Le rôle de l'Amirauté est en effet assez complexe puisque l'institution fait office d'intermédiaire entre les populations locales et l'Etat royal, dans une Province déjà contrôlée par l'Intendant, et sans avoir recours aux notables locaux. Mais les officiers de Cette parviennent à trouver leur place : ils sont spécialisés dans les conflits de pêche et de navigation, conflits qui échappent très souvent aux autres autorités locales. Romain Grancher constatait que l'Amirauté de Dieppe avait une fonction importante de régulation des métiers maritimes puisqu'elle suit 380 procédures sur la question au XVIIIème siècle, et les problèmes de pêche constituent entre 10 et 30% des requêtes judiciaires<sup>501</sup>. Les officiers de l'Amirauté de Dieppe tentent de concilier usages locaux et droit royal en trouvant des règlements à l'amiable. Ils sont une réponse efficace aux nombreux conflits causés par les dangers de la pêche en mer : naufrage, disette du poisson, accidents, marées, exigences du marché, tempêtes... Il existe trois procédures : la procédure rapide en cas de pêche infructueuse dont le verdict est remis à plus tard car les pêcheurs ne peuvent pas rester à terre en saison haute ; la procédure d'expertise après les avaries et les accidents ; la procédure de « haro », souvent immédiate, elle repose sur la notion de juste et d'équitable au sein des communautés de pêcheurs, et s'utilise pour des problèmes de vente de poisson (qualité et quantité). L'Amirauté de Dieppe participe à la création d'un droit local : elle n'est pas qu'une institution de domination puisque les pêcheurs y ont souvent recours, certains acteurs comme les patrons de pêche en connaissent très bien le fonctionnement. Grancher fait l'hypothèse que la pêche est

\_

<sup>&</sup>lt;sup>501</sup> GRANCHER, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier », op.cit. p.77

un milieu très conflictuel, et que l'Amirauté permet d'établir une justice ordinaire de proximité qui apporte de la stabilité dans des modes d'organisation défaillants et des productions souvent incertaines<sup>502</sup>.

L'Amirauté de Cette ne semble pas avoir le même rapport avec les pêcheurs de la lagune qui en sont éloignés, bien qu'une étude détaillée des procédures judiciaires serait nécessaire pour affirmer quoi que ce soit. On constate surtout que l'Amirauté a un rôle de régulateur social dans la lagune et sur les étangs. Ce rôle passe d'abord par les visites annuelles que les officiers rendent aux communautés de pêcheurs, et pendant lesquelles ils font élire les prud'hommes, rappellent les règlements de pêche et relèvent les plaintes des pêcheurs<sup>503</sup>. Bien qu'ils aient pour fonction de vérifier si les filets et les maniguières sont règlementaires, parmi tous les procès-verbaux de visites consultées entre les années 1740 et 1780, aucune infraction n'a été relevée à part en raison de comblement de l'étang : cela ne veut pas dire que les fraudes n'existent pas, mais surtout que les pêcheurs ont le temps de régulariser leurs pêches avant la venue des officiers qui n'est jamais une surprise. La lecture des règlements et des ordonnances doit inscrire physiquement l'autorité royale jusque dans les plus petites communautés de pêcheurs. Enfin, l'élection des prud'hommes participe surtout de l'établissement d'un dialogue avec les corporations de pêcheurs et d'un contrôle sur leurs fonctionnements : il en sera question plus tard. Mais ce sont surtout les plaintes des pêcheurs auprès de l'Amirauté qui fondent l'action des officiers.

# L'Amirauté auprès des pêcheurs : protection et répression

Sans avoir comme conclusion obligatoire un procès, les plaintes des pêcheurs informent les officiers de l'Amirauté de la situation économique et sociale de la lagune. Les pêcheurs n'hésitent pas à discuter avec les officiers car ils savent que leurs remarques ont des résultats. Ainsi, lorsque les pêcheurs se plaignent d'être rackettés par le bailli Dupin qui prélève des droits et donnent des amendes en cas de non-respect du règlement, tout cela au nom de l'Evêque qui refuse d'abandonner ses droits de seigneur sur les étangs, le Lieutenant Général Pouget a une réaction immédiate et demande à l'Evêque de retirer son bailli<sup>504</sup>. De même, l'Amirauté de Cette est assez répressive contre les pêcheurs catalans qui, en plus d'être la cible fréquente des plaintes des pêcheurs français qui veulent défendre leurs pêches, sont une communauté facile à attaquer car étrangère. Ainsi, les catalans sont très vite limités aux plus mauvaises zones de pêche et donc contraints de frauder jusqu'à pêcher dans les eaux du fermier du chapitre St-Pierre qui les accusent d'« enl[ever] tous le poissons » et demande une surveillance plus sévère et des amendes<sup>505</sup>.

En effet, l'Amirauté ne régule pas uniquement l'équilibre social entre les pêcheurs. Les règlements de pêche sont également une zone de friction entre les pêcheurs et les propriétaires des eaux, de la dîme ou des maniguières. Le syndic du chapitre St-Pierre se plaint régulièrement des nombreuses fraudes des pêcheurs qui ne payent pas la

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> GRANCHER, « Les pêcheurs devant un tribunal d'amirauté (Dieppe, XVIII <sup>e</sup> siècle) », op.cit. p.147

<sup>&</sup>lt;sup>503</sup> ADH Série 4B – Procès-Verbaux de l'Amirauté de Cette

<sup>504</sup> ADH G1462 – Correspondance entre le Lieutenant-Général de l'Amirauté de Cette et l'Evêque de Montpellier, 1738

<sup>&</sup>lt;sup>505</sup> ADH G2256 – Lettre du syndic du chapitre St-Pierre au Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette

dîme du poisson sur les eaux de Frontignan notamment : à la limite avec la dîmerie d'Agde, les pêcheurs tentent très souvent de profiter de la ressource halieutique sans payer le clergé.

Mais les amendes ne sont pas les seuls moyens de répression qu'a l'Amirauté pour faire respecter les règlements. Dans la recherche de l'apaisement du conflit entre les pêcheurs de Frontignan et les propriétaires de la bordigue de Cette, l'Amirauté détaille ses moyens d'actions 506. Une solution courante pour protéger les intérêts énormes de la bordigue de Cette, qui a coûté 30 000 livres à ses constructeurs, est la mise en place de bornes hautes afin de déchirer les filets. Mais l'Amirauté a également recours à une sévère répression contre les pêches interdites comme le ganguy, ou interdites pendant l'hiver comme la pêche au bouliech, à la traîne et au bourgin. Les officiers confisquent les bateaux pris dans l'illégalité, mais également les filets : ils sanctionnent donc le capital dont le matériel est très cher. Le propriétaire du navire écope de 1 000 livres d'amende ce qui dissuade les bourgeois sétois d'investir dans des pêches illégales. Les patrons de pêche sont menacés de 100 livres d'amendes, mais également déchus de leur statut de patron à jamais, ne peuvent plus piloter de navire, et risquent même trois ans de galère en cas de récidive ! Si la répression est si sévère, ce n'est pas uniquement sous la pression des propriétaires de maniguières puisque les règlements sont plus anciens. En réalité, la protection des stocks halieutiques doit servir la paix sociale dans l'étang.

Ainsi, Pouget écrit à l'Intendant Le Nain pour refuser la demande des propriétaires de Pradines d'élargir la surface des bornes comme c'est le cas à Martigues<sup>507</sup>. Il craint les propriétaires de la bordigue, représentés par Pradines, s'approprient « la meilleure partie de l'étang » : l'enjeu est donc économique. Cela aurait pour conséquence que « tous [les] pescheurs ruinés et obligés de prendre un autre métier » ne pourraient plus servir la Marine royale. De plus, Pouget refuse de de sacrifier de « pauvres familles [et le] bien public, aux interest d'un particulier », cela pouvant causer un « soulevement general » : l'Amirauté protège la paix sociale. Il prend parti pour les pêcheurs « à qui on ote le pain de la bouche » et qu'on ne peut empêcher de frauder car ils sont « réduits a la misere ». Pouget est donc très conscient de la fragilité de l'équilibre économique et social de l'étang de Thau, et veut éviter tous conflits. Il doit donc trouver des compromis entre les propriétaires et les pêcheurs. Il admet dans une lettre à Pradines<sup>508</sup> qu'il estime défendre l'équité et la justice en ayant des égards « en faveur des pauvres ». Mais malgré cette déclaration, Pouget reconnaît être incapable d'empêcher les étangs de se vider sous la pression de « certaines pesches ruineuses [dues à] l'avidité des pescheurs ». L'Amirauté manque de moyen, le Roi ne veut pas dépenser d'argent dans des navires pour faire la chasse aux pêcheurs, et les officiers ne parviennent pas à lutter contre la fraude : il propose même à Pradines de lui donner les ordonnances nécessaires pour que celui-ci fasse lui-même la chasse aux fraudeurs. De plus, les officiers de l'Amirauté ont mené une lourde répression pendant leurs visites en faisant brûler publiquement les filets et les bâtiments des pêcheurs afin de rappeler le règlement!

<sup>&</sup>lt;sup>506</sup> ADH C784 – Ordonnance de l'Amirauté de Cette, 7/11/1748

<sup>507</sup> ADH C784 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à l'Intendant Le Nain, 12/04/1749

<sup>&</sup>lt;sup>508</sup> ADH C784 – lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à Pradines, 22/05/1751

L'Amirauté n'est donc certainement pas une instance de justice sociale qui défend les classes dominées : elle tente surtout de maintenir la paix sociale entre les différents acteurs des pêches, et de protéger les réserves halieutiques afin de conserver des populations de pêcheurs qui intéressent l'Etat pour leur recrutement dans la Marine. Les règlements de pêche et les autorités chargées de les faire respecter servent les intérêts du législateur. Mais il existe des règlements informels, au sein des communautés de pêcheurs, qui établissent des règles dans la répartition des richesses de la pêche : ces règles informelles que révèle l'anthropologie maritime sont au moins aussi importante que les règlements royaux, et les oublier serait une grave erreur d'analyse.

# C/ Prud'homie et gestion informelle des ressources

# 1. Les prud'hommes pêcheurs

Une courte histoire des prud'hommes méditerranéens

Les prud'hommes pêcheurs ou patrons-pêcheurs, sont des autorités au sein de des communautés de pêcheurs. Ils sont chargés de faire respecter les règlements, mais certainement d'organiser les relations entre pêcheurs et de trancher les conflits. Avec l'Ordonnance de 1681, les eaux maritimes deviennent domaine public et les ressources halieutiques biens nationaux : l'Etat crée un ensemble de règles. Ce sont les prud'hommes qui sont chargés de faire respecter ces règles, d'être l'intermédiaire des Amirautés. Les prud'hommes gagnent de l'importance au cours du XVIIIème siècle jusqu'à être chargés de la police de la pêche en Méditerranée avec le décret du 19 novembre 1859 : une histoire longue des prud'hommes donc, qui parviennent à s'imposer à l'Etat centralisé comme des interlocuteurs de choix et de bons gestionnaires. Mais ils parviennent surtout à se présenter comme les seuls organisateurs crédibles de la ressource halieutique<sup>509</sup>.

La première trace des prud'hommes date de 1452, lorsque le Roi René accorde une certaine autonomie aux prud'hommes provençaux. Mais Paul Gourret leur donne en 1901, une origine bien plus ancienne : « institution des Prud'homies de la pêche, qui sont spéciales au littoral français méditerranéen et à la Corse, semble remonter à l'ancienne Grèce car les prud'hommes pêcheurs représentent assez bien ces juges nautoniers qui, sur le port, entendaient les différends entre pêcheurs et jugeaient sur-le-champ sans aucune procédure ». Les prud'homies de pêcheurs auraient été apportées par les Phéniciens en Espagne, où l'on retrouve des traces écrites de privilèges accordés aux prud'hommes de Valence par Don Jaime d'Aragon en 1328. La date de naissance des prud'hommes en France est un règlement marseillais de 1431 qui établit quatre « bons homes » élus et responsables devant viguier : leur compétence se limite à la pêche aux thons dans les rades et les calanques. Dès l'origine donc, les prud'hommes sont des interlocuteurs des pouvoirs : s'ils ne tirent pas forcément leurs compétences des seigneurs locaux, ils sont un moyen pour ces derniers de faire contrôler la gestion de la pêche par des professionnels du métier. L'histoire des prud'hommes dans le Languedoc est plus obscure : Vincent Giovannoni avance l'hypothèse que la création des

<sup>&</sup>lt;sup>509</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

pêcheries fixes aurait obligé la définition d'une organisation collective et donc la création d'une institution pour la faire respecter, les prud'hommes seraient les descendants directs des maniguières. Cette hypothèse est peu probable : les pêcheries sont des enclosures du poisson, possédées par des nobles et des bourgeois et gérées par des fermiers.

En revanche, les prud'hommes semblent être une réponse idéale à la gestion d'un commun particulier : la lagune. En effet, afin de règlementer la pêche sur des eaux de droit commun, il est nécessaire d'installer des autorités. Des professionnels du métier de pêche sembleraient les plus indiqués pour une telle tâche. De plus, les prud'hommes s'intègrent parfaitement dans l'organisation sociale d'une communauté de pêcheurs : la forte solidarité qui maintient les pêcheurs ensemble face aux incertitudes économiques pousse à la création de corporations. En Provence aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècle, il suffit d'être pêcheur depuis un an pour être prud'homme. Bien sûr, les prud'hommes ayant un pouvoir exécutif car chargés de faire respecter les règlements de pêche, la fonction est sujette à des conflits d'influence, et les plus puissants parviennent dans certains cas à confisquer le pouvoir. A Marseille en 1778, posséder un bateau devient une condition pour l'accès à la prud'homie, condition reposant donc sur la propriété d'un capital matériel important, et réduisant les droits des petits pêcheurs les plus pauvres<sup>510</sup>. Mais les prud'hommes marseillais sont un cas à part : ils ont beaucoup de pouvoir dans une ville très tournée vers la mer, et le XVIIIème siècle marqué par une séparation accrue du capital et du travail dans la pêche, entérine la domination des investisseurs sur les pêcheurs travailleurs. Les contrats se multiplient et les petits patrons de pêche disparaissent. La prud'homie marseillaise est donc un moyen pour les classes dominantes de légitimer leur domination, et d'inscrire les rapports de domination dans le réel. Ce droit prud'homal vient ici justifier des rapports de domination, non pas dans le régime de propriété, mais dans la domination économique du capital sur le travail. Les prud'hommes marseillais luttent également contre les communautés catalanes qui s'approprient de nouvelles ressources grâce à leurs techniques : les prud'hommes revendiquent une meilleure connaissance de la mer et tentent d'imposer leurs techniques. Les agressions physiques et les sabotages de matériel ne sont pas rares<sup>511</sup>.

La fonction des prud'hommes : intermédiaires privilégiés du pouvoir local

Les fonctions et compétences des prud'hommes semblent simples dans un premier temps : ils doivent faire respecter les règlements de pêche dictés par l'Amirauté, depuis l'Ordonnance de 1681. Ces interactions entre les prud'hommes et l'Amirauté sont le fruit des visites annuelles que font les officiers de l'Amirauté dans les communautés de pêcheurs, fin mars ou début avril. Lors de ces visites, les officiers font prêter serment aux prud'hommes pêcheurs : ils sont appelés « gardes jurés » par les ordonnances royales. Les officiers de l'Amirauté font également la lecture des règlements de pêche : la période de fin mars début avril correspond au tout début de la saison de pêche. Les prud'hommes sont chargés de faire respecter ces règlements : ils doivent « de tems en tems faire la visite et la verification des filets » et vérifier à chaque changement de saison que les pêcheurs changent la taille des mailles de

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>&</sup>lt;sup>511</sup> FAGET, Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX<sup>èm</sup>e siècles, op.cit. p.18

leurs filets<sup>512</sup>. Les prud'hommes ne sont en revanche pas chargés de vérifier si l'ouverture des maniguières est suffisante pour laisser passer les barques, ou même si les filets utilisés sont règlementaires : la division des eaux se retrouve même dans les autorités responsables de chacun des modes d'exploitation.

Elisabeth Tempier, secrétaire général de la prud'homie de Sanary en 2014, établit deux principes qui régissent les prud'homies contemporaines : éviter qu'un métier de pêche chasse l'autre ce qui implique de réguler les techniques de pêche dans l'espace et dans le temps, et permettre à tout le monde de travailler en limitant les nouvelles techniques et en préservant les ressources <sup>513</sup>. Ces principes semblent découler directement d'une gestion de communs : la ressource doit être préservée afin que chacun puisse l'exploiter pour assurer sa survie. Il est vraisemblable que ce sont ces règles qui définissent l'action des prud'hommes avant les règlements de l'Amirauté.

En effet, les officiers de l'Amirauté semblent agir en aval de la désignation des prud'hommes. Pendant les premières visites, dans les années 1740, les réunions de désignation des prud'hommes sont très formelles. A Villeneuve, on réunit tous les pêcheurs au même endroit, par exemple à la cabane de la maniguière de la Rente<sup>514</sup>, puis à Maguelone systématiquement : le mode de désignation s'institutionnalise. Alors que les officiers de l'Amirauté organisent au départ des élections « *au plus grand nombre de voix »*<sup>515</sup>, leur rôle décroît au cours du siècle. Dans les années 1780, les rapports d'observations ne font plus que deux à trois pages contre quinze à vingt pages dans les années 1740 en moyenne. Ils sont peu détaillés, et seuls sont consignés les noms des prud'hommes et l'état des étangs. En effet, les officiers de l'Amirauté ne se déplacent presque plus à la fin du siècle : ce sont les prud'hommes qui sont chargés de faire la visite des étangs en 1785<sup>516</sup>. En 1788, il n'y a pas d'élection : deux pêcheurs se présentent à l'Amirauté de Cette et disent avoir été élus, ils montrent une lettre qui le prouve et demande qu'on leur fasse prêter serment<sup>517</sup>.

En effet, les prud'hommes s'émancipent de l'autorité de l'Amirauté, ce qui prouve une certaine autonomie des communautés de pêcheurs dans la gestion des étangs. En fait, le seul contrôle des officiers de l'Amirauté sur les prud'hommes était le serment : il vient sanctionner la désignation du prud'homme, mais le rend surtout responsable devant l'Etat et Dieu. Ce moyen de contrôle est très faible : il est facile de briser le serment sans que les officiers l'apprennent, la grande solidarité des communautés de pêcheurs décourageant la dénonciation. De plus, le serment comme outil de contrôle permet aux officiers de s'adapter aux situations locales : alors qu'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire de sanctionner l'existence de prud'hommes à Frontignan car la faible profondeur de l'étang ne permet que la pêche à l'anguille à l'aide de filets fixes ; ils font prêter serment à Pierre Gervais de Vignan résidant de Maguelone

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> ADH 4B288 – Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1742

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> ADH 4B294 - Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1748

<sup>&</sup>lt;sup>515</sup> ADH 4B290 – Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1744

<sup>&</sup>lt;sup>516</sup> ADH 4B330 – Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 17485

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> ADH 4B333 - Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1788

et garde de la pêcherie de Flaugergues, sur la demande du fermier de la pêcherie<sup>518</sup>. L'Amirauté aurait donc surtout un pouvoir symbolique sur les communautés de pêcheurs. Elle doit faire le pouvoir royal dans un territoire devenu domaine public, mais il lui suffit pour cela de sanctionner la réalité par un serment, rituel symbolique de responsabilité, et la lecture des règlements, inscriptions physiques du législateur dans les communautés.

Les prud'hommes : entre pouvoir symbolique institutionnel et pouvoir réel informel

Les prud'hommes bénéficient donc d'une certaine autonomie. On observe en étudiant les registres de l'Amirauté, qu'ils ne sont désignés la plupart du temps que pour un an. Il est possible qu'un vote ait lieu selon des règles informelles, mais également que la désignation se fait à l'amiable. Une étude prosopographique des prud'hommes pêcheurs doit permettre de révéler les mécanismes de domination qui définissent la fonction. Le tableau en annexe (VOIR Annexe 7.3) établissant la liste des prud'hommes pêcheurs pour les communautés de Villeneuve et de Pérols, permet d'avancer plusieurs hypothèses. Tout d'abord, on remarque la présence de plusieurs notables des communautés en question. Le plus intéressant est la nomination de Pierre Dupin en 1744 et 1746 : viguier de Pérols faisant respecter la justice de l'Evêque, il est surtout la cause principale d'un conflit avec les pêcheurs qui a déjà été évoqué. En effet, en 1738 les pêcheurs se plaignent auprès de l'Amirauté d'être harcelé par Pierre Dupin, lequel se considérait bailli des eaux pour l'Evêque, et soutirait des amendes pour infraction aux règlements de pêche en plus de la dîme du poisson<sup>519</sup>. L'Amirauté est obligée d'intervenir auprès de l'Evêque qui refusait d'abandonner son rôle de détenteur de la justice sur les étangs. La nomination de Pierre Dupin est donc curieuse : il n'est pas pêcheur et entretient des relations de conflictualité et même de domination sur le reste de la communauté. La famille Dupin est bien implantée puisque Jean Dupin sera également nommé prud'homme en 1763, 1767 et 1768 : il pourrait exister des dominations de certaines familles sur l'accès à la prud'homie. De la même manière à Villeneuve, les nominations de Sébastien Tinel en 1748 et 1755, Jean Tinel le « Jeune » en 1767 et 1768 et d'un autre Sébastien Tinel en 1772, prouvent que la famille de poissonnier est bien implantée. On retrouve également les riches familles Vassas et Boudon, déjà signataires des délibérations consulaires de Villeneuve<sup>520</sup>.

Pourtant, l'alternance est très forte dans la nomination des prud'hommes, et il ne semble pas que certaines familles confisquent le pouvoir. En effet, on retrouve plusieurs familles de pêcheurs assez pauvres si l'on étudie leurs propriétés dans le compoix de Pérols<sup>521</sup> et de Villeneuve<sup>522</sup>. On peut citer, la famille Vitou avec Pierre Vitou en 1766, Antoine Vitou en 1769 et André Vitou en 1772 à Pérols : les trois Vitou ne possèdent au total dans le compoix, en y ajoutant les biens d'Antoinette Vitou, qu'une maison, une étable, 6 champs et 4 vignes. On retrouve d'autres familles

<sup>518</sup> ADH 4B312 - Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1764

<sup>&</sup>lt;sup>519</sup> ADH G1462 – Correspondance entre le Lieutenant-Général de l'Amirauté de Cette et l'Evêque de Montpellier, 1738

<sup>520 337</sup>EDT11 - Délibération Consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup> 198 EDT 30 - Compoix de Pérols, 1763

<sup>522 1</sup>B11102 - Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

pauvres parmi les prud'hommes pêcheurs : les Naud avec Laurent et Jean en 1767, 1768, 1776 et 1777 ; ou Etienne Valete et Ramon Suquet pour Villeneuve, appartenant à deux familles très pauvres.

On peut en tirer deux hypothèses. La première établit que la prud'homie est une fonction de pouvoir concret, de pouvoir exécutif réel. Dans ce cas-là, les familles les plus riches de pêcheurs et de membres du monde halieutique, établissent des stratégies pour conserver le pouvoir au sein de la prud'homie afin de contrôler le fonctionnement de la communauté de pêcheurs. La présence de familles pauvres ne s'expliquerait que par les aléas de la conjoncture économique ou sanitaire, ayant eu pour conséquence le renversement de l'ordre économique ou le décès des figures d'autorité dans les familles les plus puissantes, la conjugaison de ces facteurs permettant à des pêcheurs pauvres d'obtenir le pouvoir de prud'homme pour un an. La présence de la famille Dupin serait ainsi révélatrice de mécanismes de domination au sein de la communauté, et notamment de l'intervention de l'Evêque, seigneur du lieu, dans l'élection. Mais la désignation des prud'hommes semble être un mécanisme d'équilibre et d'égalité dans la communauté de pêcheurs, une fonction symbolique avant tout : c'est la seconde hypothèse, la plus probable. Dans ce cas de figure, les prud'hommes ne possèdent pas ou peu de pouvoir réel : ils sont des figures symboliques au sein de la communauté, leur alternance permettant de maintenir une cohésion et une solidarité entre des pêcheurs confrontés à des défis économiques difficiles. La nomination des prud'hommes relèverait donc plus du rituel social, la participation des pêcheurs les plus pauvres à la prud'homie étant indispensable, afin d'entretenir la cohésion et la solidarité entre les pêcheurs. La participation des familles les plus riches voire des familles non-pêcheurs mais qui ont des intérêts dans le monde de la pêche, s'explique par la construction d'un pouvoir symbolique et d'une légitimation de leur pouvoir économique. Ainsi, les Tinel ont pu, en participant au rituel de nomination des prud'hommes, consolider leurs relations économiques et sociales avec les pêcheurs, et ainsi obtenir de meilleurs contrats, profitables à leur activité de poissonnier. Mais la participation à la prud'homie leur confère également un pouvoir symbolique, qui légitime leur domination économique sur les pêcheurs, et inscrit profondément les rapports de domination au sein de la communauté.

La présence des Dupin et la forte alternance des prud'hommes au sein de la communauté, semblent indiquer que la prud'homie se situe entre les deux hypothèses : institution de pouvoir exécutif et rituel social, elle répond aux enjeux de la pêche lagunaire en faisant respecter les règlements, mais également en maintenant une cohésion au sien de la communauté. Ces deux fonctions sont complémentaires, mais l'histoire précise des prud'hommes pêcheurs mériterait une étude prosopographique approfondie. Une fonction importante des prud'hommes représente concrètement cette polyvalence : leur rôle d'experts, à l'intersection entre autorité symbolique de savoir, et utilisation concrète d'un pouvoir de description du réel. En effet, ils font office d'experts auprès de l'Amirauté : les prud'hommes de Villeneuve sont chargés de fixer une indemnité que doit payer Flaugergues à ses fermiers qui demandent la résiliation du bail par suite de la construction du canal<sup>523</sup>, et ils sont consultés par l'ingénieur géographe Etienne Baudon dans le conflit de bornage des eaux en 1754<sup>524</sup>. Les prud'hommes seraient donc d'abord une autorité

<sup>523</sup> ADH C12474 – Mémoire pour Joseph Flaugergues

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> ADH G2057 – Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

symbolique, intermédiaires avec le pouvoir local, ils participent à un rituel social d'égalité entre pêcheurs qui permet d'entretenir la solidarité. Mais dans un second temps, ils peuvent utiliser cette position symbolique pour influencer les décisions de l'Amirauté, et possèdent une marge de manœuvre dans l'application des règlements.

### 2. Les rapports de domination dans le monde de la pêche

Autorités morales, famille et système économique

L'ethnologie a trouvé d'autres figures d'autorité pour le monde de la pêche. Sylvaine Camelin fait une très bonne analyse de l'autorité morale et sociale des patrons de pêche, des *rabbans*<sup>525</sup>. Ils sont responsables des autres pêcheurs et du bateau, et doivent donc assurer une production et dédommager les familles pendant la durée de la saison de pêche, en cas d'incident. Ils sont également reconnus comme des spécialistes et les détenteurs d'un important savoir technique de navigation et de pêche. Cette position leur confère d'importants pouvoirs. Les rabbans fixent les règles de la pêche collectivement pendant une réunion annuelle : ces règles sont une synthèse entre les lois coutumières de la pêche et les lois récentes imposées par l'Etat. Les rabbans ont donc la fonction de protéger les droits coutumiers des pêcheurs tout en faisant des compromis avec les autorités : leur connaissance de la pêche, reconnu par tous, sert à légitimer cet important pouvoir. Car celui qui fixe les règles du jeu, peut contrôler celui-ci. De plus, les rabbans peuvent prendre des sanctions contre les pêcheurs qui ne respectent pas ces règles et même faire appel à l'armée pour arrêter les responsables de délits, dans certains cas rares. Enfin, les rabbans sont les représentants des pêcheurs auprès des autres organisations professionnelles et de la communauté. La grande différence entre ces rabbans yéménites et les prud'hommes de la lagune languedocienne, c'est que deux rabbans sont élus par quartier, à main levée : mais dans les faits, certaines « grandes familles » de pêche monopolisent le titre et le transmettent entre génération. Il n'existe donc pas la même alternance qu'à Pérols et Villeneuve : l'élection a surtout le rôle d'un rituel de légitimation, de justification des dominations de la réalité entre les différentes familles de pêcheurs. Il est probable que ces autorités morales que sont les rabbans existent dans les communautés de pêcheurs palavasiennes : les chefs des importantes familles et les pêcheurs réputés très compétents avaient certainement plus de poids dans les décisions que les autres pêcheurs. De plus, il est possible que ces autorités informelles soient à l'origine de la désignation des prud'hommes, qu'ils contrôlent de manière à entretenir la solidarité dans une communauté professionnelle qui en dépend.

Il est certain en tout cas, que des règles coutumières régissaient l'organisation sociale et économique de la production. La fragilité de l'écosystème lagunaire oblige les pêcheurs à construire collectivement un mode de gestion. Gorden, un anthropologue des pêches, constatait en 1954 que la particularité de la mer comme ressource commune, facilitait la mise en commun des moyens de production<sup>526</sup>. Cette naturalisation d'une ressource est proche de

<sup>&</sup>lt;sup>525</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>526</sup> BRETON, « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs », op.cit. p.146

l'institutionnalisme d'Ostrom, qui a déjà été critiqué<sup>527</sup>. Sahlins critiquait ce déterminisme en 1972 dans *Age de Pierre*, âge d'Abondance<sup>528</sup>. En revanche, si les communs ne sont pas le seul mode de gestion des étangs, ce que prouve l'existence des maniguières, les communautés de pêcheurs semblent avoir souvent développer ce régime économique lorsqu'elles parvenaient à s'émanciper de la tutelle des seigneurs ou de l'Etat.

Mais ce régime de gestion de la lagune palavasienne comme d'un « commun », n'est pas le synonyme de l'absence de domination dans l'organisation économique et sociale. Au contraire, les dominations sont fortes. Meillassoux livre une très bonne analyse marxiste des rapports de domination dans la structure domestique. La richesse familiale reposant à la fois sur la transmission du patrimoine et la stabilité économique qu'apporte le travail domestique des femmes en complétant l'activité professionnelle des hommes, il s'exerce une domination des aînés sur les cadets en même temps que d'importants rapports de domination genrée<sup>529</sup>. Ainsi, la structure sociale familiale est également ici une structure économique : les rapports de domination sociale se calquent donc sur la domination économique. Il semble que cela soit également le cas dans une communauté de pêcheurs. Les patrons de pêche imposent leur domination sur l'organisation sociale ce qui leur permet d'entretenir une domination économique sur les autres pêcheurs et d'être plus fortuné que le reste de la communauté<sup>530</sup>. Au Yémen, non seulement les plus jeunes sont fortement dominés et moins bien payés que les plus âgés, mais une hiérarchie dans l'apprentissage est établie, qui place le rabban comme seule autorité sur le bateau : cette autorité lui confère le pouvoir de répartir les revenus à la fin de la journée de pêche, tout en conservant une partie de la production pour l'entretien du capital, son propre capital ou celui d'un investisseur<sup>531</sup>. En effet, les pêcheurs sont également très dépendants des propriétaires de bateaux qui peuvent leur imposer leurs conditions de travail. Le Yémen est un terrain privilégié pour étudier ces rapports de domination puisque les rabbans ont imposé leur domination sur les autres pêcheurs en conservant les bateaux qui leur avaient été donné par l'Etat sous le communisme. Avant le communisme, on relève l'existence de rituel contractuel entre le propriétaire du bateau et le rabban : le premier offrait des vêtements au second, expression symbolique d'une domination économique.

La meilleure analyse des rapports de domination dans le monde de la pêche est celle de Marie Giasson sur le secteur de la pêche à Conceição da Barra au Brésil<sup>532</sup>. Elle étudie une dynamique d'augmentation des dominations économiques des nouvelles entreprises capitalistes sur les pêcheurs spécialisés dans l'autoconsommation. Non seulement les investisseurs s'approprient la propriété juridique des moyens de production, c'est-à-dire les filets et les bateaux dans le monde de la pêche ; mais ils contrôlent également la propriété économique ce qui leur permet de

527 DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>528</sup> SAHLINS Marshall, Âge de pierre, âge d'abondance - Bibliothèque des Sciences humaines – Gallimard, 1976

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> DUFFY, Caroline et WEBER, Florence, *L'ethnographie économique*, collection Repères, La Découverte, 2007

<sup>&</sup>lt;sup>530</sup> MONPAYS, *Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle, op.cit.* p.19

<sup>531</sup> CAMELIN, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>532</sup> GIASSON, « Les rapports de production dans le secteur de la pêche, *op.cit.* p.56

fixer leurs prix. Ils obligent les pêcheurs à vendre leur production à l'extérieur en inondant le marché local de poisson, puis se placent comme unique intermédiaire de vente du poisson ce qui leur confère un contrôle sur le prix du poisson en aval. En amont également, ils contrôlent l'approvisionnement en glace et en carburant pour les bateaux, et donc les prix du capital, bientôt trop élevés pour les pêcheurs qui sont contraints de rentrer dans une relation salariée avec les nouvelles entreprises. Le salariat sanctionne les dominations économiques : il est l'expression la plus simple de la domination du capital sur le travail. Il est difficile pour les pêcheurs de s'organiser pour revendiquer de meilleurs salaires : en mer la situation est trop compliquée et l'autorité du capitaine s'exerce fortement, alors la négociation se fait sur le port et rarement collectivement. Cela explique que les pêcheurs restent une profession très dominée économiquement au XVIIIème siècle, et qui souffre beaucoup de la concentration du capital par certains propriétaires jusqu'à la fin du XIXème siècle <sup>533</sup>.

Le conflit avec les catalans : les rapports de domination expliqués par l'histoire environnementale

Si les communautés de pêcheurs palavasiennes ne subissent pas la même domination, c'est que le capital est encore très déconcentré malgré un contrôle toujours plus fort des poissonniers sur la pêche lagunaire. Les poissonniers ne contrôlent encore que l'approvisionnement et la vente, donc l'aval de la production : ils doivent s'entendre avec les pêcheurs qui en contrôlent l'amont car possèdent encore filets et bateaux<sup>534</sup>. La domination économique est en revanche totale pour les pêcheurs qui exploitent les maniguières. Mais pour les communautés de pêcheurs palavasiennes, le contrôle des moyens de production revient à contrôler les règles de gestion de la ressource. Bien sûr, certains pêcheurs peuvent exercer au sein de leur unité de production, une domination économique sur les autres : s'ils possèdent les filets ou la barque par exemple. Mais dans un contexte relativement égalitaire, c'est la définition des règles qui permet la domination économique, puisque les règles de pêche conditionnent l'accès à la ressource économique. Le meilleur exemple est le conflit entre les pêcheurs français et catalans. L'affaire Pujol illustrait parfaitement les mécanismes de domination des pêcheurs français sur les catalans. Les pêcheurs français étant les interlocuteurs privilégiés des officiers royaux, ils parvenaient à défendre leurs intérêts en demandant l'exclusion des catalans de la pêche. La preuve en est le renvoi des pêcheurs catalans par Pouget afin de « contenter nos pescheurs »<sup>535</sup>. Mais les rapports de domination semblent s'inverser au cours du XVIIIème siècle entre pêcheurs français et catalans.

Le phénomène le plus évident et le plus lisible est l'évolution des objectifs de l'Amirauté et de l'Intendance. Le subdélégué Grangent finit par favoriser les seconds car ils trouvent les pêcheurs palavasiens « *très mauvais marins au mode de vie indolent qui se perpétue de génération en génération* » bien qu'ils soient « *intelligents, sensibles, spirituels et braves, mais fiers, insubordonnées, aimant le plaisir, surtout celui de la table* »<sup>536</sup>. Cette description ne

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> MOLLAT, Histoire des pêches maritimes en France, op.cit. p.9

<sup>534</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIIIe siècle », op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>535</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au marquis de la Fare, 28/03/1729

<sup>&</sup>lt;sup>536</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

correspond certainement pas à celle d'un parfait soldat de la Marine. Grangent veut ainsi attirer les catalans en leur donnant des avantages matériels et en les autorisant à utiliser des techniques de pêche interdites. Les catalans augmentent alors leur capital dans la production halieutique. Mais un phénomène plus discret mais très intéressant est également à l'œuvre : l'interdépendance marine-lagunaire.

En effet, les catalans qui sont meilleurs marins et ont été chassés de la lagune par les français, pêchent majoritairement en mer. Les pêcheurs français se sont toujours désintéressés de la pêche marine car trop dangereuse et éloignée des habitations. Mais la nouvelle exploitation des littoraux par les catalans a un impact sur les pêches lagunaires. Les stocks de poisson lagunaire et marin sont connectés : la surexploitation de l'un fait diminuer le stock de l'autre<sup>537</sup>. Ainsi, l'exploitation des littoraux par les pêcheurs catalans a des répercussions sur la pêche lagunaire qui s'appauvrit en partie. Cette dynamique sans être déterminante, accentue l'appauvrissement dû au comblement de la lagune et à la fermeture des graus, moyens de communication avec la mer et source de richesse pour les pêcheurs car ils constituent les seules entrées pour les poissons migrateurs. Ce processus a lieu dans un moment de crainte du dépeuplement des mers : le mémoire du père Antoine Menc en 1769 ruine l'image des pêcheurs marseillais<sup>538</sup>. Ils sont accusés de détruire la mer à cause de leur avidité, mais Menc accuse également les industriels et préconisent la construction de digues pour empêcher l'envasement du Rhône. En effet, la pêche méditerranéenne s'industrialise en Provence, jusqu'à inciter des investisseurs comme De Ferri à entamer une réflexion sur l'aquaculture et la spéculation halieutique afin de préserver la ressource. Cette crainte du dépeuplement des mers est encore exagérée, mais elle est suffisante pour faire peser une pression mentale sur les pêcheurs des lagunes, pression combinée à des difficultés économiques dues au comblement.

Cela explique l'inversement des rapports de domination entre les pêcheurs catalans et français : les premiers sont considérés vers la fin du XVIIIème siècle comme des autorités compétentes dans la pêche, et l'on réintroduit certaines de leurs techniques. Cela fera dire à Grangent des catalans qu' « ils sont un sujet d'émulation pour les pêcheurs de l'endroit moins habiles et moins courageux qu'eux et qui semblent aujourd'hui vouloir adopter leurs manières »539. Les pêcheurs palavasiens semblent perdre la bataille millénaire avec leur propre lagune, et tenteront de sortir de cette situation par la libéralisation et l'industrialisation de la pêche, sous l'impulsion d'investisseurs urbains : l'appauvrissement de la lagune va s'accélérer au XIXème siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>537</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>538</sup> FAGET, Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX<sup>èm</sup>e siècles, op.cit. p.18

<sup>&</sup>lt;sup>539</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

# PARTIE 3 : L'ETAT CONTRE LE LOCAL

## Chapitre 5 : Une bataille pour les maniguières

La construction du canal du Rhône à Cette met en péril l'avenir des maniguières au XVIIIème siècle. Les propriétaires voient leurs investissements menacés et tentent d'obtenir des indemnités afin de minimiser les pertes. Ils affrontent les acteurs politiques et notamment la Province chargée de la construction du canal. Ces conflits qui divisent les élites provinciales et notamment les Etats de Languedoc, ont donné naissance à une importante controverse entre l'Evêque de Montpellier et le syndic général des Etats. Cette controverse est une importante source de réflexion sur l'histoire environnementale de la lagune palavasienne, ainsi que sur les enjeux de mutation du régime de propriété à la fin de l'Ancien Régime. C'est l'intervention de l'Etat royal qui met fin aux débats sur la propriété. Mais les investisseurs n'abandonnent pas l'idée d'obtenir des indemnités. La fin de ce chapitre détaille les différentes logiques assurantielles développées par les propriétaires des maniguières pour défendre leurs intérêts économiques contre l'intervention de l'Etat.

Ce chapitre doit livrer une interprétation chronologique de l'histoire des maniguières (VOIR Annexe 11), et une synthèse de l'évolution des conflits de propriété. Le lecteur doit pouvoir se situer facilement dans cette transformation physique de la lagune, et comprendre les enjeux économiques et politiques qui sous-tendent la construction du canal. Afin de construire cette histoire détaillée de la controverse des maniguières, il a été nécessaire de mobiliser de nombreuses sources différentes, publiques et privées : lettres, état des pertes, expertises, arrêts du conseil d'Etat, extraits des délibérations des Etats de Languedoc... Toutes ces sources ont permis de reconstruire temporellement l'évolution des conflits, et de comprendre les interactions entre les différents acteurs. Mais un type de source en particulier a été mobilisé afin de construire une interprétation des controverses et de mener une réflexion dans le prolongement de ce travail : les mémoires des acteurs de l'époque. En effet, afin d'obtenir l'ascendant dans les controverses, les différents acteurs des conflits ont produit de nombreux mémoires détaillant leurs arguments techniques, économiques, politiques et même historiques. Ces mémoires et notamment les longs échanges entre le syndic des Etats de Languedoc et l'Evêque de Montpellier, ont nourri la réflexion à l'origine de ce travail, et même inspiré le titre de celui-ci. Ils ont notamment permis de soulever des interrogations sur la conception et la construction des environnements lagunaires au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

## I/ Il était un canal...

## A/ L'Affaire Roquefeuil : un point de départ (1700-1709)

#### La lagune se referme sur elle-même

En 1700, le Conseil d'Etat décide de construire le canal des étangs ou canal du Rhône à Cette. La construction commence dès 1701. Les membres du Conseil d'Etat s'attendent à des conflits car « des particuliers ont construits des pescheries proche ce grau contre la disposition des ordonnances, ce qui oste la communication en retenant les vases et les sables qui comblent visiblement les étangs »<sup>540</sup>. Il s'agit du grau de Palavas, que le canal n'atteindra pas avant quelques années. Mais le Conseil d'Etat est prévoyant : il oblige les propriétaires, le 17 mai 1701, à présenter leurs titres de propriété auprès de l'Intendant du Languedoc, Basville. Et le 18 octobre 1702, il est interdit de construire des bourdigues dans les canaux. Cela assure un contrôle direct sur le conflit par le pouvoir royal. On sait que la bataille va être difficile car la plupart des notables provinciaux ont des parts dans ces pêcheries languedociennes. Les commissaires du Roi et des Etats de Languedoc sont responsables de la construction le 16 août 1701 et pourront défendre celle-ci contre les plaintes des notables locaux : c'est la commission des Travaux Publics.

Déjà en 1694, Esprit de Linsolas avait fait, à la demande de l'Intendant Basville, un rapport sur la situation des étangs : il avait recommandé la construction d'un canal standard de Villeneuve ne faisait plus qu'un pied de profondeur et les eaux basses causaient des sécheresses et menaçaient le commerce. Le grau de Balestras ou Palavas avait été rempli par les vents et les marées et ne faisait plus que 2 pieds de profondeurs contre 20 en 1680. La lagune se refermait sur elle-même : il était urgent de construire un canal. Mais ce comblement serait accéléré par de curieuses constructions : les maniguières. La maniguière du marquis de Cayla ne laissait pas les 200 brasses d'ouverture règlementaire pour la navigation et construite en bois de tamaris, elle contribuait au dépôt des sables. La maniguière du chapitre St-Pierre était construite carrément à l'embouchure du Lez et ses bois de tamaris retenaient tous les graviers, sables et limons qui s'écoulent en continu du bassin versant. Seules les pêcheries du Petit Travers, appartenant au consul de Lauriol, et composées d'une bourdigue et d'une maniguière, laissaient suffisamment de place à la navigation. Beaucoup d'autres pêcheries devaient être examinés mais le mauvais temps interdit la suite de la visite. Linsolas est catégorique : le grau va se refermer, la lagune se ferme sur elle-même, le commerce va cesser et les maniguières ne font qu'aggraver le problème. En 1706, les marchands qui passent par le grau de Palavas se plaignent de l'ensablement du passage et de la présence des maniguières, et demandent que l'arrêt de présentation des titres soit appliqué : la pression est forte sur les pêcheries puisque que des intérêts commerciaux sont impliqués.

<sup>&</sup>lt;sup>540</sup> ADH C12474 – Arrêt du Conseil d'Etat, 17/05/1701

<sup>&</sup>lt;sup>541</sup> ADH C8386 – Procès-Verbal d'Esprit de Linsolas sur ordre de l'Intendant Basville, 30/04/1694

#### La première plainte : une compétence de l'Intendance

En 1702, le canal atteint et détruit des maniguières appartenant au Comte François Roquefeuil de Vic, un membre d'une très ancienne famille noble languedocienne. Les pêcheries ont été loué à des emphytéotes qui se plaignent immédiatement auprès de Roquefeuil de leur destruction. Le syndic général des Etats de Languedoc, Joubert dont la famille occupe la fonction depuis 1642 et qui connaît bien les grands intérêts économiques locaux. Joubert porte la réclamation à l'assemblée des Etats qui confie le problème à la commission des Travaux Publics du 12 février 1703. Elle est composée de l'Evêque de Lodève, de l'Evêque de Montpellier, des barons Muriel et Tornac qui sont consuls de Montpellier, et des maires et députés de Nîmes, d'Uzès et d'Agde. La plupart des principaux acteurs politiques héraultais et gardois sont représentés. Mais la commission renvoie simplement la décision à Joubert, le syndic général qui a le dernier mot, véritable pouvoir exécutif provincial. Joubert pourra estimer le montant total des dégâts avec les trésoriers des fortifications. Mais la commission des Travaux Publics est claire : Roquefeuil devra d'abord se soumettre à l'arrêt de 1701 et présenter ses titres de propriété.

Roquefeuil possède les titres nécessaires : il entame une procédure judiciaire contre les Etats de Languedoc qu'il sait responsable du financement du canal. Il assigne le syndic général Joubert à la Cour des Comptes Aydes et Finances de Montpellier le 5 février 1702. La cour est compétente sur les questions d'assurance, d'indemnités et de conflits de propriété. Il demande des dommages et intérêts pour la destruction de ses pêcheries. Mais le Conseil d'Etat doit absolument éviter de perdre le contrôle sur la construction du canal : le 23 août, un arrêt décharge l'assignation du syndic général à la CCAF<sup>543</sup>. Dès le 20 novembre 1700, le Conseil d'Etat avait rendu la CCAF incompétente sur les questions d'indemnités de particuliers pendant la construction du canal. L'Intendant Basville récupère le problème.

Le 18 octobre 1707, le Conseil d'Etat publie un nouvel arrêt<sup>544</sup> : il réitère l'injonction de remise des titres de propriété des pêcheries à l'Intendant. Aucun propriétaire n'a obéi : dans ce pays d'Etat, on n'a pas l'habitude d'obéir spontanément à l'autorité royal ; la plupart des propriétaires ne sont sûrement même pas informés de l'injonction royale. Au Conseil d'Etat, on prépare la défense et on cherche des arguments. L'argument avancé pour justifier la présentation des titres de propriété des pêcheries est celui-ci : « plusieurs particuliers ont fait bâtir dans ces étangs des retranchements avec du bois et des roseaux qui en traversent la largeur, afin de prendre tout le poisson desdits Etangs, ce qui prive les habitants des lieux voisins de s'adonner à la pesche, et leur oste le moyen de devenir Matelots ». Le pouvoir royal se place en défenseur des intérêts provinciaux et de la population lagunaire, tout en rappelant les devoirs militaires des languedociens, et l'importance pour les Etats d'assurer le service des classes de la Marine.

<sup>&</sup>lt;sup>542</sup> ADH G1459 – Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 4/02/1704

<sup>&</sup>lt;sup>543</sup> ADH G1462 – Arrêt du Conseil d'Etat, 23/08/1704

<sup>544</sup> ADH C8386 – Arrêt du Conseil d'Etat, 18/10/1707

Mais Roquefeuil refuse toujours de présenter ses titres en 1708 : il considère que la navigation est un usage artificiel de l'étang. Joubert fait l'intermédiaire entre Roquefeuil et Basville<sup>545</sup> : il cherche à s'imposer comme le principal acteur du problème à la place de l'Intendant car il estime qu'il est « legitime pour soutenir les interests du public » car il agit d'après les décisions des représentants provinciaux. Il a enquêté sur les droits de propriété de Roquefeuil. En 1155, le Roi Louis Le Jeune a bien donné des droits de piscatio donc de « poisson », mais pas de piscaria ou « pêcherie » : Roquefeuil aurait des droits de pêche mais pas le droit d'entretenir des pêcheries. Deux visions s'opposent. Roquefeuil prétend que l'étang n'est pas navigable de nature et ne relève donc pas d'un droit public ouvert à tous comme le veut le droit romain pour les espaces navigables : l'étang est sujet à la propriété. Mais Joubert considère que le Roi n'a pas pu donner la propriété de l'étang à Roquefeuil : l'étang est une partie de la mer car il est salé et communique avec elle, et l'on ne peut donner la mer qui relève du droit public. De plus, la navigation commerciale entre le grau de Palavas et les communautés de Frontignan, Mèze et Marseillan sur l'étang de Thau, est connue depuis longtemps et simplement limitée par le manque de fond : le règlement même d'usage des maniguières le prouve, puisque celles-ci doivent laisser suffisamment d'espace pour les barques. Le principal problème réside dans un jugement des commissaires des Eaux et Forêts de Montauban du 5 mai 1670 : Roquefeuil était maintenu dans ses titres de propriété. Mais Joubert considère cette décision comme illégitime : les commissaires de Montauban ne savaient pas que l'étang était navigable, preuve de l'inefficacité d'une institution trop éloignée des intérêts locaux. A aucun moment il n'est fait référence, dans la lettre de Joubert, à l'Ordonnance de 1681 et à sa définition du domaine public maritime : le syndic général tente de prouver que les étangs relèvent du droit public pour interdire la propriété à Roquefeuil, mais le régime juridique de la lagune n'a pas encore changé pour les autorités provinciales qui fonctionnent encore avec les anciennes lois. L'Amirauté de Cette n'est jamais consultée.

L'Intendant Basville fait appel à un juriste, Astruc<sup>546</sup>, afin de fonder des arguments contre la propriété de Roquefeuil! Astruc établit trois principes afin de réfuter les droits de propriété de Roquefeuil. Le premier est simple: « Tout ce qui est navigable ne peut appartenir en propriété à aucun propriétaire ». Ce principe prend sa source dans le droit romain qui définit la mer comme chose commune et public car appartenant à tous et à personne. Ce principe est repris dans les ordonnances des Eaux et Forêts qui régissent la propriété des rivières : les rivières navigables appartiennent à la Couronne. Le second principe porte sur les conflits d'usage : lorsqu'une construction porte préjudice à la navigation elle doit être détruite selon les articles 12 et 13 de l'ordonnance des Eaux et Forêts, mais également selon l'article 11 de l'ordonnance de la Marine de 1681 qui détaille les raisons de la destruction des pêcheries. Il aura fallu l'intervention d'un juriste, d'un spécialiste en droit, pour que l'ordonnance de la Marine devienne un outil juridique utile dans les conflits portant sur les maniguières. Enfin, le troisième principe attaque

<sup>&</sup>lt;sup>545</sup> ADH C8386 – Lettre du syndic général des Etats à l'Intendant, 17/05/1708

<sup>&</sup>lt;sup>546</sup> La famille Astruc connaîtra une forte ascension sociale à Montpellier au XVIIIème siècle, notamment grâce à ses relations au sein de la CCAF.

directement les maniguières : « Les maniguières qui sont dans les étangs sont une manière de prendre le poisson défendu par les ordonnances ». Cette affirmation repose sur plusieurs arguments. D'abord, les règles de la pêche « visent toutes à ce point d'empêcher le dépeuplement des poissons » en régulant techniques, saisons de pêche, dates d'ouverture des bourdigues... De plus, depuis l'ordonnance de la Marine de 1584, la construction des pêcheries est fortement limitée puisque les pêcheries construites après 1544 sont interdites. Les maniguières sont accusées en particulier, par opposition aux bourdigues : « Les Maniguières qui traversent toute la largeur de l'étang comme celle du S.Comte de Roquefeuil, ne laissent échapper aucun poisson, c'est une bourdigue fermée pendant toute l'année, il n'y a point d'engin qui dépeuple mieux que celluy la et par conséquent qui soit plus défendu ». Astruc fonde cette affirmation sur des observations empiriques :

« Pour justifier que les maniguières détruisent la pêche, il n'y a qu'à remarquer qu'on est à la fin obligé de les abandonner parce qu'elles deviennent inutiles : c'est ainsi que les pêcheries de Frontignan ont été abandonnées et celles qui avaient été reconnues autrefois au Seigneur de Vic et dont le S.Comte de Roquefeuil a produit les reconnaissances, ne subsistent plus. »

La disparition des maniguières aurait déjà commencée et la cause, ce sont les maniguières elles-mêmes : trop destructrices, elles épuisent les ressources halieutiques. Les maniguières seraient un capital destructeur, les moyens d'une exploitation trop intensive de la lagune. Selon Astruc, « Il est donc de l'intérêt de la navigation et de la pesche que toutes les maniguières soient détruites », ainsi que l'explique le Conseil d'Etat dans son arrêt de 1707 lorsqu'il réclame la présentation des titres de propriété. Les maniguières sont des menaces pour les deux principaux usages de l'étang : la pêche et la navigation. Le problème n'est plus simplement d'établir la propriété de Roquefeuil ou le montant d'une indemnité, mais de décider de l'existence des maniguières, de l'existence de ce monde économique et social, de cette technique centenaire trop destructrice.

### B/ Le temps des indemnités : la gestion provinciale (1709-1739)

#### Les Etats de Languedoc prennent l'initiative

Basville prend une décision le 23 octobre 1709 : les maniguières nuisent à la navigation, elles ont été reconnues coupables par les commissaires des Travaux Publics de retenir les vases ce qui participe au comblement de la lagune, mais également de détruire les pêches. Il estime que les Eaux et Forêts n'étaient pas compétentes sur la question de la propriété des étangs et que les commissaires ne savaient pas que ces derniers sont navigables. Enfin, il ne peut permettre à Roquefeuil d'empêcher la construction du canal en maintenant ses pêcheries<sup>547</sup>. Les pêcheries produisent pour 600 livres de rente : il propose à Roquefeuil une indemnité de 12 000 livres en échange d'un renoncement

-

<sup>&</sup>lt;sup>547</sup> ADH C8386 – Lettre de l'Intendant au syndic général des Etats de Languedoc

définitif de ses droits sur les pêcheries pour lui et ses emphytéotes<sup>548</sup>. La décision est très prudente : la somme proposée est très importante ce qui n'inquiète pas l'Intendant puisque les Etats de Languedoc sont sensés payer, mais surtout, elle se rapproche plus d'un acte de vente que d'une décision du pouvoir exécutif ou d'une invalidation juridique des titres de propriété de Roquefeuil. Les Etats de Languedoc doivent encore valider la décision de l'Intendant. Ils refusent le 23 décembre 1710<sup>549</sup> : la somme proposée est trop importante, et le mot « indemnité » ne doit pas figurer dans l'ordonnance. La somme est réduite à 5 000 livres, et présentée comme un paiement. En effet, les Etats de Languedoc qui sont chargés de la grande majorité du financement des travaux d'infrastructures dans la Province, craignent une inflation des demandes d'indemnités, ce qui menacerait durablement voire définitivement le budget de l'assemblée au vu des indemnités demandées.

En effet, dès 1708 l'Evêque Colbert de Montpellier dépose une demande d'indemnité. Figure d'autorité religieuse et sociale dans la Province, son influence s'étend sur une très grande partie du clergé, mais il a également développé des réseaux de sociabilité auprès des notables locaux : il tire son prestige de la forte répression qu'il a mené contre les protestants en appliquant l'édit de Fontainebleau de 1685, plus connu sous le nom de Révocation de l'Edit de Nantes. Mais surtout, l'Evêque siège à l'assemblée des Etats de Languedoc où il est très influent. Il est également commissaire des Travaux Publics. Il demande, en sa qualité de seigneur suzerain des étangs de Vic et Maguelone, la part d'indemnité qui lui revient sur les indemnités demandées par Roquefeuil : un cinquième des indemnités comme le cinquième sur la pêche qu'il perçoit de coutume. Mais cette demande est surtout une menace : l'Evêque et le chapitre St-Pierre possèdent de nombreuses maniguières dans les étangs, ils se montrent prêts dès 1708 à défendre leurs intérêts. Avec la réduction de l'indemnité versée à Roquefeuil en 1710, l'Evêque Colbert n'obtient que 1 000 livres. Mais les délégués des Etats veulent s'assurer du contrôle des dépenses de l'assemblée : s'ils sont forcés de payer une indemnité, ils émettent des conditions sur son versement. En effet, l'intervention de Colbert a divisé les Etats de Languedoc en deux camps : la plupart des députés qui n'ont aucun intérêt dans les maniguières refusent que l'imposition provinciale serve l'enrichissement de quelques notables héraultais.

Le 1<sup>er</sup> mars 1712, le baron de la Mosson Joseph Bournier, trésorier général à la Bourse des Etats, versent 1 100 livres en louis d'argent à l'Evêque de Montpellier<sup>550</sup>. 1 000 livres correspondent au cinquième des droits de pêche de l'Evêque, et 100 livres sont les indemnités dues pour la destruction de petites pêcheries détruites par le canal. L'argent est prélevé sur le fond des Etats pour le remboursement des capitaux de la dette, levé pour rembourser les emprunts avec lesquels la Province paye les impôts qui financent la guerre de Succession d'Espagne<sup>551</sup>. Les députés des Etats veulent donc garder un contrôle sur cette somme. L'Evêque est obligé de dépenser les 1 100 livres au profit de l'évêché : les dépenses sont contrôlées par René Gaspard de Joubert, archidiacre et chanoine de l'Eglise St-Pierre,

<sup>&</sup>lt;sup>548</sup> ADH G1459 – Ordonnance de l'Intendant Basville sur le cas Roquefeuil, 23/10/1709

<sup>&</sup>lt;sup>549</sup> ADH C12474 – Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 23/12/1710

<sup>550</sup> ADH G1462 – Paiement du trésorier des Etats à l'Evêque de Montpellier, 1/03/1712

<sup>551</sup> La guerre dure de 1701 à 1714 : conséquence de la mort sans descendance du dernier héritier Habsbourg d'Espagne, elle oppose notamment la France aux Habsbourg d'Autriche, et se conclut sur la victoire de Louis XIV qui installe sur le trône le premier Roi de la dynastie des Bourbons d'Espagne encore en place aujourd'hui

vicaire général de l'Evêque et syndic du clergé du diocèse ; et par Pierre Roche de la Croix chanoine du chapitre. L'Evêque parvient quand même à obtenir un avantage sur la somme puisque l'assemblée du clergé de St-Pierre du 3 janvier 1712 lui accorde une rente de 55 livres 11 sols et 1 denier par an. Le trésorier des Etats suggèrent aux membres du clergé de verser les 1 000 livres au Roi, dans le cadre des subventions extraordinaires votées par l'assemblée générale du clergé de France<sup>552</sup>. Mais la somme est confiée au trésorier du clergé Fermeau. Finalement, c'est l'Hôpital qui obtient les 1 000 livres le 1<sup>er</sup> mars 1712 : ce n'est pas un don mais un placement dont le clergé St-Pierre tire 30 livres de rente par an<sup>553</sup>.

#### Le calme avant la controverse

Plusieurs demandes d'indemnité suivent au cours des années 1710. En 1712, les pêcheurs de Villeneuve Jacques Tinel, Pierre Rigot et la veuve Martin, réclament un dédommagement pour la destruction de leur pêcherie sur l'étang de Frontignan <sup>554</sup>. En effet, leur pêcherie dont ils partagent les fruits à trois, a été traversée par les entrepreneurs du canal. Ces pêcheurs sont plus proches des poissonniers que des travailleurs lagunaires : ils sont fortunés, et semblent appartenir à d'anciennes familles bourgeoises de la lagune. Ils parviennent à prouver leurs droits en présentant des titres de droits de jouissance, transmis par le chapitre de Maguelone en 1434. L'assemblée des Etats leur accorde une indemnité de 1 641 livres. En 1714, Jean Pomaret réclame 2 000 livres d'indemnité pour la destruction de la pêcherie de son père, Pierre Pomaret dans l'étang de Frontignan <sup>555</sup>: la pêcherie est déjà détruite depuis une dizaine d'années. Mais les députés des Etats lui accordent en 1716, une indemnisation de 500 livres en se basant sur l'allivrement du compoix et ses intérêts : c'est un simple remboursement de la taille payée par le propriétaire <sup>556</sup>. Les Etats de Languedoc, par l'intermédiaire de Joubert de la commission des Travaux Publics, se sont complètement attribués la décision en matière d'indemnité : l'Intendant qui ne dispose pas des fonds nécessaires est impuissant.

Le pouvoir royal se contente de produire des édits qu'enregistre la CCAF, afin de se défendre contre les potentielles attaques des propriétaires de la lagune, et de prévoir le maximum de cas de figure possible. Le 31 décembre 1709, un édit royal règlemente l'usage des terres extraites pour la construction du canal mais également des murailles, des forts, des remparts et des fossés dans la Province<sup>557</sup>. Ces terres doivent être utilisées « *pour l'usage du public ou pour l'embellissement des villes* » : pour la construction des églises paroissiales, des cimetières, des

<sup>552</sup> En 1710, le clergé de France rachète à titre définitif sa participation à la capitation pour 24 millions de livres : cette somme permet de financer les besoins immédiats de la guerre, et dispense les membres du clergé de payer la capitation pendant tout le XVIIIème siècle

<sup>&</sup>lt;sup>553</sup> ADH 3HDT B143 – Succession de l'Evêque Colbert

<sup>554</sup> ADH G1459 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 18/01/1712

<sup>555</sup> ADH C12474 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>556</sup> ADH G1459 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 17/01/1716

<sup>&</sup>lt;sup>557</sup> ADH 1B110 – Edit royal sur les terres prises pendant la construction du canal, 31/12/1709

maisons, pour la préservation des lieux publics, des hôtels de ville, des fours, des pressoirs, des moulins, des collèges... Cette liste informe sur ce que le pouvoir royal considère comme « bien public » au début du XVIIIème siècle : il en sera question par la suite. On peut tout de même avancer que l'Etat tente d'imposer dès le début du siècle la notion de « bien public » afin de justifier son action et de se défendre contre les intérêts des particuliers locaux. Il approfondit également les questions de propriété : un édit royal de 1710 réclame les titres de propriété de toute la lagune. Le Conseil d'Etat prépare la saisie de l'Etat sur ce territoire : les propriétaires ne pourront conserver que les titres antérieurs à 1566, ce qui menace fortement les intérêts de la nouvelle bourgeoisie. Cette fois-ci, les pêcheries ne sont pas seules concernées : il s'agit des « iles, ilots, atterissemens, accroissemens, alluvions, droit de pesche, peages, passages, ponts, moulins, baies, arches, bateaux, pescheries, madragues, edifices et autres droits sur les fleuves et les rivieres. ». La description est presque ironique tellement elle est précise. Ce n'est pas un hasard si des termes géographiques sont utilisés : les « atterrissements », « accroissements » et « alluvions » sont des lieux caractérisés par un flou juridique puisqu'ils se trouvent à la frontière entre deux régimes, mer et rivière, ou eaux et terres. De plus, l'Etat réclame également les droits d'usage et les titres de propriété des capitaux comme les bateaux et les « édifices ». Cet édit lui assure un contrôle systématique sur tous les potentiels problèmes de propriété et d'usages dans la lagune : il prépare le terrain à l'intervention du pouvoir royal.

Pourtant, entre 1716 et 1732, aucune plainte n'est déposée par les propriétaires de maniguières auprès des Etats. Seule la communauté de Villeneuve tente de reconstruire des maniguières pour payer la taille royale qui pèse lourd sur la communauté, qui a subi de violentes inondations en 1723 : l'Intendant refuse après consultation d'experts<sup>558</sup>. La construction du canal est interrompue depuis 1717 lorsqu'elle a atteint l'embouchure du Lez car la Province est en difficulté financière après la guerre, la peste de 1721 et les importants accidents climatiques des années 1720<sup>559</sup>. Mais en 1732 éclate le conflit entre le fermier Jean André et le chapitre St-Pierre au sujet des maniguières de la Rente et d'Escot rendues improductives par le canal<sup>560</sup>. Le conflit a été largement détaillé au Chapitre 2. La reprise de la construction du canal relance les demandes d'indemnités : Jean Granier de Pérols réclame à l'Intendant un dédommagement pour sa pêcherie de Las Vaques dans l'étang de Carnon<sup>561</sup>. Il est débouté car ne présente pas de titres de propriété. De plus, les autorités provinciales sont beaucoup plus fermes. Les députés des Etats de Languedoc s'entendent très mal avec le nouvel Intendant Bernage et refusent de perdre le contrôle sur leurs dépenses au profit du pouvoir royal. En effet, la Province sort d'une période difficile, et la guerre de succession de Pologne<sup>562</sup> exige un nouvel effort financier de sa part au moment où le développement économique reprend et que la dette se résorbe. Les Etats ont peur de ne pas être capables d'honorer leurs dettes ce qui nuirait à leur réputation de bon payeur qui leur vaut une influence importante auprès des principaux acteurs économiques locaux. De plus, l'Etat royal qui réclame toujours plus d'impôts perd petit à petit la confiance de l'assemblée : elle refuse de payer pour les

-

<sup>&</sup>lt;sup>558</sup> ADH C12473 – Conflit entre chapitre St-Pierre et la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone

<sup>559</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>560</sup> ADH C1248 – Procès devant l'Intendant entre le chapitre St-Pierre et le fermier Jean André

<sup>&</sup>lt;sup>561</sup> ADH C12474 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> La guerre de succession de Pologne de 1733 à 1738, oppose à nouveau les Bourbons français aux Habsbourg autrichiens

indemnités des propriétaires de pêcheries. L'Intendant ne peut débloquer la situation : il est impuissant face aux demandes des propriétaires mais également des fermiers, qui demandent indemnisation. De plus, aucune juridiction locale ne s'étant emparée du conflit depuis le début du siècle, la sénéchaussée, le Parlement de Toulouse et la CCAF de Montpellier ayant été écartés, les procès sont au point mort.

Le 29 janvier 1739, la guerre de Pologne est déjà terminée : le nouvel Evêque de Montpellier De Charancy, sait que c'est le bon moment pour mener une offensive. Il dépose auprès de Joubert une plainte collective avec les autres propriétaires de pêcheries : le marquis d'Aubais, le seigneur de Boirargues, les Jésuites et le Commandeur de Montpellier. Il demande non seulement une indemnisation, mais également le maintien des droits de propriété. Joubert lui répond dans un autre long mémoire de cent pages, qui recevra lui-même une contre-réponse de cent pages, à laquelle Joubert répondra... C'est ce que l'on appelle la controverse des maniguières : de longs échanges d'argumentaires juridiques, environnementaux, économiques et historiques sur les maniguières et la lagune palavasienne. Bien sûr, cette controverse n'aboutit à aucune solution : elle va durer deux ou trois ans pour rester dans une impasse. Mais elle en apprend beaucoup sur les intérêts économiques et sociaux des acteurs de la lagune au XVIIIème siècle. Elle révèle un conflit dans la vision que porte les notables locaux et les autorités locales et royales, sur le territoire lagunaire. Révélatrice des contradictions qui sous-tendent le paysage économique et social de la lagune palavasienne au XVIIIème siècle, elle est le parfait outil pour l'historien de la transformation économique, sociale et politique, d'un territoire, d'un paysage.

## II/ La controverse des maniguières

## A/ Histoire environnementale et nature des choses

#### Le cours de la nature est irréversible

Joubert refuse d'indemniser les propriétaires sur la base de quatre propositions, que l'Evêque va critiquer dans un mémoire<sup>563</sup>. Chacune de ces propositions sera discutée plusieurs fois. Il est possible de réduire ces débats à deux principaux axes : la nature de la lagune et l'effet des maniguières sur celle-ci, et le régime de propriété.

Le premier enjeu de la controverse, est de déterminer si les maniguières sont un usage légitime de la lagune. Cette question interroge donc la nature de la lagune, que les acteurs de l'époque considèrent avant tout comme un ensemble d'étangs : comment décide-t 'on de la « bonne » manière d'exploiter un milieu naturel comme des étangs. Joubert formule une affirmation: les étangs sont navigables par nature. Si les étangs sont navigables par nature, que c'est là une de leurs caractéristiques principales, une manière de les définir, alors il faut lutter contre tout ce qui nuit à la navigation. Les étangs étaient autrefois l'équivalent d'une mer entre Aigues-Mortes et Agde, seulement séparée de la Méditerranée par un banc de sable appelé « plage ». Les étangs étaient donc bien navigables, comme c'est encore le cas de l'étang de Thau au XVIIIème siècle et aujourd'hui. Le commerce maritime des étangs étaient très actifs au Moyen-Age, et de nombreux navires différents circulaient entre Montpellier et d'autres ports de la lagune. L'Evêque est bien obligé d'admettre que le commerce maritime n'avait jamais cessé jusqu'au début du XVIIIème siècle, puisque lui et ses prédécesseurs percevaient dessus d'importants droits de péage en tant que seigneurs des étangs. Le nœud du conflit se trouve dans l'histoire longue des étangs. Joubert admet que le fond des étangs se rehausse très lentement sous l'effet de l'ensablement, dans une dynamique insensible car longue de plusieurs siècles. Il explique que c'est la raison pour laquelle les commissaires du Conseil d'Etat ont dû adopter en 1670 un règlement qui oblige les maniguières à laisser un passage pour les barques. Mais pour Joubert, la navigation étant dans la nature originelle des étangs, il est nécessaire de la maintenir dans l'avenir et de faire face aux inconvénients présents : c'est l'objectif du canal qui doit restaurer cet usage disparu des étangs.

L'Evêque considère en effet que si la navigation était naturelle, elle devient artificielle à partir du moment où l'on construit des infrastructures pour la maintenir. Selon lui, les étangs ne sont plus navigables par nature même s'ils l'étaient auparavant. Il admet que le droit naturel ne cesse pas si la nature des choses change, c'est-à-dire si leur utilisation change, si l'action humaine a changé : les usages des sociétés humaines d'un territoire ne sont donc pas un argument contre le droit naturel, les usages ne peuvent prescrire d'autres usages sur un territoire qui n'a pas changé. En revanche, il considère que le droit naturel change si la nature elle-même change : la question n'est donc pas celle des usages mais de l'histoire des territoires. Il présente cet exemple : des séismes peuvent créer de nouveaux étangs, donc un nouveau droit naturel qui permet la navigation sur un territoire où cela n'était pas possible. De la même

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> ADH C12473 – Mémoire de l'Evêque de Montpellier au syndic général des Etats de Languedoc

manière, les plages languedociennes se sont largement accrues, jusqu'à constituer de larges propriétés sur lesquelles on trouve des champs et des habitations. Mais la construction d'un canal au travers de ces plages implique immédiatement une indemnisation des habitants, même si ces plages n'existaient pas il y a plusieurs siècles. Selon la logique de Joubert donc, ces propriétés terriennes sur les plages ne devraient pas exister car elles occupent un terrain autrefois occupé par la mer.

Enfin, l'Evêque considère que le public n'a pas toujours le droit de rétablir les choses dans leurs états primitifs. Le canal trouve sa raison d'être dans l'évolution même du cours de la nature : il tente de lutter contre la longue dynamique de la nature, ce qui est contestable. La navigation n'est plus naturelle, et les moyens employés pour la maintenir sur les étangs ne sont pas conformes à la nature elle-même : il s'agit de moyens artificiels. Pour l'Evêque, si enlever des vases est une activité conforme à la nature, construire de larges chaussées bâties à partir d'éléments extérieurs au territoire en question, à partir de pierres importées des montagnes, est un acte contre la nature. En ce sens, les Hommes doivent assumer cet acte artificiel et le public doit indemniser les propriétaires qui subissent des pertes, tout comme la Province indemnise les propriétaires des chemins de terre lorsqu'elle entreprend des travaux. L'argument est celui de l'irréversibilité de la nature des choses : lorsque les sociétés humaines luttent contre celle-ci, elles doivent assumer leurs responsabilités auprès de ceux qui en subissent les dommages. Que le lecteur ne s'imagine pas que cet argument trouve ses racines dans une théorie religieuse ou une doctrine catholique du XVIIIème siècle : il est d'abord avancé parce qu'il est dans l'intérêt même de l'Evêque qui cherche à justifier que ses maniguières sont plus proches d'un usage naturel des étangs que la construction du canal. Ainsi, la destruction des pêcheries n'a aucun intérêt puisqu'elle ne permettrait pas de rendre la navigation possible : la fin des maniguières n'est pas une solution au comblement des étangs.

#### Les maniguières contre la navigation

Joubert est contraint de s'attaquer directement aux maniguières en reprenant les arguments de l'Evêque : les maniguières sont des constructions humaines faites de matériaux importés et ne correspondent pas à l'usage naturel des étangs. La pêche « naturelle » serait l'utilisation de filet à la main : le débat n'ira pas loin, puisqu'il remettrait en cause toute innovation technique. En revanche, Joubert accuse les maniguières d'être responsables de la fin de la navigation : ainsi, leur destruction aurait pour conséquence de rétablir la circulation fluviale, et serait ainsi justifiée. Il accuse pour cela les maniguières de plusieurs nuisances à la navigation. D'abord, elles bloquent la navigation directement et gênent le maniement des barques ce qui cause parfois des accidents lorsqu'elles retiennent les déchets flottants : aucune preuve n'est jamais apportée, et il n'en a pas été trouvé dans les registres de l'Amirauté bien que ces accidents soient vraisemblables. Les ouvertures faites pour les barques ne sont également pas toujours dans des endroits commodes, et le capitaine doit chercher l'ouverture, et manœuvrer ce qui ralentit la navigation et peut être difficile en cas de vent. Mais le principal argument de Joubert, est d'accuser les maniguières d'être responsables du rehaussement du fond.

En effet, les maniguières sont des barrages à poisson, mais elles font également barrage aux sables et aux vases qui ne peuvent pas s'écouler vers la mer. De plus, il est connu que le rehaussement est plus fort aux endroits où l'eau est stagnante, puisque les dépôts ne peuvent circuler, et les maniguières créent des zones d'eau stagnante dans les étangs. Ce rehaussement est à l'origine de la plainte des marchands en 1706 : le grau de Palavas est ensablé. Joubert s'appuie sur plusieurs rapports d'experts : celui de Dubois et Marechal en 1724, qui n'autorisent la communauté de Villeneuve à ne construire une pêcherie que sur la terre ferme ; et celui de Marechal en 1741 qui n'autorise les propriétaires de maniguières à les poser contre le canal qu'à condition qu'ils entretiennent les fonds souvent très hauts proches des pêcheries. Il sera question du rôle des experts par la suite, mais il est nécessaire de noter ici que non seulement ces experts sont responsables de la construction du canal et directement intéressés par la réussite de la navigation, mais qu'ils sont également employés directement par les Etats de Languedoc.

L'Evêque réplique par plusieurs arguments. D'abord, gêner la navigation n'est pas un argument suffisant pour interdire un usage des eaux : il fait que celle-ci soit rendue périlleuse et dangereuse. Il estime nécessaire de concilier les usages naturels des choses, afin de maximiser les besoins humains : c'est pourquoi on tolère les moulins sur les rivières et que les maniguières sont ouvertes pour laisser un passage aux barques. Il fait remarquer que les pêcheries concernées par sa demande d'indemnité respectent toutes les règlements. Il relève aussi que dans le rapport des experts sur la pêcherie du marquis Daubais, il est indiqué que la maniguière ne doit pas être détruite mais transformée afin de faciliter la navigation : il existe une différence entre les maniguières récentes très contrôlées et adaptées à la situation actuelle de l'étang; et les maniguières « érigées depuis plusieurs siècles » qu'il faut détruire. De plus, le rapport des experts n'a pas valeur exécutive car il n'est que consultatif : les règlements qui régissent les maniguières seraient encore ceux de 1670, des Eaux et Forêts. On constate encore ici que l'Amirauté et l'ordonnance de 1681 ne sont pas mobilisées car les étangs ne sont pas encore bien définis comme appartenant au domaine public maritime, définition qui n'intéresse pas l'Evêque.

#### L'impasse des savoirs : l'énigme du rehaussement des étangs

L'Evêque fait appel à ses propres experts pour prouver que les maniguières ne participent pas au rehaussement des étangs : des physiciens, des mathématiciens et des huissiers dont il ne donne malheureusement pas les noms. Ces experts constatent que les vases et les dépôts ne peuvent sortir même en l'absence de maniguière. Les premières preuves sont empiriques : certains endroits des étangs ne sont pas rehaussés malgré la présence de pêcherie comme dans le canal de Cette ; le fond est rehaussé à des endroits où l'on ne trouve pas de maniguières et où l'on a dû construire le canal ; et les dépôts ne peuvent sortir puisque la lagune n'a plus que deux entrées. Les experts de l'Evêque établissent alors des principes physiques qui expliquent le rehaussement des fonds. D'abord, les dépôts encombrent les embouchures quand ils viennent de la mer, et ne peuvent donc s'écouler correctement puisque la forme sinueuse de l'étang, qui fait une lieue de largeur à certains endroits et seulement une demi-lieue à d'autres, empêche les dépôts de circuler facilement d'une entrée de la lagune à l'autre. Pour que les dépôts sortent, il faudrait qu'ils suivent des mouvements différents afin de tous sortir par la même embouchure, ce qui est impossible. Le

comblement des étangs se ferait en deux temps : le temps des vents marins pendant lequel les vases entrent par les graus lorsque la mer reflue dans la lagune ; et le temps des plages pendant lequel les dépôts ne peuvent ressortir car le grau est souvent plus élevé que le fond de l'étang, ce qui pose un problème de gravité. De plus, c'est la mer qui emporterait la majorité des sables depuis la Provence vers l'ouest pendant les vents marins, ce qui explique l'ensablement du port de Cette que la Province doit faire entretenir ; mais c'est également la mer qui emporte des sables par-dessus les plages pendant les tempêtes : la mer est la cause de l'ensablement et non sa solution.

L'Evêque admet que les maniguières créent des dépôts, mais refuse de croire que ces dépôts rejoindraient la mer et se videraient des étangs si les pêcheries n'existaient pas. De plus, le rapport de Marechal constate que les dépôts se font autour des maniguières sur 30 à 40 toises, cette observation justifiant la consigne qu'ont les propriétaires de nettoyer les fonds une fois par an : mais à aucun moment il n'accuse les maniguières de rehausser le fond de tout l'étang. Joubert répliquera quand même que la création de banc de sable par les maniguières est préjudiciable à la navigation. Il faut noter un point important pour l'histoire des savoirs : si l'on sait aujourd'hui que la grande majorité des dépôts viennent des rivières et des bassins versants en amont de la lagune<sup>564</sup>, jamais cette origine des sables n'est précisée, et les contemporains des maniguières n'observeront jamais de relation causale entre les crues des fleuves et le rehaussement des étangs<sup>565</sup>.

Les deux opposants ne peuvent trouver de réponse à leur controverse en interrogeant la nature des étangs. En effet, les savoirs hydrodynamiques et géomorphologiques, bien qu'avancés, ne sont pas suffisants à l'époque pour briser les doutes. Le débat glisse donc vers une autre question : celle de la propriété et des usages d'un territoire. Les arguments sont juridiques, historiques, mais, fait caractéristique au XVIIIème siècle, ils sont également économiques. On interroge le régime de propriété et de gestion des étangs, afin de déterminer quel acteur défend le « droit », au sens de justice sociale et morale. Il s'agit tout simplement de défendre une notion récente : le « bien public ». Evidemment, chacun des acteurs défend sa propre vision du bien public, vision fondée sur ses propres intérêts économiques et sociaux : il s'agit de prouver si la navigation est plus utile que les maniguières. Mais la question est d'abord juridique : il s'agit d'expliquer selon quel ordre moral et juridique, les pouvoirs publics peuvent nuire aux intérêts des particuliers, ces derniers étant à la fois acteurs et sujets du « bien public ».

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

<sup>&</sup>lt;sup>565</sup> BLANCHEMANCHE, « Crues Historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental », op.cit. p.102

## B/ Propriété, bien public et Etat royal

L'Ordonnance de 1681 : et les étangs deviennent une lagune...

Le premier point abordé est la question de la propriété des étangs. Selon Joubert, les cours d'eau sont publics. Le particulier ne peut disposer que de l'abusus et non de l'usus puisque son intérêt est inférieur au public : il doit se soumettre aux décisions publiques sur ces espaces. C'est pourquoi dans le droit romain, la mer est de droit public. L'Ordonnance de la Marine de 1681 y a joute le rivage maritime : ces espaces n'appartiennent à personne mais leurs usages sont ouverts à tous. On a ici la définition d'un commun. Selon l'Ordonnance de 1681, l'Amirauté est compétente sur les étangs salés et les embouchures des rivières<sup>566</sup> puisque ces espaces sont recouverts par « le plus grand flot de mars » selon l'expression de l'Ordonnance. De plus, les étangs sont propriétés publiques puisqu'ils ont des usages publics et notamment la navigation. Dans le droit romain, le droit de navigation est un droit naturel : il est fondamental et donc totalement libre, comme la faculté de respirer. C'est pourquoi la navigation a toujours existé sur les étangs comme le prouve le mémoire d'Astruc<sup>567</sup>. En revanche, la pêche n'est pas aussi libre que cela : elle peut être limitée dans certains usages depuis l'Ordonnance de la Marine. Ainsi, les propriétaires de madragues provençales sont considérées par les ordonnances comme les propriétaires de pêcheries sur une concession royale, mais pas comme propriétaires de la mer. Pour les maniguières, ces droits d'usage ont été fixés par l'Ordonnance de 1584 qui autorise les pêcheries construites avant 1544 : cela équivaut à une concession royale. L'Evêque possède bien un droit de pêche transmis par lettre patente par le Roi Louis VIII en 1161, mais il est différent d'un droit d'usage de maniguière.

L'Evêque ne peut rien répondre à cet argumentaire : ses droits de haute et basse justice, mais également de pêche et de chasse ne justifient pas, en effet, que les étangs n'appartiennent pas au Roi et au domaine public. Il faut noter un point essentiel : c'est l'Ordonnance de la Marine de 1681 qui clôt le débat sur la propriété. Si elle n'avait pratiquement pas été appliquée dans la lagune, c'est qu'il fallait un long travail de définition pour que les acteurs dont c'était l'intérêt, Etats de Languedoc et Intendant, fassent des étangs une partie de la mer. Le terme de lagune est anachronique : il désigne un territoire à la frontière avec la mer et qui en partage certaines caractéristiques comme l'eau salée et des espèces marines. Jamais ce terme n'est employé au XVIIIème siècle : on parle des étangs, ce qui n'implique jamais une relation avec la mer. Mais après quelques décennies de réflexion, mais surtout, afin de servir les intérêts économiques de la Province, les étangs deviennent la mer : ils sont définis par l'Ordonnance de 1681, l'Amirauté est compétente sur ce territoire, ils appartiennent au domaine public. La question de la propriété est résolue : les notables locaux doivent abandonner leur droit d'abusus sur leurs eaux et leurs enclosures. Mais ils ne veulent pas abandonner le fructus, et si la propriété des étangs est publique, cela ne justifie pas la destruction des pêcheries : la question se pose de la valeur pour le bien public des maniguières, autrement dit, de leur intérêt économique. Cette question est directement liée à la question des indemnités : si les pêcheries sont nuisibles à la

<sup>&</sup>lt;sup>566</sup> Ordonnance de la Marine, Titre 2 Compétences des juges, art. 5

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> ASTRUC, Mémoires pour l'Histoire Naturelle de la province de Languedoc, op.cit. p.100

navigation, alors elles peuvent être détruites sans indemnisation. Pour Joubert, si les maniguières sont nuisibles à la navigation, alors elles sont nuisibles à l'intérêt public et donc le Roi ou les Etats ne doivent pas dédommager les détenteurs d'un usage nuisible.

#### Bien public et intérêts économiques

L'Evêque ne peut accepter cette conclusion : il doit prouver que les maniguières sont des objets d'intérêt public. Il avance deux arguments qui prouvent que les maniguières participent au bien public. D'abord, elles sont la seule technique de pêche pendant le temps des vents marins : lorsqu'il est impossible de sortir en barque, les maniguières sont la seule source de poisson. Elles sont une réponse technique à une contrainte météorologique. Le second argument fait des maniguières une réponse technique à une contrainte biologique : les étangs se vident à l'automne, et on ne pourrait pêcher aucun poisson pendant l'hiver si les maniguières ne retenaient pas le poisson. Les maniguières sont donc la solution à la migration des espèces halieutiques. Cet argument est important : en effet, les populations ont d'autant plus besoin de poisson en hiver qu'elles doivent suivre le Carême pendant lequel on ne peut consommer de viande. Cela ferait des maniguières un élément central dans la vie religieuse des languedociens : « II est donc important au soulagement du public que ces maniquières soient conservées pour entretenir l'abondance de poisson surtout pendant le Carême »568. Joubert reconnaît que les maniguières peuvent être utiles mais rappelle que le pouvoir royal ne veut pas les détruire toutes, il doit seulement détruire celles qui gênent la construction du canal. De plus, les maniguières tendent à long terme à détruire la pêche dans les étangs : la pêcherie de Montreal serait inexploitable depuis 1720 parce que le fond de l'étang à cet endroit est trop haut, et les héritiers de Montreal n'auraient jamais demandé d'indemnité si l'Evêque ne l'avait pas fait, car ils savent que leur propre pêcherie est responsable de la fin de la production. En revanche, les maniguières nuisibles à la navigation ne peuvent être conciliées avec d'autres usages de l'étang : elles doivent être détruites. Le problème qui se pose ici, en fait, est attaché à la nature même des maniguières : en tant qu'enclosures de l'étang, elles sont très mal adaptées au partage des usages de l'étang, car leur construction même poursuit un but inverse. Les maniguières trouvent leur rentabilité dans une exploitation extensive des étangs : plus elles sont grandes et larges, plus elles produisent et sont rentables. Ce mode de production est donc difficilement conciliable avec le passage de la navigation ou les autres pêches.

#### La question des indemnités : une logique assurantielle

Mais l'Evêque sait très bien que les maniguières sont condamnées : il demande des indemnités, et cherche à tirer le maximum de richesse de ses maniguières. Il ne cède pas sur le fait que la destruction des maniguières ne résoudrait pas les problèmes de navigation, ce qui justifie une indemnisation. De plus, les maniguières ont été autorisées à plusieurs reprises par l'Etat qui a donc reconnu la légalité de leur existence notamment en 1738, et doit

---

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> ADH C12473 – Mémoire de l'Evêque au syndic général des Etats de Languedoc

dédommager leur destruction. L'Evêque dénonce une forte injustice des pouvoirs publics contre les particuliers. Le gouvernement doit en effet être juste et équitable, une des lois de la justice étant que « le bien public ne doit pas être fait aux dépends d'un seul particulier ». En effet, les propriétaires ont déjà subi des pertes : le marquis Daubais a perdu son procès contre son fermier et a dû payer des indemnités ; l'Evêque a résolu son procès avec son fermier à l'amiable en lui payant 550 livres d'indemnité par année d'afferme, par suite d'un arrêt des Etats du 9 avril 1740 ; l'expert Dasté, ingénieur du port de Cette, a constaté les dommages sur les pêcheries en janvier 1740... De plus, les propriétaires actuels possèdent la preuve que la Province avait pour coutume de dédommager les destructions de pêcheries : le cas Roquefeuil est bien connu et fait jurisprudence qui donne droit à une indemnisation.

Joubert est ferme sur ces questions : le cas Roquefeuil ne fait pas jurisprudence pour justifier les indemnités puisque la somme versée n'a jamais été appelée indemnité, il s'agissait d'un dédommagement en échange du renoncement à tous usages sur les étangs, d'une sorte de convention passée entre Roquefeuil et les Etats en échange d'un « paiement ». En effet, si les pêcheries de Roquefeuil avaient été détruites, il aurait pu les reconstruire et en tirer bon prix, ce que la Province ne souhaitait pas. Mais Joubert rappelle également que rien n'engage la Province à agir d'après les règlements à l'amiable qu'elle a passés auparavant. De plus, l'argument de l'injustice ne tiendrait pas : il serait encore plus injuste que la Province qui a été obligée de payer pour les travaux du Roi, ait à dépenser encore des sommes en indemnités. De plus, le droit public est toujours supérieur au droit privé, et les propriétaires ont déjà été largement indemnisé par l'existence de pêcheries qui n'auraient même pas dues exister. Les maniguières nuisent à la navigation et donc au commerce, le public a donc déjà été pénalisé par leur existence. De plus, Joubert avance un argument de taille : la construction du canal a enrichi les propriétaires de maniguières. En effet, le canal permet aux poissons de rentrer plus facilement dans les étangs, ce qui profite à l'Evêque qui possède le cinquième des droits de pêche, et ce qui a également rendu les pêcheries plus rentables. Ainsi, les demandes d'indemnité ont été abandonnées entre 1732 et 1734 car les pêcheries de l'Evêque et de Granier rapportaient deux fois plus qu'en temps normal après la construction du canal ; la pêcherie de Villeneuve qui a été cédée à Flaugergues est une des meilleures de l'étang ; et le fermier de Daubais aurait pu conserver sa pêcherie et l'exploiter encore. Enfin, Joubert se protège de la question des procès avec les fermiers : il estime que les conflits entre propriétaires et fermiers sont un autre problème et refuse d'y mêler la Province ce qui augmenterait la complexité de l'affaire.

#### Le recours à l'Etat royal : un report de la controverse

Sur la question des indemnités donc, Joubert reste ferme et dirige le problème vers la question des titres de propriété : les propriétaires ne pourront demander des indemnités que si leurs titres ont été validés par la Commission de Vérification des Droits Maritimes créée en 1739 par le Conseil d'Etat. Il n'est ainsi pas nécessaire de discuter du montant des dommages et des indemnités : il faut pour cela attendre le rapport des experts nommés par le Président des Etats de Languedoc, l'Archevêque de Narbonne, mais également la validation des titres. L'Evêque tente une dernière défense qui va fonctionner : il ne veut pas présenter les titres de propriété car dénonce les commissions de vérifications qui ne produisent pas de résultat la plupart du temps. Il ne veut pas attendre l'arrêt de vérification. De

plus, d'après l'arrêt de 1738 de création de la Commission de Vérification, les propriétaires peuvent continuer à jouir de leurs propriétés jusqu'à ce que vérification soit faite : on comprend ici pourquoi si peu de titres ont été présentés aux commissaires. Ainsi, les propriétaires peuvent demander des indemnités pour chaque année pendant laquelle ils ne peuvent exploiter leur bien, tant que leurs titres n'ont pas été vérifiés : le montant pourrait être très élevé. Les propriétaires pourraient même demander les indemnités en temps réel mais ils ont confiance dans le jugement des commissaires et savent qu'ils seront confirmés dans leurs titres et pourront donc demander des indemnités. Le Président des Etats de Languedoc, l'Archevêque de Narbonne, veut accélérer la procédure et avoir recours au Chancelier de France et Garde des Sceaux, Henri François d'Aguesseau dont le père fut Intendant du Languedoc. On espère donc que le pouvoir royal tranchera directement la question puisque le Chancelier de France est président du Conseil d'Etat.

Joubert accepte de confier la décision à d'Aguesseau et donc au Conseil d'Etat : il veut clore la controverse définitivement et craint que la Commission de Vérification des Droits Maritimes ne prenne trop longtemps à prendre une décision. Le conflit est dans une impasse et les grands intérêts languedociens ont recours au pouvoir royal directement pour régler le problème. La question du droit à des indemnités a été reportée puisque les titres de propriété doivent d'abord être confirmés. L'Evêque espère que le Conseil d'Etat contraindra la Province à payer des indemnités afin de mettre fin à un conflit qui menace les projets royaux d'infrastructure. Mais d'Aguesseau démissionne en 1750 et décède en 1751. Les Etats ne se rassemblent plus en 1750 et 1752 à la suite de leur refus de payer le don gratuit, et l'Intendant Le Nain puis St-Priest à partir de 1751, gère seul la Province<sup>569</sup>. Le conflit n'est pas du tout réglé, et les propriétaires de maniguières s'efforcent de tirer le maximum de la pêche dans des étangs qui continuent de perdre en profondeur.

Mais une grande rupture a eu lieu dans le monde des maniguières : l'Ordonnance de 1681 est devenue la référence juridique dans la lagune ; les étangs relèvent de l'Amirauté qui investit physiquement les communautés de pêcheurs à partir des années 1740 ; la commission des indemnités de 1734 a survécu au conflit entre la Province et l'Intendant et la collaboration entre les commissaires des Etats et du Roi s'améliore et se systématise ; l'économie provinciale connaît un essor avec la légalisation de la plantation de nouvelles vignes et l'industrialisation de l'économie drapière ; les élites des communautés rurales s'entendent de plus en plus pour soutenir le commerce et les travaux hydrauliques, de même que les députés des Etats de Languedoc. L'heure n'est plus à la pêche et aux maniguières : la conjoncture économique, politique, sociale, mais aussi et surtout écologique a changé. Les députés des Etats s'investissent de plus en plus dans les travaux d'infrastructures, développent des connaissances techniques et administratives dans la gestion des étangs afin de contrôler leurs dépenses. L'Evêque de Montpellier, lui aussi, a compris le changement et parvient à obtenir la présidence de la commission des Travaux Publics en 1742 : cela marque non seulement la transformation complète du rôle des notables locaux dans le territoire ; mais surtout la fin du groupe de pression des maniguières. Les propriétaires de pêcheries vont alors devoir protéger leurs intérêts économiques et obtenir le maximum de la destruction de leurs biens.

.

<sup>&</sup>lt;sup>569</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

## III/ La logique assurantielle

## A/ La logique assurantielle à court terme : les titres de propriété

Le changement définitif du régime de propriété : la Commission de Vérification des Droits Maritimes

La chronologie de la transformation du régime des maniguières peut s'expliquer par des raisons politiques. Si la Commission de Vérification des Droits Maritimes est créée en 1739 d'après un arrêt du Conseil d'Etat de 1738, elle ne se saisit véritablement de l'affaire qu'à la fin des années 1740. En effet, c'est d'abord la Commission des Travaux Publics de la Province qui est chargée de trouver un règlement à l'amiable par suite de la demande collective d'indemnités de l'Evêque du 29 janvier 1739. La Province a pris l'habitude de gérer elle-même ces questions financières depuis les années 1710 et les échecs des Intendants à imposer leurs décisions sur la gestion du budget provincial<sup>570</sup>. Sans accord à l'amiable, la décision doit revenir au syndic général Joubert. Les commissaires des Etats réalisent que le montant demandé est bien plus élevé que ce qu'ils anticipaient : en tout plusieurs dizaines de milliers de livres, sûrement plus d'une centaine de milliers. Les commissaires tentent donc d'abord de résoudre le problème en demandant à Joubert de « connaître les principes qui ont été suivis par rapport aux indemnités », afin de trouver une solution abordable financièrement et de justifier le refus de la demande d'indemnité. On envoie également des experts comme l'ingénieur du port de Cette Dasté en 1740, nommé par l'Archevêque de Narbonne et Président des Etats de Languedoc, qui constatera que les pêcheries sont encore productives, et avancera même que le canal a eu pour conséquence indirecte de multiplier le rendement des maniguières. Les plaignants qui ne sont pas présents au moment de l'expertise, la réfute.

On charge Joubert de régler le conflit et de rechercher des procès-verbaux antérieurs qui iraient dans le sens des Etats<sup>571</sup>: il constate que les Etats ne se sont pas engagés à indemniser Roquefeuil en 1710, la transaction ressemble surtout à une vente. Le 27 janvier 1740, Joubert a déjà contacté « *les meilleurs avocats de Paris* » afin de connaître les obligations de la Province par rapport à la commande royale de construction d'un canal d'intérêt public : les Etats pourraient avoir un droit de regard sur la gestion du budget ce qui leur permettrait de refuser le paiement des indemnités. Le 3 janvier 1741, un an après, les avocats n'ont rendu aucun mémoire et l'affaire se fait pressante : il doit prendre une décision, mais autorise le maintien des pêcheries qui ne gênent pas la navigation. C'est pendant cette période qu'a lieu la majeure partie de la controverse entre Joubert et l'Evêque. Le 6 février 1741, l'Evêque demande donc une expertise contradictoire avec des ingénieurs choisis par la commission des Travaux Publics, afin de fixer les connaissances et les faits nécessaires à la controverse. Au terme des échanges entre les plaignants et Joubert, la controverse est dans l'impasse : le Président des Etats et Archevêque de Narbonne, propose de résoudre le conflit d'après l'avis du Chancelier de France le 7 janvier 1742. L'Evêque accepte. Malgré le décès du Chancelier d'Aguesseau, les commissaires généraux à la vérification des droits maritimes, nommés par le Conseil d'Etat le 5 avril 1741, ont

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> ADH C12474 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>571</sup> ADH C12473 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 27/01/1740

obtenu tous les pouvoirs sur la question des indemnités dues au canal le 16 mai 1741<sup>572</sup>. Depuis le 21 avril 1739, les propriétaires des pêcheries doivent leur présenter leurs titres de propriété, mais ne peuvent espérer qu'un petit dédommagement. L'Etat royal prend l'initiative. Et les propriétaires des maniguières font vérifier leurs titres.

Protéger ses intérêts à court terme : vérification des titres, vente et entretien

Cette vérification se fait parfois sous la contrainte. Boirargues possèdent des droits sur des eaux de l'étang de Carnon, il fait partie des plaignants du groupe de l'Evêque. Le 25 juillet 1742, les commissaires de vérification des droits maritimes rendent jugement : Boirargues n'a pas présenté ses titres de propriété. Il lui est donc interdit d'exploiter sa pêcherie au risque de devoir restituer au quadruple de ce qu'il avait demandé en indemnité : il doit également payer 1500 livres à ses fermiers. Le rapport de Dasté du 7 janvier 1740 avait même reconnu que les eaux de Boirargues ne sont plus aussi abondantes, mais le fermier affirme pouvoir encore pêcher<sup>573</sup> : Boirargues n'aura pas droit à des indemnités. Boirargues est obligé de présenter ses titres et le jugement de 1742 est annulé le 6 février 1749 car il présente des baux d'afferme remontant à 1510<sup>574</sup>.

Les propriétaires doivent également adapter leurs maniguières afin de pouvoir continuer à les exploiter. Ainsi Flaugergues est confirmé dans ses droits le 29 septembre 1749 par les commissaires de la vérification des droits maritimes<sup>575</sup>. Mais depuis les rapports des experts sur les maniguières, les propriétaires sont également soumis à des obligations. Ainsi, Jeanne Planchut veuve et héritière de Estienne Flaugergues et mère de Joseph Flaugergues qui exploitera la maniguière de Villeneuve par la suite, s'engage à « recreuser » indéfiniment les dépôts dans les ouvertures des bois de tamaris sur 40 ou 50 toises de long<sup>576</sup>. Cette tâche répond au rapport de Marechal qui estimait que les maniguières étaient « préjudiciables à la santé des habitants riverains »<sup>577</sup>. La place importante des experts dans la controverse, témoigne également d'un gain en autorité de ces ingénieurs, qui commencent à définir des règles d'exploitation des maniguières. Ces règles établies par des experts et validées par les autorités, conditionnent la propriété des maniguières qui sont comprises maintenant comme des constructions à risque pour le fond des étangs. C'est pourquoi, Jeanne Planchut demande et obtient l'autorisation d'accoler sa maniguière aux digues du canal, à condition de nettoyer les fonds : les maniguières sont devenues objet de savoir, et les propriétaires doivent respecter des règles de plus en plus précises pour continuer à les exploiter dans un environnement fragile qui se transforme sous la pression du canal et des dépôts.

<sup>&</sup>lt;sup>572</sup> ADH C12473 - Extrait du registre du Conseil d'Etat, 1741

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> ADH C12474 – extrait du rapport de vérification de Dasté, ingénieur du Roi en chef du département de Cette, chargé par la commission des Travaux Publics, 7/01/1740

<sup>&</sup>lt;sup>574</sup> ADH C12474 – Extrait du registre du Conseil d'Etat, 6/02/1749

<sup>&</sup>lt;sup>575</sup> ADH C12474 – Mémoire de Joseph Flaugergues

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> ADH C12472 – lettre de Jeanne Planchut, 23/08/1741

<sup>&</sup>lt;sup>577</sup> ADH C12472 – Lettre de l'ingénieur Marechal, 05/07/1741

La question des titres de propriété réactive également des conflits : c'est le cas de la maniguière d'Avranches, ou de la « Cabane Neuve », ou encore du « Toc du Reynard »<sup>578</sup>. L'Evêque Colbert qui ne touchait pas de dîme sur des eaux de l'étang de Villeneuve, décide d'arrenter une maniguière à Pierre Gimel, le viguier de Villeneuve. Mais Marie-Anne Vidal, petite-fille de Fulcrand Mathieu, réclame ses droits sur cette pêcherie en 1716 : elle possède un bail emphytéotique de 1665, pour construire une maniguière « à la pointe du Toc du Renard ». La maniguière a été construite par son grand-père mais détruite par une inondation en 1666 et jamais remontée. Marie-Anne Vidal abandonne le procès et Gimel s'engage à lui verser une rente annuelle de 80 puis de 50 livres. L'Evêque demande également à Vidal de lui payer l'alberge, une taxe, pour les vingt-neuf ans pendant lesquels elle n'a pas exploité la maniguière: Gimel prend en charge la dette et prend un associé afin de la payer, Fermaud, qui est syndic du diocèse Montpellier et obtient la moitié de la maniguière. Mais le juge Bornier enquête en 1729, à la demande du mari de Vidal: il apprend des pêcheurs que le grand-père de Vidal, Mathieu, possédait bien la maniguière en question<sup>579</sup>. Vidal obtient donc cassation du règlement de 1717 et récupère la propriété à Gimel et Fermaud. Si le mari a relancé le conflit, c'est qu'entre-temps la pêcherie est devenue rentable et que la rente de 80 livres ne convenait plus : la construction du canal a pu augmenter indirectement la production. Mais Gimel et Fermaud garde une partie des eaux de l'étang qui n'appartenaient pas à Vidal : le procès est un casse-tête lorsque les droits doivent être vérifiés en 1742. Il oppose principalement Fermaud et Vidal, le premier cherchant à faire valoir un droit d'usage en rappelant que si les particuliers ne maintiennent pas les maniguières en état, les seigneurs peuvent les attribuer à d'autres<sup>580</sup> : Fermaud perd le procès, la coutume locale ne peut plus influencer des usages décrits en détail par les ordonnances royales. La pêcherie est arrentée à de nouveaux bailleurs le 17 janvier 1741 : Davranche un greffier de la sénéchaussée qui siège au présidial, Pierre Brieisse et Jean Maule deux poissonniers. Mais sous la pression des commissaires de vérification des titres maritimes, la maniguière est devenu un investissement risqué : Marie-Anne Vidal décide de la vendre à un autre Davranche, Gabriel Davranche, notaire royal et apostolique à Montpellier. La maniguière reste ensuite dans la famille Davranches et est exploitée jusqu'en 1862 : il est encore possible de visiter la cabane de la maniguière Davranche.

Enfin, certaines élites foraines tentent de profiter des nouveaux canaux pour s'enrichir : les bourdigues prennent l'ascendant sur les maniguières. Cela explique l'importance pour Pradines de protéger la bourdigue de Cette des fraudes des pêcheurs<sup>581</sup>, ou de De Vauroux de construire un canal entre la mer et l'étang de Thau<sup>582</sup>. La bourdigue semble être la solution de compromis entre la navigation et l'enclosure des poissons : en effet ces bourdigues sont accordées en échange du financement des travaux hydrauliques. Mais elles coûtent trop chères, jusqu'à 60 000 livres au total d'après Pradines si l'on compte le financement du canal de Cette et l'entretien de la pêcherie. Elles doivent

<sup>578</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

<sup>&</sup>lt;sup>579</sup> On peut douter de la conclusion de l'enquête puisqu'il semble que certains pêcheurs ayant témoigné n'étaient même pas nés à l'époque.

<sup>&</sup>lt;sup>580</sup> ADH C12472 – Procès entre Fermaud et Vidal

<sup>&</sup>lt;sup>581</sup> ADH C784 – Lettre de Pradines au Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette

<sup>&</sup>lt;sup>582</sup> ADH G2080 – Mémoire de De Vauroux en réponse au mémoire du syndic du chapitre St-Pierre

donc être fortement rentabilisées et menacent donc l'avenir de la ressource halieutique et l'équilibre économique et sociale de la lagune. Les bourdigues n'auraient pu devenir des alternatives aux maniguières qu'à condition de remplacer également la pêche embarquée : destructrices pour la ressource halieutique, elles ne parviennent finalement pas à s'imposer comme un modèle viable de financement des travaux hydrauliques et de compromis entre la Province et les propriétaires de maniguières.

#### Une nouvelle conception environnementale des étangs

Dans un court terme donc, les propriétaires de maniguières adoptent des logiques assurantielles très diverses, afin de protéger leurs intérêts. Certains reconstruisent leur pêcherie comme Flaugergues, afin de continuer à profiter du poisson, à condition de se soumettre aux nouvelles prescriptions techniques des ingénieurs royaux. D'autres préfèrent se débarrasser de leurs maniguières et les vendre lorsqu'ils n'ont plus les moyens de les entretenir et de risquer des investissements dans des constructions qui pourraient disparaître. La grammaire sociale des maniguières se transforme, et les anciens propriétaires sont parfois remplacés par de nouveaux qui appuient leurs prétentions non plus sur des titres vieux de plusieurs siècles, mais sur des arrêts du Conseil d'Etat. Une nouvelle bourgeoisie marchande s'installe et continue d'investir dans les pêcheries : c'est le cas de la famille Davranche, ou de Pierre Granier de Pérols qui exploitait déjà la pêcherie de las Vaques sans en posséder les titres de propriété, titres qu'il obtint auprès du chapitre St-Pierre<sup>583</sup>.

Ce nouvel état des choses est sanctionné par un nouvel acteur central de la lagune : le Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, Pouget, enfin reconnu comme compétent sur les étangs. Il fait une synthèse de la situation le 14 septembre 1743 à la sortie de la controverse<sup>584</sup>. Il admet que le changement de la nature des choses doit changer le droit naturel : les étangs se sont transformés et sont devenus des terres labourables, des canaux de navigation... Les pêcheries doivent être maintenues : elles peuvent exister dans l'étang donc la nature des étangs les autorise : le fond de l'étang sur lequel elles sont posées n'a pas changé de nature. Il admet que le travail du canal est artificiel, mais la navigation reste, elle, un usage naturel : l'art humain est simplement « *au service de la nature* ». En revanche, la guerre des maniguières n'est pas terminée, et l'Amirauté va en devenir un acteur principal. Contrairement aux moulins qui sont « *d'une nécessité absolue* », les maniguières ne sont pas nécessaires car il existe « *d'autres moyens de faire la pesche* ». Pouget accuse également la malhonnêteté des propriétaires de maniguières qui n'ont jamais été obligé de détruire leur pêcherie, et peuvent la transformer à un certain prix pour l'adapter au canal. Enfin, il estime que les maniguières sont en partie responsable du rehaussement du fond de l'étang. L'Amirauté se déclare défavorable au versement d'indemnités.

<sup>583</sup> ADH 4B421 – arrêt du Conseil d'Etat, 14/03/1744

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> ADH C12472 – lettre de Pouget Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 14/09/1743

### B/ La logique assurantielle à long terme : la question des indemnités

L'affaire Montreal : de la validation des titres de propriété au compromis financier

Car le problème des indemnités n'est pas résolu. Il s'agit d'une logique assurantielle des propriétaires à long terme : sécuriser leur capital lorsque leur pêcherie disparaîtra. Le cas le plus emblématique est celui de la veuve de Montreal, Marguerite Martel. Le 14 mars 1748, les commissaires de vérification des droits maritimes ont jugé que « L'exposante a un titre irrefragable de propriété sur la maniguière et pêcherie en question et maintient Marguerite Martel veuve du Sieur Montreal dans les possessions et jouissances de la maniguière dite La Cabane neuve située [...] au lieu appelé Le Colombier pour en jouir suivant ses titres » 585. Mais cette pêcherie est un cas particulier : car elle est « circonscrite dans certaines bornes » et ne peut donc être aménagée autrement : Montreal demande l'autorisation d'élargir le grau de Pérols ou de rétablir la pêcherie sur la digue du canal 586 : elle essuie deux refus, de l'ingénieur Dasté et de Joubert. Afin d'éviter de payer les indemnités, on enverra Dasté faire un nouveau rapport en 1761 afin de transformer la maniguière pour la rendre : « bonne et produisante surtout si le propriétaire fait valoir ses droits en empechant les pêcheurs de Pérols et d'ailleurs n'aille prendre dans les eaux » 587. Bien qu'il soit possible de reconstruire deux petites bourdigues dans le sens du courant, il est impossible d'estimer les revenus, et la veuve de Montreal n'a plus les moyens d'investir. En effet, la pêcherie est à l'arrêt depuis 1738, et complètement détruite dans les années 1760.

La question des indemnités n'est toujours pas réglée. Les propriétaires sont confirmés dans leurs droits mais n'obtiennent aucune garantie d'indemnisation. La veuve de Montreal fait donc appel à l'aide au contrôleur général des Finances d'Arnouville : elle déclare être dans le dénuement sans un seul revenu, réduite à la mendicité pour avoir tout dépensé pour entretenir ses six enfants<sup>588</sup>. Un échange s'ensuit entre l'Intendant du Languedoc Le Nain et le Garde Des Sceaux : ce dernier regrette qu'aucune solution n'ait été trouvé<sup>589</sup>. Mais il faut attendre la décision du Chancelier de France d'Aguesseau : sa mort reporte la décision. Les Etats de Languedoc décident alors de se décharger de la question. Ils ont transmis la gestion des parties du canal déjà construites à une compagnie d'entrepreneurs : ils espèrent « se decharger sur cette compagnie de toutes demandes et pretentions en indemnités »<sup>590</sup>. Finalement, le contrôleur général des Finances de Louis XV, Louis Bertin, doit intervenir en faveur de Montreal<sup>591</sup>. Il regrette que son prédécesseur Jean de Boullogne se soit dessaisi de l'affaire pour la confier et l'Intendant, critique la décision de la commission de vérification des droits maritimes qui aurait confirmé les titres de propriétés de Montreal sans preuve

<sup>&</sup>lt;sup>585</sup> ADH C12472 – arrêt du Conseil d'Etat, 14/03/1748

<sup>&</sup>lt;sup>586</sup> ADH C12472 – Projet d'acte pour la pêcherie de la veuve de Montreal

<sup>&</sup>lt;sup>587</sup> ADH C12472 – Rapport de Dasté, ingénieur en chef de Montpellier, 10/02/1761

<sup>588</sup> ADH C12472 – lettre de Marguerite Martel à Louis Bertin, 14/12/1750

<sup>&</sup>lt;sup>589</sup> ADH C12472 – Lettre du Garde des Sceaux à l'Intendant du Languedoc Le Nain

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> ADH C12472 – Mémoire du syndic général des Etats de Languedoc à Marguerite Martel

<sup>&</sup>lt;sup>591</sup> ADH C12472 – Lettre du contrôleur général des Finances Louis Bertin au Président des Etats de Languedoc

de l'existence d'une pêcherie avant 1564. Mais il prend position en faveur de Montreal : il a bien compris que cette affaire fera jurisprudence puisqu'elle apportera pour la première fois une solution à la question des indemnités. Il demande au Président des Etats que soit fait un compromis à l'amiable, et de ménager les autres propriétaires pour éviter qu'ils demandent trop d'indemnités. L'Archevêque de Narbonne est contraint d'accorder des indemnités à Montreal<sup>592</sup>. Les deux parties trouvent un accord sur la somme de 11 000 livres en échange d'un désistement total de Montreal sur ses droits, comme lors de l'affaire Roquefeuil. La somme est versée en plusieurs fois, et l'acompte signée par Marguerite Martel et trois de ses enfants<sup>593</sup>. La veuve touche presque quatre fois moins d'indemnités que ce qu'elle demandait, mais elle remporte une bataille.

Le Conseil d'Etat comprend immédiatement les enjeux de cette affaire : il produit un arrêt le 4 août 1762, un an après l'accord entre les Etats et Montreal. L'arrêt reprend un à un tous les arguments contre les maniguières, il accorde la validation royale à la posture des Etats de Languedoc opposés à l'indemnisation. L'Etat met fin au débat des indemnités : c'est Louis Phelypeaux de St-Florentin, récemment ministre d'Etat et anciennement commissaires à la vérification des titres maritimes, qui signe cet arrêt<sup>594</sup>. Il connaît l'affaire De Vauvré et sait les risques que fait peser la controverse sur la gestion de la Province.

#### L'affaire d'Urre : un point final à la controverse

La dernière véritable bataille pour l'indemnité des maniguières est celle du marquis d'Urre : il est l'héritier de Daubais qui faisait partie des plaignants avec l'Evêque pendant la controverse. D'Urre relance la question en 1777 par un mémoire dans lequel il réclame l'indemnisation que n'a jamais reçu son grand-père Daubais<sup>595</sup>. En effet, Daubais a été confirmé dans ses titres par les Commissaires de Vérification des Droits Maritimes le 29 mai 1750, mais la pêcherie est complètement détruite depuis 1738. Daubais décède en 1777, et son petit-fils hérite de la maniguière : il demande à être indemnisé pour la destruction de la pêcherie. Il entame un débat juridique à partir d'arguments tirés du *Droit de la nature et des gens* du Baron Pufendorf<sup>596</sup>. Il accuse les Etats de Languedoc de ne pas respecter la loi : « lorsqu'en vertu du droit éminent de l'Etat, on dispose des biens des particuliers, il faut les dédommager aux dépens de l'Etat, autant que la chose est possible, et faire en sorte que le dommage ne tombe que pour leur quote-part ». Il accuse la Province d'avoir « voulu augmenter son commerce par une navigation considérable dans les étangs ». Il s'appuie sur la coutume locale : « à différens particuliers qui ont construits des pêcheries qu'ils possèdent depuis cinq siècles et on veut que les Etats s'écartent de leurs principes de justice, en invoquant des lois qui ne s'appliquent pas à

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> ADH C12472 – Décision du Président des Etats de Languedoc, 27/01/1761

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> ADH C12472 – Accord entre Montreal et ses enfants et le syndic général des Etats de Languedoc, 13/07/1761

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> ADH C12472 – arrêt du Conseil d'Etat, 4/08/1762

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> ADH 1J517 – Mémoire du marquis d'Urre pour le syndic général des Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>596</sup> PUFENDORF, Samuel von (1632-1694), *Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence, et de la politique*. Tome 1 / par le baron de Pufendorf ; trad. du latin par Jean Barbeyrac, 1706

l'espece presente, et auxquelles les Etats ont meme renoncée, ce qui ne leur permet plus de les reclamer ». En effet, il fait remarquer que l'Ordonnance de 1681 n'est pas aussi claire que les Etats le veuillent, sur la destruction des pêcheries. Ainsi, l'Article XI préconise la destruction des pêcheries nuisibles à la navigation et dans les embouchures, mais pas par suite de la construction d'un canal sur des étangs : il estime que l'Amirauté compétente sur les étangs ne signifie pas que les étangs sont la mer. Il relance le débat environnemental et rappelle que les pêcheries construites avant 1544 sont autorisées.

Le syndic général des Etats de Languedoc doit trouver une réponse adaptée : il contacte à nouveau de bons juristes et notamment D'Outremont. Il demande également à Pouget de l'Amirauté de rédiger un traité environnemental sur l'histoire des étangs afin de mettre fin au débat<sup>597</sup>. D'Outremont réfute les arguments de d'Urre de deux manières : en droit et en fait<sup>598</sup>. En droit, il estime que les étangs font partie de la mer, donc du domaine public. Ils appartiennent au Roi et les particuliers qui possèdent des droits de jouissance les ont obtenus « dans des tems d'anarchie » : le droit coutumier est enterré, il n'est plus légitime. Ainsi, seuls deux usages des étangs sont nécessaires à la société : la navigation et la pêche, mais « dans un ordre bien différent, et les ordonnances les ont perpétuellement distinguées ». Il retrouve plusieurs arguments dans l'Ordonnance de 1681 et des Eaux et Forêts, et notamment que la navigation « établit les communications au-delà les hommes, qui unit toutes les nations, et qui en rendant tous leurs biens [...] fournit à tous leurs besoins » : la navigation serait l'usage optimal d'un territoire, qui profiterait au bien public de toute l'humanité. Dans les faits, d'Urre n'a pas droit à une indemnité car il n'est pas propriétaire des marais, et ne dispose que d'une jouissance à titre gratuit : « c'est seulement une grace du souverain dont il se trouve privé ». Les maniguières sont réduites à de simples concessions de pêches, et tous les règlements qui les autorisent ne sont jamais subordonnés aux raisons pratiques dues à la navigation, au bien public. D'Outremont considère que la Province a les mêmes droits sur les étangs que sur le reste de son territoire, qu'elle a fait acte de bienfaisance en donnant une somme à Roquefeuil de même qu'avec Montreal. Mais la controverse est ici une question « de pur droit public [...] qui intéresse le domaine de la couronne dont les droits sont inviolables et imprescriptibles ». D'après cet argumentaire, les notables locaux n'ont plus aucune légitimité à défendre des indemnités pour leurs droits de jouissance et de propriété : ils sont de simples locataires et doivent profiter de ce que leur accordent les pouvoirs publics, Couronne et Province.

Le pouvoir royal doit donc affirmer son autorité. Cette conception du pouvoir est complètement contraire à la coutume languedocienne. L'avocat d'Urre, Lafage, tentera de répliquer dans un autre mémoire<sup>599</sup>, que le Roi ne possède pas de titres de propriété. Il défend que la propriété des étangs soit celle de l'Evêque : les étangs ne relèvent donc pas du droit public et le pouvoir royal n'y est pas tout puissant. Mais il est impossible pour les notables languedociens de lutter contre ce nouveau régime de propriété publique, définie par l'Etat : les ordonnances royales de centralisation du XVIIème siècle comme l'Ordonnance de la Marine, et la concentration des pouvoirs au sein des

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> ADH C12474 – Mémoire abrégé du syndic général des Etats de Languedoc

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> ADH C12474 – Avis de l'avocat d'Outremont sur l'indemnité d'Urre, 18/09/1779

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> ADH C12474 – Mémoire de l'avocat Lafage sur la nature des étangs en propriété

administrations royales a déjà entériné un nouvel ordre économique et juridique. Ce nouvel ordre trouve sa source dans un récit qui nie les droits des acteurs locaux. En effet, sur des territoires de droit public, les acteurs locaux n'ont que des droits d'usage car les droits de propriété. Voilà comment d'Outremont justifie les droits des notables languedociens<sup>600</sup>. Il estime en effet que leurs droits :

« [...] ne pourrait être qu'une entreprise du genre de celles qui furent hasardées par les grands vassaux dans les temps où ils s'arrogeaient des droits régaliens au préjudice de l'autorité souveraine, mais les principes de cette portion importante du droit public sont maintenant fixés : on ne peut plus en connaître d'autres. »

Mais il existe un problème pratique : les pêcheries d'Urre ont été affectées à une rente perpétuelle de 160 livres par an en faveur de quatre chapelains de St-Foy. La destruction de la pêcherie n'a pas mis fin au paiement de la rente : il réclame dédommagement. Les Etats de Languedoc avaient remis la décision à une conciliation entre quatre avocats, deux pour chaque partie, un cinquième avocat pouvant être désigné pour trancher si aucune conciliation n'était trouvée<sup>601</sup>. Mais aucune solution n'est trouvée : le Président des Etats de Languedoc, Arthur Rochard Dillon Archevêque de Narbonne, prend la décision finale et déclare qu'elle fera jurisprudence sur tous les autres conflits<sup>602</sup>. Il considère que la demande en indemnité est irrecevable, et que l'extinction de la rente des chapelains n'est pas dû mais qu'elle doit être discutée par les députés des Etats. Il accorde un dédommagement de 20 000 livres et l'extinction de la rente : en échange, d'Urre doit renoncer à tous ses droits sur les pêcheries pour lui et ses héritiers. Le Trésorier général des Etats, un autre Joubert, signe un acte de vente des marais appartenant à d'Urre pour 20 000 livres. Le marquis accepte le 1<sup>er</sup> mars 1781 : la Province a été contraint de racheter la propriété. La controverse des maniguières prend fin : les conflits ne prennent pas fin, mais les acteurs locaux sont définitivement vidés de tous droits de propriété sur les étangs. Le pouvoir royal affirme son autorité sur une lagune devenue domaine public, la Province fait des compromis en signant des actes de vente pour ne pas donner droit à une indemnisation, et les propriétaires de maniguières s'efforcent d'entretenir leurs pêcheries afin d'en tirer le maximum de richesses avant le comblement total de la lagune. La guerre des maniguières est terminée.

<sup>&</sup>lt;sup>600</sup> ADH C12474 – Deuxième mémoire d'Outremont sur la nature de la propriété des étangs

<sup>&</sup>lt;sup>601</sup> ADH C12474 – Extrait du registre de délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>602</sup> ADH C12474 – Décision du Président des Etats de Languedoc, 20/02/1781

## Chapitre 6: Vers la fin d'un monde: la lagune objet d'Etat

La controverse des maniguières est un très bon moyen d'entrée dans la question environnementale et économique au XVIIIème siècle. Les logiques des acteurs locaux traduisent les tensions économiques et sociales de l'anthroposystème lagunaire. Mais la construction du canal est la conséquence d'une logique étatique particulière : le territoire devient une ressource à gérer, et la controverse des maniguières n'est qu'une conséquence de ces nouvelles politiques environnementales. Ce chapitre doit mener une réflexion sur les interactions entre le pouvoir étatique et l'anthroposystème lagunaire. Ces interactions se fondent d'abord sur la construction d'un savoir environnemental, savoir inscrit dans un contexte social et politique. Mais ce savoir est d'abord un instrument de pouvoir : il faut donc interroger les logiques d'intendance, de gestion d'un espace, de construction des politiques publiques, pour comprendre comment l'Etat parvient à transformer un anthroposystème. Le chapitre suivant questionne la genèse d'un pouvoir environnemental, dans une réflexion alimentée par la dialectique entre savoir et pouvoir de Foucault. Mais il questionne également une seconde dialectique : celle entre le local et l'Etat ; de la manière dont l'Etat construit des politiques publiques sur-mesure pour de nouveaux objets de savoir et de pouvoir, et de la manière dont ces objets d'Etat, ces anthroposystèmes, réagissent aux politiques publiques.

Ce chapitre livre d'abord une réflexion politique qui s'appuie sur une large base bibliographique allant de Foucault à Graber et Locher, en passant bien sûr par Marx ou Pierson. Mais cette réflexion s'appuie surtout sur les observations et les conclusions des chapitres précédents : elle tente d'apporter une synthèse à partir des différents éléments construits au cours de cette enquête historique. Les sources mobilisées sont notamment des documents de savoir et de pouvoir, documents qui ont participé à construire les nouvelles politiques publiques environnementales. Enfin, la dernière partie tente de construire une modélisation théorique des systèmes sociaux lagunaires, et en particulier des communes de Pérols et de Villeneuve-lès-Maguelone, à partir d'instruments statistiques et mathématiques. Ces instruments ont été construits à partir de bases de données prises dans les registres d'imposition des communautés en question : ils doivent permettre de dessiner des hypothèses et de soulever de nouveaux questionnements qui découlent des réflexions de ce mémoire. Ce chapitre a donc pour objectif de livrer une longue conclusion théorique, synthèse des réflexions de ce mémoire, et d'ouvrir de nouveaux champs de réflexion pour le lecteur.

## I/ Le savoir : instrument des politiques publiques

## A/ Experts et expertises

#### Le siècle de l'expertise

On remarque que la plupart des acteurs de ces conflits de propriété et d'indemnités, mobilisent des arguments scientifiques pour défendre leurs points de vue. En effet, l'argument scientifique est un argument d'autorité qui confère à une des parties un avantage certains dans les controverses juridiques, politiques et administratives. L'histoire de la lagune rencontre ici la très longue et complexe, histoire des sciences et des savoirs. Sans en faire un exposé exhaustif, il faut rappeler que le développement de la méthode scientifique est encore récent au XVIIIème siècle, héritage théorique de l'humanisme, de la scolastique et de la redécouverte des sciences antiques. Mais l'histoire des sciences ne peut se résumer à une histoire des idées, survolant le réel : c'est d'abord une histoire sociale, inscrite dans des structures économiques et politiques, construite par des hommes et des femmes évoluant dans un contexte social particulier. De plus, la science mobilisée pendant la controverse des maniguières, est une science appliquée à un objet concret, que ce soit la lagune ou une technique de pêche : on parle d'expertise.

En effet, le XVIIIème siècle est le siècle de l'expertise : les cours de justice, les administrations, l'Etat royal, les particuliers, y ont recours de plus en plus fréquemment pour défendre leurs intérêts. La principale référence historiographique sur la construction de la science dans sa définition contemporaine, est certainement la très complète synthèse de Stéphane Van Damme, L'Histoire des sciences et des savoirs dont le tome 1 qui traite de la période moderne, a été rédigé en grande partie par Dominique Pestre<sup>603</sup>. Il fixe la genèse de cette nouvelle science à la création des génies militaires des XVème et XVIème siècles. Ainsi, la Marine Royale emploie à partir de la fin du XVIIème siècle, des ingénieurs spécialisés dans les arsenaux : ces experts ont toujours entretenu des liens administratifs avec le pouvoir. En effet, la création des Ingénieurs du Roi en 1691 a déjà été évoqué<sup>604</sup> : le pouvoir royal engage des fonctionnaires-scientifiques chargés de produire de la connaissance et des rapports d'expertise pour servir le « bien public », c'est-à-dire les objectifs de l'Etat. Mais cette science technocratique d'Etat n'est pas le seul moteur de la production de connaissance : elle interagit avec la science académicienne. L'Académie des Sciences est créée sous Louis XIV : elle est également un instrument du pouvoir centralisateur et de l'interventionnisme de Colbert. Lieu réel mais également symbolique, l'Académie intéresse l'Etat pour deux raisons. Elle est un relai de la circulation du savoir et permet de créer de la connaissance sur le territoire et les ressources naturelles du Royaume et des colonies ; mais elle apporte également une certaine légitimité à l'action étatique car elle justifie les politiques de réformes au nom de la nature éclairée du pouvoir. Les conditions d'émergence de la science moderne sont créées par l'Etat, qui l'utilise pour servir ses intérêts. Avec la construction du canal du Rhône à Cette dès l'année 1701, projet d'inspiration étatique,

<sup>&</sup>lt;sup>603</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

<sup>&</sup>lt;sup>604</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, *Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit.* p.86

ce savoir d'Etat appliqué, c'est-à-dire l'expertise et ses producteurs, trouve de nouveaux objets : la lagune et les maniguières.

#### La construction de l'expertise

Les expertises peuvent avoir plusieurs fonctions, selon l'administration qui les commande. Ainsi, Etienne Baudon, ingénieur géographe, établit le bornage des eaux afin de répondre à un conflit de propriété<sup>605</sup>. L'expertise est construite en plusieurs étapes, chacune mobilisant des compétences diverses de l'expert : l'analyse de l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1617 qui donne des informations sur les précédents bornages, l'examen du terrain par des calculs géométriques, puis la plantation des bornes avec l'établissement d'un rapport expliquant la procédure et la conclusion de l'expertise. La présence d'officiers de l'Amirauté et de son huissier, qui représentent l'administration commanditaire et compétente sur les eaux en question, doit servir à légitimer l'expertise et l'ériger en norme du réel : le pouvoir royal par l'intermédiaire de son administration, acte la prise en compte de l'expertise et fait de celle-ci la nouvelle norme technique sur le conflit en question, c'est-à-dire la délimitation des propriétés dans l'étang. L'expertise est inscrite dans un cadre administratif, mais également judiciaire car elle répond à un conflit : c'est pourquoi on constate la présence du procureur du Roi et du notaire de Frontignan. De plus, des pêcheurs et notamment les prud'hommes sont présents : ils doivent confirmer au nom des intérêts locaux, l'objectivité de l'expertise.

Cette procédure de consultation des notables locaux et des détenteurs du savoir pour le territoire en question est courante sous l'Ancien Régime : on parle de procédure de *commodo-incommodo*<sup>606</sup>. Les officiers de police, en l'occurrence les officiers de l'Amirauté compétents sur la lagune, enquêtent auprès des notables locaux afin de connaître le contexte du conflit, et d'obtenir des savoirs économiques et sociaux plus précis. Mais l'expertise dite « scientifique » remplace de plus en plus ces procédures au cours du XVIIIème siècle. Si les pêcheurs sont considérés comme les plus compétents sur les techniques des eaux et le fonctionnement du bassin lagunaire vénitien pendant le Moyen-Age<sup>607</sup>, ils sont complètement exclus des procédures d'expertise au XVIIIème siècle. On constate le même phénomène dans la lagune palavasienne : les pêcheurs ne représentent plus des sources de savoirs fiables en comparaison au développement des récents savoirs techniques d'ingénierie. Ainsi, l'enquêteur du procès de Fermaud et Vidal doute très tôt des témoignages des pêcheurs puisque certains affirment avoir vu la maniguière du Toc du Reynard entretenue par le propriétaire Mathieu alors qu'ils n'étaient certainement pas nés à cette époque <sup>608</sup>. L'expertise n'a de valeur qu'à condition d'être fondée sur une objectivité scientifique stricte : elle doit établir la vérité.

<sup>&</sup>lt;sup>605</sup> ADH G2057 – Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

<sup>&</sup>lt;sup>606</sup>JARRIGE, LE ROUX, La Contamination du monde, op.cit. p.7

<sup>&</sup>lt;sup>607</sup> JUDDE DE LARIVIERE, Claire, *La révolte des boules de neige - Murano contre Venise, 1511*, collection l'épreuve de l'histoire, Fayard, 2014

<sup>&</sup>lt;sup>608</sup> GUIGOU, Les maniguières de l'étang de l'Or, op.cit. p.8

En cela, le rapport de l'Ingénieur du Roi Dasté du 10 janvier 1740 est intéressant : il a été contesté par les plaignants de la controverse des maniguières 609. Dasté doit établir quels ont été les dommages du canal sur la production des maniguières. On comprend immédiatement la complexité de l'expertise : il est nécessaire pour Dasté de posséder des rapports sur les productions précédents la construction du canal. Il est accompagné de M. Frelon, inspecteur des Travaux de la Province sur le canal des étangs, qui représente donc la commission des Travaux Publics de la Province et doit assurer l'objectivité. Les parties sont représentés par le jésuite Barbaston, M. de Rocheblave pour Daubais, M. Gros le procureur de l'Evêque et M. Theulon, futur inspecteur des étangs, qui représente le syndic général Joubert. Mais Dasté doit également examiner au dernier moment, la pêcherie de Boirargues et de Montreal, qui n'ont pas envoyé de représentant. Dasté constate d'abord l'état des travaux : la maniguière de Dasté est détruite, mais pas celles de Boirargues, des Vaches et de Montreal. Il propose de reconstruire la maniguière de Daubais de chaque côté des digues ou de construire une bourdigue dans le canal : on constate qu'ici, l'expert ne tente pas seulement d'établir une norme chargée de définir le réel, mais il propose également des solutions. En effet, il est courant que les experts proposent un compromis à valeur consultative : Dasté cadet, ingénieur en chef de Montpellier, proposera également, en 1761, des solutions à la veuve de Montreal pour rendre sa maniguière à nouveau productive, bien que son plan de reconstruction soit refusé par la Province<sup>610</sup>. Ainsi, l'expertise n'est pas seulement une procédure de production d'une norme : elle répond à un besoin administratif, judiciaire ou économique.

En effet, Dasté doit se prononcer en 1740, sur la question des indemnités : il ne suffit pas de constater que la maniguière est détruite, il faut établir si cette destruction doit être dédommagée par une indemnisation des dommages et intérêts. C'est pourquoi Dasté propose un plan de reconstruction. C'est également pourquoi il tente d'établir la valeur du rendement des maniguières : il prend les dépositions des pêcheurs et des habitants de Pérols afin d'obtenir des témoignages sur la production de la maniguière de Daubais, un nouveau cas rare de consultation des locaux. Il est nécessaire de remarquer que parmi les pêcheurs interrogés, on trouve surtout des notables membres de l'élite économique pérolienne et proches du monde des poissonniers, comme Pierre Ribot ou Jacques Tinel. Les habitants affirment que la pêcherie aurait pu continuer à produire, au moins la moitié de la production habituelle : le départ du fermier est d'abord dû à la clause d'annulation du bail en cas d'ouverture de grau et de canal. Dasté établit ainsi que Daubais ne peut espérer que la moitié du revenu habituel de la maniguière en indemnité. La pêcherie de Boirargues ne rapporte plus autant mais les pêcheurs affirment que la pêche n'a pas cessé : Dasté estime qu'une indemnisation est due. Les pêcheries des Vaches appartenant à l'Evêque et de Montreal, ne semblent pas avoir de problème : Dasté se base sur l'observation de l'étang et constate un passage suffisant pour les poissons. Le rapport est contesté par les plaignants qui demandent une nouvelle expertise, établie cette fois par un expert nommé par le Président des Etats de Languedoc, l'Archevêque de Narbonne<sup>611</sup>. La dénonciation du rapport a pu se faire sur plusieurs

---

<sup>&</sup>lt;sup>609</sup> ADH C12473 – Rapport de l'Ingénieur du Roi Dasté sur les dommages des pêcheries, 10/01/1740

<sup>610</sup> ADH C12472 – Rapport de Dasté ingénieur en chef de Montpellier sur la pêcherie de Montreal, 10/02/1761

<sup>&</sup>lt;sup>611</sup> ADH C12474 - Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 5/12/1778

bases : les témoignages des pêcheurs estimés comme n'étant pas des preuves valables, l'absence de représentants pour Boirargues et Montreal, le manque d'objectivité de l'Ingénieur du Roi et de Frelon, tous deux investis dans la construction du canal...

L'expertise en tant qu'objet doit donc s'appuyer sur des arguments considérés comme scientifiques, donc objectifs. Mais la notion d'objectivité a une histoire, elle évolue dans le temps et n'a jamais eu de valeur absolue : c'est le constat de Lorraine Daston et de Peter Galison dans *Objectivité*<sup>612</sup>. Le concept apparaît au XVIIIème</sup> siècle et équivaut littéralement à la disparition de l'auteur dans l'énoncé. La notion d'image objective permet de saisir cette évolution : au XVIIIème siècle, une image objective doit transmettre les caractéristiques de l'objet décrit ; l'évolution des techniques au XIXème siècle fait de la photographie exacte du réel, la nouvelle définition d'une image objective ; enfin, l'image objective du XXème siècle correspond d'abord à une interprétation pertinente du réel. Le travail d'expertise poursuit donc deux buts à la fois : définir le réel en faisant du résultat de l'expertise la nouvelle norme, et légitimer cette norme par une objectivité abstraite et instable. Cela explique l'utilisation de mesures mathématiques, la construction de plan pour représenter le réel et prouver des phénomènes comme dans le cas du procès entre Fermaud et Vidal<sup>613</sup>, mais également l'emploi d'un vocabulaire particulier, la description des procédures... Mais bien sûr, la légitimité d'une expertise repose d'abord sur son producteur, l'expert. C'est pourquoi comprendre la construction d'un savoir lagunaire nécessite d'interroger les acteurs de cette construction : qui sont-ils ? d'où tiennent-ils leur légitimité ? autrement dit, pourquoi sont-ils considérés comme des experts objectifs ?

## B/ La construction du savoir lagunaire

L'expert des maniguières : Mareschal

Ce qui fonde la légitimité d'un expert, c'est d'abord sa nomination par une institution productrice de savoirs, institution qu'il a pu intégrer en prouvant ses compétences et ses connaissances. Le cas de Mareschal est intéressant. Il est nommé directeur général des fortifications de la Province en 1739, et dirige donc les travaux publics et notamment la construction du canal<sup>614</sup>. Il est aidé par les ingénieurs du Roi mais devient la référence sur la question des maniguières. Une des premières expertises de Mareschal sur les maniguières, date de 1724 sur le conflit entre le chapitre St-Pierre et la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone : il constate, sur la demande de l'Intendant, que les maniguières créent des amas d'herbes flottantes, de sables et autres dépôts, et préconise la construction des pêcheries sur les rives mais pas sur les eaux<sup>615</sup>. Cette expertise est établie avec Dubois, capitaine du port de Sète : la présence de Dubois pose immédiatement un problème puisqu'en tant que capitaine d'un port, il est intéressé

<sup>&</sup>lt;sup>612</sup> DASTON, Lorraine et GALISON, Pierre, *Objectivité*, Les Presses du Réel, 2012, p. 576

<sup>613</sup> ADH C12472 – Procès sur la pêcherie de Fermaud et Vidal

<sup>614</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>615</sup> ADH C124723 – Mémoire de l'Evêque de Montpellier pour le syndic général des Etats de Languedoc

davantage par un usage particulier de la lagune, la navigation. C'est également le cas de Dasté en 1740, qui est ingénieur du port de Cette. Dubois et Dasté sont tous deux au service de l'Etat Royal, Dubois étant capitaine du port de Cette et Dasté ingénieur du Roi : ils travaillent pour le port royal de Cette, territoire qui intéresse très fortement l'Etat royal pour des raisons militaires et économiques. Le simple fait que les experts employés par le pouvoir royal dans la controverse des maniguières et la transformation de la lagune, soient des fonctionnaires chargés de la navigation et donc du commerce, permet de prouver que ce sont là les usages lagunaires que privilégie l'Etat. La production de savoir est la conséquence d'une construction étatique, et les experts employés entretiennent toujours des liens avec les administrations qui les emploient : que ce soient des intérêts économiques, des cercles d'influence sociale, ou des positions techniques et scientifiques communes, résultats de leur formation et de leur fonction.

Mareschal est directeur des fortifications de la Province, c'est-à-dire un ingénieur du Roi chargé des fortifications du Languedoc. Ce n'est pas un agent de la Province, mais les Etats de Languedoc peuvent lui demander des conseils. Il tente donc d'apporter des solutions de compromis entre les promoteurs de la construction du canal et les intérêts économiques provinciaux. En tant que principal producteur de savoir sur les maniguières et le canal, Mareschal est également le principal producteur de normes sur ces objets. Ainsi, il établit en 1741 que les ouvertures dans les digues du canal sont indispensables afin d'assurer le renouvellement des eaux entre les deux parties des étangs, et donc la salubrité de l'air<sup>616</sup>. Par ce constat, il interdit toute construction de maniguières dans les digues du canal car celles-ci gênent la navigation de l'eau, ce qui crée des dépôts et rend l'air insalubre. Il le formule ainsi : les maniguières vont augmenter « corruption de l'air qui ne se fait déjà que trop sentir le long de toutes ces parties » ce qui « serait dangereux pour la santé des habitants », donc les maniguières « préjudiciables à la santé des habitants riverains »<sup>617</sup>.

Mais Mareschal propose une seule et unique concession : la construction d'une maniguière à condition que le propriétaire s'engage à nettoyer annuellement les dépôts. Le nettoyage doit se faire sur une largeur et une longueur de 30 à 40 toises, et d'après les relevés d'une sonde. Mareschal établit donc des normes de longueur et de largeur sur l'entretien des maniguières, mais plus largement, sur la forme de la lagune : les normes qu'il fixe devienne des normes environnementales d'entretien du territoire et d'évaluation de l'état de celui-ci. Ainsi, même l'Evêque de Montpellier reconnaît ses normes dans son mémoire au syndic général des Etats de Languedoc<sup>618</sup> : il admet que les maniguières créent des dépôts sur 30 à 40 toises comme le constatait Mareschal, mais fait remarquer que ce constat ne revient pas à rendre les maniguières responsables du rehaussement de tous les fonds de la lagune. Les normes fixées par Mareschal sont devenues une base argumentaire qui alimente les controverses. Il faut insister sur un point : si les expertises de Mareschal se sont imposées comme des normes environnementales d'usages de la lagune, c'est qu'elles servaient les intérêts des acteurs ayant le pouvoir d'imposer ces normes, c'est-à-dire les administrations provinciales comme les Etats de Languedoc, et les propriétaires des maniguières. C'est ainsi que la veuve et héritière d'Estienne

<sup>&</sup>lt;sup>616</sup> ADH G1459 – Rapport de Mareschal sur l'ouverture des digues du canal, 4/07/1741

<sup>&</sup>lt;sup>617</sup> ADH C12472 – Lettre de Mareschal au syndic général Joubert, 5/07/1741

<sup>&</sup>lt;sup>618</sup> ADH C12473 – Mémoire de l'Evêque de Montpellier au syndic général des Etats de Languedoc

Flaugergues, Jeanne Planchut, obtient le droit de poser sa maniguière de Figuierasse contre les digues du canal, à condition de « recreuser » indéfiniment les dépôts dans les ouvertures de la maniguière sur 40 à 50 toises<sup>619</sup>.

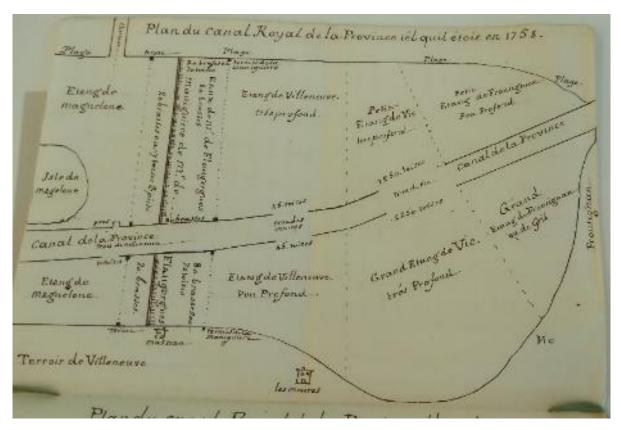
Grâce à des expertises de ce genre, des informations précises sont parvenues jusqu'à aujourd'hui, et notamment des mesures permettant d'établir la géographie de la lagune au XVIIIème siècle, mesures encore utilisées dans certains travaux géomorphologiques aujourd'hui 620. L'expertise d'un ingénieur comme Mareschal, se base d'abord sur la construction de normes à partir d'instruments techniques permettant de traduire le réel sous une forme théorique, afin de le comparer avec d'autres objets. Cette expertise se construit sur des mesures quantifiables appliquées à un objet défini : ainsi l'ingénieur peut établir des plans représentant le réel. Ainsi, les plans ci-dessous, établis par Mareschal, permettent de comparer l'évolution du canal et donc de représenter l'environnement lagunaire. Mais l'expertise au XVIIIème siècle peut également se fonder sur l'expérimentalisme, c'est-à-dire la compréhension des phénomènes naturels, une proposition d'explication du réel. L'expérimentalisme se fonde sur la fin de de la conception de la nature comme immuable au XIVème siècle : l'environnement devient objet de savoir non seulement parce qu'il est quantifiable, mais également car il se transforme sous l'action de différents phénomènes naturels ou anthropiques<sup>621</sup>. L'expérimentalisme est une méthode scientifique privilégiée par les académiciens : elle se fonde à la fois sur la quantification du réel, sur son observation empirique et sur la compréhension théorique des phénomènes. C'est sur cette base que les physiciens et les mathématiciens engagés par l'Evêque de Montpellier vont critiquer les conclusions du syndic général Joubert<sup>622</sup> : ils établissent des principes physiques qui expliquent le rehaussement du fonds de l'étang. A partir de ces principes physiques qui expliquent notamment l'hydrodynamique lagunaire et donc la circulation des dépôts entre la mer et les graus, les académiciens contestent le fait que les maniguières sont seules responsables du rehaussement du fond des étangs. C'est cette interaction entre quantification de l'environnement lagunaire par des mesures effectuées par des ingénieurs employés par les administrations locales, et l'établissement de principes physiques par des académiciens, qui fondent le nouveau savoir environnemental lagunaire. Mais il ne faudrait pas limiter la construction de ce savoir à un simple débat scientifique entre experts : la construction de connaissance est également la conséquence d'intérêts économiques.

<sup>619</sup> ADH C12472 - Lettre de Jeanne Planchut, 23/08/1741

<sup>&</sup>lt;sup>620</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, FIANDRINO, « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », *op.cit.* p.73

<sup>621</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p. 70

<sup>&</sup>lt;sup>622</sup> ADH C12743 – Mémoire de l'Evêque de Montpellier au syndic général des Etats de Languedoc



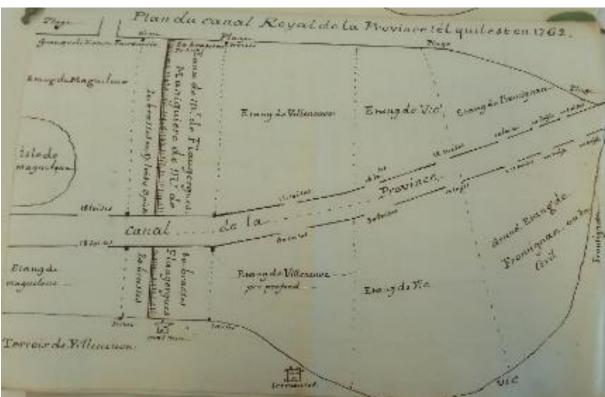


Figure 36. Plans de l'Ingénieur des fortifications de la Province, Mareschal. Ils représentent l'évolution du canal entre 1758 et 1762<sup>623</sup>

<sup>623</sup> ADH C12474 – Rapport de l'ingénieur Mareschal sur la construction du canal entre 1758 et 1762

En effet, la controverse autour du projet de canal de De Vauroux en est un très bon exemple. Le projet de canal est produit par M. Pommartin en 1732624 : il établit que l'ouverture d'un canal entre la mer et l'étang de Thau permettrait de faciliter le départ de l'eau qui a submergé la péninsule. Sur la base de ce raisonnement physique, De Vauroux produit plusieurs témoignages afin de prouver l'intérêt de son canal : des certificats d'habitants de Mèze et de Marseillan, de M. de Lablotière auteur du projet et de Dubois le capitaine du port de Cette. Les Etats de Languedoc valident le projet le 1<sup>er</sup> mars 1732. Le chapitre St-Pierre et les propriétaires des bains de Balaruc s'y opposent. La controverse semble d'abord opposer raisonnements physiques et expériences pratiques. Aux raisonnements de Pommartin, les habitants des rives de l'étang répliquent en envoyant des courriers pour dénoncer le projet en racontant l'expérience des précédentes inondations, la hauteur de l'eau, le fonctionnement des bains... Le syndic du chapitre St-Pierre attaque frontalement les principes physiques établit par Pommartin : ils ne peuvent « détruire l'experience que les Habitans des bords de l'Etang font presque tous les ans ». Il donne l'exemple de l'ouverture du canal de Cette : « l'Etang a submergé pour toujours quantité de terres des particuliers ». De plus, l'eau « inonde celles de la péninsule des Bains toutes les fois que le vent du Midi gonfle les Eaux de la Mer » et la Province du Languedoc a même dû reculer le grand chemin de Montpellier à Toulouse « a cause des progrès que l'Etang a fait depuis l'ouverture du Canal de Cette ». Il résume ainsi le conflit entre empirisme et raisonnements physiques : « ce n'est pas par des raisonnements phisiques qu'on combat l'experience, c'est par l'experience qu'on etablit les raisonnements phisiques ». Les propriétaires des Bains de Balaruc proposent même leurs propres théories sur la circulation des eaux<sup>625</sup>, théorie déjà évoquée dans le chapitre 3.

Mais la controverse se transforme vite en accusation de corruption. Cas accusations se fondent sur une notion centrale, l'objectivité : les propriétaires des Bains de Balaruc accusent De Vauroux de manquer d'objectivité car il est intéressé par la construction d'une pêcherie dans le canal. Mais les accusations de corruption ne se limitent pas à de Vauroux : les ingénieurs du projet, le capitaine du port de Cette Dubois et la délibération même des Etats de Languedoc sont mis en cause 626. De Labloitière, ingénieur du Roi n'est pas considéré comme objectif car il est lui-même l'auteur du projet et a donc intérêt à ce que celui-ci aboutisse. Pommartin qui a réalisé une opération technique afin de démontrer l'efficacité du canal le 31 mars 1732, est mis en cause car il s'est déclaré associé de De Vauroux : il profitera des fruits de la pêcherie. Enfin, le certificat de Dubois qui affirme que le projet est souhaitable est également rejeté : le canal doit passer sous la métairie du capitaine du port de Cette, et lui procurera donc de nombreux avantages. Cet exemple illustre parfaitement le caractère social des sciences : la création de savoirs et de normes est inscrite dans un cadre économique et social car elle est le produit d'acteurs, d'individus défendant leurs intérêts. Ici, le projet de canal,

<sup>624</sup> ADH G2057 – Mémoire du syndic du chapitre St-Pierre contre le projet de canal de De Vauroux

<sup>625</sup> ADH G2080 – Mémoire des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal de De vauroux

<sup>&</sup>lt;sup>626</sup> ADH G2057 – Mémoire du syndic du chapitre St-Pierre contre le projet de canal de De Vauroux

présenté comme une politique d'intérêt public, est d'abord le fruit d'intérêts économiques partagés entre des experts reconnus par l'Etat royal et des notables locaux.

Le syndic du chapitre St-Pierre demande aux Etats de Languedoc d'envoyer un autre expert afin d'étudier la topographie du terrain, les expertises précédentes, l'environnement et le climat, les conditions sociales, économiques et sanitaires auprès des habitants, les enjeux militaires et de sécurité, et bien sûr le rapport bénéfices-pertes. Autant de questions qui doivent permettre de déterminer le meilleur usage de l'étang, la construction optimale de l'environnement lagunaire. Car l'enjeu derrière le savoir environnemental, c'est la construction du « bien public ». Autrement dit, les savoirs sur la lagune doivent servir les intérêts des Etats de Languedoc et de l'Etat Royal, seules institutions capables de nommer « l'intérêt commun » ou le « bien public ». C'est pourquoi le syndic de St-Pierre fait référence aux enjeux de sécurité comme les attaques de pirates ou aux enjeux économiques comme la destruction de la ressource halieutique qui priverait l'Etat de matelots à enrôler dans la Marine en ruinant l'économie de la pêche. Mais c'est surtout pour cette raison qu'il critique la prise de décision au sein des Etats de Languedoc. Le projet du canal aurait été présenté uniquement sous un angle positif, au cours de la « pénultième session de l'Assemblée », interdisant donc aux membres des Etats, de prendre le temps de délibérer sur le projet. Le savoir du XVIIIème siècle doit servir le « bien public », il est au service des institutions de pouvoir. Il doit servir la prise de décision des politiques publiques : la science doit éclairer les pouvoirs publics. C'est pourquoi le savoir doit s'appuyer sur des experts de confiance : le syndic du chapitre St-Pierre recommande l'intervention de Mareschal, pas encore directeur des fortifications mais en passe de devenir la référence scientifique au sein de la commission des Travaux Publics de la Province. L'avertissement en conclusion du mémoire du syndic du chapitre St-Pierre résume parfaitement cette idéologie :

« [Les Exposans] esperent aussi, que l'interêt de tant de Communautés, la perte d'un Benefice considerable de Mrs. Du Chapitre de Montpellier, celle d'une source si nécessaire aux sujets de Sa Majesté, le danger que l'ouverture de ce nouveau Canal fera courir à la Province et à l'Etat, prevaudront sur l'intérêt et l'ambition de quelques particuliers qui cherchent à s'enrichir. »

# II/ Le bien public et l'Etat

# A/ La genèse du pouvoir

La dialectique foucaldienne entre le savoir et le pouvoir

L'histoire des maniguières interroge la notion de « bien public » : en effet, c'est au nom de ce bien public que les Etats de Languedoc et l'Etat royal justifient la construction du canal et la destruction des pêcheries. Mais la notion de bien public n'est pas une notion définie précisément mais une notion à définir. En effet, les XVIIIème et XVIIIème siècles, siècle de l'humanisme et siècle des Lumières, voient de nombreux philosophes s'interroger sur la nature et la fonction du pouvoir. En 1651, Thomas Hobbes justifie l'absolutisme dans une Angleterre agitée par la crise sociale : il fonde la légitimité de la souveraineté de l'Etat dans la nécessité d'organiser les conflits sociaux, et fait de cette souveraineté une puissance incontestée nommé Léviathan<sup>627</sup>. Cette réflexion s'inscrit dans une longue dynamique de la philosophie politique. Cette dynamique est inscrite dans le contexte économique, social et politique dans lequel évoluent leurs auteurs, mais elle va fonder une nouvelle conception de ce qu'est le pouvoir et l'Etat, de son rôle vis-à-vis de la société et de son fonctionnement. Les philosophes s'interrogent sur le bien public ou l'intérêt commun : dans une philosophie où l'Homme prime sur le reste en tant qu'objet central de la société, l'Etat doit fonder le bien entre les Hommes, le bien commun ou bien public.

Mais réduire cette définition du bien public à un concept philosophique abstrait, c'est quitter l'histoire sociale pour se concentrer sur les idées, et oublier le contexte historique dans lequel évolue les acteurs et les penseurs de l'Etat. Le Léviathan de Hobbes est d'abord une réponse politique à un contexte historique particulier : l'auteur réclame le retour d'un Roi, contre le pouvoir de Cromwell. Le concept philosophique de souveraineté est dès 1651, et sera toujours historiquement situé. C'est également le cas de la notion de « bien public » : elle est un instrument de légitimation du pouvoir, et devient la référence conceptuelle qui doit justifier une politique publique. Comprendre ce que contient cette notion au XVIIIème siècle, mais plus particulièrement dans le cadre spatial de la lagune palavasienne, c'est s'interroger sur la construction des politiques publiques, et donc la construction des intérêts de l'Etat. Etudier le mécanisme de construction, ou plutôt de transformation du pouvoir sur la lagune palavasienne, c'est comprendre comment un territoire particulier, défini par des caractéristiques aussi bien écologiques qu'économiques et sociales, peut devenir un objet d'Etat, un objet de politiques publiques. Les sciences politiques ont une longue tradition de questionnement sur la construction des politiques publiques du public choice aux théories du corporatisme ou aux institutionnalistes. Etudier l'histoire des maniguières à la lumière de cette longue réflexion politique située dans la deuxième moitié du XXème siècle, mériterait à elle seule un autre travail de recherche. En revanche, un auteur en particulier s'est interrogé sur la construction du pouvoir au XVIIIème siècle, et fournit les instruments théoriques et méthodologiques de l'analyse de cette construction : il s'agit bien sûr de Michel Foucault et de son célèbre Surveiller

627 HOBBES, Thomas, Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil, Essais, Folio, 1651

et Punir<sup>628</sup>. Réflexion philosophique et politique d'abord, Foucault s'interroge sur la construction du biopouvoir, d'un pouvoir qui fait des individus ses objets aux moyens de mécanismes disciplinaires. Si la notion de biopouvoir n'est pas la plus pertinente pour saisir la construction des politiques publiques territoriales dans la lagune palavasienne, c'est en revanche le dispositif méthodologique qu'établit Foucault qui est utile ici. Au croisement entre histoire sociale, histoire du droit et philosophie, Foucault étudie ce qu'il appelle les « genèses », c'est-à-dire des instruments théoriques et règlementaires qui ont transformé le pouvoir et ses modes d'action. Si la méthodologie est approximative est très critiquée par les historiens déstabilisés par des enquêtes très philosophiques, elle se fonde sur un mécanisme théorique très intéressant qui est central dans le cadre des maniguières : la dialectique entre savoir et pouvoir.

Cette dialectique entre savoir et pouvoir explique, d'après Foucault, la construction du pouvoir et son évolution. Elle se résumerait ainsi : le pouvoir incarné dans des institutions, doit par nature, agir sur le réel. Afin de déterminer la manière dont il doit agir, et dans quel but, il est nécessaire que les institutions de pouvoir produisent du savoir qui les renseignent sur le réel, mais également sur la manière de le transformer. Cela se traduit sous le centralisme de Louis XIV et de Colbert, par la fondation d'institutions de savoir, instruments d'un pouvoir « éclairé »629. Ces institutions fondent deux types de savoirs : un savoir théorique sur le monde, produit des Académies ; mais également, apport central de la réflexion foucaldienne, des savoirs administratifs, produits des différentes institutions de pouvoir, des administrations<sup>630</sup>. Les administrations, outils de l'Etat, sont donc également des institutions de savoir, qui ne doivent pas être négligées par l'histoire des sciences. Ces savoirs administratifs sont d'une nature différente des savoirs académiciens : ils sont les fruits des experts et des fonctionnaires, et correspondent à un savoir appliqué à des objets définis par l'Etat. En effet, les administrations produisent du savoir sur les objets qu'elles doivent administrer. Le nombre des objets d'Etat augmentent avec la taille et le nombre des administrations. Les meilleurs exemples de cette dynamique sont les entreprises de quantification du royaume : l'enquête d'Orry en 1730<sup>631</sup> produit des mesures et des calculs sur de très nombreux objets différents, nombre d'habitants, prix des matières premières, main d'œuvre disponible, nombres d'ateliers, rendement de la production... On reviendra par la suite sur cette notion d'objet d'Etat ou d'objet des savoirs administratifs, sur leur nature, pourquoi ils intéressent l'Etat et comment le pouvoir agit sur eux.

-

<sup>628</sup> FOUCAULT, Surveiller et Punir, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>629</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

<sup>630</sup> FOUCAULT, Surveiller et Punir, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>631</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

Dans le cadre des politiques mercantilistes, l'Etat royal cherche à concentrer le maximum de ressources financières, d'impôt, afin d'entretenir sa stratégie de puissance à l'internationale. Le XVIIIème siècle voit une transformation de la dynamique fiscale dans le diocèse civil de Montpellier. La capitation est certainement le meilleur indicateur pour saisir la richesse d'un territoire pour l'Etat : les individus payent un impôt par foyer, mais également en fonction de leur revenu et de leur activité. Ainsi, étudier l'évolution de la capitation permet de saisir l'évolution démographique et économique d'un espace, et donc l'évolution de deux objets étatiques : la main d'œuvre et le prélèvement fiscal. Il a pu être possible de construire un graphique montrant l'évolution du paiement de la capitation dans la lagune entre 1713 et 1783<sup>632</sup> : seule une année a été comptée par décennie, 1713, 1723, 1733, jusqu'à 1783. La courbe du graphique ne correspond donc pas parfaitement aux données, mais elle est suffisante pour dessiner des hypothèses. La capitation est répartie entre toutes les communautés du diocèse : le graphique a été construit à partir des communautés situées au bord de la lagune, dont l'économie est donc au moins en partie déterminée par l'évolution du bassin lagunaire. Ces communautés sont les suivantes : Balaruc, Candillargues, Frontignan, Lansargues, Lattes, Mauguio, Mirevaux, Pérols, Villeneuve-lès-Maguelone et Vic et Maurilhan. Les données qui ont servi à construire le graphique sont disponibles en annexe (VOIR annexe 10). Enfin, il faut préciser que le montant total de la capitation évolue au cours du siècle : il est plus élevé en 1713 (110 882 livres) qu'en 1733 (76 448 livres) puis progresse de manière continue à partir de 1743 jusqu'à la fin du siècle. Le montant total est déterminé par le contexte politique et notamment militaire : les valeurs de la capitation des communautés lagunaires sont donc en pourcentage afin d'ignorer cette variation de la capitation totale, et de représenter d'abord leur importance par rapport au reste du diocèse.

Le graphique ci-dessous révèle tout d'abord une information importante : la capitation totale des communautés de la lagune diminue largement par rapport au reste de la capitation du diocèse. Entre 1723 à 1783, elle passe de près de 9% à moins de 5%. Cette évolution est facilement explicable lorsque l'on regarde l'évolution de communautés comme Pérols et Villeneuve qui voient également leur part diminuer. Le cas de Frontignan est encore plus visible : la communauté paye 3% de la capitation du diocèse en 1713, et seulement 1% en 1783. Cette chute peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la chute de la démographie due à des difficultés économiques mais également aux maladies récurrentes dues aux moustiques : cela peut expliquer la chute entre 1753 et 1763, périodes de forte mortalité dans la lagune<sup>633</sup>. Mais l'explication principale est bien sûr la transformation de l'économie : la construction du canal a pu stimuler le commerce et faire diminuer la part de l'activité agricole dans l'économie diocésaine, qui représentait encore 60% de la capitation à Pérols en 1737<sup>634</sup>. En parallèle, les exportations de vins<sup>635</sup>

<sup>632</sup> ADH C13232, C13233, C13234 – Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier, de 1713 à 1783

<sup>633</sup> CHAUVET, Pérols avant la Révolution Française, op.cit. p.114

<sup>634 198</sup>EDT40 - Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737

<sup>635</sup> BERGER, MAUREL, La viticulture et l'économie du Languedoc du XVIIIe siècle à nos jours, op.cit. p.127

et d'une industrie drapière qui se modernise technologiquement, favorisent le commerce ce qui explique que les habitants de Montpellier, plaque commerciale du Languedoc, contribuent pour 58% de la capitation totale en 1783 contre 50% seulement en 1723<sup>636</sup>. C'est également pourquoi une commune comme Mauguio tournée vers l'économie viticole voit sa part augmenter à partir de la décennie 1750. Cette évolution de la capitation explique pourquoi l'Etat favorise l'économie viticole et drapière, donc le commerce et la navigation sur la lagune. C'est le mode de fonctionnement de l'Etat royal, qui tire sa puissance de l'impôt, qui l'incite à favoriser un usage d'un territoire plutôt qu'un autre.

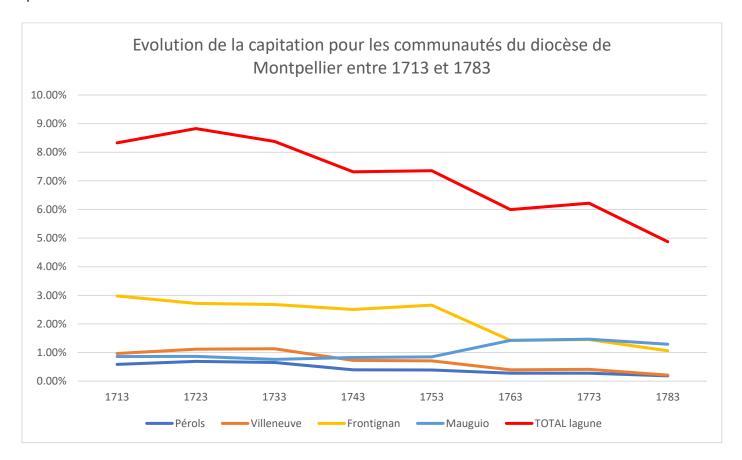


Figure 37. Graphique représentant l'évolution de la part des communautés lagunaires dans la Capitation du diocèse civil de Montpellier entre 1713 et 1783<sup>637</sup>

#### Les nouvelles administrations compétentes sur la lagune palavasienne

L'Etat qui a assimilé un certain savoir économique et fiscal sur la lagune palavasienne, doit ensuite agir pour transformer le réel à son avantage. L'importance du commerce et du prélèvement fiscal date du XVIème siècle et du mercantilisme de Colbert : cette conception du pouvoir a incité l'Etat à construire de larges infrastructures pour faciliter au maximum le commerce. Cette dialectique entre savoirs administratifs et pouvoir est à l'origine de la construction de canaux de navigations et d'infrastructures hydrauliques comme le canal du Midi ou le port de Sète. Le

636 ADH C13232, C13233, C13234 – Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier, de 1713 à 1783

<sup>&</sup>lt;sup>637</sup> ADH C13232, C13233, C13234 – Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier, de 1713 à 1783

canal du Rhône à Cette n'est que la suite de cette stratégie politique. Le pouvoir doit donc mettre en place les outils qui lui permettent d'agir sur le réel : il produit de la norme, des règlements et des lois comme l'ordonnance de 1681 sur la Marine qui répond à ces besoins étatiques ; il produit également des outils administratifs. A l'échelle du Languedoc, l'Etat qui ne possède pas le pouvoir fiscal sur la Province soit se reposer sur les Etats de Languedoc : il doit mettre en place les instruments d'une bonne coopération entre les acteurs étatiques et provinciaux. C'est bien sûr le rôle de l'Intendant, et plus précisément de la commission mixte de 1734<sup>638</sup> ou de la commission des Travaux Publics de la Province.

Mais ces nouvelles administrations ont également besoin de connaissances pratiques, de savoirs, afin d'appliquer leur mission au mieux. L'Etat royal doit donc former des élites intellectuelles capables de créer le savoir au plus proche de l'objet en question : c'est la création des Ingénieurs du Roi en 1691 et des différents experts et ingénieurs. Les administrations produisent également des savoirs administratifs sur elle-même : le meilleur exemple est la question des indemnités. Face aux risques économiques dus à un contexte climatique difficile entre la fin du XVIIème et le début du XVIIIème siècle, l'Etat royal accepte de faire des remises d'impôt, du don gratuit, pour indemniser les communautés en difficulté<sup>639</sup>. La mission est confiée aux Etats de Languedoc et à l'Intendant : mais l'indemnisation est utilisée par les notables locaux comme l'Evêque de Montpellier, pour se créer de l'influence dans la région, alors que l'Intendant cherche à indemniser le moins possible les communautés pour maximiser le prélèvement fiscal. On observe une dialectique entre les actes du pouvoir, c'est-à-dire les effets des indemnisations, et la construction de cette politique publique par la consultation d'experts et l'établissement de procédures. Des experts indépendants sont formés et en 1730 la procédure est fixée et l'Intendant nomme des commissaires : il propose ensuite une somme au conseil des Etats de Languedoc par l'intermédiaire du syndic général. Finalement, la commission met en place une répartition mathématique, instrument pratique sécurisant les communautés rurales tout en empêchant le trafic d'influence. Les procédures d'indemnisation sont, dans le Languedoc, l'exemple même de la dialectique entre savoir et pouvoir.

Mais dans cette dialectique, le pouvoir se confronte parfois à des impasses. En effet, il ne lui suffit pas de produire du savoir pour appliquer des mesures : ces mesures ont des effets qui n'ont parfois pas été anticipé. Afin de construire une politique publique, les autorités doivent donc trouver un équilibre. C'est le cas dans la controverse des maniguières : la construction du canal nuit aux intérêts des particuliers. Ces particuliers vont alors tenter de défendre leurs intérêts en se réclamant du bien public, c'est-à-dire en transformant leurs propres intérêts en intérêt commun. C'est pourquoi l'Evêque tente de convaincre le syndic général Joubert de l'importance des maniguières pour la région<sup>640</sup> : il explique que les pêcheries sont le seul moyen de produire du poisson pendant l'hiver lorsque la pêche embarquée est impossible. Les maniguières seraient donc un bien public, car elles seules permettent d'alimenter la

638 DURAND, EMMANUELLI, Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, op.cit. p. 116

<sup>639</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>&</sup>lt;sup>640</sup> ADH C12473 – Mémoire de l'Evêque de Montpellier au syndic général des Etats de Languedoc

population en poisson pendant une moitié de l'année, le poisson étant une ressource essentielle dans l'alimentation des religieux et pendant le Carême. Mais c'est un intérêt de la pêche qui va intéresser l'Etat royal : les classes de la Marine.

Le rôle de l'Amirauté : la négociation avec les populations locales

En effet, l'Etat se rend vite compte que l'appauvrissement de la lagune a pour conséquence l'appauvrissement des pêcheurs, ce qui menace le stock de marins de la Marine Royale. Cette conclusion est faite par le Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette<sup>641</sup>: si les héritiers de De Vauvré s'approprient une trop grande partie « *de la meilleure partie de l'étang* [...], *tous [les] pescheurs ruinés et obligés de prendre un autre métier »*, ne pourront plus être enrôlés dans la Marine. Bien sûr ce n'est pas la seule raison qui pousse Pouget à défendre les pêcheurs : il craint un « *soulèvement général* ». Mais il dissocie explicitement le sort des pêcheurs et de leurs familles de l'intérêt commun : il dit refuser de sacrifier de « *pauvres familles [et le] bien public, aux intérêts des particuliers* ». Le bien public, ici, n'est pas l'avenir des pêcheurs : c'est d'abord la paix sociale et les classes de la Marine Royale. C'est exactement au nom du bien public et de l'intérêt de l'Etat que le syndic du chapitre St-Pierre dénonce le projet de canal de De Vauroux, qui mettrait en danger les communautés de pêcheurs en laissant la libre circulation aux pirates, et qui priverait donc l'Etat de matelots pour sa Marine<sup>642</sup>.

Sur cette question, c'est l'Amirauté qui fait émerger un nouveau problème et donc de nouvelles politiques publiques : d'abord créé afin de faire respecter les règlements de pêche, de navigation, mais surtout d'assurer le contrôle de l'Etat sur les littoraux et d'enrôler des matelots pour la Marine, les officiers de l'Amirauté se découvrent un nouveau rôle. Ils deviennent les agents de la paix sociale et de la protection des communautés lagunaires : cette nouvelle mission doit permettre de répondre au mieux à la première mission décrite par l'ordonnance de 1681. Ainsi, on observe une jeune administration créer à partir des savoirs économiques et sociaux qu'elle a pu produire sur son objet, de nouvelles politiques publiques : c'est pourquoi les officiers de l'Amirauté sont très investis dans la lutte contre l'insalubrité de l'air qui menace les populations lagunaires. De plus, les officiers de l'Amirauté font remonter leurs expériences à l'Intendant, et tout une chaîne de savoirs se construit entre le pouvoir central et ses administrations. De l'expérience de l'Amirauté sur le tissu social de Cette, le subdélégué de l'Intendant, Grangent supposera qu'il est en réalité intéressant pour l'Etat d'attirer des pêcheurs catalans, meilleurs marins et donc meilleurs matelots pour la Marine<sup>643</sup>.

La dialectique entre savoir et pouvoir est donc plus complexe qu'en apparence : si le savoir peut aboutir à la construction d'une politique publique, les pouvoirs administratifs produisent également du savoir, que ce soit de

<sup>641</sup> ADH C 784 – lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à l'Intendant Le Nain, 12/04/1749

<sup>&</sup>lt;sup>642</sup> ADH G2057 – mémoire du syndic de chapitre St-Pierre contre le projet de canal de De Vauroux, 1739

<sup>&</sup>lt;sup>643</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20

manière formelle ou informelle par l'expérience des acteurs des administrations. Le pouvoir est en réalité en constante évolution, et les administrations produisent en continu des connaissances sur leurs objets, jusqu'à créer de nouveaux objets et de nouvelles politiques publiques. Dans cette dialectique, les acteurs non-étatiques ont également une influence : en s'opposant aux actes du pouvoir, et tentant de défendre leurs propres intérêts, ils produisent du savoir également, et peuvent donc agir sur les politiques publiques. Les administrations entretiennent donc des rapports constants avec les populations locales. Cela doit mettre fin à une vision trop verticale du pouvoir : les administrations comme l'Amirauté, ont plus souvent un rôle de négociateur et tente d'adapter les actes du pouvoir souverain au contexte local. C'est le constat que fait Morera en étudiant les négociations entre les populations locales et les investisseurs de l'assèchement des étangs<sup>644</sup>, ou même Grancher sur le rôle du tribunal de l'Amirauté à Dieppe<sup>645</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la lagune palavasienne devient un objet d'Etat : c'est-à-dire que le territoire en tant que paysage, lieu de production économique, de vie sociale et de phénomènes climatiques, intéresse directement l'Etat. Cette action du pouvoir de l'Etat sur un espace lagunaire est le résultat d'une redéfinition du bien public, conclusion d'une dialectique entre savoir et pouvoir. L'action étatique va transformer de manière définitive le régime de propriété et donc les usages économiques de la lagune.

## B/ La transformation du régime de propriété

#### 1. Une histoire sociale du droit

La construction du droit

En effet, la construction du canal oblige les autorités provinciales et l'Etat à changer le régime de propriété de la lagune. Mais les étangs ne sont pas immédiatement considérés comme relevant du domaine public. Il faut attendre la controverse des maniguières, entre 1739 et 1741, pour que l'Amirauté devienne définitivement compétente sur la lagune. L'ordonnance de 1681 stipule que « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves » 646. Cette définition juridique d'un espace naturel mérite un commentaire. Il ne s'agit pas en effet de définir simplement la mer, mais également ses rivages qui relèvent également du domaine public. Les terres submergées au mois de mars, mois d'hiver pendant lequel les inondations et les intempéries sont fortes, et pendant la marée haute d'où la mention de la lune, changent de propriétaires. On imagine facilement que de très nombreux espaces peuvent être concernés, et bien sûr les lagunes et les estuaires. Le Roi et l'Etat s'approprient de nombreux espaces, sur lesquels ils sont désormais souverains. En tant que propriété publique, ces espaces doivent donc être utilisées pour le « bien public » : la mer et ses rivages en tant qu'espace sont donc reconnus par le pouvoir souverain comme des territoires d'intérêt public.

222

<sup>&</sup>lt;sup>644</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>645</sup> GRANCHER, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier », op.cit. p.77

<sup>&</sup>lt;sup>646</sup> Ordonnance de la Marine, 1681

Mais le droit ne s'applique pas immédiatement après avoir été créé. C'est en réalité la Commission de Vérification des Droits Maritimes qui doit trancher sur les conflits entre propriétaires de terres et Etat royal. Ces commissaires mobilisent de nombreux savoirs pour prendre leur décision : ils étudient les titres de propriété, certains remontant jusqu'au Moyen-Age, et interprètent le droit romain et l'ordonnance de 1681. Si ces commissaires sont investis du pouvoir total sur la question, leurs enquêtes peuvent être longues. C'est pourquoi les autorités elles-mêmes ont recours à des experts juristes pour défendre leur position. Dès 1740, Joubert syndic général des Etats de Languedoc, consulte les « meilleurs avocats de Paris » pour justifier les décisions de la Province<sup>647</sup>. En effet, la question de l'expropriation pose la question de l'indemnisation, sur laquelle les commissaires du Bureau de Vérification des Droits Maritimes ne sont pas compétents. Ces experts juristes, de la même manière que les experts ingénieurs, produisent de la norme : ils interprètent le droit sur un cas concret, afin de justifier les actes d'un pouvoir qui transforme le réel. Le Chapitre 5 explique précisément ces controverses juridiques : l'affaire du marquis d'Urre et le débat entre d'Outremont<sup>648</sup> et Lafage<sup>649</sup> sur la nature des étangs en est un bon exemple. Le droit n'est donc pas une domination verticale du législateur et de l'Etat sur les autres acteurs, mais il est lui aussi objet de savoir.

De plus, le droit peut être utilisé par les autres acteurs contre l'Etat lui-même : c'est pourquoi le Conseil d'Etat publie régulièrement des arrêts interdisant aux cours juridictionnelles locales d'intervenir dans les conflits de propriété liés au canal. L'Etat royal confie la solution à l'Intendant : il confisque ainsi le pouvoir des acteurs locaux et prend l'ascendant sur l'application d'une politique publique qu'il estime d'intérêt national. Cette confiscation du pouvoir judiciaire des cours locales n'est pas anodine : elle traduit en théorie la puissance de l'Etat royal. En pratique l'Intendant relai du pouvoir royal, ne parvient pas à résoudre seul les conflits de propriété face à l'importance des Etats de Languedoc dans la région. En effet, la coopération entre pouvoir royal et pouvoirs provinciaux s'améliore à partir de la deuxième moitié du XVIIIème siècle 650 : les membres des Etats de Languedoc ont adopté une conception du bien public plus proche de celle de l'Etat royal. Cette transformation peut s'expliquer en partie par la composition économique et sociale des délégués des Etats, la modification des intérêts économiques des notables languedociens, et la mise en place de procédure plus aboutie de coordination entre l'Intendant et l'assemblée.

Le droit, produit de la dialectique entre savoir et pouvoir : le mémoire de Pouget

Enfin, le droit s'appuie également sur la production de savoir. Le mémoire du Lieutenant Général Pouget en 1779<sup>651</sup>, mémoire commandé par le syndic général Joubert, est particulièrement intéressant sur cette question.

<sup>&</sup>lt;sup>647</sup> ADH C12473 – Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 27/01/1740

<sup>&</sup>lt;sup>648</sup> ADH C12474 – Avis de l'avocat d'Outremont sur l'indemnité d'Urre, 18/09/1779

<sup>&</sup>lt;sup>649</sup> ADH C12474 – Mémoire de l'avocat Lafage sur la nature des étangs en propriété

<sup>650</sup> DURAND, JOUANNA, PELAQUIER, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, op.cit. p.86

<sup>651</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au syndic général des Etats de Languedoc, 18/01/1779

L'officier de l'Amirauté produit une explication théorique de la formation du lido et de l'évolution géomorphologique des étangs. Cette production d'un savoir théorique n'est pas désintéressée : elle est inscrite dans un contexte particulier, l'affaire du marquis d'Urre qui doit trancher définitivement la question des indemnités. Joubert a commandé ce mémoire à Pouget qui avait déjà produit une réflexion similaire en 1743 au moment de la controverse des maniguières. Ce mémoire défend un point de vue qui intéresse la Province : les étangs étaient autrefois la mer, le lido s'est formé avec le temps, donc la lagune appartient d'après le droit romain, au domaine public. D'après cette interprétation, les étangs sont navigables par nature et tout ce qui favorise l'ensablement de la lagune peut être détruit sans indemnisation. Pouget a établi ce constat d'après l'expertise d'un certain M. Forgeau<sup>652</sup>, mais également à partir de son expérience personnelle puisqu'il fait part de ses observations empiriques. Mais le problème de la réflexion de Pouget, c'est qu'elle manque de légitimité : si un officier de l'Amirauté est légitime sur des savoirs administratifs, il doit être validé par des institutions de savoir théorique pour que ses hypothèses soient reconnues. En effet, les institutions de savoir sont des productrices de légitimité scientifique, légitimité fondée sur des rituels sociaux et symboliques<sup>653</sup>. C'est pourquoi Joubert propose de faire lire le mémoire à la Société Royale des Sciences de Montpellier puis à l'Académie<sup>654</sup> : il explique clairement que l'objectif de cette lecture est de donner de la légitimité à la thèse de Pouget afin de « lui donner une nouvelle autorité ». Il faut rappeler que la Société Royale des Sciences est une jeune institution proche du pouvoir, créée pour faciliter l'action royale dans le royaume, en produisant du savoir et de la légitimité au service des politiques publiques d'Etat. Joubert transmet également le mémoire à l'avocat chargé de défendre la Province dans l'affaire du marquis d'Urre, d'Outremont : l'expertise scientifique rejoint ici l'expertise juridique afin de légitimer l'action des autorités provinciales.

Pouget accepte et trouve dans l'affaire deux avantages particuliers. Le premier est personnel : sa thèse est reconnue ce qui lui confère une légitimité personnelle. Le fils de Pouget est également membre de la Société Royale de Médecine et Joubert propose qu'il en fasse la lecture, ce qui lui apportera également une certaine légitimité au sein de l'institution. L'officier ne manque pas de rappeler que son fils a participé à la rédaction du mémoire 655. Finalement c'est M. Demont Ferrier qui fera la lecture car le fils de Pouget est à Perpignan et ne pourra se déplacer à Montpellier 656. Mais Pouget insiste sur un point en particulier : la question de la salubrité de l'air. Il espère obtenir de l'affaire d'Urre, une reconnaissance scientifique et politique des problèmes sanitaires de la lagune. Ainsi, Joubert laisse penser qu'il favorisera la question de la salubrité de l'air et de l'entretien des canaux de la communauté de Frontignan, au sein des Etats de Languedoc, en échange de la lecture du mémoire 657. De la même manière lorsque Joubert propose de lire une version synthétique du mémoire devant la Société Royale des Sciences, Pouget insiste pour que la question

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>652</sup> ADH C12474 – Lettre du Lieutenant Général Pouget au syndic général des Etats de Languedoc, 24/12/1778

<sup>&</sup>lt;sup>653</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

<sup>&</sup>lt;sup>654</sup> ADH C12472 – Lettre du syndic général des Etats de Languedoc au Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 15/01/1779

<sup>655</sup> ADH C12472 –Lettre du Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette au syndic général des Etats de Languedoc 8/01/1779

<sup>&</sup>lt;sup>656</sup> ADH C12472 – Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au syndic général des Etats de Languedoc, 18/01/1779

<sup>&</sup>lt;sup>657</sup> ADH C12472 – Lettre du syndic général des Etats de Languedoc au Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 15/01/1779

de la salubrité de l'air soit évoquée<sup>658</sup>. Cette interaction entre Pouget et Joubert est très significative : le savoir est produit dans un contexte particulier, mais cette production même du savoir répond à des enjeux administratifs, politiques et sociaux.

Alors que les deux acteurs, officier de l'Amirauté et syndic général des Etats de Languedoc, sont confrontés tous deux à deux problèmes différents, ils cherchent à obtenir de la part de l'autre administration soit des moyens financiers, soit de la légitimité scientifique. Dans le cas de Pouget, il espère obtenir de la part de la Province qu'elle entreprenne des travaux hydrauliques pour purifier l'air lagunaire. Sa thèse explique en effet pourquoi les travaux d'infrastructures sont indispensables pour lutter contre l'ensablement des étangs, cause selon lui des maladies. Le problème semble particulièrement important à Frontignan, communauté que le Lieutenant Général doit protéger en tant qu'officier de l'Amirauté, mais également parce qu'elle représente un territoire important économiquement et militairement pour l'Etat royal. Joubert cherche, lui, à obtenir une légitimité scientifique afin que la Province ne paye pas d'indemnité. Cette légitimité scientifique a deux effets : elle donne des arguments juridiques aux autorités provinciales car l'histoire écologique de la lagune selon Pouget prouve que les étangs sont navigables par nature ; mais elle permet aussi à la Province de justifier son action au nom du bien public, de l'entretien d'un espace condamné par l'ensablement. Les deux acteurs sont donc opposés aux maniguières. Cette combinaison d'intérêts administratifs, financiers, politiques, sociaux et écologiques signe la fin du régime de propriété privé sur la lagune, et nie le droit des particuliers à obtenir des indemnités pour leurs biens situés sur les étangs. Cette interaction entre deux administrations différentes, légitime définitivement la transformation du régime de propriété lagunaire donc la transformation du droit sur les étangs, au terme d'une longue dialectique entre savoir et pouvoir. Ce rapide résumé doit mettre fin à la conception d'un droit absolu, vertical, tout puissant : l'application du droit relève d'abord d'une interaction entre le pouvoir et le réel, et sa construction progressive répond aux enjeux de la dialectique entre savoir et pouvoir.

#### 2. Ressources et bien public

Marchandisation de la nature et régime de propriété privée

Le XVIIIème siècle voit se développer en France une nouvelle science de l'environnement, bien que le terme même d'environnement soit anachronique, on utilise alors le terme de paysage 659. Ces paysages sont perçus de manière indissociable comme des objets de politiques d'environnement : le meilleur exemple en est l'opposition entre nature salubre et insalubre, produit des conceptions médicales néo-hippocratique et hygiéniste dont le Lieutenant Général Pouget en est un ambassadeur dans la lagune palavasienne. Les paysages deviennent objets de savoir comme l'explique Dominique Pestre dans le tome 1 d'Histoire des sciences et des savoirs. Ces nouveaux objets de savoir sont

658 ADH C12472 – Lettre du syndic général des Etats de Languedoc au Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 14/01/1779

<sup>659</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

définis par plusieurs procédés : des descriptions physiques comme celles de l'ingénieur Mareschal sur les dépôts des étangs, des inventaires qui répertorient les ressources du paysage, et une mise en carte comme la carte de Cassini<sup>660</sup>. Ces différentes techniques de savoir doivent servir un gouvernement de la nature.

La notion de « ressource » émerge dans l'espace germanique après la guerre de Trente Ans : le Prince donc l'Etat, doit utiliser les ressources du territoire qu'il contrôle pour augmenter sa puissance<sup>661</sup>. Cette notion de ressource correspond selon Pestre « au glissement de la valeur d'usage à la valeur d'échange de la nature », c'est-à-dire que la valeur monétaire d'un bien prend le dessus sur son usage économique puisque c'est d'après la valeur monétaire que l'Etat peut prélever de la richesse, des impôts. Cette transformation de la valeur des biens en ressource mesurée d'après leurs valeurs d'usage a pour conséquence la transformation profonde et progressive de l'économie européenne. Mais pour qu'une ressource soit privilégiée sur d'autres, des groupes de pression doivent œuvrer afin de convaincre les autorités royales de la pertinence de l'exploitation de cette ressource. C'est ce que décrit Raphaël Morera dans l'Assèchement des Marais en France<sup>662</sup>: les intérêts d'un Etat pour la recherche de nouvelles ressources fiscales s'accordent sans trop de conflit aux intérêts des investisseurs parisiens et étrangers. Le blé devient donc la ressource privilégiée de l'Etat : elle était déjà devenue une ressource marchande classique sur les marchés internationaux ce qui assure donc une certaine rentabilité pour les investisseurs, donc un nouveau revenu fiscal important pour l'Etat.

Cette attribution de la valeur d'échange, donc d'une valeur marchande, à des biens auparavant produits pour leur usage, correspond en fait à une marchandisation de la nature. Cette marchandisation a transformé radicalement la lagune palavasienne. Dardot et Laval détaille dans leur ouvrage *Communs* <sup>663</sup>, deux formes d'appropriation: l'appartenance et la finalité. La seconde correspond à une valeur d'usage, elle n'implique par une exclusivité sur l'accès à la ressource: c'est dans cette forme d'appartenance que l'on trouve l'origine des différents régimes de « communs ». Ainsi, si les habitants de Pérols cueillent des joncs pour fabriquer des chaises, il n'est pas nécessaire que l'espace sur lequel se trouve les joncs soit possédé par un individu. Tant que chacun respecte certaines règles, coutumières ou non, mais admises comme s'appliquant sur ce commun, et obligeant les individus par pression sociale ou judiciaire à limiter la quantité de joncs extraite individuellement; il y aura suffisamment de joncs pour tout le monde. Avec la marchandisation de la ressource, ce fonctionnement est brisé. Pestre cite un extrait de Marx dans le Reinische Zeitung de 1842 sur les voleurs de bois <sup>664</sup>: « en attribuant un prix par le marché, l'Etat capitaliste rompt la relation directe entre l'Homme et la nature, désormais médiées par l'institution de la propriété privé ». En effet, avec la marchandisation des biens naturels, donc des ressources, c'est le propriétaire en droit de la ressource en question qui

...

<sup>660</sup> ADH - Carte de Cassini du XVIIIème siècle

<sup>&</sup>lt;sup>661</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

<sup>&</sup>lt;sup>662</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>663</sup> DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>664</sup> PESTRE, VAN DAMME, Histoire des sciences et des savoirs, op.cit. p .70

s'approprie toute la valeur produite : c'est la seconde forme d'appropriation de Dardot et Laval<sup>665</sup>, la propriété d'un bien ou l'appartenance par un ou plusieurs individus. Polanyi fera un constat proche de celui de Marx : la marchandisation des terres fracture le lien entre les choses et l'organisation sociale<sup>666</sup>. Autrement dit, en faisant du marché l'institution fictive centrale qui organise la totalité du réel économique, y compris de la nature, le marché transforme également le réel social.

Dans le cas de la marchandisation, des particuliers tentent de s'approprier les ressources : la propriété en droit devient un enjeu central dans l'économie des biens naturels, d'où le phénomène d'enclosure. Thompson<sup>667</sup> observait ainsi que la coutume féodale construite sur des obligations réciproques et non sur la propriété exclusive, se transforme au XVIIIème siècle en Angleterre pour être remplacée par un droit très sévère : c'est le siècle des enclosures, tolérant envers les divergences religieuses mais extrêmement durs envers les attaques contre la propriété privé. En effet, cette transformation d'un régime commun en un régime de propriété exclusive ne se fait pas sans conflit : Martine Chalvet observe cette dynamique en Provence au début du XIXème siècle<sup>668</sup>. Le paysage devient objet de conflits : alors que les locaux utilisent les ressources forestières pour de nombreux usages agricoles, pastorales ou pour se chauffer ; les élites tentent d'empêcher les paysans d'exploiter la forêt au nom d'une représentation traditionnelle du paysage forestier et d'une exploitation la plus productive possible de la forêt. La requalification du paysage provençal amène les paysans à rejoindre le point de vue des élites et à se reconvertir économiquement dans la vigne, le maraîchage et les arbres fruitiers. C'est la transformation du régime de propriété en réponse à l'importance croissante d'une marchandisation des biens agricoles, qui met fin à toute une économie forestière en Provence. Richard Hölz fait le même constat sur la transformation de l'économie forestière en Allemagne<sup>669</sup> : il insiste en particulier sur l'utilisation par les autorités d'un savoir particulier, la foresterie scientifique, pour justifier la fin de plusieurs siècles d'usages forestiers par les populations. Les populations créent un récit mythique de la forêt, récit ancré dans les traditions et des usages écologiques, afin de s'opposer au monopole de l'Etat : elles créent une nouvelle représentation de la forêt, conséquence culturelle et sociale de la transformation du régime de propriété.

La transformation des anthroposystèmes

Il faut donc mettre fin au mythe de la pénurie : le régime de propriété privé ne s'est pas imposé en réponse à une augmentation de la démographie qui rendait impossible l'exploitation de la nature en commun, mais en réponse à la marchandisation de la nature. Si cette marchandisation est le fait de l'Etat dans un royaume comme la France, en partenariat avec des investisseurs privés ; le processus est différent en Angleterre où la composition sociale et

665 DARDOT, LAVAL, Commun, op.cit. p.19

<sup>666</sup> POLANYI, La Grande Transformation, op.cit. p.93

<sup>&</sup>lt;sup>667</sup> THOMPSON, La guerre des forêts, *op.cit.* p.6

<sup>668</sup> CHALVET, « Paysages et conflits en Provence. Fin XVIIIe siècle - début XIXe siècle », op.cit. p.118

<sup>&</sup>lt;sup>669</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

économique des classes dominantes est différente. L'économie française, sous l'action de l'Etat, répond donc d'abord aux impératifs de celui-ci qui redéfinit le bien public en termes de ressources. Scott<sup>670</sup> illustre parfaitement cette dynamique en différenciant Produit Intérieur Brut, donc richesse totale produite; et Produit Intérieur Imposable. Le second correspond d'abord à la richesse facilement imposable par l'Etat: si le blé est une ressource de choix pour celui-ci, l'assèchement des marais<sup>671</sup> met fin à une économie complexe et très résiliente qui combinait plusieurs usages, de l'agriculture à la pêche en passant par la cueillette ou l'activité pastorale. La logique d'imposition de l'Etat détruit donc des anthroposystèmes entiers au profit d'une ou deux ressources reconnues par les autorités comme prioritaires. Les politistes néo-institutionnalistes considèrent que cette logique a tendance à s'auto-entretenir et s'inscrire profondément dans le tissu économique et social du royaume. C'est le phénomène de *path dependency* développé par Pierson<sup>672</sup>: les institutions cristallisent des visions du Monde et obligent en partie les acteurs à choisir certaines politiques publiques plutôt que d'autres. Dans ce cadre-là, le choix du blé comme ressource prioritaire vient influencer de manière presque définitive la dialectique entre savoir et pouvoir : le savoir se concentre sur le blé comme ressource ce qui produit une inflation de connaissance sur le sujet au dépend d'autres ressources ; en parallèle, le pouvoir se retrouve prisonnier des politiques publiques de développement de la production céréalière, et augmente sa dépendance vis-à-vis de cette ressource fiscale, quitte à détruire des anthroposystèmes efficaces et résilients.

On pourrait résumer le processus de transformation du régime de propriété ainsi. Dans une dialectique entre savoir et pouvoir, l'Etat tente de trouver des solutions pour maximiser sa puissance, au nom du bien public. L'émergence de la notion de ressource apporte une réponse fiscale aux importants besoins de financement d'un Etat fortement en expansion entre le XVIIIème et le XVIIIème siècle : une nouvelle définition du bien public vient redéfinir les ressources prioritaires. La notion de ressource entraîne une marchandisation de la nature, et transforme durablement des anthroposystèmes fondés sur la valeur d'usage des biens naturels : des particuliers s'approprient les ressources pour leur propre intérêt. Le régime de la propriété privé se développe fortement, c'est le mouvement des enclosures : il permet à l'Etat de prélever facilement des ressources fiscales du territoire, et cristallisent les rapports de domination en privant de nombreuses populations locales d'usages économiques coutumiers indispensables à leurs besoins. La création de ce nouveau régime de propriété privé s'appuie sur trois instruments : un savoir d'Etat appliqué et produit par des experts proches des administrations ; un savoir théorique académicien qui légitime l'action de l'Etat ; et la construction d'un droit qui fait des nouveaux rapports de domination des normes légales et protègent les intérêts des nouvelles élites afin qu'elles aillent dans le sens de l'Etat royal. Mais l'histoire des maniguières comporte deux caractéristiques particulières : les maniguières sont des enclosures déjà anciennes, brisées par l'action de l'Etat ; et la ressource prioritaire pour l'Etat dans la lagune palavasienne est la navigabilité, une ressource non quantifiable qui relève de l'usage dit « naturel » des étangs.

<sup>&</sup>lt;sup>670</sup> SCOTT, Zomia ou l'art de ne pas être gouverné, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>671</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>672</sup> PIERSON, Paul, "Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics", *The American Politique Science* vol. 94 n°2, 2000

# III/ La transformation de l'anthroposystème lagunaire

## A/ La transformation d'un paysage

#### La marchandisation de l'eau et la navigation

Théodore Steinberg étudie la marchandisation des cours d'eau aux Etats-Unis<sup>673</sup>. Afin de privatiser une ressource non rivale et non exclusive, les propriétaires créent des réservoirs techniques : des barrages. La valeur de l'eau devient abstraite et se calcule en termes d'échange : on vend des droits d'usage de l'eau, autrement dit de l'énergie hydraulique. La marchandisation de l'eau passe donc par une abstraction de la valeur de l'eau : l'eau n'est plus un élément physique mais une quantité d'énergie d'hydraulique. Une analyse précise de la construction du canal du Rhône à Cette est nécessaire pour comprendre le mécanisme de marchandisation de la navigation sur la lagune. On peut tout de même proposer une hypothèse. En effet, l'Ingénieur Niquet expliquait dans un mémoire le fonctionnement des péages du canal du Midi<sup>674</sup>. Les péages du canal sont affermés à un propriétaire « qui a à chacun des six bureaux de recette un Directeur qui veille à ce que la navigation de son département soit toujours en bon état, qui ordonne qui conduit et qui fait payer tout ce qui convient de faire pour cet effet ». Ces péages sont sous la supervision « d'un Ingénieur du Roy dont la fonction est d'observer continuellement s'il y a quelque défaut de navigation et s'il y en a de dire au Directeur d'y remédier, et de m'en informer à même temps, afin que [...] j'en donne le devis et les dessins ». Ainsi, ce sont les droits de péages qui représentent la valeur d'échange de la navigabilité. Cette valeur d'usage est donc complètement sous le contrôle de l'Etat qui fixe lui-même les droits de péage, et contrôle l'état du canal par un expert royal. La qualité de la navigation est déterminante dans le montant des droits de péage car un axe peu navigable sera moins emprunté par les navires de commerce : les infrastructures de l'Etat doivent être concurrentielles pour être sources de richesses fiscales.

Car la navigabilité sur des lagunes ou des canaux, a un autre prix que la valeur d'échange fixée par les péages : le prix de la construction des infrastructures. Un conflit opposant les Etats de Languedoc et les entrepreneurs qui construisent le canal des étangs est un bon point de départ pour une analyse de ce fonctionnement<sup>675</sup>. L'ingénieur Darles est accusé de concussion car il a triché sur les mesures du canal, au profit d'un entrepreneur dont il aurait été le complice : sur ce prétexte les Etats refusent de payer les entrepreneurs pendant plusieurs années. Le ministre des Finances et secrétaire d'Etat Choiseul doit intervenir afin d'obliger la Province à payer ce qu'elle doit : il estime qu'il est intolérable que l'Etat royal soit mis en cause pour des affaires de financement à cause des Etats. L'affaire serait une très bonne piste pour étudier les relations entre l'Etat royal et les Etats de Languedoc, et les conflits de compétence entre le syndic général et l'Intendant. Mais l'affaire apprend surtout l'importance des coûts pour la

<sup>&</sup>lt;sup>673</sup> GRABER, LOCHER, Posséder la nature, op.cit. p.19

<sup>&</sup>lt;sup>674</sup> ADH C5744 – Mémoire sur les ouvrages des étangs dont le canal du Rhône à Cette, ingénieur Niquet

<sup>&</sup>lt;sup>675</sup> ADH C5779 – Mémoire du ministre des Finances Choiseul au syndic général des Etats de Languedoc

Province car la construction d'un canal demande de nombreux travaux : la réparation des digues déjà posées, le revêtement des murs, le creusement des fonds, la construction de ponts, la destruction des batardeaux... La première partie du canal est estimée le 13 avril 1703 à 30 000 livres<sup>676</sup> : la Province est obligée de payer au fur et à mesure de la construction. Au moment du conflit avec les entrepreneurs du canal en juillet 1765, la Province est encore endettée de 66 000 livres<sup>677</sup>. Le coût très important des infrastructures doit être rentabilisé ce qui explique que les Etats de Languedoc choisissent au tournant du siècle, de privilégier la navigation aux maniguières sur la lagune.

La fin des maniguières : des logiques assurantielles qui transforment les élites provinciales

En effet, la Province elle-même doit également agir en fonction du nouveau système de valeur. La navigabilité étant devenue, à travers les droits de péage, une nouvelle ressource prioritaire, les élites locales redirigent leurs activités économiques vers celle-ci : elles développent le commerce, l'industrie drapière et les vignes, ou afferment des canaux. Les maniguières sont condamnées : elles rentrent en conflit frontal avec un usage lagunaire devenu prioritaire. Les bourdigues auraient pu être une alternative : le modèle du financement des travaux hydrauliques en échange d'un droit d'usage de bourdigue avait fonctionné à Cette à la fin du XVIIème siècle pour De Vauvré et Turc<sup>678</sup>. Mais les bourdigues sont trop chères, et les rentabiliser impliqueraient de mettre en péril l'équilibre économique et social de la lagune en privant les pêcheurs peut-être définitivement d'une très grande partie de la ressource halieutique. Les pêcheurs étant devenus également une ressource prioritaire en tant que main d'œuvre pour la Marine Royale, les administrations locales chargées de participer à la transformation de la lagune, et notamment l'Amirauté de Cette, ne peuvent accepter ce nouveau modèle économique.

Les propriétaires de maniguières n'ont donc plus que deux solutions pour protéger leurs intérêts économiques : c'est la logique assurantielle à court et long terme. La première consiste à s'adapter le plus rapidement possible au changement économique et juridique en sécurisant des titres de propriété devenus indispensables dans le nouveau régime de gestion économique de la lagune, et en reconstruisant des pêcheries adaptées à la navigation sur les étangs. La seconde logique assurantielle consiste à obtenir le maximum d'indemnités afin de réinvestir les richesses obtenues dans une autre activité économique favorisée dans le nouveau contexte. Cette logique de long terme rentre en conflit direct avec les autorités provinciales qui tentent de minimiser les coûts de travaux déjà très chers. Mais elle est très prolifique en controverses et débats qui renseignent sur la transformation de la conception de la nature, et reste la plus riche pour l'historien. Néanmoins, les autorités provinciales et étatiques sont contraintes de céder face aux élites locales. Si la controverse des maniguières témoignent d'un conflit entre les projets fiscaux de l'Etat et les intérêts

<sup>676</sup> ADH C5779 – Etat des ouvrages du canal des étangs, 13/04/1703

<sup>677</sup> ADH C5779 – Lettre des entrepreneurs du canal des étangs au ministre des Finances Choiseul, juillet 1765

678 ADH C750 - Extrait du Conseil d'Etat du 20/04/1694

économiques des investisseurs locaux, contrairement aux politiques d'assèchement des marais<sup>679</sup>, elle s'achève tout de même sur une entente entre les différents acteurs, à la suite de longues négociations.

D'un paysage à un autre : la nature en interaction avec les sociétés humaines

Le paysage lagunaire est complètement transformé à la fin du XVIIIème siècle. A la place d'un grand étang entre Cette et Aigues-Mortes, le comblement sédimentaire a divisé la lagune dans la largeur en quatre bassins sur 25km. Mais le canal des étangs a également coupé ces derniers en deux dans la longueur. On retrouve finalement les neuf étangs d'Arnel, du Méjean, de Pérols, du Grec, de Pierre-Blanche, d'Ingril, du Prévost, de Vic et de l'Or (ou de Mauguio), voire des Moures à l'ouest de Vic. Chacun abrite un écosystème différent. Les plus proches des graus sont les plus riches en richesse écologique, comme l'étang du Prévost<sup>680</sup>. Les étangs au nord du canal, et les étangs sans contacts direct avec un grau, sont soumis à un comblement sédimentaire et une eutrophisation des eaux plus rapides qui menacent leurs écosystèmes et condamnent à long terme toute activité de prélèvement brut d'une ressource naturelle<sup>681</sup> : la pêche comme activité durable est condamnée. Le réseau de suivi lagunaire du Languedoc-Roussillon réalisé par l'IFREMER en 2012 682 considère que le canal du Rhône à Cette est devenu le principal déterminant environnemental de la bonne santé écologique de la lagune. Il est le plus profond des espaces aquatiques de la lagune et permet donc un important écoulement de l'eau entre la mer et les étangs, le renouvellement de l'eau entre les étangs au nord et les étangs au sud du canal. Il est devenu le principal lieu de la migration des poissons : son équilibre écologique et la qualité de ses eaux sont devenues déterminantes dans l'écosystème lagunaire. Ainsi, cette construction anthropique a transformé non seulement un système économique, politique et juridique, mais également un écosystème et le fonctionnement hydrodynamique d'un territoire. A partir de la fin du XVIIIème siècle, l'action anthropique et notamment l'entretien du canal, devient déterminante dans le fonctionnement du système lagunaire. Le territoire lagunaire en tant que paysage, lieu d'activité économique et d'organisation sociale en interaction avec des phénomènes écologiques, a été transformé par l'action de l'Etat : la lagune est définitivement devenue un objet d'Etat. Mais cette transformation d'un paysage met également fin à des siècles d'une gestion humaine différente de la lagune : une gestion construite sur un régime de « communs », réponse sociale à des rapports de domination économiques et des impératifs écologiques qui pèsent sur les populations rurales de la lagune.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>679</sup> MORERA, L'assèchement des marais en France au XVII<sup>ème</sup> siècle, op.cit. p.11

<sup>&</sup>lt;sup>680</sup> KARA, QUIGNARD, Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée, op.cit. p.20

<sup>&</sup>lt;sup>681</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, FIANDRINO, « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », *op.cit*. p.73

<sup>&</sup>lt;sup>682</sup> Pôle-relais Lagunes méditerranéennes, « Cartographie des habitats en milieux lagunaires », op.cit. p.101

### B/ La transformation des communautés de pêcheurs : tentative de modélisation

#### 1. L'Analyse en Composantes Principales

Afin de saisir l'évolution des communautés de pêcheurs dans ce contexte particulier de transformation des usages lagunaires et du régime de propriété, la modélisation de la communauté à partir de données simples peut permettre de formuler des hypothèses. Ainsi, à partir des compoix de Pérols en 1763<sup>683</sup> et de Villeneuve en 1764<sup>684</sup>, il est possible d'établir des corrélations entre différentes variables afin de dessiner des profils-types parmi les pêcheurs. Il s'agit d'une Analyse en Composantes Principales (ACP) : à partir d'un tableau récapitulant plusieurs variables en fonction d'individus ou de familles différentes, logiciel R et sa librairie FactomineR<sup>685</sup> permettent de calculer les corrélations entre les différentes variables, afin de situer les individus dans un graphique. Le graphique représente la position des individus les uns par rapport aux autres en fonction de la valeur de chacune des variables qui leur sont attribuées, mais figure également l'influence des variables sur les autres. Le graphique est en deux dimensions : la dimension 1 en abscisse est la plus importante dans la corrélation.

La question qui se pose est le choix des données. Souvent parcellaires dans des communautés rurales peu productrices d'écrit, notamment dans une communauté très agricole et peu éduquée comme les pêcheurs, les registres d'impôts sont souvent les meilleures sources pour l'historien. Sources officielles, les rédacteurs des registres tentent souvent de forcer la réalité afin qu'elle rentre dans les catégories nationales, mais cela simplifie la mise en tableau des données. De plus, le montant de l'impôt, à condition d'être compris dans un contexte fiscal et économique particulier, donne souvent un bon aperçu des inégalités entre les individus. Ce montant de la taille a été arrondi en sols, les données ignorent donc deniers et mailles. Il a été choisi de faire plusieurs jeux de données, afin de diversifier les pistes d'analyse; et de travailler à partir des compoix, très complets pour la deuxième moitié du siècle, et fournissant de nombreuses informations différentes. Il faut enfin insister sur le fait que ces modélisations ne sont pas parfaitement représentatives de la réalité, en raison du caractère parcellaire des sources, et d'une construction d'un jeu de données qui oblige à faire rentrer les valeurs possédées dans des catégories précises pour l'usage du logiciel. Les modélisations sont donc d'abord des outils permettant d'établir des hypothèses et surtout de comparer différentes données entre elles à partir d'un même instrument : à aucun moment elles ne doivent être comprises comme des valeurs absolues.

<sup>&</sup>lt;sup>683</sup> 198 EDT 30 - Compoix de Pérols, 1763

<sup>684 1</sup>B11102 - Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

Dans R, il faut ouvrir la librairie FactomineR puis utiliser la fonctionnalité suivante : « res<---(PCA,jeu de données, quali.sup=?, quanti.sup=?) », où « quali.sup » permet de figurer une variable qualitative des individus (comme leur métier, leur origine...) et « quanti.sup » de figurer une variable quantitative en fonction des autres variables

Les communautés de Pérols et de Villeneuve

La première liste dresse une liste de la communauté de pêcheurs en fonction des patronymes de pêcheurs connus. On y retrouve les pêcheurs de Pérols et de Villeneuve, mais certains individus ne sont pas pêcheurs mais sont simplement membres d'une famille comptant des pêcheurs en son sein. De plus, la liste a été construite à partir de deux formes d'indications différentes : les noms des prud'hommes retrouvés dans les registres de l'Amirauté et n'étant pas strictement représentatif des groupes de pêcheurs mais plutôt du monde de la pêche ; et les noms des individus indiqués comme pêcheurs dans le compoix de Villeneuve avec les limites connues à ces qualifications. Les familles de pêcheurs de Villeneuve sont donc surreprésentées, et les familles de Pérols ne représentent que les familles de prud'hommes connus. Néanmoins, la comparaison entre un graphique indiquant les valeurs pour les deux communautés et un graphique indiquant uniquement les valeurs de Villeneuve permet de constater l'influence des prud'hommes dans la construction des analyses : un graphique pour Pérols ne semble pas pertinent comme on le verra. Si la première ACP a été construite sur un modèle patronymique figurant des familles, c'est dans l'objectif de lisser les différences individuelles et de permettre des comparaisons entre des groupes sociaux souvent très différents par leurs nombres. Ainsi, chacune des variables attribuées aux familles ont été divisées par le nombre de membres de la famille afin de créer un coefficient facilement comparable entre des situations souvent très éloignées. Les variables choisies sont les suivantes : le nombre de maisons dans la famille (« Maisons »), le nombre de membres de la famille (« Famille »), le nombre de vignes possédées (« Vignes ») et le nombre de champs (« Champs »). Le graphique de Villeneuve ne fait pas figurer en revanche les maisons car celles-ci avaient peu d'influence sur l'ACP, mais représente le nombre d'olivettes (« Olivettes ») possédées. Enfin, les graphiques font figurer une variable qualitative, le nombre de prud'hommes dans la famille ; et la variable quantitative de référence, le montant de l'allivrement de la taille, afin de représenter la richesse de la famille. En effet, l'allivrement varie en fonction de la taille et de la qualité des terres, il est donc un bon indicateur de la richesse foncière des familles.

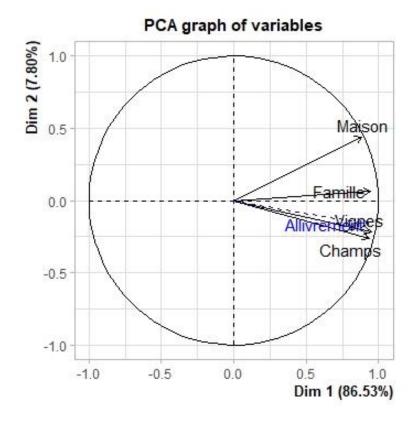


Figure 38.1. Représentation graphique de l'ACP des familles du monde de la pêche de Pérols et de Villeneuve, en fonction des variables suivantes : le nombre de maisons possédées, le nombre de champs possédés, le nombre de vignes possédées, le nombre de membres de la famille et la somme totale de l'allivrement arrondi en sols

Ce graphique représente les corrélations pour les compoix des deux communautés. On peut déjà tirer plusieurs conclusions. Le montant de l'allivrement payé par une famille est fortement influencé par le nombre de champs et de vignes possédées, ce qui semble logique puisqu'un nombre important de propriété revient à payer une forte taille. En revanche, les maisons ont moins d'influence sur la taille que les propriétés agricoles. Enfin, les familles nombreuses semblent posséder en moyenne par individu, plus de propriétés et payent donc plus de taxes. Cette dernière conclusion n'est pas immédiatement logique car les valeurs des variables ont été divisées par le nombre de membres de la famille, les variables représentent donc seulement la moyenne par individu dans la famille. Il semble donc que les familles les plus nombreuses soient en moyenne plus riches : cela peut-être la conséquence de stratégies d'alliances matrimoniales afin d'enrichir le patrimoine familial.

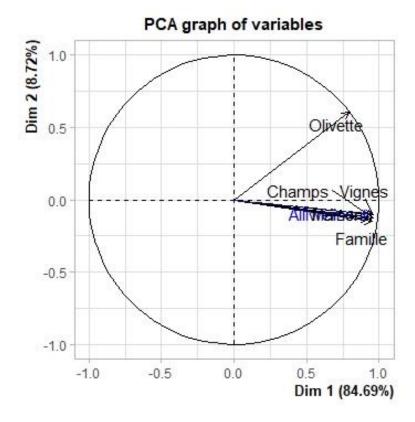


Figure 39.1. Représentation graphique de l'ACP des familles du monde de la pêche de Villeneuve, en fonction des variables suivantes : le nombre de champs possédés, le nombre de vignes possédées, le nombre d'olivettes possédées, le nombre de membre de la famille et la somme totale de l'allivrement arrondi en sols

Le graphique de Villeneuve permet de tirer les mêmes conclusions que précédemment : le nombre de membres dans la famille est encore plus déterminant. En revanche, le nombre d'olivettes ne semble pas avoir une forte influence sur l'allivrement total. Soit la production d'olives n'est pas fortement taxée, soit elle ne participe pas beaucoup à l'enrichissement des familles et ne constitue qu'un petit revenu complémentaire pour les familles. Mais l'analyse devient intéressante si l'on fait figurer les nuages de points situant chacune des familles dans les graphiques.

### 

Figure 38.2. Représentation en nuage de points de l'ACP des familles du monde de la pêche de Pérols et de Villeneuve en fonction des variables précédentes et de la variable qualitative suivante : le nombre de prud'hommes pêcheurs au sein d'une même famille (en violet). En rouge, le groupe-type des familles de pêcheur de Pérols et Villeneuve

Le graphique ci-dessus présente une répartition des familles en fonction des variables. Un groupe en particulier semble se dégager, dans le cercle en rouge. D'autres familles sont ensuite dispersées vers la droite et le bas, indiquant qu'elles possèdent beaucoup de champs et de vignes, et payent plus d'allivrement. Il semble donc que la tendance générale des variables soit multipliée par quelques familles riches, comme la famille Roustan (19) et la famille Boudon (17). La famille Tinel (16) n'est donc pas la famille la plus riche des deux communautés de pêcheurs, contrairement à ce que la consultation des sources précédentes semblait indiquer. Ces trois familles sont toutes de Villeneuve. Pour le groupe-type des pêcheurs, il semble qu'il n'y a pas beaucoup d'inégalités au sein de la communauté, bien que certains sont très pauvres : il s'agit de Guillot (31), Faonde (32), Bringue (33) et Brun (35), quatre pêcheurs qualifiés de pêcheurs dans le compoix de Villeneuve mais ne possédant aucune famille. Ils sont peut-être récemment arrivés, mais sont peut-être originaires d'une autre communauté et ne possèdent que quelques terres sur place. Enfin, les nombres violets représentent le nombre de prud'hommes en moyenne au sein de la famille. L'absence de prud'homme est caractéristique des familles les plus pauvres.

En revanche, avoir un ou deux prud'hommes ne semble pas avoir un impact dans la richesse familiale : la prud'homie se confirme comme un rituel social presque égalitaire assurant peut-être la cohésion dans la communauté. Enfin, les familles ayant entre 3 et 5 prud'hommes en moyenne sont immédiatement plus riches : la prud'homie permettrait donc également de s'enrichir, ou serait souvent accaparer par les familles les plus riches des communautés. En effet, la famille Roustan compte 9 prud'hommes au total, et 7 chez les Boudon et les Tinel, pour seulement un ou deux individus qualifiés de pêcheurs dans le compoix de Villeneuve. Les données patronymiques montrent ainsi leurs limites, ainsi que la construction des jeux de données à partir des listes de prud'hommes : on retrouve deux types de profils, les pêcheurs et prud'hommes, et il semble donc nécessaire de construire d'autres graphiques à partir de données individuelles. Le graphique ci-dessous représente l'ACP pour Villeneuve : les tendances sont très similaires

que pour les deux communautés ce qui est logique car le premier graphique a été construit à partir de 13 familles péroliennes et 21 familles de Villeneuve. On retrouve les familles Roustan (6), Boudon (4) et Tinel (3), ainsi qu'une tendance similaire chez les prud'hommes. Le groupe-type des pêcheurs semble encore plus compact. Les inégalités à Villeneuve sont donc très fortes, ces inégalités ayant été lissées à Pérols car les données n'ont été construites que sur les registres de prud'hommes.

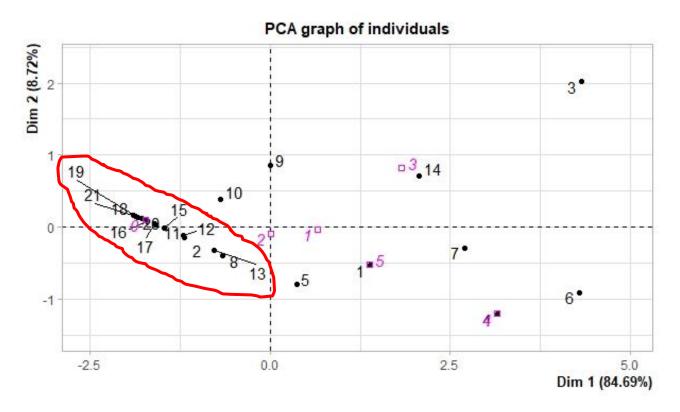


Figure 39.2. Représentation en nuage de points de l'ACP des familles du monde de la pêche de Villeneuve en fonction des variables précédentes et de la variable qualitative suivante : le nombre de prud'hommes pêcheurs au sein d'une même famille (en violet). En rouge, le groupe-type des familles de pêcheur de Villeneuve.

La propriété chez les pêcheurs et les prud'hommes

La suite de l'analyse consiste donc à se limiter aux pêcheurs en tant qu'individu : les prud'hommes des registres et les individus qualifiés de pêcheurs dans le compoix de Villeneuve. Il s'agit de 70 pêcheurs au total pour les deux communautés. On constate immédiatement l'importance des vignes et des champs dans le paiement de l'allivrement. Le nombre de maisons semble en revanche presque totalement indépendant des autres variables : c'est bien la propriété foncière et agricole qui intéresse l'Etat dans la taille.

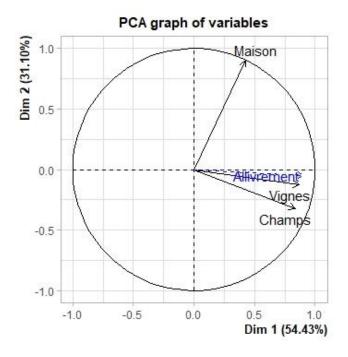


Figure 40.1. Représentation graphique de l'ACP des pêcheurs de Villeneuve et Pérols, en fonction des variables suivantes : le nombre de champs possédés, le nombre de vignes possédées, le nombre de maisons possédées et la somme totale de l'allivrement arrondi en sols

Mais c'est le graphique en nuage de points qui est le plus intéressant. On y retrouve deux groupes-type. En rouge, les pêcheurs les plus pauvres et ne possédant pas de maison. Il s'agit de jeunes pêcheurs célibataires comme Etienne Tinel (41) ou de vieux pêcheurs comme André Vitou (30). En bleu on retrouve le groupe-type des pêcheurs : ils sont très nombreux, possèdent tous le même genre et le même nombre de biens. Ils constituent le cœur de la communauté de pêcheurs. Les nombres violets indiquent si les individus ont été prud'homme (1) ou ne l'ont jamais été (0) : encore une fois, cette variable qualitative ne semble pas avoir une forte influence sur la richesse des pêcheurs. Si quelques individus se dispersent en haut et en bas, c'est parce qu'ils possèdent ou non des maisons. L'ACP semble parfaitement confirmer les hypothèses du Chapitre 4 sur la composition sociale des communautés de pêcheurs et le rôle des prud'hommes. En revanche, on retrouve des individus plus riches que d'autres et notamment Jean Tinel (42) et Jean Tinel « Vieux » (39). Les Tinel se confirment comme des riches notables du monde de la pêche, inscrits dans les cercles économiques des poissonniers. Ils dominent le monde de la pêche de Villeneuve, et sont parfaitement intégrés dans la profession : ils sont les représentants de cette pêche, ils y gagnent le plus mais y ont également le plus à perdre.

# PCA graph of individuals Dim 2 (31.10%) -1 -2 -2 Dim 1 (54.43%)

Figure 40.2. Représentation en nuage de points de l'ACP des pêcheurs de Villeneuve et Pérols en fonction des variables précédentes et de la variable qualitative suivante : les prud'hommes pêcheurs sont répartis autour de la variable (1) et les pêcheurs n'ayant jamais été prud'hommes autour de la variable (0) (en violet). En rouge, le groupetype des pêcheurs moyens

Enfin, il faut terminer par des ACP sur les prud'hommes afin de confirmer le rôle social et symbolique de la fonction, mais surtout déterminer si ces individus seront concernés par la transformation d'un environnement lagunaire qu'ils ont pour rôle de réguler. Les ACP ont été réalisés à partir d'une liste de 39 prud'hommes retrouvés dans les registres de l'Amirauté. Le premier graphique ne permet pas une analyse précise. L'allivrement se répartit équitablement entre toutes les variables utilisées précédemment. La variable « Dépendances » figure ici les différentes propriétés des individus qui ne rentrent pas dans les catégories utilisées pour les autres graphiques : elle devait témoigner de l'influence d'usages économiques particuliers de la terre sur la richesse des prud'hommes. Elle regroupe des propriétés très diverses : olivettes, écuries, crus à fumiers, pâturages... Mais il ne semble pas que ces différents usages aient un impact sur la richesse foncière. Il a donc été nécessaire de réduire l'ACP aux trois variables centrales les plus déterminantes dans la dimension 1 : « Champs », « Vignes », « Allivrement ».

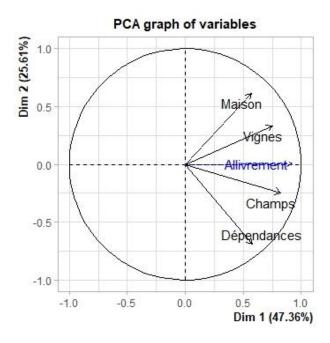


Figure 41. Représentation graphique de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape 1), en fonction des variables suivantes : le nombre de champs possédés, le nombre de vignes possédées, le nombre de maisons possédées, le nombre de dépendances possédées et la somme totale de l'allivrement arrondi en sols

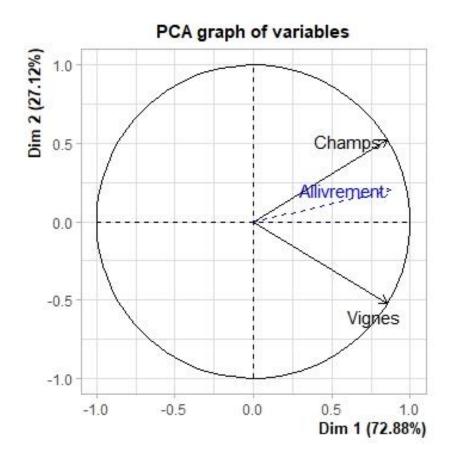


Figure 42.1 Représentation graphique de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape 2), en fonction des variables suivantes : le nombre de champs possédés, le nombre de vignes possédées, et la somme totale de l'allivrement arrondi en sols

Ce second graphique permet de tirer une conclusion claire: la propriété agricole, les champs, est la variable la plus déterminante dans la fixation de l'allivrement. C'est l'héritage d'une époque où le pouvoir royal cherchait à tirer profit d'une ressource stratégique alimentaire et financière, le blé. Le vin semble donc encore considéré comme un produit commercial. Mais le nuage de points figurant les prud'hommes permet d'approfondir l'analyse. On retrouve un groupe-type plutôt égalitaire, qui permet de confirmer définitivement que les prud'hommes sont une institution de régulation sociale au sein des communautés de pêcheurs lagunaires. Mais surtout, on constate que l'importance des champs dans le graphique précédent est la conséquence de deux individus propriétaires de nombreuses propriétés agricoles: Jean Tinel (26) avec 16 champs et Guillaume Roustan (30) avec 10 champs. Les élites au sein de la communauté de pêcheurs sont donc d'abord des élites foncières, des grands propriétaires agricoles. Les communautés de pêcheurs ne sont donc certainement pas indépendantes des rapports de domination fondés sur la propriété, malgré le fait que leur activité ne soit pas directement liée au travail de la terre. Les élites foncières sont donc parvenues à s'assurer un certain contrôle sur la pêche lagunaire. Sans que les rapports de domination soient aussi accentués que chez les travailleurs agricoles, les pêcheurs appartiennent de manière définitive à cette main-d'œuvre agricole rurale qui travaille pour des élites foncières mais également commerciales, qui sont parvenues à intégrer les fonctions de régulation de la profession.

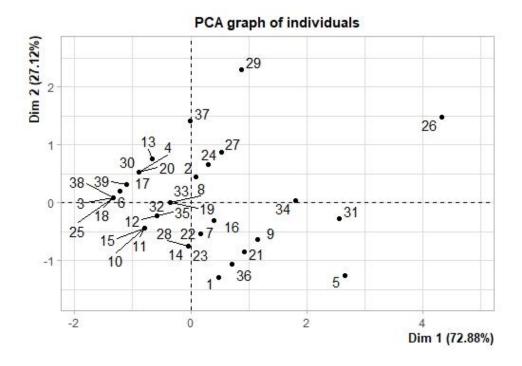


Figure 42.2. Représentation en nuage de points de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape 2) en fonction des variables précédentes

Mais une seconde analyse doit être tirée du graphique ci-dessous : la plupart des prud'hommes sont d'abord propriétaires de vignes et non de champs. Il est courant que les pêcheurs possèdent plusieurs champs qui leur assurent un complément vivrier et une sécurité alimentaire lorsque la pêche est mauvaise. Ainsi, la totalité des pêcheurs des deux communautés possèdent 210 champs contre 91 vignes, et le rapport est semblable chez les prud'hommes avec

109 champs contre 52 vignes. Mais l'importance des propriétaires terriens doit amener à relativiser ces valeurs. En effet, en moyenne, les prud'hommes semblent posséder plus de vignes que de champs, d'après le graphique ci-dessus : ils sont légèrement plus nombreux dans la moitié basse du graphique. La vigne connaît alors un essor, et il faudrait comparer ces résultats avec le nombre de vignes possédées par les pêcheurs dans des compoix du XVIIème siècle afin de saisir plus précisément cette tendance. Mais on peut au moins supposer que les pêcheurs reconvertissent une partie de leurs terres en vignes, ou plantent des vignes dans des terres auparavant infertiles. Les mécanismes de cette restructuration agricole des terres lagunaires doivent être étudiées en profondeur, et il n'appartient pas à ce travail d'expliquer cette partie de l'histoire rurale héraultaise. En revanche, on peut tirer l'hypothèse suivante : face à l'essor commercial de la vigne et à la redéfinition des ressources économiques stratégiques par l'Etat royal, les pêcheurs trouvent un nouvel intérêt dans la production de raisin, qui pourrait leur fournir un revenu plus important que ceux d'une simple production vivrière. Ce phénomène est peut-être influencé par les stratégies politiques communales ou sous l'impulsion des élites foncières et commerciales. Mais il est certain d'une chose : les pêcheurs ne sont pas une communauté sociale complètement indépendante du reste de l'économie, et ils réagissent également à l'évolution des régimes de propriétés foncières et des politiques étatiques et provinciales. Ils ne subissent pas uniquement la construction du canal, ils s'adaptent et tentent de s'insérer dans le nouveau régime économique afin de s'assurer toujours une sécurité alimentaire indispensable en complément d'une pêche devenue précaire et incertaine.

#### 2. Courbe de Lorenz et indice de Gini

Dans un contexte de transformation de l'anthroposystème lagunaire, il reste à interroger l'évolution économique et sociale des communauté rurales afin de saisir les enjeux sociaux derrière le changement de paradigme de la propriété des étangs. La manière la plus simple pour étudier cette évolution, est encore une fois de consulter les registres d'imposition. Afin de permettre une comparaison entre différentes données et à condition de garder à l'esprit les contextes de production des registres fiscaux et les règles officielles qui régissent les taxes, il est possible de considérer le montant des impôts comme des indicateurs relativement fiables de la richesse économique des individus. Bien sûr, l'allivrement de la taille n'est pas calculé de la même manière que la capitation et les enjeux politiques de répartition de l'impôt ne sont pas les mêmes au sein de la communauté qui a un pouvoir important sur la capitation mais pas sur les compoix. En revanche, considérer ces données comme des indicateurs représentatifs du réel et non comme des données précises et historiques, permet encore une fois de dessiner des modèles théoriques et de dégager des hypothèses. Les registres de la capitation utilisées sont donc ceux de Pérols en 1735<sup>686</sup> et en 1737<sup>687</sup>, ainsi que les compoix de Villeneuve en 1764<sup>688</sup> et de Pérols en 1763<sup>689</sup>. Bien que les deux types de source soient de nature différente

<sup>686</sup> 198EDT40 - Listes de la capitation de Pérols, 1735

<sup>&</sup>lt;sup>687</sup> 198EDT40 - Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737

<sup>688 1</sup>B11102 - Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

<sup>&</sup>lt;sup>689</sup> 198 EDT 30 - Compoix de Pérols, 1763

et qu'elles ne sont séparées que d'une trentaine d'années dans le temps, elles permettront de tirer une analyse et une interprétation de l'évolution économique et sociale des communautés lagunaires.

Le meilleur outil à disposition de l'historien en économie, c'est la construction d'une courbe de Lorenz. Cette courbe représente en abscisse la population découpée en décile, et en ordonnée la part de l'impôt payé au total : la courbe permet donc de montrer les inégalités par rapport à une droite d'équipartition sur laquelle la part de la population choisie est exactement égale à sa part dans l'impôt. L'aire entre la courbe de Lorenz et la droite d'équipartition permet de représenter l'importance des inégalités économiques, et peut être calculée à partir d'un indice de Gini situé entre 0 et 1, où 1 signifie que la situation est complètement égalitaire. La formule de Brown qui permet de calculer le coefficient de Gini est la suivante :

$$G = 1 - \sum_{k=0}^{n-1} (X_{k+1} - X_k)(Y_{k+1} + Y_k)$$

Où, pour *n* tranches, X est la part cumulée de la population et Y la part cumulée du revenu. Cette formule peut être simplifiée ainsi afin d'être calculée plus facilement :

$$G = \sum_{k=1}^{n-1} (X_k Y_{k+1}) - (X_{k+1} Y_k)$$

Une composition sociale et économique complexe des élites rurales

Les premières courbes sont celles de la capitation de Pérols en 1735 et 1737. La première liste de 1735, semble indiquer une valeur théorique, servant à calculer la répartition de l'allivrement au sein de la communauté : elle ne contient que 56 noms ainsi que leur revenu annuel, qui semble donc être la base de calcul de l'impôt. Il est difficile de savoir de quel impôt traite cette liste. Il pourrait s'agir de la capitation par foyers mais le nombre de feux semble trop faible pour la population de Pérols à l'époque, et les sommes payées très importantes ; et il ne peut s'agir de la taille puisque l'impôt est calculé d'après les revenus et non d'après les propriétés. On peut proposer une explication : il s'agit d'une répartition théorique de l'impôt entre les élites communales afin d'estimer la part de chacun dans la communauté. Il est également possible que l'unité ne soit pas la livre réelle mais une livre théorique et décimale qui permet de faire les calculs. L'impôt total est de 1 950 livres, ce qui est trop élevé pour une communauté comme Pérols ; et le revenu total de 9 352. Néanmoins, il est possible de construire une courbe de Lorenz et de la comparer avec les données du registre de répartition de la capitation de 1737 qui a déjà été longuement étudié au Chapitre 4.

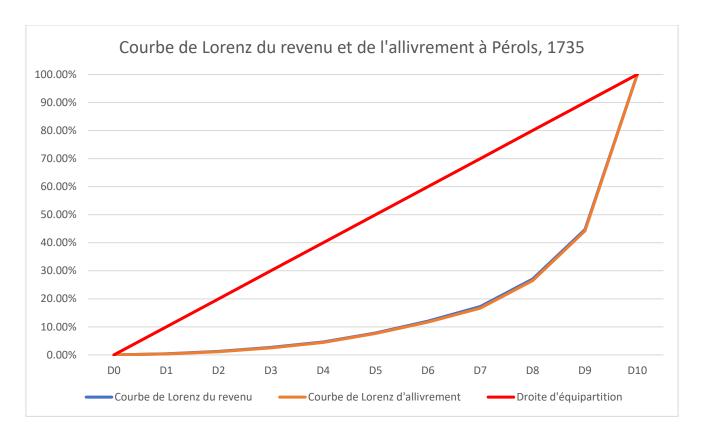


Figure 43. Courbe de Lorenz du revenu et de l'allivrement de la taille à Pérols en 1735

La courbe de Lorenz ci-dessus doit être lu ainsi : le décile 9 (D9) pour 90% de la population, paye environ 45% de l'impôt total de la communauté. Cela signifie donc que les 10% de la population les plus riches, payent près de 55% de l'impôt : la communauté semble assez inégalitaire. Si les courbes bleue et orange sont superposées, c'est que l'allivrement a été calculé précisément en fonction du revenu : aucune décision politique n'a eu lieu si ce n'est le rapport revenu-impôt. Cela confirme bien qu'il s'agit d'une répartition théorique car une répartition aussi mathématique est très rare sous l'Ancien Régime. L'indice de Gini pour l'allivrement est de 0,67 ; et de 0,66 pour le revenu.

La courbe de Lorenz de la répartition de la capitation en 1737 contraste fortement avec ces calculs : elle semble très proche de la droite d'équipartition. En effet, il a déjà été remarqué dans le Chapitre 4 que la capitation est répartie de manière très égalitaire au sein de la communauté de Pérols. L'indice de Gini est ici de 0,25 ce qui indique une situation très égalitaire. Mais il ne faut pas faire une mauvaise interprétation de cette courbe : ici, une répartition de l'impôt égalitaire signifie en réalité une forte inégalité dans la part du revenu que prend l'impôt pour chacun des ménages. En effet, les inégalités économiques sont fortes au sein de la communauté, et la répartition de la capitation ne semble certainement pas équilibrer celles-ci. De même, si l'on compare les coefficients de Gini de la courbe de 1735 et de 1737, la première semble beaucoup plus inégalitaire que la seconde alors même qu'elle compile les données des élites les plus riches de Pérols. De plus, la répartition mathématique entre le revenu et l'allivrement pour la première courbe, n'a certainement pas été utilisée pour la capitation de 1737 qui s'impose à de nombreux acteurs avec des situations sociales très différentes allant de la femme célibataire à faible revenu au riche métayer.

La comparaison des deux courbes permet en fait de tirer deux conclusions. La domination des élites économiques et politiques sur le reste de la communauté pérolienne est très forte dans les années 1730 puisqu'elles parviennent à faire peser le poids de l'impôt sur toute la communauté malgré les inégalités sociales au sein même des classes dominantes. Et la capitation n'est peut-être pas le meilleur instrument pour étudier les inégalités dans les communautés lagunaires car sa répartition même est conditionnée par des inégalités politiques fortes, ce qui produit des résultats contraires à ce que l'on peut supposer être la réalité. Une courbe de Lorenz du revenu en 1737 aurait certainement donné des résultats complètements différents.



Figure 44. Courbe de Lorenz de la répartition de la capitation à Pérols en 1737

Les élites du monde de la pêche menacées : fermiers et poissonniers

Pour terminer, il faut donc construire des courbes de Lorenz pour les compoix de Pérols<sup>690</sup> et de Villeneuve<sup>691</sup>, afin de saisir les inégalités de propriété. Bien sûr, une analyse sur la totalité des compoix, et des comparaisons avec les compoix précédents auraient été nécessaires pour comprendre la dynamique au sein des communautés rurales, mais ce travail n'a pour but que de tracer des hypothèses sur l'évolution des communautés de pêcheurs dans le contexte de transformation environnemental de la lagune. Les courbes de Lorenz ont été construites à partir des mêmes données que pour les ACP précédents : il faut donc prendre en compte qu'elles ne correspondent pas à des mesures très précises des réalités économiques et sociales mais figurent simplement des tendances théoriques ; et qu'elles ont été construites à partir de l'allivrement de la taille arrondi au sol. Trois courbes sont intéressantes : celle

<sup>690 198</sup> EDT 30 - Compoix de Pérols, 1763

<sup>691 1</sup>B11102 - Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

des familles de pêcheurs de Villeneuve puisqu'elles étaient les plus déterminantes dans les analyses précédentes ; et celle des pêcheurs et des prud'hommes pris individuellement afin de préciser la composition sociale de la profession.

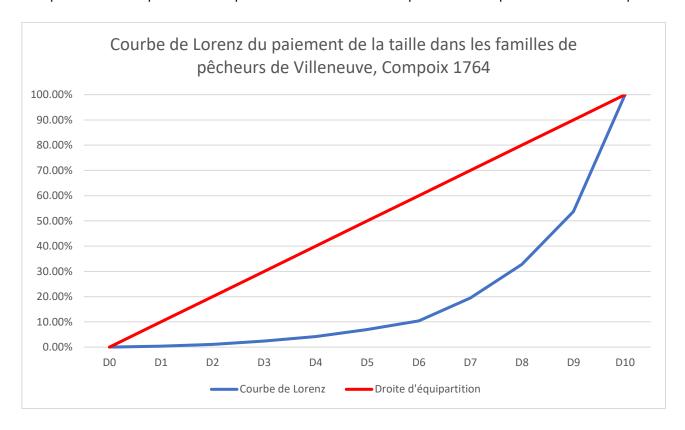


Figure 45. Courbe de Lorenz du paiement de la taille au sein des familles de pêcheurs de Villeneuve en 1764

La courbe de Lorenz ci-dessus présente des inégalités assez fortes : le décile 6 (D6) qui représente 60% de la population, ne paye que 10% de la taille totale des familles de pêcheurs de Villeneuve. De plus, le dernier décile paye presque 50% de la taille totale. On retrouve la situation très inégalitaire figurée par les ACP : deux groupes-types de pêcheurs se dégagent. 60% des familles sont pauvres et possèdent peu de propriétés et 10% des familles appartiennent aux élites économiques, foncières et commerciales de la communauté et exercent une domination sur le reste de la communauté. L'indice de Gini confirme cette situation inégalitaire : il est de 0,64, très proche des inégalités de revenus parmi les élites péroliennes. Cela signifie également que les élites les plus puissantes du monde de la pêche à Villeneuve, ne sont pas non plus des élites politiques au niveau de la communauté : ces familles tentent de se créer une place importante au sein de la communauté en s'appuyant sur leurs ressources économiques et leur influence sociale au sein du monde de la pêche. Ils ont tout à gagner en défendant le monde de la pêche dont ils tirent leurs revenus : l'étude prosopographique sur la famille Tinel s'impose afin de saisir ces stratégies familiales de consolidation d'un pouvoir à l'échelle municipale, pouvoir inscrit dans un environnement lagunaire qui sert les intérêts commerciaux de ces poissonniers. Les poissonniers sont bien les élites du monde de la pêche : la transformation des environnements de pêche menace leurs revenus, et une analyse approfondie de leurs stratégies économiques dans la lagune qui viendrait compléter l'analyse de leur activité économique qu'avait fait Huet <sup>692</sup> doit permettre de

<sup>&</sup>lt;sup>692</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », op.cit. p.18

comprendre comment la petite bourgeoisie provinciale réagit face à l'intervention d'un Etat royal qui transforme la hiérarchie des usages économiques d'un territoire naturel.

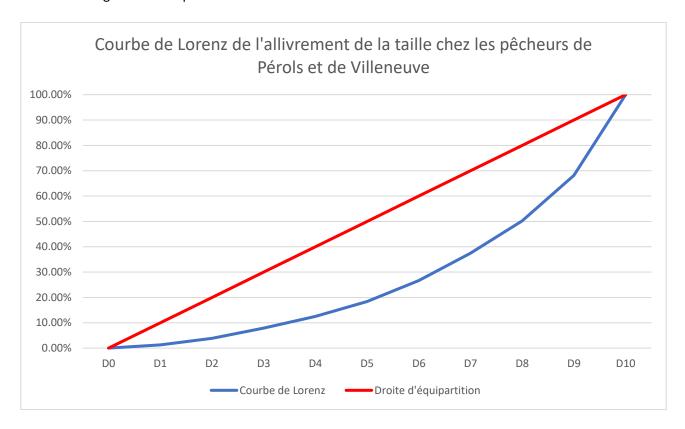


Figure 46. Courbe de Lorenz de l'allivrement de la taille chez les pêcheurs de Pérols (1763) et de Villeneuve (1764)

Au sein même des communautés de pêcheurs, les inégalités sont moins fortes : on retrouve toujours une élite très riche, mais la situation est plus inégalitaire entre les individus. En effet, l'approche par les patronymiques a tendance à exagérer les inégalités des revenus du travail car elle étend le calcul de l'allivrement aux propriétés agricoles et donc à la possession d'un capital foncier, domaine très inégalitaire. Si certaines familles dominent le monde de la pêche grâce à leurs nombreuses propriétés, les pêcheurs en tant que travailleurs sont plus égaux, l'activité de la pêche rendant impossible la capacité à s'enrichir vite et fortement, car elle est très incertaine et dépendante du contexte environnemental. Ici, l'indice de Gini est 0,45 : si la situation n'est pas égalitaire, 90% des pêcheurs payent tout de même près de 70% de la taille. Cela confirme l'analyse précédente : un tiers des individus, qualifié de pêcheur et souvent prud'hommes mais plus proches des milieux commerciaux, dominent le monde de la pêche. La situation est très similaire pour la courbe de Lorenz des prud'hommes avec un indice de Gini de 0,44.

La prud'homie semble donc représentée plutôt fidèlement les communautés de pêcheurs. Il est encore trop difficile de saisir les impacts de la transformation de l'anthroposystème lagunaire sur la pêche en elle-même : les communautés de pêcheurs semblent fonctionner sur le même modèle, les prud'hommes continuent à symboliser la cohésion au sein de cette profession très solidaire. L'analyse doit se poursuivre sur le XIXème siècle, siècle de la libéralisation de la pêche : les courbes de Lorenz, les indices de Gini et les listes de pêcheurs pourraient être comparées avec des données d'après la Révolution. L'évolution du statut et de la fonction des prud'hommes doit également être

questionnée car il est possible que la transformation environnementale du territoire et une incertitude plus forte sur les pêches lagunaires peut avoir comme conséquence une augmentation de l'influence sociale et règlementaire des prud'hommes, et une plus forte conflictualité au sein de la communauté. Mais le XVIIIème siècle n'est pas encore le siècle de la fin des pêches lagunaires, bien que la tendance soit à l'augmentation des pêches marines salariées employant des catalans. Les pêcheurs de Pérols et de Villeneuve semblent encore dans une situation économique et sociale sûre, le véritable risque venant des maladies.

En revanche, les élites du monde de la pêche sont menacées : elles doivent se reconvertir si elles veulent conserver leur place économique et politique dans une lagune devenu objet d'Etat. Il s'agit des poissonniers, souvent fermiers des maniguières : leurs revenus sont en périls car l'usage économique qu'il tirait de la lagune est condamnée. Ils sont les plus riches du monde de la pêche, mais sont encore inscrits dans un ancien modèle d'afferme de la pêche, de travaux agricoles et de commerce intraprovincial. Menacés par un commerce qui envoie des marchandises commerciales toujours plus loin grâce à des travaux d'infrastructures, la lagune n'est plus leur richesse mais la richesse des marchands. Il faut étudier l'évolution sociale et économique des familles de fermiers entre le XVIIIème et le XIXème siècle afin de comprendre les stratégies familiales de cette petite bourgeoisie provinciale, encore très jeune, face au nouveau centralisme royal dans le Languedoc. Mais c'est surtout la compréhension des trajectoires pendant et après la Révolution Française qui permettrait de dégager des interprétations sur la réaction de ces petites élites face au pouvoir, et de leurs positions politiques. Si la transformation de l'anthroposystème lagunaire menace directement le monde des pêcheurs jusqu'à tuer lentement la pêche lagunaire, il met fin à une domination économique d'une petite élite provinciale sur des classes agricoles dominées : comment ces classes sociales ont-elles réagi afin de défendre leurs positions face aux populations rurales et aux élites montpelliéraines ?

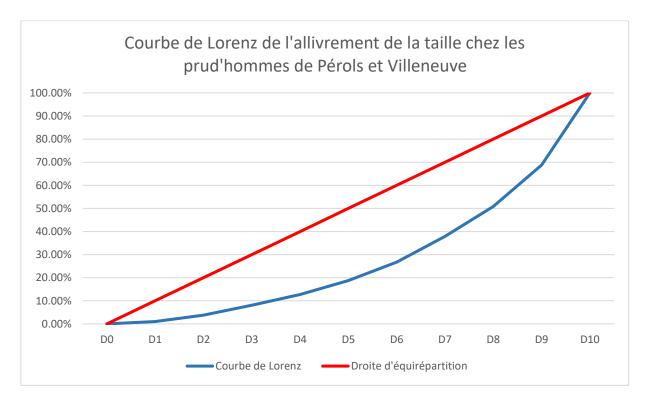


Figure 47. Courbe de Lorenz de l'allivrement de la taille chez les prud'hommes de Pérols (1763) et de Villeneuve

# **CONCLUSION GENERALE**

L'histoire des maniguières soulèvent plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Ce mémoire avait pour objectif de construire une synthèse pertinente afin de nourrir la réflexion sur ces techniques de pêche uniques et particulières à la lagune palavasienne. C'est un monde complexe qui apparaît et prend forme dans un lieu unique au monde : la lagune palavasienne. Mais ces maniguières sont profondément inscrites dans la société héraultais du XVIIIème siècle : elles rassemblent les plus riches propriétaires fonciers, la petite bourgeoisie provinciale et les pauvres pêcheurs des étangs, dans un système économique et social à mi-chemin entre féodalisme et capitalisme. Cette notion de système capitaliste a interrogé de nombreux auteurs qui ont écrit sur les maniguières : Doumenge, Guigou ou Galano. Mais les maniguières ne sont pas les objets du capital : elles n'ont pas vocation à enrichir de manière intensive des investisseurs multiples. Les maniguières sont surtout des objets de rente : elles prélèvent tranquillement leur taux de poisson, d'énergie organique, d'un écosystème riche et équilibré. Elles sont la matérialisation des ambitions territoriales des élites montpelliéraines sur le reste de la Province, et privent les pêcheurs de larges surfaces exploitables. Mais les maniguières étaient inscrites dans l'économie provinciale de la pêche, une économie très inégale qui fleurissait sur l'exploitation des populations lagunaires, mais une économie intégrée dans la Province et résiliente.

Cette résilience reposait sur deux facteurs importants : un environnement naturel très riche et diversifié, la lagune palavasienne, zone d'interaction entre le continent et la mer, si productive que les languedociens attendront le XVIIème siècle pour se tourner vers la mer ; et une longue histoire des usages agricoles et économiques du territoire. La lagune, loin d'être une simple zone humide insalubre, a fourni pendant des siècles les matériaux et les produits nécessaires à la vie des communautés lagunaires. Cet environnement, si riche que les élites montpelliéraines ont cherché à en tirer quelques profits en installant des pêcheries, était encore l'objet d'une gestion économique en commun, la propriété privée y était l'exception. Pâturages, chasses, cueillettes, champs, vignes, pêches, oliveraies, prélèvement de sables, canaux d'irrigation, navigation... Les usages y étaient si nombreux que l'anthroposystème se suffisait à lui-même.

Dans ce contexte, les pêcheurs, communauté solidaire et ritualisée, tentaient d'extraire un surplus de production afin d'échanger avec les élites urbaines et le clergé provincial. Si les pêcheurs n'étaient pas les dominants des petites communautés lagunaires, ils étaient une communauté stable et étaient parvenu à une certaine autonomie dans la gestion des eaux de la lagune. Le poisson n'était pas seulement une ressource vivrière : c'était d'abord un produit commercial à l'échelle de la Province, qui intéressait autant les marchés de consommateurs de Montpellier que les collecteurs d'impôt des communes rurales. Si une petite mais puissante bourgeoisie, composée des fermiers de maniguières et des poissonniers, était parvenue à contrôler les moyens de production de la pêche lagunaire, elle était intégrée aux communautés de pêcheurs et permettaient à ces derniers de trouver des débouchés économiques. Ce système, très inégalitaire mais stable, faisait de la pêche lagunaire la base d'un large système économique et social, exportant même une partie de la production aux foires de Beaucaire.

Mais ce système était voué à disparaître : les dynamiques millénaires de comblement des lagunes devaient menacer durement les étangs palavasiens, l'avenir de la navigation et d'une pêche facile. L'histoire des lagunes est une leçon d'histoire environnementale : les systèmes anthropiques économiques et sociaux étaient vouer à disparaître face aux lois de l'hydrodynamique et de la géomorphologie. L'avenir des maniguières était sombre : l'engloutissement dans le sable et la vase. Mais l'intervention de l'Etat royal, à la recherche de puissance militaire et financière, devait donner à la lagune une nouvelle fonction : celle d'un canal intégré dans un réseau fluvial s'étendant sur tout le royaume, au service d'une puissance commerciale nationale. Déjà des dizaines d'étangs avaient été vidé et remplacé par de larges champs de blés.

Cette politique d'infrastructure publique transforme non seulement l'anthroposystème lagunaire, mais rentre dans un conflit direct avec un système politique ancien et puissant : l'assemblée des Etats de Languedoc. Etudier la construction du canal du Rhône à Cette, c'est étudier l'histoire de l'Etat, des politiques publiques d'infrastructures et de leurs conséquences. Mais étudier les maniguières, c'est étudier un pan souvent oublié de l'histoire étatique : l'histoire de la réaction du local, des environnements et des acteurs économiques et sociaux, des systèmes politiques déjà en place. Car les Etats de Languedoc ne sont pas les seuls à interagir avec l'Etat, histoire bien connue maintenant des conflits entre Province et Intendant : les politiques publiques étatiques transforment également la gestion économique, politique et sociale des petites communautés lagunaires. De nouvelles administrations, lieux de pouvoir et de savoir apparaissent : c'est le cas notamment de l'Amirauté, institution et espace de négociation entre le pouvoir royal et les acteurs locaux. Ce rôle social de l'Amirauté, encore trop méconnu, doit être approfondi afin de comprendre plus précisément les interactions entre les populations de l'Ancien Régime, notamment les populations des littoraux, et le pouvoir royal.

Mais on retrouve également la Commission de Vérification des Droits Maritimes, institution de construction d'un nouveau régime de propriété. En effet, dans un environnement transformé par l'Etat, les élites provinciales tentent de défendre leurs intérêts : si la question des indemnités mobilise les acteurs durablement au XVIIIème siècle, c'est la transformation du régime de propriété, légitimée par les commissaires royaux, qui aura le plus de conséquences à long terme. En effet, le régime de propriété privée accompagnée d'un droit et de méthodes administratives afin de le faire respecter, met fin à des siècles de gestion en commun de la lagune. Alors que la navigation devient un usage prioritaire, les élites provinciales s'empressent de sécuriser juridiquement leurs biens et leurs intérêts économiques. C'est pourquoi les maniguières, objet technique en disparition car n'étant plus adapté à la construction d'une nouvelle lagune palavasienne gérée par l'Etat, font l'objet d'une inflation de sources écrites sur la fin de l'Ancien Régime. Si les maniguières sont une clé pour entrer dans le monde lagunaire palavasien du XVIIIème siècle, c'est qu'elles représentent le remplacement du pouvoir des élites provinciales par des politiques étatiques, qu'elles sont un objet de conflit entre différentes classes dominantes et ont donc suscité de nombreuses controverses.

Car tout le corps social lagunaire est concerné par la transformation de l'environnement. Les plus menacés sont la petite bourgeoisie, poissonniers et fermiers qui ont construit leur richesse et leur influence sur ce monde en disparition. Ils ont réussi à inscrire durablement leur pouvoir dans les cercles de pouvoir municipaux de Montpellier; à intégrer les élites des communautés rurales; à enfermer les pêcheurs dans une relation de domination, ces derniers

étant obligés de s'adapter aux prix qu'ils anticipent ; et à construire un large réseau de fraude au sein des organes de régulation commerciale. Mais leur produit commercial privilégié, le poisson, ressource essentielle à un Languedoc très catholique et habité par des élites amatrices de cette chair maritime, est menacé directement. Dans une Province qui s'ouvre au commerce, non seulement le poisson n'est plus une ressource stratégique mais la pêche lagunaire est directement menacée par la concurrence atlantique et méditerranéenne. Ce mémoire n'apporte pas de réponse à leurs réactions face à ces menaces économiques, mais la recherche sur la question doit poursuivre dans la suite des travaux d'Huet.

Enfin, les pêcheurs sont menacés à long terme. Ils ont presque complètement disparu aujourd'hui, la pêche palavasienne se résumant à une activité de loisirs, seuls les pêcheurs de Thau pratiquant encore une activité à destination du commerce. En effet, le comblement de la lagune, la fermeture des graus, et le développement d'une pêche marine salariée et industrialisée, devaient mettre fin définitivement à plusieurs siècles de pêche lagunaire. La libéralisation de la réglementation de la pêche lagunaire, la mécanisation des techniques, et la transformation des prud'hommes, institution chargée de la stabilité de la pêche ainsi que du maintien de la cohésion sociale, tenteront de relancer à court terme la pêche lagunaire, avec des résultats destructeurs. Mais le XVIIIème siècle n'est pas le siècle de la fin de la pêche lagunaire : étudier les communautés de pêcheurs palavasiennes demanderait une étude sur un plus long terme, les outils historiques mobilisés ici n'étant pas suffisant pour fournir une interprétation pertinente et complète. En revanche, il est certain que les communautés de pêcheurs réagissent à la transformation de la lagunaire, et notamment au remplacement du poisson par le raisin comme ressource stratégique. En effet, si le poisson s'inscrivait parfaitement dans des stratégies commerciales provinciales, à l'échelle du royaume c'est le vin languedocien qui devait rencontrer le succès. Les pêcheurs palavasiens semblent investir dans la vigne, certainement sur des terres peu fertiles car la nécessité d'une agriculture vivrière sur des champs pour les hivers, est un inconditionnel des sociétés de pêcheurs. Ce mémoire ne sera pas parvenu à apporter une réponse satisfaisante bien qu'il a permis de proposer des pistes de recherche : une étude approfondie pourrait révéler que les pêcheurs s'intègrent lentement au monde de la vigne, et en subissent également les aléas, le secteur économique étant instable car dépendant de la conjoncture financière et commerciale européenne voire mondiale. On ne propose ici qu'une hypothèse, une étude plus complète des compoix et de l'économie de la vigne languedocienne permettrait de préciser cette piste.

Enfin, l'histoire des maniguières révèle un intérêt historiographique certain, qui doit alimenter le paradigme pluridisciplinaire de la recherche actuelle. En effet, les maniguières sont un objet historique complexe : à la croisée entre l'histoire des techniques, l'histoire du droit, l'histoire environnementale, et intégrées dans l'histoire économique, sociale et politique. Cette approche de recherche par les techniques, afin de décrire un anthroposystème, est une bonne piste pour interroger la totalité du sujet, mais faciliter également les jeux d'échelles entre long terme mondial et court terme régional. La lagune palavasienne se révèle être un terrain très intéressant, et si les recherches historiques sont encore peu nombreuses, la prochaine décennie promet des études intéressantes : depuis le livre de Guigou, la lagune est devenue l'objet de thèse de Lucie Galano et les poissonniers montpelliérains l'objet de mémoire de Claire Huet. Mais de nombreux projets sont en cours. D'abord la thèse d'Elias Burgel qui a choisi la lagune

palavasienne comme un laboratoire d'étude sur la propriété, approche très intéressante d'une histoire du droit sur un territoire naturel en constante évolution, très fragile et très mobile. De plus, le projet RestEAUr'Lag de la Fondation de France sous la direction de Stéphane Ghiotti dont l'axe 2 doit apporter des réponses sur les usages et les adaptations des sociétés au changement, témoigne de la modernité des questions environnementales lagunaires. En effet, les zones humides comme les complexes lagunaires sont des territoires particulièrement importants pour les questions écologiques et sociales du XXIème siècle : leur destruction a des conséquences irréversibles sur la biodiversité, et sont à l'origine de nombreuses inondations dans les départements de l'Hérault et du Gard dont les sols sont trop imperméabilisés. C'est pourquoi ils sont des territoires très étudiés dans un contexte d'interrogation sur la construction et la durabilité des environnements, et participent à la construction administrative d'un nouveau pouvoir environnemental inquiet des enjeux écologiques et de la création de résilience sur des territoires locaux.

L'histoire des maniguières, c'est un plongeon dans un monde disparu, celui des pêcheurs de la lagune, un monde de vent, de sel, de soleil mais surtout d'eau. Mais l'histoire des maniguières, c'est surtout une interrogation sur notre futur : nos ressources, nos modes de production, nos systèmes politiques, mais surtout, nos lagunes...

Cette histoire soulève plusieurs questionnements : comment la petite bourgeoisie montpelliéraine du monde de la pêche a réagi face à l'intervention de l'Etat royal ? Comment les élites provinciales ont-elles redirigé leurs efforts économiques après la perte des maniguières, et quelles conséquences pour la lagune ? Comment les pêcheurs se sont adaptés sur le court terme et le long terme aux dynamiques politiques et écologiques à l'œuvre dans la lagune ? Comment les communautés rurales ont-elles transformé leurs modes de vie en profondeur, leurs cadres de représentations culturelles et leurs institutions politiques face à la fin de plusieurs siècles d'usages communs des étangs ? Comment la lagune palavasienne a-t-elle évolué après la Révolution Française, dans un XIXème siècle aux paradigmes politiques, économiques et culturels complètement différents ?

### **Annexes**

# Annexe 1 : Bail d'afferme des maniguières de la Rente et d'Escot, entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre<sup>693</sup>

« L'an Mil sept cens vingt huit et le neuvieme jour du mois de novembre après midy a montp<sup>er</sup> pardevant nous, not<sup>re</sup> Royal es temoins suivant presens Messires Louis françois de Bescherand abbé de St-Polycarpe et françois de Cambacerès pretre et chanoine et syndic du vénérable chapitre de l'Eglise cathédrale St-Pierre de montp<sup>er</sup> depputés par deliberation capitulaire du jour d'hier inscrite dans le registre des deliberations dudt chapitre qui est aus archives dicelluy, lesquels en vertu dela deliberation ont arrenté et arrentent audit jean andré habitant de montp<sup>er</sup> icy present et acceptant les maniguieres de la Rente et descot située dans les Eaux et Etangs de maguelone dependent de la manse dudit chapitre et ce pour le temps et terme de cinq années qui commenceront au jour et feste de paques de l'année prochaine mil sept cens vingt neuf au pris et rente de deux mil cinq cens livres pour chacune desd cinq années payable et portable en cette ville de montp<sup>er</sup> en mains du sieur tersorier dud chapitre en deux payes egalles lune a la feste de la noel et lautre a la fete de pasques de chaque année a commencé le premier payement a la noel de lannée prochaine mil sept cens vingt neuf et le second a paques mil sept cens trante et ainsi en continuant durant le cours de la presente afferme a paine de tous depens et dommages et interest et au surplus aus conditions suivantes.

En premier lieu que outre et par deplus la susd rente annuelle de deux mil cinq cens livres et sans diminution dicelle led sieur andré sera tenu de payer encore et durant le cours desd cinq années les tailles des maniguieres descot dautant que celle de la rente est noble que sy pourtant il etoit justifié du contraire ce que nenanmoins lesd sieurs syndics ne peuvent croire led sieur rentier sera tenu de payer les usages desd maniguieres au chapitre ou au fermier de maguelone et du tout faire tenir quitte et deschargé led chapitre meme de remettre tous les ans les quittances du tout alun des Messieurs les sindics dud chapitre le tout sans diminution de la susd rente annuelle de deux mil cinq cens livres,

Plus que le led rentier sera tenu sans diminution du prix de la presente ferme de nourrir et entretenir Messieurs les deputés dud chapitre leurs officiers, leurs valets avec leurs chevaux et montures toutes les fois que lesd sieurs deputés et officiers yront auxsusd maniguieres pour les affaires du chapitre et de la presente ferme,

Plus que led rentier ne pourra pas sous arrenter lesd maniguieres les remettre ny associer personne a la presente ferme sans lexpres consentement par lint de m<sup>sr</sup> les sindics dud chapitre, car faisant le contraire le present contrast demeurera nul resolu et cancellé sy bon semble aud chapitre lequel pourra rearrenter lesd maniguieres a la solle enchere aud Rentier comme aussy y a deffaut de payement du prix de la presente ferme au temps et en lamaniere susdit il sera permis aud chapitre huit après lecheance du terme venu a paye dafferme desnouveau lesd maniguieres a la solle enchere dud Rentier sans autre forme ny figure de procés et sans que ces deux dernieres clauses puissent etre refutés comminatoires mais purement absolues et définitives

Plus est convenu par pacte exprès queled Rentier renonce a tous cas fortuits quel quils soient sans exception aucunne opinés et inopinés usités et inusités qui pourraient arriver ausd maniguieres durant le cours de la presente ferme sans pouvoir a loccasion de ce demander ny pretendre contre led chapitre aucun Rabais ny diminution du prix de lad ferme depens dommages et interest ny autres choses quelconques sousquelque pretexte et occasion que ce soit sauf seulement au cas il se faisoit un grau de Coste du Levant qui rendit led maniguieres incultes, inutiles et hors dEtat dy

253

\_

<sup>&</sup>lt;sup>693</sup> ADH C1248 – Procès entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre

pouvoir pescher auquel cas seulement le presens contrast demeurera nul pour le temps qui restera a louvrir des cinq années de la presente ferme et led chapitre reprendra led maniguieres bien entendu que led Rentier sera tenu non seulement de denoncer led cas aud chapitre par acte public huit jours pour le plus tard après etre arrivé a paine de demeurer deschu de la demande sans espoir de repetition ny de ressort mais encore de payer la rente des maniguieres sur lepied cy de plus au jour que led chapitre les reprendra et sans neanmoins que loccasion de ce led rentier puisse pretendre contre led chapitre aucuns fraix pour les raisons de ces avances exploitation de la ferme depens dommages et interest ny autres choses quelconques, sans lesquelles stipulations et conventions lesd sieurs sindics ne luy auroient pas passé le present contrast,

et Dautant quil y avoit autres fois une cabane aud maniguieres laquelle fut entierement ruinée et abattu par le mauvais temps il a est convenu et accordé que le rentier ne pourra point obliger led chapitre de faire relever ny metre en etat lad cabane ny dy faire aucunes reparations durant le cours de la presente ferme, sera neanmoins permis aud rentier de faire relever et construire sy bon luy semble a ses fraix et depens, lad cabane sans que le chapitre soit tenu dy contribuer en rien et sans qua raison de la contribution de lad cabane ny desd reparations led rentier puisse rien pretendre ny demander quoy que ce soit aud chapitre, mais seulement sera permis aud rentier d'emporter a la fin desd cinq années de la presente ferme les materiaux que led rentier pourra voir employés alad cabane

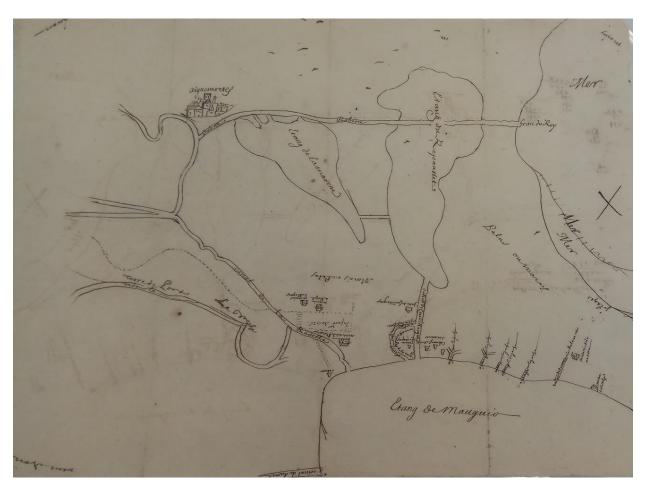
sous lesquels pactes et conditions lesd sieurs sindics promettent de faire jouir paisiblement led Rentier dentretenir et user de la maniguiere en bon menager et père de sa familles de laisser a la fin de son arrentement lesd maniguieres en Etat dy pescheret detre affermées, et de satisafaire generallement atout ce quoy il est obligé cy dessus

Et pour plus de sureté aud chapitre ont esté présens M. Pierre Gimel viguier de villeneuve les maguelone bourgeois de Montpellier et sieur Pierre Decaze marchand habitant delad ville lesquels plainement informés du contenu du contrat cydessus par la lecture que nous leur en avons faites se sont pour led sieur andré rendus plaiges cautions principals payeurs et observateurs du contenu au presens contrast consentent a deffaut d'une execution dy etre les premiers constrains renonceant a lordre de division et discutions dactions et atous droits introduits en faveur des cautions duquel cautionnement led sieur andré promet de les relever et garantir en principal interest et depens et pour lobservation de ce dessus lesd sieurs andré fermier et Gimel et decaze cautions ont obligé et ipothéqué sous et chacuns de leurs biens solidairement lun pour lautre et un seul pour le tout sans division ny discussion dactions a quoy ils ont renoncé et par exprès ils ont obligé leurs personnes et lesd sieurs sindics le temporel aud chapitre, letout soumis aux Rigueurs de toutes cours et au petit Royal de montp<sup>er</sup> fait et Recitté a letude presens sieurs françois Gardelle habitant de montp<sup>er</sup> et joseph martin praticien habitant de lad ville signés auxd les parties et nous notaire Royal de montp<sup>er</sup> secrétaire dud chapitre de l'effet dud arrentement et led Rentier

Collationé sur loriginal

Gros »

Annexe 2.1 : Etang de Mauguio et Aigues-Mortes, réseaux de canaux et cabanes de pêcheurs

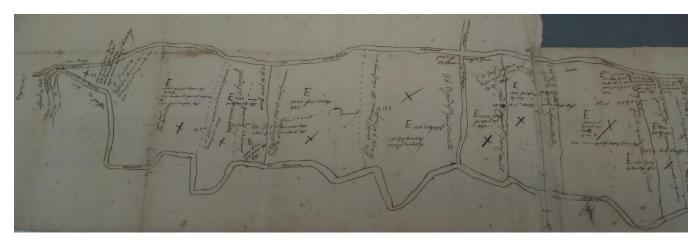


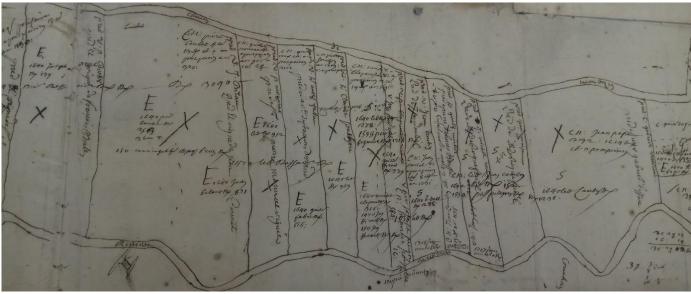
Annexe 2.2 : Plan de la Terre des Aresquiers appartenant au chapitre St-Pierre, Coulet 1772

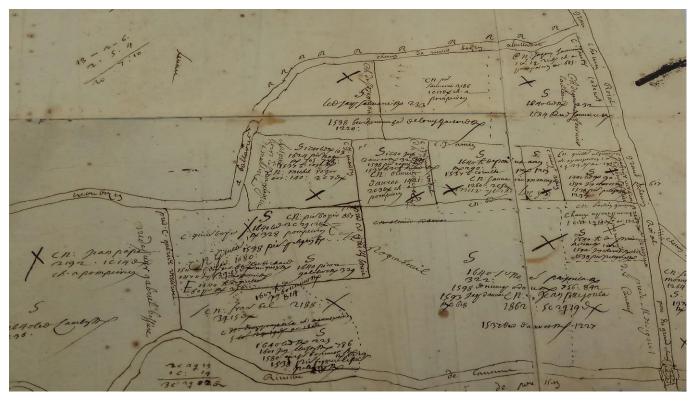


<sup>&</sup>lt;sup>694</sup> ADH G2348 – Cartes de la lagune palavasienne

Annexe 2.3 : Réseaux de canaux et de propriété de Balaruc







### Annexe 3 : Cartes de la lagune palavasienne<sup>695</sup>



Extrait de "Carte de la partie méridionale du Languedoc" Atlas de Blaeu, 1623



Extrait de
"Carte du Canal Royal de communication des mers en Languedoc"
Andreossy, 1669



Extrait de "Carte du Diocèse de Montpellier" Jaillot, 1706

<sup>&</sup>lt;sup>695</sup> CASTAINGS, DEZILEAU, Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples, op.cit. p.94

### Annexe 4 : Photographies de la lagune palavasienne

Il est important, particulièrement dans un travail d'histoire environnementale, de se confronter au terrain, afin de saisir directement avec ses sens, les conditions de vie d'un territoire. C'est pourquoi on retrouvera ici plusieurs photographies permettant au lecteur de mieux visualiser le lieu unique qui est traité ici.

Annexe 4.1 : Villeneuve-lès-Maguelone, Véronique Bertrand, janvier 2020









Annexe 4.2 : Maison de la Nature de Lattes, Mathurin Bertrand, novembre 2019







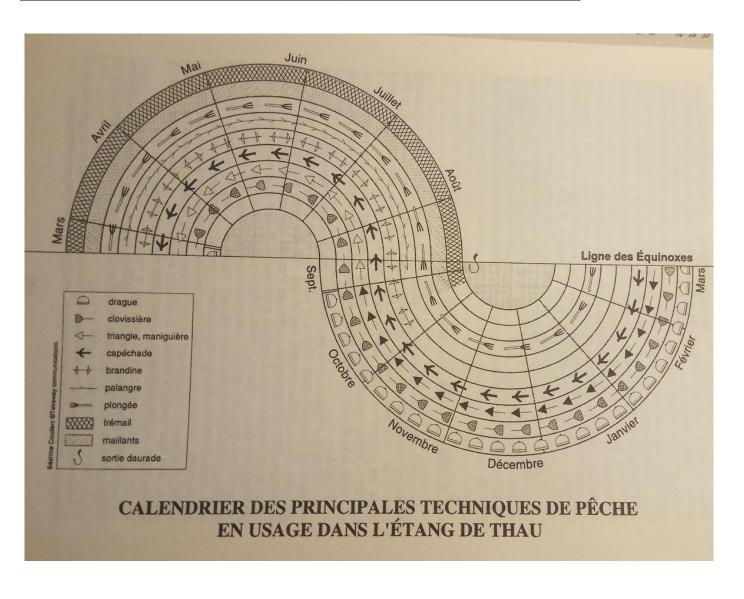
Annexe 4.3 : Etang de Pérols, Mathurin Bertrand, mai 2020



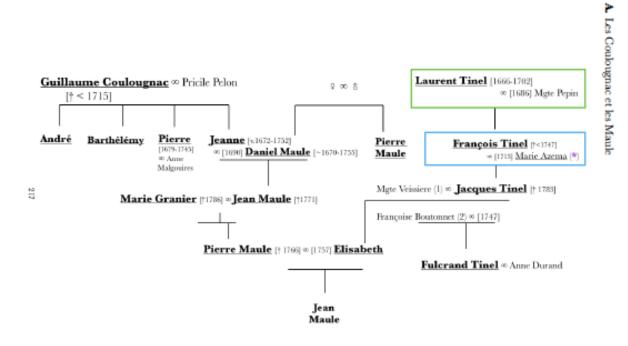


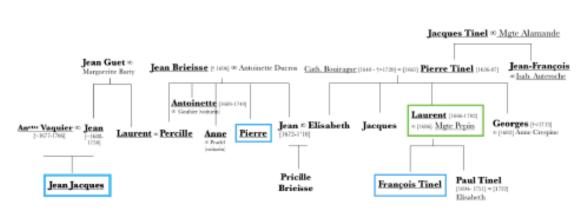


Annexe 5 : Techniques de pêche de l'étang de Thau, Vincent Giovannoni<sup>696</sup>

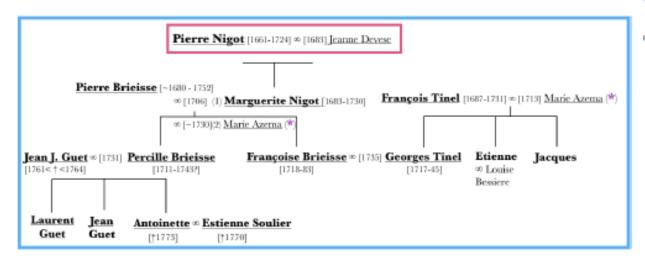


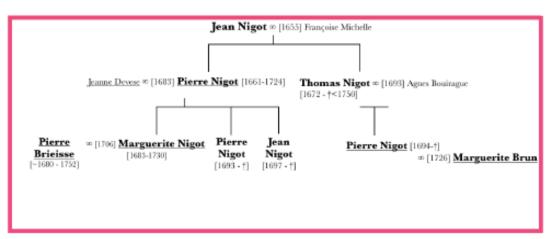
<sup>&</sup>lt;sup>696</sup> GIOVANNONI, Les pêcheur de l'étang de Thau, op.cit. p.20





<sup>&</sup>lt;sup>697</sup> HUET, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.* p.18





### Annexe 7 : Bases de données sur les pêcheurs de Pérols et Villeneuve

Les tableaux ont été construit à partir des compoix de Pérols et de Villeneuve, et des procès-verbaux de nomination des prud'hommes de l'Amirauté de Cette<sup>698</sup>. Les registres de l'Amirauté et le compoix de Villeneuve ont permis d'identifier les pêcheurs ; les deux compoix ont permis de faire la liste des propriétés possédées par ces pêcheurs. C'est pourquoi les données sur Pérols doivent être questionnées : elles concernent uniquement les données pour les prud'hommes connus puisqu'aucun liste ne recense les noms des pêcheurs péroliens.

Annexe 7.1 : Tableau des familles de pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve

	Nombre de	Nombre de prud'hommes (y compris les	Nombre			Allivrement
Patronymes	Membres de la	veuves de	de	Nombre de	Nombre de	(arrondi en
Familiaux	Famille	prud'hommes)	Maisons	Champs	Vignes	sols)
Anglès	3	2	5	7	5	56
Batifort	2	1	1	2,5	1,5	29
Bonnaud	1	1	1	0	1	17
Boude	4	1	3	22	5	76
Boudon	7	4	6	46	12	230
Bouladou	7	5	5	12	6	106
Bouldoire	2	2	3	3	3	57
Bringue	1	0	0	2	1	6
Brun	1	0	0	2	0	13
Chassaris	1	0	1	3	0	10
Dupin	2	2	3	4	1	46
Faonde	1	0	0	3	0	7
Faucillon	2	1	2	17	3	125
Fournier	1	1	2	6	5	61
Galabart	4	3	2	4	2	32
Génouvié	3	1	3,5	5,5	2	57
Gros	2	2	2	4	2	47
Guillot	1	0	0	1	0	1
Jacs	1	0	1	2	2	18
Libourel	2	2	2	6	2	28
Naud	4	2	2,5	1	0	22
Prunet	2	2	1	2	3	28
Relin	1	0	1	0	0	5
Restouble	2	1	2	1	1	20
Ribot	1	1	2	1	3	24
Robert	1	1	1	1	1	13
Roustan	9	1	5	48	20	309
Suquet - Pérols	3	1	3	6,8	2	45
Suquet - Villeneuve	7	1	3	23	9	144
Tinel	7	3	6	38	13	220
Valadier	5	2	5	6	6	47
Valete	2	2	3	10	0	81

<sup>&</sup>lt;sup>698</sup> ADH 1B11102 ; 4B288-4B333 ; 198EDT30

Vassas	6	2	6	34	10	265
Vitou	4	2	2	6	5	33

Annexe 7.2 : Liste des pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve

					Nombre de dépendances		
					(écuries,		
	Prud'homme				étables,		Origine :
	(1) ou jamais		Nombre		pâturages,		Villeneuve-lès-
Prénom et Nom	prud'homme (0)	de Maison	de Champs	de Vignes	crus à fumier)	(arrondi en sols)	Maguelone (V) ou Pérols (P)
Alexis Roustan	0	0	5	vigiles 6	4	54	V
André Guillot	0	0	1	0	0	1	V
André Vitou	1	0	2	0	0	4	P
Antoine Bouladou	1	2	3	3	2	52	V
Antoine Bouladou "fils						5_	
d'Etienne"	0	0	1	0	0	2	V
Antoine Bouladou							
"Jeune"	1	1	1	2	0	10	V
Antoine Bouldoire	1	2	0	1	1	32	Р
Antoine Bousquet	0	0	2	1	0	11	Р
Antoine Gros	1	1	1	2	1	10	Р
Antoine Louis Boudon	0	1	5	1	2	26	V
Antoine Suquet	0	1	0,3	0	0	11	Р
Baptiste Roustan	0	1	5	3	0	33	V
Bernard Anglès	0	2	3	1	0	24	Р
Bernard Galabert	1	0	2	1	0	9	V
Bernard Valadier	1	1	4	3	1	15	P
Bertrand Fournier	1	2	6	5	1	61	P
Bringue	0	0	2	1	1	6	V
Claude Valadier	0	1	0	0	0	6	Р
Claude Vassas	0	1	10	1	0	77	V
Etienne Batifort	1	0,5	1	1	0,5	11,5	Р
Etienne Bouladou	1	1	5	1	1	28	V
Etienne Faonde	0	0	3	0	0	7	V
Etienne Génouvié	0	1	3	1	1	18	Р
Etienne Suquet	0	0	9	2	1	31	V
Etienne Tinel	0	0	6	0	2	25	V
Etienne Valete "Aîné"	1	1	6	0	6	28	V
Etienne Valete "Jeune"	1	1	0	0	0	4	V
Etienne Vassas	0	1	3	1	0	28	V
François Chassari	0	1	3	0	2	10	V
François Restouble	1	1	0	0	0	7	V
François Suquet	0	1	4,5	2	0	22	Р
François Valadier	1	1	0	1	0	10	Р
Guillaume Roustan							
"Aîné"	1	1	10	0	1	39	V

Jacques Faucillon "Père"	1	1	7	3	3	55	V
Jacques Relin	0	1	0	0	2	5	V
Jean Anglès "Aîné"	1	1	2	2	0	17,5	Р
Jean Anglès "Jeune"	1	2	2	1	0	15,5	Р
Jean Bonnaud	1	1	0	1	2	17	Р
Jean Bouladou	1	0	2	2	1	10	V
Jean Génouvié	0	1	2	1	1	29	Р
Jean Jacs	0	1	2	2	1	18	V
Jean Naud	0	1	0	0	0	4	Р
Jean Naud d'Aigues- Mortes	1	0,5	0	0	0	5	P
Jean Prunet	1	1	2	3	1	28	V
Jean Rober	1	1	1	1	0	13	V
Jean Tinel "Fils de Sébastien"	0	1	13	7	3	82	V
Jean Tinel "Jeune"	1	2	16	4	2	105	V
Jean Tinel "Vieux"	0	1	2	2	2	10	V
Jean Vassas "Jeune"	1	1	2	0	1	21	V
Jean Vassas "Vieux"	1	1	8	4	1	57	V
Laurent Naud	1	1	1	0	0	9	Р
Louis Brun	0	0	2	0	0	13	V
Louis Suquet	1	1	2	0	1	12	Р
Pierre Boude	1	1	1	2	0	9	V
Pierre Dupin "Jeune"	1	2	4	1	0	32	Р
Pierre Dupin "Vieux"	1	1	0	0	0	3	Р
Pierre Gros	1	1	3	0	2	37	Р
Pierre Restouble	0	1	1	1	0	13	V
Pierre Ribot	1	2	1	3	0	24	Р
Pierre Valadier	0	1	1	1	0	9	P
Pierre Vassas 1	0	1	3	0	0	22	V
Pierre Vassas 2	0	1	8	4	1	60	V
Pierre Vitou	1	0	2	1	1	14	Р
Ramon Suquet	1	0	1	0	0	2	V
Veuve Boudon	1	1	6	1	0	27	V
Veuve Bouladou	0	1	0	0	1	4	V
Veuve Bouldoire	1	1	3	2	1	25	Р
Veuve Galabert	1	2	2	1	0	23	V
Veuve Génouvié	1	1,5	0,5	0	0	10	Р
Veuve Valadier	0	1	1	1	0	7	Р

La liste suivante a été construite à partir des registres de l'Amirauté. Elle n'a malheureusement pas pu être terminé et de nombreuses années restent incomplètes, en raison de la fermeture des archives départementales de l'Hérault par suite des mesures de lutte contre le coronavirus. Les analyses qui en sont tirées doivent donc être nuancées en fonction de ces trous ; mais cette liste peut-être un point de départ pour une étude plus complète sur le sujet des prud'hommes pêcheurs.

Année	Pérols	Villeneuve
1740		
1741		
1742	Bertrand Fournier + Louis Suquet	François Restouble + Antoine Bouladou
1743		
1744	Pierre Dupin + Jean Rochepierre	François Desfat + Guillaume Barile
1745		
1746	Pierre Dupin + Jean Rochepierre	
1747		
	Pierre Génouvié + Pierre	
1748	Bouldoire	Sébastien Tinel + Claude Boudon
1749		
1750		
1751		
1752		
1753		
1754		
1755	Jean Anglès + François Valadier	Sébastien Tinel + Jean Ploug
1756		
1757	Jean Quenon + Pierre Ribot	Jean Bouladou + Claude Boudon
1758		
1759		
1760	Chalon + Pierre Gros	Antoine Bouladou + Guillaume Roustan
1761	Jean Anglès + André Delargue	Jacques Faussillon + Jean Vassas
1762	Etienne Batifort + Jean Fabre	Etienne Galabert + Jacques Faussillon
1763	Bertrand Valadier + Jean Dupin	Jacques Libourel + Pierre Libourel
1764		
1765	Jean Mayron + François Valadier	Antoine Bouladou + Jean Jasset
1766	Pierre Vitou + Pierre Jean	Louis Boudon + Jean Robert
1767	Laurent Naud + Jean Dupin	Jean Tinel jeune + François Prunet
1768	Laurent Naud + Jean Dupin	Jean Tinel jeune + François Prunet
1769	Antoine Vitou + David Benal	Etienne Venon + Pierre Boude
1770	Jean Naud + Antoine Gros	Etienne Valete + Jean Bouladou
1771	Paul Geimond + André Vagé	Etienne Bouladou + François Prunet
1772	Louis Suquet + André Vitou	Sébastien Tinel + Etienne Galabert
1773	Jean Anglés + Daniel Bonau	Etienne Valete + Ramon Suquet
1774	Alexis Bousquet + Alun	Bernard Galabert + Etienne Valete
1775		
1776	Paul Geimond + Jean Naud	Jean Vane + Pierre Boude

1777	Jean Bonaud + Laurens Naud	Antonin Bouladou + Etienne Baroule
1778		
1779		
1780		
1781		
1782		
1783	Jean Dupin + André Pagès	Mathieu Bouladou + Pierre Boude
1784		
1785	Pierre Disparu + Pierre Fabu	Antoine Boudon + Pierre Boude
1786		Jean Prunet + Pierre Anvars
1787		
1788		

Annexe 8.1 : Liste de la répartition de la taille à Pérols en 1735

La liste de la répartition de la taille de 1735 est certainement une base de calcul en monnaie théorique et ne représente donc pas les valeurs exactes mais permet de refléter les écarts de richesse.

AUC						
		Allivrement (en livres	Revenu (en livres			
Nom	Origine	théorique)				
Agniel	Montpellier	1	6			
Albert	Pérols	2	8			
Albert	Pérols	2	10			
Aldebert	Pérols	3	14			
Archembau	Pérols	3	15			
Ardisson	Pérols	1	5			
Batifol	Pérols	4	18			
Batifol	Pérols	8	35			
Benoit	Montpellier	4	16			
Billard	Pérols	4	18			
Billard		7	30			
Billards	Pérols	6	25			
Bispao	Pérols	9	36			
Bouldoire	Pérols	5	20			
Bounaud	Pérols	7	29			
Bounaud	Pérols	8	30			
Bourgues	Pérols	9	36			
Carter	Pérols	12	50			
Caumes	Pérols	13	50			
Caumes		14	58			
Caumet	Pérols	17	70			
Caure	Pérols	16	66			
Causse	Pérols	11	45			
Chaimon	Pérols	187	750			
Chalon	Pérols	12	50			
Chalon	Pérols	13	50			
Chambert	Pérols	15	92			
Chambert	Pérols	15	60			
Chaussin	Pérols	12	50			
Claret	Pérols	12	50			
Combet	Montpellier	17	70			
Costet	Montpellier	17	70			
Dauman	Pérols	20	80			
De Girard	Montpellier	81	324			
De Larquier	Pérols	35	150			
Deren	Pérols	37	150			
Dupin	Pérols	17	70			

\_

<sup>&</sup>lt;sup>699</sup> ADH 198EDT40 – Listes de la répartition de la taille et de la capitation à Pérols en 1735 et 1737

TOTAL =		2313	9352
Vaisié		7	28
Marainne Ardisson	Pérols	2	9
Jouvenel	Pérols	487	1950
Joubert	Pérols	225	900
Joubert	Pérols	193	775
Joubert	Pérols	117	470
Guin	Pérols	75	300
Guet	Pérols	75	300
Grenier	Montpellier	52	210
Grasset	Pérols	70	280
Ginoulié	Pérols	81	325
Gimel	Montpellier	45	181
Galibert	Pérols	58	235
Fermand	Mauguio	39	156
Fabre	Pérols	40	160
Durand	Pérols	30	122
Durand	Pérols	22	90
Durand	Pérols	19	75
Dupin	Pérols	20	80

### Annexe 8.2 : Liste de répartition de la capitation à Pérols en 1737

La liste de 1737 de répartition de la capitation semble plus fiable : le tableau suivant donne les valeurs arrondies à la livre près, le total étant de 496 livres au lieu de 500,5 livres.

		Allivrement (arrondi en	
Nom de famille + Foyer	Qualité professionnelle		
Albert + 1 mangonier	Marchand	livres)	
Aldebert	berger	4,5	
Anglen	pêcheur	4	
Ardisson	travailleur	3,5	
Ardisson	laboureur	6	
Armand	travailleur	4	
Arnaud	menuisier	5	
Astier	pêcheur	4	
Baissié + 1 comapgnon	maréchal	6,5	
batisfol	travailleur	4,5	
Berger	veuve ménager	6	
Berrier	matelot	1,5	
Bezier	veuve pêcheur	3,5	
Billard	veuve de ménager	4	
Billard	ménager	5	
Bosc	ménager	5,5	
Bouin	veuve	3	
Bouin	laboureur	4,5	
Bouldoire	veuve	3,5	
Bouldoire	pêcheur	4,5	
Cabanel + 1 berger	boucher	9	
Cabuscelle	berger	4	
Cairmer	matelot	5	
Casteter	travailleur	3,5	
Caumes	pêcheur	2,5	
Causse	veuve pêcheur	4	
Causse	bourgeois	4	
causse	travailleur	5	
Chalon	pêcheur	4	
Chalon	ménager	5,5	
Chambert	Laboureur	4	
Château de la Tour + un paire	maisonnée	4,5	
Chazot	femme seule	2	
Combesten	travailleur	3,5	
Combettet	veuve travailleur	3	
Cotin	veuve	4	
Crot	veuve pêcheur	3,5	
de Baillargues	pêcheur	2	
De Lestelle + 1 paire + 3 valets + 1 berger + Bassibier + 1 Boirac	métairie	13,5	
De Pailletrice + 1 paire + 7 valets + 1 berger + Bassibier + Pitot + Bouirac	rentier métairie	25	
Devic	tailleur	2,5	

Dupin	fils	2
Dupin		2
Dupin	bourgeois et viguier	3
Dupin	pêcheur	4
Dupin	pêcheur	4,5
Durand	veuve laboureur	4
Durand	laboureur	5
Estelle	veuve	1,5
Estene	veuve et fils	6
Estor	travailleur	4,5
Fabre	matelot	4
Fournier	cordonnier	2
Fournier		7,5
Fulerand	veuve de ménager	6,5
Geimon	matelot	4
Gibrat	femme seule	1,5
Ginouvier	matelot	2,5
Gleizen	travailleur	4
Gontier	cordonnier	2,5
Grenier	greffier	4
Greniere	femme seule	2
Gros	pêcheur	2,5
Guet	pêcheur	5
Guet	pêcheur	7,5
Izard	femme seule	2
Jaimon	pêcheur	4,5
Limoget	hôte	4,5
Mairan	travailleur	4
Marchis	berger	5
Marquet	travailleur	5
Marquet	travailleur	5
Marrier	Laboureur	5,5
Martin	ménager	6
Masset	travailleur	4,5
Miraval	travailleur	5
Molerrac	femme seule	1,5
Molinier	veuve hôte	4,5
Mons-Laussel + 1 paire + 1 valet + 1 bassibier	Maisonnée	6
Monteille	femme seule	2,5
Moulenac		3
Paget	matelot	4
Pélissier	cordonnier	4,5
Perat	veuve travailleur	3
Pernelle	femme seule	1,5
Pouladou + ménager + 1 valet	veuve	6
Poulaliou	travailleur	3
Poulaliou	travailleur	3,5

	T	
Poulaliou	travailleur	4,5
Pujol	travailleur	2
Ramet	pêcheur	
Ramet + 1 servante	pêcheur	6,5
Raymond	chirurgien	2,5
Raymond	fils chirurgien	4
Ribot	veuve pêcheur	2,5
Ribot	ménager	5,5
Ribot	pêcheur	5,5
Ricard	pêcheur	4
Rolland	laboureur	4,5
Rousset	pêcheur	2
Roux	travailleur	4,5
Roux	travailleur	4,5
Sarret	travailleur	3
Sarronel	travailleur	4,5
Suquet	veuve pêcheur	4
Trinquat	veuve travailleur	5,5
Valadier	veuve travailleur	4
Valadier	pêcheur	4
Valessen	veuve	3,5
valette	veuve méanger	5
Vidal	demoiselle	2,5
Vidal	procureur juridictionnel	5
Vitou	pêcheur	4,5
Vitou	pêcheur	5

Annexe 9 : Arrentements de la pêcherie du monastère de la Visitation St-Marie entre 1687 et 1781<sup>700</sup>

Année de	Date de				
signature	signature	Date de début et de fin de	Durée		
du bail	du bail	l'afferme	du Bail	Fermier	Qualité du fermier / Origine
					pêcheur et bourgeois / Aigues-
1687	07-juin			Sulevand Lendrié	Mortes
1697	05-juin	Juillet 1700		Riban et Augdebert	
1752	09-janv		2 ans	Honoré Vical	pêcheur / Aigues-Mortes
1759	20-janv	Janvier 1760-décembre 1764	5 ans	Pierre Ferane	pêcheur / Aigues-Mortes
1762	18-juil	Janvier 1765 - décembre 1769	5 ans	Pierre Ferane	pêcheur / Aigues-Mortes
1769	26-déc		5 ans	Guillaume Tournaire	pêcheur / Aigues-Mortes
1776	17-mars	Janvier 1776 - Décembre 1781	6 ans	Guillaume Tournaire	pêcheur / Aigues-Mortes
1781	07-oct	Janvier 1781 - Décembre 1787	6 ans	Pierre Tournaire	pêcheur / Aigues-Mortes

<sup>&</sup>lt;sup>700</sup> ADH 63H30 – Arrentements de la pêcherie du Monastère de la Visitation Sainte-Marie d'Aigues-Mortes

Annexe 10 : Base de données sur la capitation du diocèse de Montpellier entre 1713 et 1783, en livres<sup>701</sup>

							Mauguio	Mirevaux	Pérols
Année	Montpellier	Balaruc	Candillargues	Frontignan	Lansargues	Lattes			
							957	771	650
1713	61183	673	227	3303	831	603			
							740	691	589
1723	42190	576	196	2311	794	461			
							583	346	501
1733	38283	395	157	2050	801	529			
							957	410	459
1743	61687	559	201	2888	1371	549			
							1027	414	471
1753	64850	530	227	3212	1460	477			
							2000	340	390
1763	81986	468	220	2000	1700	560			
							2100	368	400
1773	81459	497	243	2079	1800	625			
	-		_		-		1820	140	262
1783	81615	400	160	1500	1631	565			

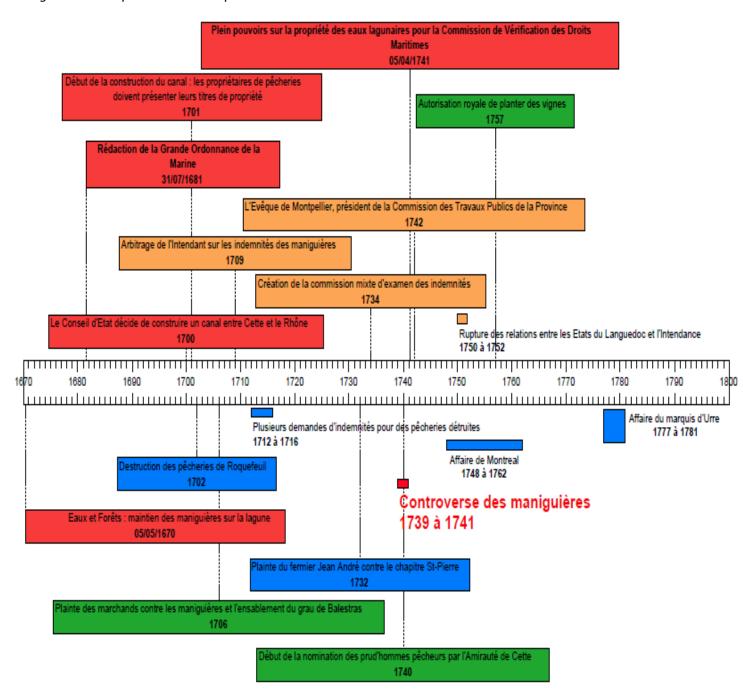
	Villeneuve	Vic et Maurilhan	TOTAL du Diocèse	TOTAL Lagune
Année				
	1075	143	110882	9233
1713				
	954	200	85100	7512
1723				
	867	177	76448	6406
1733				
	835	203	115238	8432
1743				
	858	212	120803	8888
1753				
	558	160	140073	8396
1763				
	593	190	143032	8895
1773				
	300	100	141125	6878
1783				

 $<sup>^{701}</sup>$  ADH C13232 - C13233 - C13234

# Annexe 11 : Frise chronologique sur l'histoire des maniguières palavasiennes au XVIIIème siècle

Cette frise a été construite à partir de plusieurs dates importantes pour comprendre la chronologie précise de l'histoire des maniguières et les conflits de propriété et d'indemnités traités dans ce mémoire. Cette frise n'a pas pour objectif de proposer une nouvelle lecture plus chronologique de l'histoire des maniguières : bien qu'une telle approche serait intéressante pour équilibrer l'approche plus thématique abordée au cours de ce travail, une frise plus complète et plus large permettrait, seule, de rendre compte du temps et de l'enchaînement des évènements. La frise doit surtout ici apporter un support graphique pour aider le lecteur à se repérer dans le temps et les dates.

En rouge, les évènements qui relèvent du pouvoir royal. En orange, les évènements à l'échelle de la Province. En bleu, les conflits juridiques sur la destruction des maniguières. Enfin en vert, quelques évènements extérieurs aux maniquières mais qui ont des conséquences sur ces dernières.



# Table des Figures

Figure 1. Les pêcheurs de la lagune Palavasienne	1
Figure 2. Zone humide du Méjan	5
Figure 3. Carte des côtes du Languedoc en 1764	14
Figure 4. Etang de Pérols, Maison de la Nature de Lattes	14
Figure 5. Bordigue « monocouche » grillagée	28
Figure 6. Représentation schématique d'une capéchade	29
Figure 7. Les principaux assemblages de filets fixes à verveux en usage dans l'étang de Thau	30
Figure 8. Cabane de pêcheur à Beauduc	31
Figure 9. Photographie d'alevin de daurade	33
Figure 10. Carte de Cassini annotée par Marie-José Guigou	36
Figure 11. D'après un parchemin de la seconde moitié du XIV <sup>ème</sup> siècle : les pêcheries des étangs de Melgu Carnon	
Figure 12. Evolution du prix de l'afferme de la pêcherie des sœurs du monastère des Visitandines entre 16 1781	
Figure 13. Principales Grandeurs Economiques dans un système de production	59
Figure 14. Typologie économique et sociale des maniguières	63
Figure 15. Carte de Cassini sur laquelle figure la maniguière de la Rente	83
Figure 16. Classification géomorphologique des milieux paraliques	97
Figure 17. Temps de résidence simulés dans le complexe lagunaire	98
Figure 18. Schéma de la création géomorphologique de la lagune palavasienne entre l'Eocène Quaternaire	
Figure 19. Modèle de formation et d'évolution du système lagunaire palavasien en fonction de l'évolution du n marin	
Figure 20. Bassins versants alimentant le complexe lagunaire palavasien	103
Figure 21. Essai de Bilan sédimentaire pour le complexe lagunaire palavasien et l'étang de l'Or	103
Figure 22. Dépôts de sables, vases et herbes bloqués par une barrière sur l'étang de Palavas	104
Figure 23. Nombre annuel de crues classes 1,2,3 confondues	105
Figure 24. Les sources du comblement d'une lagune	106
Figure 25. Etang de Villeneuve, janvier 2020, V. Bertrand	108
Figure 26. Schématisation des flux de carbone dans un écosystème forestier	109
Figure 27. Taux de croissance de juvéniles de Sparus aurata dans quatre lagunes du Golfe du Lion	111
Figure 28. Croissance différentielle des juvéniles de daurade (Sparus aurata) selon leur origine lagunain marine	
Figure 29. Extrait de la Carte des travaux du Canal du Rhône à Sète, 1750	120
Figure 30. Vignes de la cathédrale de Villeneuve-lès-Maguelone	130

Figure 31. Photographie du canal du Rhône à Cette au niveau de Carnon132
Figure 32. Cartographie des usages économiques et des transferts d'énergie dans l'anthroposystème lagunaire palavasien
Figure 33. Tableau de la répartition de la capitation dans la communauté de Pérols en 1737155
Figure 34. Graphique en barres représentant la part de chacune des tranches d'impôts payées par les pêcheurs en fonction de la part totale de l'imposition payée par la profession158
Figure 35. Horaires de la palangre
Figure 36. Plans de l'Ingénieur des fortifications de la Province, Mareschal212
Figure 37. Graphique représentant l'évolution de la part des communautés lagunaires dans la Capitation du diocèse civil de Montpellier entre 1713 et 1783218
Figure 38.
1. Représentation graphique de l'ACP des familles du monde de la pêche de Pérols et de Villeneuve
2. Représentation en nuage de points de l'ACP des familles du monde de la pêche de Pérols et de Villeneuve235
Figure 39.
1. Représentation graphique de l'ACP des familles du monde de la pêche de Villeneuve234
2. Représentation en nuage de points de l'ACP des familles du monde de la pêche de Villeneuve236
Figure 40.
1. Représentation graphique de l'ACP des pêcheurs de Villeneuve et Pérols237
2. Représentation en nuage de points de l'ACP des pêcheurs de Villeneuve et Pérols238
Figure 41. Représentation graphique de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape 1)239
Figure 42.
1. Représentation graphique de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape2)239
2. Représentation en nuage de points de l'ACP des prud'hommes pêcheurs de Villeneuve et Pérols (Etape2)240
Figure 43. Courbe de Lorenz du revenu et de l'allivrement de la taille à Pérols en 1735243
Figure 44. Courbe de Lorenz de la répartition de la capitation à Pérols en 1737244
Figure 45. Courbe de Lorenz du paiement de la taille au sein des familles de pêcheurs de Villeneuve en 1764
Figure 46. Courbe de Lorenz de l'allivrement de la taille chez les pêcheurs de Pérols (1763) et de Villeneuve (1764)246
Figure 47. Courbe de Lorenz de l'allivrement de la taille chez les prud'hommes de Pérols (1763) et de Villeneuve (1764)

# Table des Annexes

Annexe 1 : Bail d'afferme des maniguières de la Rente et d'Escot, entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pier
Annexe 2 : Cartes de la lagune palavasienne
Annexe 2.1 : Etang de Mauguio et Aigues-Mortes, réseaux de canaux et cabanes de pêcheurs25
Annexe 2.2 : Plan de la Terre des Aresquiers appartenant au chapitre St-Pierre, Coulet 177225
Annexe 2.3 : Réseaux de canaux et de propriété de Balaruc25
Annexe 3 : Cartes de la lagune palavasienne25
Annexe 4 : Photographies de la lagune palavasienne
Annexe 4.1 : Villeneuve-lès-Maguelone, Véronique Bertrand, janvier 202025
Annexe 4.2 : Maison de la Nature de Lattes, Mathurin Bertrand, novembre 201925
Annexe 4.3 : Etang de Pérols, Mathurin Bertrand, mai 202026
Annexe 5 : Techniques de pêche de l'étang de Thau, Vincent Giovannoni
Annexe 6 : Prosopographie des poissonniers montpelliérains, Claire Huet
Annexe 7 : Bases de données sur les pêcheurs de Pérols et Villeneuve
Annexe 7.1 : Tableau des familles de pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve26
Annexe 7.2 : Liste des pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve
Annexe 7.3 : Liste des prud'hommes des communautés de Villeneuve et Pérols entre 1742 et 1788 26
Annexe 8 : Listes de la répartition de la capitation et de la taille à Pérols en 1735 et 1737
Annexe 8.1 : Liste de la répartition de la taille à Pérols en 1735 Error! Bookmark not define
Annexe 8.2 : Liste de répartition de la capitation à Pérols en 1737 Error! Bookmark not define
Annexe 9 : Arrentements de la pêcherie du monastère de la Visitation St-Marie entre 1687 et 1781Error! Bookma not defined.
Annexe 10 : Base de données sur la capitation du diocèse de Montpellier entre 1713 et 1783, en livres <b>Erro Bookmark not defined.</b>
Annexe 11 : Frise chronologique sur l'histoire des maniguières palavasiennes au XVIIIème siècle

### Sources

## Archives départementales

### Série A: Actes du pouvoir souverain et domaine public

Ordonnance de la Marine, Titre 2 Compétences des juges, art. 5 Ordonnance de la Marine de 1681, article 1<sup>er</sup>, titre VII, livre IV

Ordonnance de la Marine de mars 1584, art 84

#### A121

Ordonnance de l'Intendant St-Priest, 27/05/1783

### Série B : Cour des Comptes Aides et Finances de Montpellier

#### 1B110

- Edit royal sur les terres prises pendant la construction du canal, 31/12/1709 1B11102
  - Compoix de Villeneuve-lès-Maguelone, 1764

### Série 4B - Procès-verbaux du Tribunal de l'Amirauté de Cette

### 4B421

- Enregistrement par l'Amirauté de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14/03/1744
- Arrêt du Conseil d'Etat, 14/03/1744

### **ADH 4B257**

- Edit Tribunal de l'Amirauté, janvier 1777

#### 4B 288 à 4B333

Procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté de Cète, 1742-1788

### 4B288

- Procès-Verbal de la visite des étangs par les officiers de l'Amirauté, 26/03/1742
- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1742

### ADH 4B290

- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1744

### ADH 4B294

- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1748 ADH 4B312

- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1764

### **ADH 4B330**

- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 17485

#### **ADH 4B333**

- Registre des Procès-Verbaux de l'Amirauté, 1788

### Série C: Intendance du Languedoc et Etats de Languedoc

### C750

- Extrait du Conseil d'Etat du 20/04/1694
- Don royal à Turc 31/01/1685
- Extrait d'arrêt de la CCAF Montpellier sur la bordigue de Cette, non datée
- Inventaire de la pêcherie du Petit Travers pour l'Intendant du Languedoc Lamoignon

### C784

- Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à Pradines, 22/05/1751
- Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à M. De Vauvré 27/09/1751
- Rapport du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette sur la requête du Conseil du Roi
- Ordonnance de l'Amirauté de Cette, 7/11/1748
- Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette à l'Intendant Le Nain, 12/04/1749

#### C1248

- Procès entre le fermier Jean André et le Chapitre St-Pierre
- Lettre du syndic général Joubert
- Bail d'afferme entre le fermier Jean André et le chapitre St-Pierre, 9/11/1728
- Procès devant l'Intendant entre le chapitre St-Pierre et le fermier Jean André

#### C1316

- Brevet de contestation sur le conflit entre le fort de Peccais et l'Abbaye de Vallemagne
- Mémoire de l'Intendant sur la pêcherie du Rameau
- Lettre de Larment à l'Intendant du Languedoc, 27/07/1757
- Lettre du fermier Pierre Gros à l'Intendant St-Priest
- Brevet de contestation des droits des officiers du fort de Peccais

### C1659

Mémoire Intendant Bernage sur la requête de la Marquise de Saissac

### C5744

Mémoire sur les ouvrages des étangs dont le canal du Rhône à Cette, ingénieur Niquet

### C5779

- Etat des ouvrages du canal des étangs, 13/04/1703
- Lettre des entrepreneurs du canal des étangs au ministre des Finances Choiseul, juillet 1765
- Mémoire du ministre des Finances Choiseul au syndic général des Etats de Languedoc

### C8386

- Procès-Verbal rendu par Esprit de l'Insolas sur ordre de Basville, 30/04/1694
- Extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, 23/08/1704
- Arrêt du Conseil d'Etat 18/10/1707
- Lettre du syndic général des Etats à l'Intendant, 17/05/1708
- Lettre de l'Intendant au syndic général des Etats de Languedoc

#### C12472

- Lettre syndic général Joubert, Etats de Languedoc
- Cabanes de pêcheurs d'Aigues-Mortes, archives de l'Intendance
- Indemnisation pêcherie de Montréal, archives de l'Intendance
- Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au marquis de la Fare, 28/03/1729
- Lettre de Pouget Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 14/09/1743
- Lettre du Lieutenant Général Pouget au syndic général des Etats de Languedoc, 8/01/1779
- ADH C12472 Lettre du syndic général des Etats de Languedoc au Lieutenant Général de l'Amirauté de Cette, 14/01/1779
- Lettre du syndic général du Languedoc au Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette, 15/01/1779
- ADH C12472 Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette au syndic général des Etats de Languedoc, 18/01/1779
- Mémoire de Fermaud Gimel pour son procès contre Marie Anne Vidal
- Procès au sujet des pêcheries de Fermaud et de Marie-Anne Vidal
- Lettre envoyée au Garde des Sceaux par la veuve de Montreal, 14/12/1750
- Demande d'indemnité de la veuve de Montreal à l'Intendant du Languedoc
- Accord signé par la veuve Montreal et ses enfants Armand Marianne et Tiphene Montreal, 13/07/1761
- Projet d'acte pour la pêcherie de la veuve de Montreal
- Lettre de Marguerite Martel à Louis Bertin, 14/12/1750
- Lettre du Garde des Sceaux à l'Intendant du Languedoc Le Nain
- Mémoire du syndic général des Etats de Languedoc à Marguerite Martel
- Lettre du contrôleur général des Finances Louis Bertin au Président des Etats de Languedoc
- Décision du Président des Etats de Languedoc, 27/01/1761
- Rapport de Dasté, ingénieur en chef de Montpellier, 10/02/1761
- Mémoire de Joseph Flaugergues
- Lettre de Jeanne Planchut, 23/08/1741
- Lettre de l'ingénieur Marechal au syndic général des Etats de Languedoc, 05/07/1741
- Ordonnance de St-Priest 23/10/1762, renouvelle l'ordonnance de l'Intendant Bernage du 21/08/1731
- Arrêt du Conseil d'Etat, 14/03/1748
- Arrêt du Conseil d'Etat, 4/08/1762

### C12473

- Extrait du Registre des Eaux et Forêts, 2/01/1609
- Ordonnance de Froidour sur les mailles des filets de pêche, 18/02/1668
- Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 27/01/1740
- Extrait du registre du Conseil d'Etat, 1741
- Extrait produit devant l'Intendance du Languedoc, 1733
- Conflit entre communauté de Villeneuve et le chapitre St-Pierre
- Ordonnance de l'Intendant Bernage sur l'interdiction pour la communauté de Villeneuve-lès-Maguelone de construire des maniguières, 12/12/1723
- Mémoire de l'Evêque de St-Pierre au syndic général des Etats de Languedoc
- Mémoire syndic chapitre St-Pierre pour l'indemnisation des pêcheries
- Etat des pièces remises à Monseigneur Le Chancelier
- Extrait produit devant l'Intendant dans le conflit entre André et St-Pierre, 1733
- Extrait produit devant l'Intendant, 1733
- Ordonnance de l'Intendant, 30/05/1732
- Rapport du surintendant de Justice Police et Finance en Languedoc sur l'ordonnance de la levée des droits de pêche 26/11/1671
- Rapport de l'Ingénieur du Roi Dasté sur les dommages des pêcheries, 10/01/1740

#### C12474

- Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 23/12/1710
- Mémoire de Joseph Flaugergues sur la pêcherie de Villeneuve
- Mémoire abrégé du syndic général des Etats de Languedoc
- Extrait de la délibération des Etats de Languedoc à Montpellier, 5/12/1778
- Avis de l'avocat d'Outremont sur l'indemnité d'Urre, 18/09/1779
- Deuxième mémoire d'Outremont sur la nature de la propriété des étangs
- Mémoire de l'avocat Lafage sur la nature des étangs en propriété
- Décision du Président des Etats de Languedoc, 20/02/1781
- Lettre du Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté au syndic général des Etats de Languedoc, 8/01/1779
- Extrait du rapport de vérification de Dasté, ingénieur du Roi en chef du département de Cette, chargé par la commission des Travaux Publics, 7/01/1740
- Extrait du registre du Conseil d'Etat, 6/02/1749
- Rapport de l'ingénieur Mareschal sur la construction du canal entre 1758 et 1762

### C 13232

Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier

### C 13233

- Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier

### C 13234

Registres de répartition de la capitation dans le diocèse civil de Montpellier

### SERIE G: Clergé séculier, Evêché de Montpellier et chapitre St-Pierre

#### G1459

- Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 4/02/1704
- Ordonnance de l'Intendant Basville sur le cas Roquefeuil, 23/10/1709
- Délibérations des Etats de Languedoc, 1709
- Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 18/01/1712
- Extrait du registre des délibérations des Etats de Languedoc, 17/01/1716
- Rapport de l'ingénieur Mareschal sur l'ouverture des digues du canal, 04/07/1741
- Extrait des délibérations des Etats de Languedoc, 4/02/1704

### G1462

- Arrêt du Conseil d'Etat du 23/08/1704
- Rapport sur indemnité de Colbert, 1712
- Paiement du trésorier des Etats à l'Evêque de Montpellier, 1/03/1712
- Correspondance entre le Lieutenant-Général de l'Amirauté de Cette et l'Evêque de Montpellier, 1738

### G1895

- Précis du Bureau des Droits Maritimes sur l'affaire du chapitre St-Pierre contre D'Avranches, par M. Tolozan maître des requêtes et rapporteur du Bureau des Droits Maritimes, 1780

### G2048

- Liste des maniguières appartenant au chapitre St-Pierre
- Lettres des prévôts et chanoines de la cathédrale St-Pierre au Roi

### G2057

- Ordonnance des Eaux et Forêts de Toulouse contre les pêcheurs de Villeneuve-lès-Maguelone 24/11/1719
- Jugement en dernier ressort et sans appel de la Chambre des requêtes du Parlement de Toulouse 26/06/1725
- Arrêt du Conseil d'Etat du 20/09/1731
- Mémoire du syndic du chapitre St-Pierre et des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier de Vauroux, 1739
- Procès sur le droit de dîme du poisson des pêcheries de Frontignan, 1740

- Extrait sénéchaussée Montpellier 28/11/1740
- Mémoire contre la contestation des droits de dîme de St-Pierre
- Rapport de bornage établi par l'ingénieur géographe Etienne Baudon 2/03/1754

### G2080

- Mémoire du chapitre St-Pierre contre la construction du Canal de Vauroux
- Réponse de De Vauroux au mémoire du syndic du chapitre St-Pierre sur le canal de la mer à l'étang de Thau
- Mémoire des propriétaires des Bains de Balaruc contre le projet de canal du chevalier De Vauroux
- Rapport des commissaires généraux du Conseil d'Etat, 12/09/1741

#### G2256

- Factum de l'Evêque contre Suzanne Sarouille veuve et créancière de feu Pierre Causse de Pérols
- Lettre du syndic du chapitre St-Pierre au Lieutenant Général Pouget de l'Amirauté de Cette

### SERIE H : Clergé régulier

#### 63H30

- Baux d'arrentement de la pêcherie des Visitandines, XVIIIe siècle
- Pêcherie du monastère de la Visitation Sainte-Marie d'Aigues-Mortes
- Procès-verbal de l'Amirauté d'Aigues-Mortes des 9 et 10 juin 1754
- Lettre au commissaire de la vérification des droits maritimes, officier de l'Amirauté Tascher 1754

### SERIE HDT: Archives Hospitalières

#### 1HDT B140

- Emoluments de l'Etat-Major du fort de Peccais
- Succession de Jacques d'Ortoman

### 3HDT B143

- Succession de Joachim Colbert, 1738

### SERIE J: archives d'origine privées

### 1J517

Mémoire du marquis d'Urre au syndic général des Etats de Languedoc

### SERIE L : Archives de la période révolutionnaire

### L2406

- Lettre du curé Dalmeras au Directoire, 1791

## **SERIE EDT: Archives communales**

### 39EDT: Bouzigues

#### 39EDT52

- Ordonnance de l'Intendant du Languedoc Lamoignon, 6/12/1686

### 198 EDT: Pérols

#### 198EDT13

Registres des délibérations consulaires de Pérols, 1773-1774

#### 198 EDT 30

- Compoix de Pérols, 1763

### 198EDT40

- Listes de la capitation de Pérols, 1735
- Répartition de la Capitation dans la communauté de Pérols, 1737
- Lettre de consignes de la capitation, 25/03/1754

### 198EDT 51

- Arrêt du conseil communal du 4/07/1774
- Arrêt du Conseil d'Etat du 4/07/1774
- Ferme de la pêche de Pérols, 14/08/1785

### 198EDT62

- Comptes pour les frais du grau
- Lettre de Nadal consul de Villeneuve à Pierre Viguier consul de Pérols, 1704

### 337EDT: Villeneuve-lès-Maguelone

### 337EDT10

- Registre des délibérations consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone, v°141, 1711

### 337EDT11

- Délibération Consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone
- Registres des délibérations consulaires de Villeneuve-lès-Maguelone, V°117 15/04/1752
- Registres délibérations consulaires Villeneuve-lès-Maguelone, v°156, 20/12/1754
- Registres délibérations consulaires Villeneuve-lès-Maguelone, v°174, 9/04/1756

### 337EDT29

- Ordonnance du commissaire du Parlement de Toulouse Papus contre les pêcheurs de Villeneuve, 7/05/1655

## Sources manuscrites

ASTRUC, Jean, Mémoires pour l'Histoire Naturelle de la province de Languedoc, Paris, Guillaume Cavellier, 1737 CHAPTAL, Jean-Antoine, Mémoire sur les causes de l'insalubrité des étangs voisins, Montpellier, 1773 DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis (1700-1782) Auteur, Traité général des pesches : et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce, Connaissance et Mémoires Européennes. [S.I.], 1998

HOBBES, Thomas, Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil, Essais, Folio, 1651
PUFENDORF, Samuel von (1632-1694), Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence, et de la politique. Tome 1 / par le baron de Pufendorf; trad. du latin par Jean Barbeyrac, 1706

# Bibliographie

## Bibliographie Imprimée

ABAD Reynald, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, collection Nouvelles Etudes Historiques, Fayard, 2002

ABBÉ, Jean-Loup et JAUDON, Bruno, « Enjeux et gestion des milieux humides. Les étangs asséchés de la vallée de l'Hérault au cours du dernier millénaire », Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, vol. 119, janvier 2007, p. 27-40.

ALLEN, Robert C., Enclosure and the Yeoman, Clarendon Press, 1992, 400 p.

ARTAUD, Hélène, « Anthropologie maritime ou anthropologie de la mer ? », Revue d'ethnoécologie, Laboratoire Écoanthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), mars 2018

BERARD Laurence, *Terres et eaux en Dombes, Technologie et droit coutumier*, Paris, Presses Universitaires de Lyon, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1983

BERGER, Alain et MAUREL, Frédéric, *La viticulture et l'économie du Languedoc du XVIIIe siècle à nos jours*, Editions du Faubourg, 1980, p.211

BLANCHEMANCHE, Phillipe, « Crues Historiques et vendanges en Languedoc méditerranéen oriental : la source, le signal et l'interprétation », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 27, 2009

BILLE, Élisabeth, « Pêcher dans les étangs du Roussillon et de Cerdagne au Moyen Âge. Découper l'espace, partager les droits », Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale, octobre 2008

BOISSIÈRE, Jean, « Gérard le Bouëdec et François Chappe (sous la direction de): Pouvoirs et Littoraux du 16e au 20e siècles. Textes préparés par Christophe Cérino, 2000 », *Dix-Huitième Siècle*, vol. 33 / 1, 2001, p. 634–634.

BRETON, Yvan et CHAREST, Paul (sous la direction de), *Les sociétés de pêcheurs*, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

BRETON, Yvan, « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs : réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

BRUNET, Michel, Contrebandiers, mutins, fiers-à-bras, Canet, Trabucaire Editions, 2001, 206 p.

BRUNET, Michel, *Les pouvoirs au village -aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perpignan, Editorial Trabucaire, 1998

BUTI, Gilbert, « Gens de mer, gens de ville en Provence maritime au XVIIIème siècle : Limites et richesses des archives municipales », *Gazette des archives*, vol. 174 / 1, 1996, p. 329-339.

CABANTOUS, Alain et LESPAGNOL, André et PERON Françoise, Les Français, la terre et la mer - XIIIe-XXe siècle, Fayard, 2005

CAMELIN Sylvaine, Pêcheurs du Yémen - Organisation et transformation d'une communauté de pêcheurs de la côte de l'océan Indien, Paris, Maisonneuve et Larose (maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2006, p. 152

CASTAINGS, Jérôme, DEZILEAU, Laurent (sous la direction de.) Étude du fonctionnement hydrosédimentaire d'un écosystème lagunaire sur des échelles de temps multiples : application au complexe « étangs palavasiens - étang de l'Or - canal du Rhône à Sète. », Thèse, Montpellier 2, 2012

CASTAINGS, Jérôme, DEZILEAU, Laurent, FIANDRINO, Annie, [et al.], « Evolution morphologique récente d'un complexe lagunaire méditerranéen : le système des étangs Palavasiens (France) », Revue Paralia, vol. 412, octobre 2011, p. 1-7.

CHABERT, Jean-Paul, « Terres et eaux en Dombes », Études rurales, vol. 93 / 1, 1984, p. 87-89.

CHALVET, Martine, « Paysages et conflits en Provence. Fin XVIII<sup>e</sup> siècle - début XIX<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, janvier 2006, p. 11-26.

CHAREST, Paul, « Contraintes écologiques et pêcheries sédentaires sur la Basse Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

CHARPENTIER, Emmanuelle, Le littoral et les hommes : espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne au XVIIIe siècle, Thèse, Rennes 2, 2009

CHAUVET, Fred, Pérols avant la Révolution Française, Montpellier 3

CONESA, Marc « Montagne à vendre ! : Autour de 1715 dans les Pyrénées de l'Est : le Carlit, le viguier, et la frontière », Afers, 2007, pp.16

DANTO, Anatole, « La pêche à l'anguille (Anguilla anguilla). Regards croisés sur les mutations de pratiques de pêche d'une espèce vulnérable en Atlantique français et Baltique allemande », *Norois*, n° 246, juin 2018, p. 75-92.

DARDOT, Pierre et LAVAL Christian, Commun – Essai sur la Révolution au XXI<sup>e</sup> siècle, La Découverte, 2015, p. 600

DASTON, Lorraine et GALISON, Pierre, Objectivité, Les Presses du Réel, 2012, p. 576

DAUMALIN, Xavier, FAGET, Daniel et RAVEUX, Olivier, *La mer en partage : sociétés littorales et économies maritimes, XVIe-XXe siècle études offertes à Gilbert Buti*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2016, 363 p.

DELORT, Robert, Les animaux ont une histoire, Paris, Seuil, 1993, 503 p.

DEREX, Jean-Michel, « Pour une histoire des zones humides en France (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire Societes Rurales*, Vol. 15, 2001, p. 11-36.

DEZILEAU, Laurent, SABATIER, BLANCHEMANCHE (et al.), « Intense Storm activity during the Little Ice Age on the French Mediterranean coast", *Paleogeography Palaeoclimatology Palaeoecology 229*, 2011

DOUMENGE, François, *Hérault, Un type méditerranéen de colonisation côtière : Palavas,* Imprimerie Charles Déhan, Montpellier 1951

DUFFY, Caroline et WEBER, Florence, L'ethnographie économique, collection Repères, La Découverte, 2007

DUPUY, Francis, Anthropologie économique, Armand Colin, 2001

DURAND (et al.), « Evaluation des stocks sédimentaires dans le golfe du Lion. Phase A : inventaire des données existantes pour le Golfe du Lion. Rapport Final », IFREMER, BRGM/RP-52777-FR, 2004

DURAND, Stéphane et EMMANUELLI, Xavier (sous la direction de), *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815, Thèse, Montpellier 3, 2000* 

DURAND, Stéphane, « Les élites municipales dans les villes du bas Languedoc au XVIIIème siècle : réflexions autour de l'exemple de Mèze », in *Liens de sang, liens de pouvoir : Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVe-fin XIXe siècle)*, éd. Laurent Coste, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 127-143

DURAND, Stéphane, JOUANNA Arlette et PELAQUIER, Elie, Des Etats dans l'Etat. Les Etats de Languedoc de la Fronde à la Révolution, Montpellier, Droz, 2014

DURKHEIM, Emile, Les Règles de la méthode sociologique, La Revue Philosophique, 1895

FAGET, Daniel, L'écaille et le banc : ressources de la mer dans la Méditerranée moderne, XVIe-XVIIIe siècle, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, 340 p., (« Le temps de l'histoire »)

FAGET, Daniel, *Marseille et la mer XVIIIè<sup>me</sup>-XX<sup>èm</sup>e siècles*, collection Histoire, Presses Universitaires de Provence et de Rennes, 2011

FAGET, Daniel, « Marché du poisson, marché aux poisson », Rives Méditerranéennes n°43, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Marseille, 2012

FARGE, Arlette et FOUCAULT Michel, Le Désordre des familles, Folio histoire, Gallimard, 1982

FARGE, Arlette, La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, collection Points Histoire, Hachette, 1986

FARGE, Arlette, Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle, Folio Histoire, Gallimard, 1979

FAURIE Claude, Ecologie: Approche scientifique et pratique, 6e édition, Paris, Tec & Doc Lavoisier, 2011, p. 488

FERRER, Pierre, "Morphodynamique à multi-échelles de trait de côte (prisme sableux) du golfe du Lion depuis le dernier optimum climatique », *Océan, Atmosphère*, Université de Perpignan, 2010

FISCHESSER, Bernard et DUPUIS-TATE, Marie-France, Le quide illustré de l'écologie, Delachaux et Niestlé, 2017, p. 352

FOUCAULT, Michel, Surveiller et Punir, Tel, Gallimard, 1993

GALANO, Lucie, *Montpellier et sa lagune : histoire sociale et culturelle d'un milieu naturel (XIe-XVe)*, Thèse, Montpellier 3, 2017

GEISTDOERFER, Aliette, *Pêcheurs acadiens, pêcheurs madelinots. Ethnologie d'une communauté de pêcheurs,* Presses Universitaires de Laval, 1990, p. 500

GIASSON, Marie, « Les rapports de production dans le secteur de la pêche ) Conçeião da Barra (Brésil) », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

GINZBURG Carlo, Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVIe siècle, Collection historique, Aubier, 1993

GIOVANNONI, Vincent, Les pêcheur de l'étang de Thau, Connaissances des hommes, l'Harmattan, 1995

GRABER Frédéric et LOCHER, Fabien, *Posséder la nature – Environnement et propriété dans l'histoire*, Editions Amsterdam, 2018

GRANCHER, Romain, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier. Une histoire "par en bas" du monde de la pêche (Dieppe, XVIIIe siècle) », Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine, vol. 65 / 3, 2018, p. 33-58.

GRANCHER, Romain, « Les pêcheurs devant un tribunal d'amirauté (Dieppe, XVIII <sup>e</sup> siècle) : sources, historiographie, hypothèses », *Annales de Normandie*, 63e année, 2013, p. 93.

GRANCHER, Romain, Les usages de la mer : droit, travail et ressources dans le monde de la pêche à Dieppe (années 1720-années 1820), Thèse, Rouen, 2015

GROVE, Richard, Les îles du Paradis. L'invention de l'écologie aux colonies 1600-1854, Paris, coll. « Futurs antérieurs », La Découverte, 2013

GUIGOU, Marie-José, Les maniguières de l'étang de l'Or : Une forme de pêche capitaliste, du Moyen âge au XIXème siècle, Nîmes, C. Lacour, 2003, 211 p.

HARDIN, Garrett, « The Tragedy of the Commons », Science, New Series, vol. 162 / 3859, 1968, p. 1243-1248.

HUET, Claire et VIDONI, Nicolas, « Le marché aux poissons à Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle », Mémoire, p. 250.

JARRIGE, François et LE ROUX, Thomas, La Contamination du monde, Sciences humaines, Seuil, 2017

JAUDON, Bruno, Les Compoix de Languedoc : Impôt, territoire et société du XIVe au XVIIIe siècle, Bibliothèque d'Histoire Rurale, 2014

JUDDE DE LARIVIERE, Claire, *La révolte des boules de neige - Murano contre Venise, 1511*, collection l'épreuve de l'histoire, Fayard, 2014

KAPLAN Steven, Les Ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'ancien régime, Paris, Fayard, 1988

KARA, Mohamed Hichem et QUIGNARD, Jean-Pierre, *Les poissons des lagunes et des estuaires de Méditerranée 1: Diversité, bio-écologie et exploitation*, ISTE Group, 2018, 287 p.

KENNEDY, John C., « Productivité différentielle de la pêche à Makkovik », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

LEPETIT, Bernard et REVEL, Jacques, extrait de *Jeu d'échelles – La micro-analyse à l'expérience*, Hautes Etudes, Gallimard, Le Seuil, 1996

LE ROY LADURIE, Emmanuel, Histoire du Languedoc, Presses Universitaires de France, 2010

LOCHER, Fabien et QUENET, Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », Revue d'histoire moderne contemporaine, n° 56-4, 2009, p. 7-38.

MARIN Brigitte, et VIRLOUVET Catherine (dir.), « Nourrir les cités de Méditerranée, Antiquité-Temps modernes », Collection l'Atelier méditerranéen, Maisonneuve et Larose, *Maison méditerranéenne des sciences de l'homme*, Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2004

MELÉ, Patrice « Conflit d'usage », in CASILLO (dir.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013

MOLLAT, Michel, Histoire des pêches maritimes en France, Bibliothèque Historique Privat, Privat, 1988

MONPAYS, Régine et JOUANNA, Arlette (sous la direction de), *Pêche et pêcheurs à Sète au XVIII<sup>e</sup> siècle,* Mémoire, Montpellier 3, 1979

MORERA Raphaël, L'assèchement des marais en France au XVIIe siècle, collection Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2011

NELLI, René, Histoire du Languedoc, Hachette, 1974

NICOLAS, Laurence, L'utopie des gratte-plage - Ethnographie d'une communauté de cabaniers sur le littoral, Images en Manœuvre Editions, 2008

OSTROM, Elinor, Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action (Political Economy of Institutions and Decisions), Cambridge University Press, 1990

PAVE, Marc, La pêche côtière en France – Approche sociale et environnementale (1715-1850), l'Harmattan, 2013

PAYN-ECHALIER, Patricia, « Entre fleuve et mer, le port d'Arles et le delta du Rhône (XVIe-XVIIIe siècle) », *Rives méditerranéennes*, mars 2010, p. 29-44.

PESTRE, Dominique, VAN DAMME, Stéphane (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs, De la Renaissance aux Lumières*, Tome I, Editions du Seuil, 2015

PIERSON, Paul, "Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics", *The American Politique Science* vol. 94 n°2, 2000

POLANYI, Karl, La Grande Transformation, Tel Gallimard, 2009

PUIG, Carole, « Les ressources de la mer et de l'étang dans la partie occidentale du Golfe du Lion (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », L'homme et l'animal, 4e journées du CHRISM, (dir.M.C.Marandet), Perpignan, 2000

RAYNAL, Olivier, BRUNEL, CERTAIN (et al.), « Le bilan sédimentaire, un outil pour la conception d'un plan de gestion des sédiments du littoral du Languedoc-Roussillon », XIIème Journées Nationales Génie Côtier – Génie Civil, Cherbourg, 12-14 juin 2012

REVEL, Jacques, « L'histoire au ras du sol », préface de *Pouvoir au Village* de Giovanni Levi, Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 1989

REYES, Nastassia, BAHUCHET, Serge et WAHICHE, Jean-Dominique, « Quelle définition des « petits métiers » de la pêche ?. De l'analyse juridique à l'ethnoécologie des pêcheurs lagunaires languedociens », Revue d'ethnoécologie, Laboratoire Éco-anthropologie et Ethnobiologie (UMR 7206), janvier 2015

RICHARD, Thomas et OSWALD, Marc (sous la direction de), « Diagnostic agraire de la zone de « Mayalama » dans le district de Mouyondzi en République du Congo », ISTOM Ecole supérieure d'Agro-développement International, 2017

SALADIN D'ANGLURE, Bernard, « Mauss et l'anthropologie des Inuit », *Sociologie et sociétés*, vol. 36 / 2, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, p. 91-130.

SAMSON, Roch, « Gaspé 1760-1830 : l'action du capital marchand chez les pêcheurs », Les sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés, Volume 5, numéro 1, 1981

SCUILLER, Sklaerenn, « Propriété et usages collectifs », Histoire Societes Rurales, Vol. 29, 2008, p. 41-71.

SCOTT, James C., Zomia ou l'art de ne pas être gouverné : Une histoire anarchiste des hautes terres d'Asie du Sud-Est, Points Essai, Editions du Seuil, 2013, p. 529

SAHLINS Marshall, Âge de pierre, âge d'abondance - Bibliothèque des Sciences humaines – Gallimard, 1976

STEVEN, L. Kaplan, Les Ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'ancien regime, Paris, Fayard, 1988, 702 p.

TESSIER, Bernadette et CERTAIN, BARUSSEAU, HENRIET, « Evolution historique du prisme littoral du lido de l'étang de Thau (Sète, Sud-Est de la France). Mise en évidence par sismique réflexion très haute résolution », Earth ans Planetary Sciences 331, Académie des Sciences de la Terre et des planètes, Paris, 2000

THOMPSON, Edward Palmer, La querre des forêts, collection « Futurs Antérieurs », La Découverte, 2014

TORRE, Angelo, « Un « tournant spatial » en histoire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63e année, novembre 2008, p. 1127-1144.

TOSCO, Giorgio, « Le commerce du poisson en conserve à Gênes au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après une source douanière », *Marché du poisson, marché aux poissons, Rives méditerranéennes* n°4, 2012

WHITE, Richard, The Organic Machine: The Remaking of the Columbia River, Acritical Issue, Eric Foner, 1996, p. 144

ZUINDEAU Bertrand, Des milieux et des hommes : fragments d'histoires croisées, Paris, 2003

# Documentaires et vidéographie

BAZIN Luc, Le partage des eaux, Production ARIS, 1994

BRIS, Isabelle, « Mauguio : histoire de l'Avranches, la maison abandonnée de l'étang de l'Or », France 3 Occitanie, 2015

# Muséographie

Site archéologique Lattara, Musée Henri Prades, Lattes, 390 avenue de Pérols

# Webographie

BELLIN, Jacques Nicolas, « Côte du Languedoc de Cette à l'étang du Repousset », Gallica, BNF, 1764

Classes Aquaculture, Lycée de la Mer et du Littoral, Bourcefranc le Chapus, Charente-Maritime, <a href="http://blogpeda.ac-poitiers.fr/bourcefranc-aquaculture/files/2014/02/AlevinsDauradFMD.jpg">http://blogpeda.ac-poitiers.fr/bourcefranc-aquaculture/files/2014/02/AlevinsDauradFMD.jpg</a>

<u>Kartable.fr, « Les écosystèmes : des interactions dynamiques entre les êtres vivants... »,</u> <u>https://www.kartable.fr/ressources/svt/cours/ecosystemes-et-services-environnementaux/51149</u>

Larousse, Dictionnaire de Française, www.larousse.fr

Midi Libre, « Palavas : les maniguières, 8 siècles d'histoire de la pêche », Palavas-les-Flots, 9/04/2016, https://www.midilibre.fr/2016/04/09/palavas-les-maniguieres-8-siecles-d-histoire-de-la-peche,1314138.php

Natura 2000, INPN - FSD Natura 2000 - FR9101410, Étangs palavasiens, <a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101410">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101410</a>

Pôle-relais Lagunes méditerranéennes, « Cartographie des habitats en milieux lagunaires », IFREMER et Agence de l'Eau RMC, suivi par la Directive-Cadre sur l'Eau, 2018 [En ligne : <a href="https://pole-lagunes.org/cartographie-des-habitats-en-milieux-lagunaires/">https://pole-lagunes.org/cartographie-des-habitats-en-milieux-lagunaires/</a>]

#### Résumé

Dans la lagune palavasienne, écosystème instable entre terre et mer, subissant les tempêtes, les marées et les crues des bassins versants; on trouve encore au XVIIIème siècle d'étranges constructions de bois de tamaris et de roseaux, sortes de barrages en forme d'accordéon qui traversent et divisent les étangs en plusieurs enclos. Ce sont les maniguières, des pêcheries fixes adaptées à l'environnement si particulier de la lagune palavasienne, dont on retrouve la trace jusqu'au Bas Moyen-Age.

Ce travail tente de reconstituer le monde économique et social qui régit l'exploitation coûteuse de ces constructions : bourgeois et nobles provinciaux investissant dans cette économie de rente particulièrement stable mais peu intensive ; différentes dynasties de poissonniers montpelliérains qui défendent leurs monopoles sur l'approvisionnement et la vente du poisson ; mais également les populations riveraines des étangs, et les pêcheurs embarqués qui luttent contre cette privatisation progressive d'un espace riche en ressources diverses. Chacun de ces différents acteurs luttent pour défendre leurs intérêts, dans un espace économique sous-tendu par de forts rapports de domination.

Ce travail ne se contente pas de décrire ce système économique et social si particulier : des problématiques très diverses et complexes se dégagent très rapidement de l'analyse du monde des maniguières. En effet, la lagune palavasienne est, au XVIIIème siècle, dans une phase intensive de confinement : les graus se ferment, le renouvellement de l'eau se fait plus rare et le fond de l'étang se rehausse fortement, phénomène environnemental héritier de dynamiques géomorphologiques millénaires. Cette lagune riche en ressources tant minérales, qu'animales et végétales, lieu de vie de nombreuses espèces animales et de sociétés humaines, se transforme très rapidement ; jusqu'à bouleverser complètement l'anthroposystème, système écologique et social, qu'elle abrite.

C'est dans ce contexte que l'Etat Royal intervient, en pleine dynamique économique mercantiliste : la lagune palavasienne est un axe privilégié du commerce entre le récent Canal du Midi et le Rhône. La construction du Canal du Rhône à Cette commence au début du siècle, afin de maintenir la navigation commerciale sur les étangs. Cette construction va nécessiter la destruction de nombreuses maniguières qui bloquent le passage aux navires. Les Etats de Languedoc, chargés de la construction du canal, vont très vite entrer en conflit direct avec les propriétaires des pêcheries, avec pour intermédiaire l'Intendant du Roi. Ces conflits économiques et environnementaux vont aboutir en 1739 à la controverse des maniguières entre le syndic des Etats de Languedoc et le représentant des propriétaires, l'Evêque de Montpellier. Cette controverse, à l'origine de ce travail, soulève de nombreuses interrogations environnementales : sur la nature des étangs, les droits de propriété d'une lagune relevant du domaine public, la question des communs sur les rives de la lagune, et la priorisation d'un usage commercial de l'espace lagunaire sur les autres usages économiques dont dépendent les locaux.

La « Guerre des Maniguières » ne s'arrête donc pas à l'étude des rapports de domination entre les différents acteurs des pêcheries. Elle interroge des problématiques très actuelles, écologiques et environnementales, politiques

et économiques. Ce travail tente de faire son histoire, l'histoire de la transformation d'un anthroposystème, du passage d'un régime féodal des communs à un régime de consolidation de la propriété privée face à l'appropriation des eaux par l'Etat. L'histoire des maniguières est au carrefour d'une histoire technique, économique et sociale, scientifique, juridique et politique.

Ce travail tente d'en donner une interprétation argumentée, s'appuyant sur des archives tirées de fonds très différents, publics et privés ; il s'accompagne d'annexes et d'outils graphiques à visée pédagogique afin de faciliter au lecteur la compréhension de ce système inscrit dans son territoire et son temps ; enfin, ce travail propose différents axes d'analyse d'un anthroposystème et mobilise des disciplines diverses, allant de l'anthropologie à l'hydrodynamique en passant par la biologie et l'histoire bien sûr, afin que l'interprétation proposée ici puisse être comparée à l'étude d'autres modèles sociaux et environnementaux dans le monde et le temps. Ce mémoire est donc l'histoire sociale et environnementale de la mutation d'un système unique et complexe.

# Table des Matières

Remerciements	2
Sommaire	3
INTRODUCTION	4
Intérêt Personnel pour le Sujet	8
Contexte	9
Une histoire de la pêche française et languedocienne	9
L'échelle d'un temps régional	11
Un espace lagunaire unique	13
Positionnement Théorique	16
Problématique	20
Méthodologie et protocole de recherche	22
PARTIE 1 : LE SYSTEME ECONOMIQUE ET SOCIAL DES MANIGUIERES	24
Chapitre 1 : Du Poisson à la Rente, grammaire sociale et économique des maniguières	25
I/ Le monde de la pêche : techniques de production, approvisionnement et vente	26
A/ Le fonctionnement des maniguières	26
1. Situer les maniguières dans un environnement : la lagune palavasienne	26
Une technique inscrite dans un environnement particulier	26
Comme toutes les pêcheries fixes	27
2. Typologie et construction des maniguières	28
Typologie des pêcheries fixes	28
Construire une maniguière : matériel et coût	31
3. Les maniguières : une pêche construite sur l'appropriation de l'espace	33
La pêche en maniguière	33
Les enjeux environnementaux et économiques derrière la spatialisation des maniguières	35
B/ De la vente à la consommation : le monde des poissonniers	39
1. La production halieutique sous le contrôle des poissonniers	39
Marquage, criée et dépendance économique	39
Le contrôle des points de vente par les poissonniers	40
2. De la rive à l'assiette : un marché sous contrôle	41
Le marché au poisson montpelliérain : entre fraudes et corruptions	41
Le poisson languedocien : une consommation très locale	42
II/ Le monde de la rente : grammaire sociale et intérêts économiques	44
A/ Investisseurs et propriétaires	44
1. Le clergé	44
La supériorité économique des maniguières	44
Droits coutumiers et pression politique locale	46

La gestion d'une maniguière par une communaute de religieuses	4/
2. La noblesse et la bourgeoisie	49
Les héritiers des maniguières : descendants du premier mouvement d'enclosure	49
Des investisseurs héritiers du mercantilisme : le cas De Vauvré	51
3. Communautés rurales et fort militaire : d'autres modèles de gestion des pêcheries	54
La propriété des maniguières	54
La gestion des maniguières	55
B/ Les fermiers	57
Portrait économique et social des fermiers	57
Le monde des poissonniers	57
Des bourgeois urbains dans la lagune	57
Des pêcheurs fermiers : dépendance économique et sous-afferme	58
2. Fermiers et rentiers : entre dépendance et négociation	60
La gestion du système de production	60
L'action en justice : un ressort systématique de la défense des intérêts des fermiers	61
Le pouvoir de négociation des fermiers	62
III/ Cartographie des acteurs des maniguières	63
Chapitre 2 : Des enjeux de propriété complexes : les maniguières, objets historiques particuliers	66
I/ Une approche dynamique de la gestion des maniguières : questionner les sources	67
A/ L'histoire d'une maniguière : analyse critique d'un contrat d'afferme	67
Témoins et signataires : l'équilibre des forces	67
Paiement et jouissance : le droit coutumier	67
Les clauses d'annulation : un nœud de conflictualité	68
La sécurité économique pour le propriétaire	69
B/ Les baux et les bornes	70
Les baux d'afferme	70
Borner la maniguière	71
Le prix d'une maniguière	72
II/ La transformation du régime de propriété : du droit coutumier au droit royal	74
A/ Enclosure et seigneuries	74
Les enclosures de la fin du Moyen-Age	74
La longue histoire de la pêcherie de Daubais	74
Propriété et « faisceau de pouvoirs »	76
B/ L'échec de l'Amirauté à gérer la propriété complexe des maniguières	77
L'ordonnance de 1681	77
Des difficultés à s'imposer	78
Les officiers de l'Amirauté trouvent un rôle d'arbitre	80
III/ Vers la collaboration entre Etats et Etat	82

A/ Le début d'une controverse : vers un nouveau régime de la propriété des maniguières	83
La dénonciation du bail	83
L'intervention de l'Intendant du Languedoc	84
La question des titres de propriété : une impasse juridique	85
B/ Une intervention progressive de l'Etat	86
A l'origine, il y avait un canal	86
Etats et Intendance : des relations tendues	88
La Commission de Vérifications des Droits maritimes	90
PARTIE 2 : PÊCHE ET ANTHROPOSYSTEME LAGUNAIRE	94
Chapitre 3 : L'espace lagunaire palavasien, entre équilibre naturel et gestion artificielle d'un anthroposyst	tème95
I/ Les étangs comme faits sociaux : interactions entre phénomènes naturels et actions humaines	96
A/ Un espace unique : la lagune palavasienne	96
1. Définition des concepts spatiaux	96
Comprendre un anthroposystème	96
Qu'est-ce qu'une lagune ?	97
La lagune palavasienne	99
2. Géomorphologie et hydrodynamique lagunaire	100
Une histoire de lagune	100
Le fonctionnement du complexe lagunaire : sédimentation et vents	103
B/ Le système écologique de la lagune palavasienne	109
Une approche écologique de la lagune	109
Ecosystème et rendement écologique	109
Un environnement idéal pour les espèces halieutiques	111
2. Les migrateurs : composante centrale de l'écosystème lagunaire	114
La richesse halieutique de la lagune palavasienne	114
Espèces migratrices et rythme saisonnier	115
3. Moustiques et maladies	116
C/ Les stratégies humaines d'adaptation	118
Des politiques publiques environnementales	118
Un exemple de politique environnementale : Le canal du Rhône à Cette	120
Les conséquences de l'action anthropique sur le complexe lagunaire et son écosystème	122
II/ La bataille des usages	125
A/ Des usages agricoles : entre communs et enclosures	125
Un espace riche en ressource et des usages très divers	125
Appropriation et droit d'usage : le résultat des rapports de domination	126
La construction des enclosures : études de cas	127
Le pouvoir législatif : légitimer les rapports de domination	129
B/ Industrie et commerce : la construction d'un nouveau régime économique lagunaire	130

Essor économique languedocien : les marchands au cœur des intérêt	ts de la Province130
Les grands propriétaires fonciers à la recherche de débouchés	131
La navigation contre les droits d'usages lagunaires	132
Navigation et pêche : vers une nouvelle gestion des eaux	134
C/ Des richesses pour l'Etat	135
La construction du canal et les enjeux de « friction de terrain »	135
La richesse humaine : matelots et esclaves	136
La richesse imposable : population et commerce	137
III/ Cartographie des usages lagunaires	139
Chapitre 4 : Le Monde de la pêche	142
I/ La gestion d'une communauté de pêcheurs	143
A/ Paysage socio-économique et pouvoirs consulaires	143
Des rapports de domination importants : le cas de Pérols	143
L'origine sociale des consuls : une reproduction des structures social	es144
Les compétences consulaires : des ententes entre élites économique	es146
B/ Les pêcheurs de la lagune palavasienne	147
Les patrons de pêche : des figures centrales du paysage social de la p	pêche147
Les pêcheurs : une part importante de la population lagunaire	148
Pêche et anthropologie sociale	149
Une activité de l'incertitude	150
C/ L'impôt dans les communautés palavasiennes	152
1. Les pouvoirs fiscaux et les pêcheurs	152
La levée de l'impôt pour l'Etat	152
L'utilisation des impôts pour la communauté	153
2. L'impôt : une source importante d'information sur les pêcheurs	155
Les registres d'imposition : des sources riches sur les pêcheurs	155
Composition économique et sociale du monde de la pêche pérolie	en158
II/ Le poisson, une ressource à partager	161
A/ Les techniques de pêche : des mécanismes d'adaptation à la ressour	rce halieutique161
Techniques de pêche : des clés vers le monde lagunaire	161
Les pêches traînantes et la destruction de l'environnement	162
Les technotopes : des savoirs techniques adaptés à l'environnement	163
Organiser la pêche : espace, temps et règlements	164
B/ Règlements de pêche : contrôler la production	166
1. Règlements de pêche et avantages économiques	166
2. Les catalans : tensions autour des pêches interdites	167
3. L'Amirauté : institution de régulation sociale	168
Une institution judiciaire	168

L'Amirauté auprès des pêcheurs : protection et répression	169
C/ Prud'homie et gestion informelle des ressources	171
1. Les prud'hommes pêcheurs	171
Une courte histoire des prud'hommes méditerranéens	171
La fonction des prud'hommes : intermédiaires privilégiés du pouvoir local	172
Les prud'hommes : entre pouvoir symbolique institutionnel et pouvoir réel informel	174
2. Les rapports de domination dans le monde de la pêche	176
Autorités morales, famille et système économique	176
Le conflit avec les catalans : les rapports de domination expliqués par l'histoire environnementale.	178
PARTIE 3 : L'ETAT CONTRE LE LOCAL	180
Chapitre 5 : Une bataille pour les maniguières	181
I/ II était un canal	182
A/ L'Affaire Roquefeuil : un point de départ (1700-1709)	182
La lagune se referme sur elle-même	182
La première plainte : une compétence de l'Intendance	183
Un conflit juridique environnemental	184
B/ Le temps des indemnités : la gestion provinciale (1709-1739)	185
Les Etats de Languedoc prennent l'initiative	185
Le calme avant la controverse	187
II/ La controverse des maniguières	190
A/ Histoire environnementale et nature des choses	190
Le cours de la nature est irréversible	190
Les maniguières contre la navigation	191
L'impasse des savoirs : l'énigme du rehaussement des étangs	192
B/ Propriété, bien public et Etat royal	194
L'Ordonnance de 1681 : et les étangs deviennent une lagune	194
Bien public et intérêts économiques	195
La question des indemnités : une logique assurantielle	195
Le recours à l'Etat royal : un report de la controverse	196
III/ La logique assurantielle	198
A/ La logique assurantielle à court terme : les titres de propriété	198
Le changement définitif du régime de propriété : la Commission de Vérification des Droits Maritimes	198
Protéger ses intérêts à court terme : vérification des titres, vente et entretien	199
Une nouvelle conception environnementale des étangs	201
B/ La logique assurantielle à long terme : la question des indemnités	202
L'affaire Montreal : de la validation des titres de propriété au compromis financier	202
L'affaire d'Urre : un point final à la controverse	203
Chanitre 6 · Vers la fin d'un monde · la lagune objet d'Etat	206

St-Pierre	
Annexe 1 : Bail d'afferme des maniguières de la Rente et d'Escot, entre le fermier Jean André et l	•
nnexes	253
ONCLUSION GENERALE	
Les élites du monde de la pêche menacées : fermiers et poissonniers	
Une composition sociale et économique complexe des élites rurales	
Courbe de Lorenz et indice de Gini	
La propriété chez les pêcheurs et les prud'hommes	
Les communautés de Pérols et de Villeneuve	
L'Analyse en Composantes Principales  1. L'Analyse en Composantes Principales	
D'un paysage à un autre : la nature en interaction avec les sociétés humaines	
La fin des maniguières : des logiques assurantielles qui transforment les élites provinciales	
La marchandisation de l'eau et la navigation	
A/ La transformation d'un paysage	
III/ La transformation de l'anthroposystème lagunaire	
La transformation des anthroposystèmes	
Marchandisation de la nature et régime de propriété privée	
2. Ressources et bien public	
Le droit, produit de la dialectique entre savoir et pouvoir : le mémoire de Pouget	
La construction du droit	222
1. Une histoire sociale du droit	222
B/ La transformation du régime de propriété	222
Le rôle de l'Amirauté : la négociation avec les populations locales	221
Les nouvelles administrations compétentes sur la lagune palavasienne	219
Le prélèvement fiscal dans la lagune palavasienne	218
La dialectique foucaldienne entre le savoir et le pouvoir	216
A/ La genèse du pouvoir	216
II/ Le bien public et l'Etat	216
Histoire des sciences et histoire sociale	
L'expert des maniguières : Mareschal	210
B/ La construction du savoir lagunaire	210
Le défi de l'objectivité	209
La construction de l'expertise	208
Le siècle de l'expertise	
A/ Experts et expertises	
I/ Le savoir : instrument des politiques publiques	207

Annexe 2.1 : Etang de Mauguio et Aigues-Mortes, réseaux de canaux et cabanes de pêcheurs	255
Annexe 2.2 : Plan de la Terre des Aresquiers appartenant au chapitre St-Pierre, Coulet 1772	255
Annexe 2.3 : Réseaux de canaux et de propriété de Balaruc	256
Annexe 3 : Cartes de la lagune palavasienne	257
Annexe 4 : Photographies de la lagune palavasienne	258
Annexe 4.1 : Villeneuve-lès-Maguelone, Véronique Bertrand, janvier 2020	258
Annexe 4.2: Maison de la Nature de Lattes, Mathurin Bertrand, novembre 2019	259
Annexe 4.3: Etang de Pérols, Mathurin Bertrand, mai 2020	260
Annexe 5 : Techniques de pêche de l'étang de Thau, Vincent Giovannoni	261
Annexe 6 : Prosopographie des poissonniers montpelliérains, Claire Huet	262
Annexe 7 : Bases de données sur les pêcheurs de Pérols et Villeneuve	264
Annexe 7.1 : Tableau des familles de pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve	264
Annexe 7.2 : Liste des pêcheurs des communautés de Pérols et de Villeneuve	265
Annexe 7.3 : Liste des prud'hommes des communautés de Villeneuve et Pérols entre 1742 et 1788	267
Annexe 8 : Listes de la répartition de la capitation et de la taille à Pérols en 1735 et 1737	269
Annexe 8.1 : Liste de la répartition de la taille à Pérols en 1735	269
Annexe 8.2 : Liste de répartition de la capitation à Pérols en 1737	271
Annexe 9 : Arrentements de la pêcherie du monastère de la Visitation St-Marie entre 1687 et 1781	273
Annexe 10 : Base de données sur la capitation du diocèse de Montpellier entre 1713 et 1783, en livres	274
Annexe 11 : Frise chronologique sur l'histoire des maniguières palavasiennes au XVIIIème siècle	275
Table des Figures	276
Table des Annexes	278
Sources	279
Archives départementales	279
Série A : Actes du pouvoir souverain et domaine public	279
Série B : Cour des Comptes Aides et Finances de Montpellier	279
Série 4B - Procès-verbaux du Tribunal de l'Amirauté de Cette	279
Série C : Intendance du Languedoc et Etats de Languedoc	280
SERIE G : Clergé séculier, Evêché de Montpellier et chapitre St-Pierre	282
SERIE H : Clergé régulier	283
SERIE HDT: Archives Hospitalières	283
SERIE J : archives d'origine privées	283
SERIE L : Archives de la période révolutionnaire	283
SERIE EDT : Archives communales	284
39EDT : Bouzigues	284
198 EDT : Pérols	284
337EDT : Villeneuve-lès-Maguelone	284
Sources manuscrites	285

Bibliographie	286
Bibliographie Imprimée	286
Documentaires et vidéographie	290
Muséographie	290
Webographie	291
Résumé	292
Table des Matières	294